



FFHANDBALL

**ANNUAIRE
2017-2018**

Annuaire 2017-18

Version provisoire du 20 juin 2017

Textes en attente

En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française * relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

** Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*



SOMMAIRE

01. Statuts de la Fédération française de handball
 - Titre 1 – But et composition
 - Titre 2 – Participation à la vie de la Fédération
 - Titre 3 – L'assemblée générale
 - Titre 4 – Administration
 - Titre 5 – Dotation et ressources annuelles
 - Titre 6 – Modification des statuts et dissolution
 - Titre 7 – Surveillance et règlement intérieur
 - Titre 8 – Dispositions transitoires
02. Règlement intérieur de la FFHB
 - L'assemblée générale (y compris électorale)
 - Décisions de l'assemblée générale
 - Assemblée générale extraordinaire
 - Le conseil d'administration
 - Le bureau directeur
 - Le jury d'appel
 - Les commissions fédérales
 - Modalités de prise de décisions
 - Autres composantes du fonctionnement de la FFHB
 - Cumul de mandats et éthique
 - Services de la fédération
 - Cartes d'internationaux
03. Règlements généraux
 - Dispositions générales
 - Les instances dirigeantes
 - Les clubs
 - Les licenciés
 - La commission nationale de contrôle et de gestion
 - Organisation et gestion des compétitions
 - Sélections
 - Règles publicitaires
 - Tournois, rencontres amicales
 - Équipements
 - Recouvrement des sommes dues, barème des droits, barème des pénalités financières
04. Règlement médical
 - Commissions médicales
 - Règlement médical
 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans le parcours d'excellence sportive
 - Examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs
 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau ou inscrits sur la liste des sportifs espoirs ou inscrits dans le parcours d'excellence sportive
 - Surveillance médicale des compétitions
 - Surveillance médicale des juges-arbitres
05. Règlement disciplinaire
 - Titre I – Organes et procédures disciplinaires
 - Titre II – Sanctions disciplinaires
 - Titre III – Dispositions particulières
06. Règlement d'examen des réclamations et litiges
 - Titre 1 – Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges
 - Titre 2 – Conséquences des sanctions
 - Titre 3 – Dispositions particulières
 - Titre 4 – Dispositions transitoires
07. Règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage
 - Chapitre I – Enquêtes et contrôles
 - Chapitre II – Organes et procédures disciplinaires





Chapitre III – Sanctions

08. Règlements intérieurs des commissions fédérales et du jury d'appel

- Commission d'organisation des compétitions
- Commission centrale d'arbitrage
- Commission nationale des statuts et de la réglementation
- Commission médicale nationale
- Commission des finances et du budget
- Commission de développement
- Commission nationale de contrôle et de gestion
- Commission nationale de discipline
- Commission des réclamations et litiges
- Jury d'appel

09. LNH – Ligue nationale de handball

- 09.1 Statuts de l'association Ligue nationale de handball (LNH)
- 09.2 [Convention FFHB / LNH 2012-2017](#)

10. Textes relatifs aux centres de formation

- 10.1 Cahier des charges des centres de formation demandant l'agrément
- 10.2 Règlement relatif à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels de handball
- 10.3 Statut du joueur de handball en formation
- 10.4 Convention de formation

11. Règlement relatif aux joueuses issues du parcours de l'excellence sportive**12. Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball**

Le Guide des compétitions et le Guide financier font l'objet de documents distincts.





01.

Statuts de la Fédération française de handball

But et composition (articles 1 à 5)

Organismes régionaux et départementaux – Ligue professionnelle (article 6)

Participation à la vie de la Fédération (articles 7 à 10)

L'assemblée générale (articles 11 et 12)

Le conseil d'administration (articles 13 à 17)

Le président et le bureau directeur (articles 18 à 22)

Le jury d'appel et les commissions (article 23)

Autres organes de la Fédération (article 24)

Dotation et ressources annuelles (articles 25 à 27)

Modification des statuts et dissolution (articles 28 à 31)

Surveillance et règlement intérieur (articles 32 à 35)

Dispositions transitoires (article 36)

TITRE 1 — BUT ET COMPOSITION

1

OBJET

L'association dite « Fédération française de handball », fondée en 1952 (initialement en 1941), a pour objet :

1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;

2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) dans l'ensemble de la France métropolitaine, les départements et territoires d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

4) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du handball ;

5) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;

6) de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du handball ;

7) de déléguer des représentants aux jurys d'examen des formations qualifiantes relatives au handball ;

8) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

9) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;

10) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;





11) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du ministre chargé des Sports ;

12) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;

13) d'entretenir toutes relations utiles avec les fédérations de handball des autres pays, avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et avec les pouvoirs publics ;

14) d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques et/ou financières en rapport avec son objet et visant notamment à développer et promouvoir le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires.

La Fédération française de handball est affiliée à la Fédération internationale de handball (FIH / IHF) et à la Fédération européenne de handball (FEH / EHF).

La Fédération française de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Gentilly (94257 Cedex). Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration ; le transfert du siège dans une autre commune fait l'objet d'une approbation administrative.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris initialement sous le n°177 705, le 1^{er} septembre 1941 (J.O. du 21 septembre 1941), puis sous le n°52.833, le 25 juin 1952 (J.O. du 11 juillet 1952).

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 août 1971.

2 COMPOSITION

2.1

La Fédération se compose :

1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées et représentées à l'assemblée générale fédérale avec voix délibérative.

2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration de la Fédération ou les instances dirigeantes des ligues régionales ou comités départementaux, et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale fédérale.

3) de membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Fédération.

2.2

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur





pour non-paiement des cotisations, ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.

3 AFFILIATION

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le conseil d'administration à une association constituée pour la pratique du handball ou de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) que :

- 1) si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;
- 2) si elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- 3) si elle ne s'interdit pas toute discrimination ;
- 4) si elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 5) si elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du handball par ses membres ;
- 6) si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur fédéral.

4 EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération française de handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

5 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1) l'organisation, avec le concours des ligues régionales et des comités départementaux, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales ;
- 2) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
- 3) la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;
- 4) la constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au handball proposée au ministre chargé des Sports ;
- 5) la formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
- 6) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
- 7) la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;
- 8) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;



**9) l'attribution de prix et récompenses.**

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération des missions de conseillers techniques sportifs.

6 ORGANISMES**6.1 Organismes régionaux et départementaux**

a) La Fédération constitue, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux (ligues régionales) et départementaux (comités départementaux) chargés de la représenter dans leur ressort géographique respectif et auxquels elle confie, par délégation, l'exécution d'une partie de ses missions. On entend par « territoire » le concept d'organisation et de fonctionnement, sur le ressort géographique d'une région administrative métropolitaine, fédérant la ligue régionale et les comités départementaux.

b) Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

c) Le ressort géographique de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

d) Les statuts des ligues régionales métropolitaines doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants :

— respect d'un fonctionnement démocratique ;

— transparence de gestion ;

— désignation de l'instance dirigeante selon un mode de gouvernance identique à celui de la fédération, à savoir un conseil d'administration composé d'un comité directeur majoritaire élu au scrutin de liste, et de représentants des territoires (départements, bassins de pratique, ...) et/ou d'autres acteurs, élus au scrutin uninominal par collèges, selon un dispositif propre à chaque région;

— respect des dispositions de la loi **n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**, à savoir, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe au sein de l'instance dirigeante ;

— organisation territoriale en référence au **a)** ci-dessus, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.

e) Les statuts des ligues régionales ultramarines doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants :

— respect d'un fonctionnement démocratique ;

— transparence de gestion ;

— désignation de l'instance dirigeante selon un scrutin de liste;

— respect des dispositions de la loi **n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**, à savoir, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe au sein de l'instance dirigeante.

f) Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants :





- respect d'un fonctionnement démocratique ;
- transparence de gestion ;
- désignation de l'instance dirigeante selon un mode de scrutin choisi entre le scrutin de liste, le scrutin uninominal, ou une combinaison de ces deux modes de scrutin selon un dispositif identique à celui de la fédération et des ligues régionales, tel que décrit en **d)** ci-dessus ;
- égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, garantissant, à minima, un nombre de membres féminins au sein de l'instance dirigeante du comité en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible du comité ;
- respect de l'organisation territoriale en référence aux **a)** et **d)** ci-dessus.

g) Dans le cadre de la délégation qui leur est accordée par la fédération en application du **a)** ci-dessus, les ligues et les comités doivent adopter des statuts respectant les critères précités de compatibilité avec les statuts de la fédération. À cet égard, avant toute adoption par leur assemblée générale, ils doivent transmettre leur projet de statuts ou de modification de statuts à la fédération qui peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés aux **d)**, **e)** et **f)** ci-dessus.

À défaut de respecter un ou plusieurs de ces critères, la fédération peut décider le retrait de la délégation mentionnée en a) ci-dessus.

h) Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération dans les départements, régions et collectivités et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

6.2 Ligue professionnelle

La Fédération constitue, dans les conditions fixées par les articles R. 132-1 à R. 132-8 du Code du sport, une ligue professionnelle, la Ligue nationale de handball, dotée de la personnalité morale.

TITRE 2 — PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

7 LICENCE

7.1 Adhésion

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

7.2 Délivrance

Elle est obligatoirement délivrée aux membres des associations affiliées et, le cas échéant, à des sociétés sportives, au titre des catégories suivantes : « pratiquant », « dirigeant » et « événementielle », et pour la durée de la saison administrative définie par les règlements généraux de la Fédération.





En l'absence de prise de licence par les membres des associations affiliées ou des sociétés sportives, la Fédération peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

7.3 Participation aux activités de la fédération

La licence confère le droit de participer aux activités de la Fédération et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.

8 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

8.1 Conditions de délivrance

La licence n'est délivrée que si le postulant :

- a) est membre de l'association ou de la société sportive pour laquelle il la sollicite,
- b) s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- c) répond aux critères définis dans les règlements généraux de la Fédération, notamment ceux liés à l'âge et à la participation à des compétitions.

8.2 Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

9 RETRAIT DE LA LICENCE

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

10 PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence des activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE 3 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11 PRINCIPES

11.1 Composition

L'assemblée générale fédérale se compose de tous les membres de la fédération énumérés à l'[article 2](#) des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées, représentation assurée indirectement par l'élection de représentants des ligues régionales et des comités départementaux.

11.2 Délégués

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'assemblée générale fédérale un représentant spécialement élu à cet effet chaque année par l'instance





dirigeante de chaque ligue et de chaque comité en son sein. Ce représentant est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Un ou plusieurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions pour pallier l'éventuelle indisponibilité de ce représentant.

11.3 Délégués (suite)

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération, sur le territoire de la ligue ou du comité.

11.4 Nombre de voix - Ligue

Chaque ligue régionale dispose, à l'assemblée générale fédérale, d'un nombre de voix composé :

- de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association régulièrement affiliée à la date de la dernière assemblée générale de la ligue,
- le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte la ligue à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'[article 11.6](#).

11.5 Nombre de voix - Comité

Chaque comité départemental dispose, à l'assemblée générale fédérale, d'un nombre de voix composé :

- de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association régulièrement affiliée à la date de la dernière assemblée générale du comité,
- le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte le comité à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'[article 11.6](#).

11.6 Nombre de licences / voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée ou à chaque organisme autorisé à délivrer des licences est défini de la façon suivante :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

11.7 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale fédérale, le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, les ligues situées hors du territoire métropolitain pourront donner pouvoir à des personnes résidant sur ce territoire et remplissant les conditions fixées aux [articles 11.2](#) et [11.3](#).





11.8

Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale fédérale, le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu ou ayant reçu pouvoir dans les conditions définies aux articles [11.2](#), [11.3](#) et [11.7](#).

11.9

Autres participants

Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale fédérale, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale fédérale, avec voix consultative :

1) deux représentants, désignés par son assemblée générale, de la Ligue professionnelle constituée en application de l'[article 6.2](#).

2) le directeur technique national, le directeur administratif et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la Fédération.

12

12.1

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

12.2

Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

12.3

Quorum

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

12.4

Pouvoirs

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur, le budget, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ainsi que toutes résolutions concernant la politique générale de la Fédération ou présentant un caractère d'intérêt général dans les domaines sportifs, administratifs ou financiers.

12.5

Pouvoirs

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.



**12.6 Votes portant sur des personnes**

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

12.7 Procès-verbal

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la Fédération.

12.8 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier et le rapport de gestion sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées à la Fédération.

TITRE 4 — ADMINISTRATION**Section 1 — Le conseil d'administration****13** ----**13.1 Composition**

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de quarante-sept ou quarante-neuf membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

13.2 Missions

Le conseil d'administration met en œuvre le projet fédéral adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

14 MEMBRES**14.1 Membres élus au scrutin de liste****14.1.1** ----

Vingt-cinq membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de [l'article 11.1](#), pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

14.1.2 ----

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

14.1.3 ----

Les candidats doivent être licenciés à la Fédération, à la date de dépôt des listes.

14.1.4 ----

Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

14.1.5 ----

Chaque liste devra comporter au moins dix personnes de chaque sexe.

14.1.6 ----

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

14.1.7 ----

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.



**14.1.8**

Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

14.1.9

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

14.2**Autres membres****14.2.1**

Vingt-deux autres membres du conseil d'administration, dont au moins neuf de chaque sexe, sont élus par collèges, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de [l'article 11.1](#), pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les différents collèges sont les suivants :

- 1.** Territoires métropolitains : treize membres, dont au moins cinq de chaque sexe,
- 2.** Territoires ultramarins : 1 membre,
- 3.** Liges professionnelles (LNH, LFH) : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 4.** Entraîneurs : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 5.** Joueurs et joueuses professionnels : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 6.** Juges-arbitres : deux membres, dont un de chaque sexe.

14.2.3

Les candidats doivent être licenciés à la Fédération, à la date de dépôt des candidatures.

14.2.4

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

14.3**Membres supplémentaires**

Deux sièges supplémentaires sont attribués à un membre de chaque sexe, issus de la liste arrivée en deuxième position lors de l'élection des membres élus au scrutin de liste ([article 14.1](#) ci-dessus), sous réserve que cette liste ait obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés.

14.4**Durée du mandat**

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été (*cette disposition ne s'applique pas au mandat en cours, qui expire au plus tard le 31 mars 2017*).

14.5**Restrictions**

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1)** des personnes mineures ;
- 2)** les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3)** les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4)** les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.



**14.6****Postes vacants****14.6.1****Membres élus au scrutin de liste**

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale fédérale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

14.6.2**Autres membres**

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

15**15.1****Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération ou à la demande du quart de ses membres.

15.2**Quorum**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du conseil d'administration.

15.3**Procès-verbal**

Les procès verbaux des séances du conseil d'administration sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la Fédération.

15.4**Autres participants**

Le directeur technique national et le directeur général assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président.

15.5**Absence aux réunions du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

16**RÉVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :





1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;

3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

17 ———

17.1 **Rétribution des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1°-d et 242 C du code général des impôts est mis en œuvre.

17.2 **Remboursement de frais**

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par le règlement financier.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Section 2 — Le président et le bureau directeur

18 ———

18.1 **Élection du président**

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

18.2 **Élection des membres du bureau directeur**

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, treize autres membres dont, notamment, un vice-président délégué, cinq vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Le bureau directeur devra comporter au moins six membres de chaque sexe.

19 ———

19.1 **Durée du mandat**

Les mandats du président et du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

19.2 **Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur**

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'[article 16](#), le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'[article 14.13](#), élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues à l'[article 18](#). La vacance résulte soit de la





démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

19.3 **Révocation d'un membre du bureau directeur**

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

20 **RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet fédéral présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

21 ———

21.1 **Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de président de ligue régionale ou de président de comité départemental. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un président de ligue régionale ou de comité départemental doit immédiatement démissionner de son mandat régional ou départemental.

21.2 **Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directeur, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

22 ———

22.1 **Rôle du bureau directeur**

Le bureau directeur dirige la Fédération et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Il se réunit à la demande du président tous les deux mois, au moins, ou à la demande du tiers de ses membres.



**22.2 Rôle du bureau directeur**

La présence d'au moins cinq de ses membres dont le président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

22.3 Votes du bureau directeur

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du bureau directeur.

22.4 Autres participants au bureau directeur

Le directeur technique national et le directeur général, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile, assistent avec voix consultative aux séances de ce dernier.

Section 3 — Le jury d'appel et les commissions

23**23.1 Élection des présidents de commissions nationales autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel**

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions nationales dont la liste figure au règlement intérieur fédéral, comprenant en particulier une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical, et une commission d'arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges-arbitres.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'[article 23.4](#) ci-après, le mandat des présidents des commissions nationales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

23.2 Désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline

Après son élection, celle des membres du bureau directeur et des présidents de commissions nationales, le président de la fédération propose au conseil d'administration, pour validation, la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline, organes disciplinaires dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage.

23.3 Comité directeur

Les vingt-cinq membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste constituent le comité directeur, qui participe à la direction de la Fédération et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

23.4 Révocation du président du jury d'appel et d'un président de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions du président du jury d'appel ou d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.



**23.5****Vacance d'un poste de président du jury d'appel ou de président de la commission nationale de discipline**

En cas de vacance du poste de président du jury d'appel et/ou du poste de président de la commission nationale de discipline pour quelque cause que ce soit, le bureau directeur valide, sur proposition du président, la désignation d'un nouveau président du jury d'appel ou d'un nouveau président de la commission nationale de discipline. Cette désignation est obligatoirement soumise à la ratification du conseil d'administration suivant.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le bureau directeur décide à la majorité si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président du jury d'appel ou du nouveau président de la commission nationale de discipline prend fin en même temps que celui des membres du conseil d'administration, sauf disposition spécifique fixée par le règlement disciplinaire.

23.6**Vacance d'un poste de président de commission autre que la commission nationale de discipline ou le jury d'appel**

En cas de vacance d'un poste de président de commission autre que celui de la commission nationale de discipline ou du jury d'appel, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à [l'article 16](#), le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à [l'article 14.1.3](#), élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à [l'article 23.1](#) ci-dessus. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président du jury d'appel ou du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

23.7**Autres commissions**

Le conseil d'administration institue toute autre commission qu'il jugerait utile pour participer aux activités de la Fédération, et en élit le président dans les conditions ci-dessus.

Section 4 — Autres organes de la Fédération

24

24.1**Commission de surveillance des opérations électorales**

a) À l'occasion des élections fédérales, le conseil d'administration institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. La commission de surveillance des opérations électorales est compétente lors des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration, ainsi qu'à l'élection du président de la Fédération et des membres du bureau directeur. Elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

b) Cette commission comprend cinq membres : deux membres du jury d'appel, qui ne peuvent être candidats ni aux élections du conseil d'administration de la Fédération ni aux élections des instances dirigeantes des ligues régionales et des comités départementaux, et trois personnes qualifiées extérieures à la Fédération. Le président de la commission est choisi parmi ces dernières.





c) La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles, donne un avis sur la recevabilité des candidatures et a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

d) Avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

e) Pendant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par tout représentant des associations affiliées, ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. La commission de surveillance des opérations électorales se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le règlement intérieur.

f) La surveillance des opérations électorales lors des élections dans les ligues régionales est assurée par un membre du conseil d'administration de la Fédération, ou par un membre du Comité régional olympique et sportif

g) La surveillance des opérations électorales lors des élections dans les comités départementaux est assurée par un membre élu de l'instance dirigeante de la ligue régionale dont dépend le comité, ou par un membre du conseil d'administration de la Fédération ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif.

24.2 Commission fédérale éthique et citoyenne

24.2.1 Mise en place

a) L'assemblée générale institue, sur proposition du conseil d'administration, une commission fédérale éthique et citoyenne.

b) La commission rend compte de ses travaux au bureau directeur de la FFHB et présente son rapport d'activité à l'assemblée générale fédérale.

24.2.2

Composition

a) La commission fédérale éthique et citoyenne est composée de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, dont un président.

b) Les membres sont désignés par le bureau directeur, sur proposition du président de la FFHB. Ils siègent à titre individuel et sont astreints à une obligation de confidentialité.

c) La durée de leur mandat est celle du conseil d'administration.

d) Ils doivent disposer de compétences reconnues dans le domaine de l'éthique et de l'engagement citoyen, et/ou être reconnus pour leur connaissance du handball et de ses valeurs.

e) Ils sont désignés au titre de l'une des catégories suivantes :

- anciens présidents de la FFHB, quelle que soit la durée de son mandat,
- personnalités ayant exercé au moins un mandat électif au sein du conseil d'administration de la FFHB, hors présidence,
- personnalités ayant exercé au moins un mandat électif de président de ligue, de comité ou de la LNH,





— personnalités reconnues pour leur compétence, leur expérience ou leur dévouement pour le handball

— personnalités qualifiées, notamment dans les domaines juridiques, politiques ou sociétaux.

f) Ils ne peuvent exercer ni mandat électif, ni fonction non élective, ni être salarié au sein de la FFHB, de la LNH, d'une ligue ou d'un comité.

g) Le mandat des membres de la commission nationale éthique et citoyenne est révocable dans les conditions prévues par l'[article 12.12](#) du règlement intérieur de la FFHB.

h) Le président de la commission fédérale éthique et citoyenne est désigné par le bureau directeur de la FFHB.

i) En cas de vacance en cours de mandat, le bureau directeur de la FFHB pourvoit au remplacement, dans les conditions fixées en ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

j) La commission peut établir un règlement intérieur.

24.2.3

Séances

a) La commission fédérale éthique et citoyenne se réunit sur convocation de son président.

b) Elle ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents, dont le président ou un vice-président.

c) En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

d) Elle siège en configuration plénière au moins une fois par saison sportive.

24.2.4

Saisine

a) La commission s'autosaisit de tout fait dont elle a connaissance et de nature à attenter à l'éthique, à la déontologie ou à la réputation de la FFHB et du handball.

b) Elle peut également être saisie par le président de la FFHB, sur proposition de son bureau directeur, notamment pour émettre des propositions sur des orientations et des actions à développer pour promouvoir l'éthique, la citoyenneté ou les valeurs éducatives.

c) Les faits apparemment contraires à l'éthique, soumis à la commission et susceptibles de sanctions disciplinaires par les organes disciplinaires de première instance et le jury d'appel ne peuvent remonter à plus de six mois à compter du jour où les instances fédérales en prennent connaissance.

d) Pour être recevables, les informations, témoignages relatifs à ces faits doivent être datés et leurs auteurs identifiés.

24.2.5

Compétences

a) Garante de la Charte de l'éthique et de la déontologie du sport édictée par le Comité national olympique et sportif français, la commission fédérale éthique et citoyenne a notamment pour mission de :

— promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;

— donner un avis ou formuler des propositions, sur toute question d'ordre déontologique ou éthique concernant le handball et les activités de la FFHB ;

— orienter la mise en œuvre d'actions citoyennes visant à développer les valeurs éducatives du sport et du handball ;

— informer le président de la FFHB des faits susceptibles de nuire à l'image du handball.

b) La commission n'exerce pas de pouvoir disciplinaire ; elle instruit les dossiers dont elle est saisie ou qui lui sont soumis. Lorsqu'elle juge que les faits reprochés pourraient





donner lieu à une sanction, elle transmet le dossier au Président de la FFHB qui défère les auteurs devant l'organe disciplinaire de première instance qui agit dans le cadre du règlement disciplinaire fédéral. Les personnes sanctionnées bénéficient des voies de recours habituelles prévues par ce règlement. La commission peut solliciter le Président de la FFHB pour qu'il interjette appel devant le jury d'appel des décisions prises par l'organe disciplinaire de première instance.

c) Pour toutes ces missions, la commission pourra solliciter l'ensemble des secteurs d'intervention de la FFHB.

24.2.6

Procédure

a) La commission fédérale éthique et citoyenne a compétence, dans le cadre de l'étude des dossiers dont elle est saisie ou qui lui ont été soumis, pour convoquer toute personne aux fins d'audition, et d'effectuer toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité.

b) Toute personne devant être entendue par la commission doit en être avisée quinze jours au moins avant son audition par lettre recommandée avec avis de réception.

c) La convocation doit préciser l'objet de l'audition.

d) La personne convoquée devra comparaître personnellement et pourra être assistée par un conseil de son choix.

e) Sauf renvoi motivé par des circonstances à l'appréciation de la commission, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé.

f) Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, l'invité peut disposer d'une voix consultative.

24.3

Conseil des territoires

Il est institué un conseil des territoires, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

24.4

Institut fédéral de formation et de l'emploi

Il est créé un Institut fédéral de formation et de l'emploi (IFFE) qui est l'outil, au sein de la fédération, en charge de mettre en œuvre les formations des acteurs du handball dans toutes les composantes du projet fédéral, en accord et en cohérence avec les Instituts territoriaux de formation et de l'emploi.

24.5

Autres organes

Le conseil d'administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération.

TITRE 5 — RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

25

RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - un droit d'affiliation ou de réaffiliation dont le montant et les modalités de versement sont définis chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante,
 - la souscription d'abonnements au bulletin fédéral officiel,
 - le paiement par tous les licenciés d'une licence dont le montant, variable en fonction des catégories, est fixé chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;





— le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs officiels nécessaires au fonctionnement de la Fédération, des ligues et lomités qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;

— le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, au contrôle de gestion des clubs, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;

3) le produit des manifestations ;

4) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

26 COMPTABILITÉ

26.1

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

27

Sans objet.

TITRE 6 — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

28 MODIFICATION DES STATUTS

28.1

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

28.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération six semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

28.3

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

28.4

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.



**29 DISSOLUTION**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'[article 28](#).

30 DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

31 DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation.

TITRE 7 — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**32 SURVEILLANCE PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE****32.1**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

32.2

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

32.3

Le rapport moral, le rapport financier, y compris ceux des ligues régionales et des comités départementaux, et le rapport de gestion sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Sports.

33 SURVEILLANCE PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

34 LES RÈGLEMENTS**34.1 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est publié à l'annuaire fédéral et par tout autre mode de communication et d'information.



**34.2****Autres règlements**

Les autres règlements prévus par les présents statuts sont préparés par les commissions fédérales compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés à l'annuaire fédéral et par tout autre mode de communication et d'information.

35**PUBLICATION DES DÉCISIONS**

Les décisions réglementaires prises par les commissions fédérales, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées aux bulletins officiels de la Fédération (Annuaire des textes réglementaires et bulletin hebdomadaire *Handinfos*) et par tout autre mode de communication et d'information.

TITRE 8 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES**36**

Les nouvelles dispositions relatives à la gouvernance fédérale sont applicables à compter des élections qui suivront les Jeux olympiques de 2016.

Le conseil d'administration ainsi que toutes les commissions constituées à l'issue des élections de septembre 2012 restent en place pour toute la durée de l'olympiade 2012-2016.

Les présents statuts ont été adoptés initialement le 17 avril 2004 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Hyères, et ont ensuite été modifiés

— *pour tenir compte des remarques formulées par le ministère chargé des Sports, conformément au mandat donné par la même assemblée générale pour consentir les modifications demandées,*

— *le 16 avril 2005, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Montpellier, pour compléter l'[article 26.2](#).*

— *le 8 avril 2006, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Vittel, pour tenir compte des remarques formulées par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique,*

— *le 13 avril 2007, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue au Puy-en-Velay, pour tenir compte de la publication du Code du sport et des conditions de publications des décisions réglementaires,*

— *le 12 avril 2008, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Martigues, pour préciser les durées des mandats des présidents des commissions nationales et du jury d'appel, et pour créer une commission nationale d'éthique,*

— *le 16 avril 2010, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Limoges, pour modifier le mode de désignation des représentants des ligues et des comités à l'assemblée générale fédérale,*

— *le 15 avril 2011, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Reims, pour modifier les compétences des instances dirigeantes et la représentation de la LNH au conseil d'administration,*

— *le 20 avril 2012, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Évian, pour modifier la date de création initiale de la FFHB,*





— le 27 mai 2014, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Fort-de-France, pour modifier les conditions d'élection dans les instances dirigeantes et le fonctionnement de la commission d'éthique,

— le 18 avril 2015, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Brest, pour tenir compte de la refonte du cadre des licences,

— le 22 avril 2016, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Nancy, pour tenir compte notamment de la réforme territoriale.





02.

Règlement intérieur de la FFHB

L'assemblée générale :

- Organisation (articles [1](#) à [3](#))
- Ordre du jour (article [4](#))
- Contrôle financier (article [5](#))
- Élections (article [6](#))
- Décisions de l'assemblée générale (article [7](#))

Assemblée générale extraordinaire (article [8](#))

Le conseil d'administration (article [9](#))

Le bureau directeur (article [10](#))

Le jury d'appel (article [11](#))

Les commissions fédérales (article [12](#))

Modalités de prise de décision (article [13](#))

Autres composantes du fonctionnement de la FFHB :

- Le comité directeur (article [14](#))
- Le conseil des présidents de ligue (article [15](#))
- Le conseil des présidents de comité (article [16](#))

Le groupe de coordination (article [17](#))

Les ligues d'Outre-mer (article [18](#))

Cumul des mandats et éthique (articles [19](#) et [20](#))

Services de la Fédération (articles [21](#) à [25](#))

Récompenses, plaquettes fédérales (article [26](#))

Cartes d'internationaux (articles [27](#) à [29](#))

Cartes fédérales, régionales et départementales (article [31](#))

Modifications du règlement intérieur (article [32](#))

Dispositions transitoires (article [33](#))

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

1

ORGANISATION

Elle est présidée par le président de la Fédération. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe à l'assemblée générale elle-même et, en cas de carence, au bureau directeur.

Les assemblées générales régionales et départementales ont lieu, dans la mesure du possible, entre le 1^{er} juin et le 15 juillet de chaque année et en tout état de cause, avant le début de la prochaine saison sportive, et selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

2

REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents sont remboursés.





Le montant du remboursement des frais de déplacement des délégués est calculé chaque saison sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) du siège de la ligue ou du comité au lieu de l'assemblée générale.

Une indemnité pour les frais de séjour peut être allouée, dont le montant en est fixé chaque saison par le conseil d'administration.

3 PRÉPARATION

3.1

La convocation de l'assemblée générale doit être faite six semaines, au moins, avant la date fixée.

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental doit fournir à la FFHB le nom de son délégué, et de son suppléant, élus par son assemblée générale, au moins deux semaines avant la date fixée.

3.2

Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une instance fédérale par l'intermédiaire de la ligue à partir des propositions d'un club, d'un comité et d'une commission de ces instances, doit parvenir au secrétariat général de la FFHB avant le 1^{er} octobre avec l'avis favorable du conseil d'administration de la ligue et du comité éventuellement. Ces propositions sont d'abord enregistrées et validées par la commission nationale des statuts et de la réglementation pour, ensuite, être examinées par la (ou les) commission(s) nationale(s) compétente(s).

Les présidents de ligue (ou leurs représentants dûment mandatés) et les présidents de comité (ou leurs représentants dûment mandatés), réunis par zone, font connaître leurs avis et recommandations sur ces propositions qui seront transmis à la commission nationale des statuts et de la réglementation pour le 28 février dans la perspective de la réunion du conseil d'administration préparatoire à l'assemblée générale.

3.3

Les propositions des commissions nationales doivent parvenir au bureau directeur avant le 31 décembre précédent pour être inscrites à l'ordre du jour.

3.4

Toutes propositions ou vœux doivent être présentés avec un volet financier compensant les frais supplémentaires éventuels que les modifications imposent.

3.5

La suite défavorable donnée aux propositions déposées par une instance est communiquée par écrit à la ligue concernée avec la motivation de la décision. C'est la ligue qui est chargée de transmettre la suite donnée à l'instance ou au club qui a émis cette proposition.

4 ORDRE DU JOUR

4.1

L'ordre du jour est envoyé aux ligues régionales, aux comités départementaux et aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2

L'ordre du jour, arrêté par le comité directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :





- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 14 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des propositions retenues par le comité directeur ;
- 7) vote du budget.

4.3

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

5 CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant, inscrits auprès de leur compagnie.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la FFHB.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

6 ÉLECTIONS

6.1 Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1

Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat général de la FFHB d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

— le titre de la liste présentée,

— les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, ligue, comité..., de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.





6.2 Élection des autres membres du conseil d'administration

6.2.1 Déclarations de candidature

6.2.1.1

Une même personne ne peut être candidate que dans un seul des sept collèges définis à l'[article 14.2.1](#) des statuts.

6.2.1.2

Dans le collège « territoires métropolitains » les candidat(e)s, qui doivent être membres de l'instance dirigeante d'un organisme régional ou départemental, sont proposé(e)s à l'assemblée générale fédérale par chaque territoire sous la forme d'un binôme, obligatoirement composé d'un homme et d'une femme, parmi lequel sera élu le représentant du territoire. Dans chaque territoire ce binôme est élu lors d'une assemblée générale régionale des clubs. À défaut de proposer un binôme, le territoire correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration.

6.2.1.3

Les candidats(es) dans le collège des territoires ultramarins sont proposés(es) par le Conseil des présidents de ligues ultramarines.

6.2.1.4

Les candidats(es) dans le collège des ligues professionnelles sont proposés(es) :

- par la Ligue nationale de handball parmi les membres de son comité directeur (toutefois, le cas échéant, le mandat du membre élu prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité directeur de la Ligue nationale de handball. Il est alors remplacé au conseil d'administration fédéral, dans les conditions prévues par l'[article 14.6.2](#) des statuts, par un membre du comité directeur de la Ligue nationale de handball, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et dans le respect de la représentation féminine dans ce collège).

- par la Ligue féminine de handball parmi les membres de son comité de direction (toutefois, le cas échéant, le mandat du membre élu prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité de direction de la Ligue féminine de handball. Il est alors remplacé au conseil d'administration fédéral, dans les conditions prévues par l'[article 14.6.2](#) des statuts, par un membre du comité de direction de la Ligue féminine de handball, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et dans le respect de la représentation féminine dans ce collège).

6.2.1.5

Les candidats(es) dans le collège des entraîneurs sont proposés(es) par l'organisme représentatif des entraîneurs professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport. Ils doivent satisfaire les conditions fixées par l'article L212-1 du code du sport.

6.2.1.6

Les candidats(es) dans le collège des joueurs et joueuses professionnels sont proposés(es) par l'organisme représentatif des joueurs professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport.

6.2.1.7

Les candidats(es) dans le collège des juges-arbitres sont proposés(es) par l'organisme représentatif des juges-arbitres de handball.





6.2.1.8

Les candidats(es) dans les collèges des entraîneurs, des joueurs et joueuses professionnels et des juges-arbitres ne peuvent pas être licenciés dans le même club.

6.2.1.9

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, ligue, comité..., du candidat, ainsi que le collège dans lequel il est candidat.

6.2.1.10

La date limite de réception ou de dépôt des candidatures est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

6.2.2

Mode de scrutin

6.2.2.1

Les vingt-deux autres membres du conseil d'administration sont élus par collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour

6.2.2.2

Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent autant de colonnes qu'il y a de collèges prévus à l'article [14.2.1 des statuts](#), ainsi que deux colonnes « candidats masculins » et « candidates féminines ».

Le nom de chaque candidat est mentionné dans la ou les colonne(s) correspondante(s).

Tout siège non attribué dans l'un des collèges reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

6.2.2.3

Attribution des sièges

6.2.2.3.1

Le vote s'effectue par collège.

6.2.2.3.2

Dans chaque collège, le(s) candidat(s) ou candidate(s) qui ont recueilli le plus de suffrages sont élus, dans le respect de la représentation de chaque sexe.

Ainsi, dans le collège « territoires métropolitains », le vote s'effectue séparément pour le collège masculin et pour le collège féminin. Cinq sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et cinq sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages. Si, parmi ces dix sièges, deux sièges sont attribués à une femme et un homme issus du même territoire, un siège est attribué à celui ou à celle ayant obtenu le plus de suffrages, et l'autre siège est attribué à celui ou à celle figurant immédiatement après le dernier élu ou la dernière élue dans le collège de celui ou de celle ayant obtenu le moins de suffrages. Les trois derniers sièges sont attribués sans distinction de sexe.

6.2.2.3.3

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s), dans le respect de la représentation de chaque sexe.





6.3 Désignations des membres supplémentaires

6.3.1

Les deux membres supplémentaires, un de chaque sexe, issus de la liste arrivée en deuxième position lors de l'élection des membres élus au scrutin de liste, sont désignés par la personne responsable de cette liste.

6.3.2

S'il n'y a qu'une seule liste, ou si la liste arrivée en deuxième position n'a pas obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés, ces deux sièges restent vacants pour la durée de la mandature.

6.4 Commission de surveillance des opérations électorales

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de surveillance des opérations électorales, prévue à l'[article 24.1 des statuts](#), décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé. Toutefois, comme indiqué à l'[article 24.1.a des statuts](#), la commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

b) La commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La composition de la commission de surveillance des opérations électorales, telle que prévue à l'[article 24.1 des statuts](#), doit être validée au moins six semaines avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la commission de surveillance des opérations électorales le président et les membres du jury d'appel qui :

- sont candidats sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale,
- appartiennent à la ligue du responsable d'une liste déclarée.

d) Pour étudier valablement les litiges, la commission de surveillance des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

e) La commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La commission de surveillance des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

f) Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, un dossier est constitué par le président de la commission de surveillance des opérations électorales et transmis à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales constitue un dossier en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 Election du président et des membres du bureau directeur

a) À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la Fédération et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'[article 18 des statuts](#).





b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c) Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 **Élection des présidents de commissions nationales autres que la commission de discipline et le jury d'appel**

a) À l'issue de l'élection du président de la Fédération et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection du président des présidents de commissions nationales autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c) Les présidents de commissions autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

6.7 **Désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline**

a) Après son élection, celle du bureau directeur et des présidents de commission nationale, le président de la fédération propose au conseil d'administration pour validation la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline.

b) La validation de la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline se fait au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7 **MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS**

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'[article 12.3 des statuts](#) subsiste.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8 **CONDITIONS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

8.1

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

— soit par les 2/3 des membres du conseil d'administration,

— soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur.





L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9 CONVOCATION, ROLE ET MISSIONS

9.1

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an dans les conditions prévues par l'[article 15.1 des statuts](#).

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

9.2

Le conseil d'administration est présidé par le président de la Fédération. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président.

9.3

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

9.4

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.5

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Sur proposition du comité directeur, après consultation des présidents de ligue et des présidents de comité, il adopte toutes les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et le règlement disciplinaire.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

En cas d'avis défavorable des présidents de ligue et/ou des présidents de comité, la disposition réglementaire concernée est obligatoirement soumise à l'assemblée générale.

9.6

Il veille à s'entourer de l'avis des diverses composantes instituées au sein de la Fédération dont, notamment, le conseil des présidents de ligue et le conseil des présidents de comité.





LE BUREAU DIRECTEUR

10 CONVOCATION, ROLE ET MISSIONS

10.1

Le bureau directeur est élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'[article 18.2 des statuts](#) et à l'[article 6.2](#) du présent règlement intérieur.

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

10.2

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les mois, au moins.

Le directeur technique national, le directeur général et le directeur des services peuvent participer aux travaux du bureau directeur avec voix consultative.

Lors de ses réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne ressource qu'il jugerait utile à l'analyse d'un dossier.

Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou de visio-conférence.

10.3

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet fédéral et sa finalisation ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions fédérales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions fédérales ;
- 4) l'acceptation des affiliations des groupements sportifs ;
- 5) l'enregistrement des démissions et les décisions de radiation ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la Fédération ;
- 7) l'approbation de l'action de la direction technique nationale ;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes.

10.4

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération internationale de handball, la Fédération européenne de handball, le Comité national olympique et sportif français et les autres fédérations nationales ou internationales.

10.5

La présence d'au moins cinq de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'[article 19](#) du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'[article 19.2 des statuts](#).





LE JURY D'APPEL

11 CONSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

11.1

Le jury d'appel, institué par l'[article 2 du règlement disciplinaire fédéral](#), et par l'[article 6 du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage](#), statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions départementales, régionales et nationales, à l'exclusion des appels portant sur les décisions de la commission nationale de contrôle et de gestion.

11.2

L'organisation et le fonctionnement du jury d'appel, dont le président est élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'[article 23.1 des statuts](#) et à l'[article 6.5](#) du présent règlement intérieur, obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral, à celles du règlement d'examen des réclamations et des litiges, à celles du règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage et à celles de l'[article 12](#) du présent règlement.

LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

12

12.1 Textes applicables

Les dispositions du présent article fixent les règles communes relatives à l'ensemble des commissions fédérales, à l'exclusion de la commission nationale d'éthique instituée par l'[article 24.2 des statuts](#) de la FFHB.

12.2 Textes applicables

En cas de divergence entre les dispositions du présent article et les dispositions contenues dans les règlements particuliers suivants : règlement disciplinaire fédéral, règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage, règlement d'examen des réclamations et des litiges, les dispositions desdits règlements prévalent.

12.3 Textes applicables

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements fédéraux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

Constitution

12.4 Constitution

Les commissions fédérales sont les suivantes :

- 1) commission d'organisation des compétitions ;
- 2) commission centrale d'arbitrage ;
- 3) commission nationale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale nationale ;
- 5) commission des finances et du budget ;





- 6) commission de développement ;
- 7) commission nationale de contrôle et de gestion, avec un degré de première instance et un degré d'appel ;
- 8) commission nationale de discipline, avec sa formation subsidiaire chargée de la lutte contre le dopage ;
- 9) commission nationale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau fédéral, toutes les réclamations et litiges autres que ceux des domaines disciplinaires et de contrôle de gestion.
- 10) commission des agents.

12.5

Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée à l'occasion des élections fédérales, selon les dispositions de [l'article 24.1 des statuts](#).

Composition**12.6**

Les membres des commissions fédérales sont choisis par chaque président de commission, qui en informe les ligues d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de commission ne peut pas être membre d'une autre commission ;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;
- les membres de la commission nationale de contrôle et de gestion, de la commission nationale des réclamations et litiges, de la commission nationale de discipline et du jury d'appel ne peuvent pas être membre d'une autre commission.

12.7

Chaque commission se compose au minimum de cinq membres, à l'exception de la commission des finances et du budget qui comprend au minimum trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

12.8

La durée du mandat des membres des commissions fédérales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de [l'article 12.6](#) ci-dessus.

12.9

Les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence FFHB en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission centrale d'arbitrage peut comprendre des membres mineurs.

12.10

Les membres des commissions fédérales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

12.11

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa quali-





té de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

12.12

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission.

12.13

Fonctionnement

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

12.14

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

12.15

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

En dehors de ces réunions, une commission plénière avec les présidents des commissions régionales peut avoir lieu.

12.16

Les frais de déplacement des participants sont remboursés conformément aux dispositions de l'[article 2](#) du présent règlement.

12.17

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

12.18

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.



**12.19**

Les compétences de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

12.20

Les compétences de la commission nationale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

12.21

Les compétences de la commission de discipline pour la lutte contre le dopage sont définies par le règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage.

12.22

Chaque commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'assemblée générale de la FFHB.

12.23

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions fédérales, dans leur domaine, sont habilitées à statuer.

12.24

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception des commissions en charge des procédures disciplinaires, le bureau directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

12.25

Le président chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, comité directeur, conseil d'administration de la FFHB.

12.26

Le président de chaque commission présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale fédérale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

13**13.1**

Conditions de majorité

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur, du jury d'appel et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

13.2

Partage des voix

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.





13.3 **Votes par procuration net par correspondance**

13.3.1

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la fédération peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visio-conférence des membres du bureau directeur ou du comité directeur, ou du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

13.3.2

Les présidents de commission et du jury d'appel peuvent, par exemple faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, dans le respect des procédures et délais notamment ceux prévus par le règlement d'examen des réclamations et litiges et le règlement disciplinaire. Les commissions peuvent alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

13.3.3

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la fédération peut recourir au vote électronique à distance des membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration, ou de l'assemblée générale.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

13.4 **Notification des décisions**

Les décisions des instances dirigeantes et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés dans les conditions définies à l'[article 1.8](#) des règlements généraux fédéraux. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

13.5 **Publications des décisions**

Les décisions réglementaires des instances dirigeantes, de l'assemblée générale fédérale et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'[article 35](#) des statuts de la FFHB.

AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA FFHB

14 **LE COMITÉ DIRECTEUR**

14.1

Il est présidé par le président de la Fédération.

Il est constitué du président de la FFHB et des membres du bureau directeur, du président du jury d'appel, des présidents de commission. Le directeur technique national et le directeur administratif assistent avec voix consultative aux réunions du comité directeur. Il peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique pour en compléter l'analyse et la compréhension.



**14.2**

Il se réunit sur convocation du président de la FFHB, au moins 3 fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

14.3

Les membres du comité directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le président.

14.4

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions fédérales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet fédéral dans ses diverses expressions.

15 LE CONSEIL DES TERRITOIRES**15.1**

Le conseil des territoires est composé, pour chaque territoire métropolitain, du président de la ligue régionale, ou de son représentant spécialement habilités, et d'un représentant des présidents de comité départemental, ou d'un suppléant spécialement habilités.

15.2

Il peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques et de favoriser le fonctionnement des instances fédérales.

15.3

Il constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique fédérale. Il permet d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités territoriales.

15.4

Il élit en son sein, pour la durée de la mandature fédérale, quatre représentants parmi les présidents de ligue, à raison d'un par zone, et quatre représentants des présidents de comités, à raison d'un par zone. Ces représentants sont en charge, dans chaque zone, de l'animation des projets retenus. Les responsables de zone s'assurent de la mise en place, en concertation avec les présidents des structures qu'ils représentent, des synergies nécessaires à la déclinaison des grands axes du projet fédéral, à la faveur de réunions programmées entre les différents acteurs.

15.5

Le conseil des territoires est convoqué en fonction des sujets à traiter, dont la liste est établie en début d'année sportive lors d'une réunion des représentants par zone des territoires. Il se réunit au moins une fois par an, ou plus selon les nécessités, et dans les limites de l'enveloppe budgétaire accordée.

15.6

Il est attribué chaque année au conseil des territoires un budget qui permet son fonctionnement, selon le calendrier des actions et le programme établi. Ce budget est validé par le bureau directeur et soumis au conseil d'administration fédéral.

16 et 17

Réservés.



**18 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES LIGUES D'OUTRE-MER**

La FFHB organise chaque année une réunion des présidents des ligues d'Outre-mer. À l'instar du conseil des territoires métropolitains, cette réunion a pour but de traiter des sujets spécifiques aux ligues d'Outre-mer.

CUMUL DE MANDATS ET ÉTHIQUE**19**

19.1

À l'exception des présidents de comité départemental membres du conseil d'administration fédéral, un licencié ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des diverses instances dirigeantes (comités, ligues, fédération, instances internationales).

Un mandat électif est un mandat donné à un licencié de la FFHB suite à une élection intervenue lors d'une assemblée générale et s'exerçant pour une durée statutaire.

Sont retenues au titre des fonctions non électives les fonctions suivantes :

- délégué fédéral,
- conseiller d'arbitres,
- membre d'une commission départementale, régionale ou nationale.

Toutefois, une dérogation au niveau régional et deux dérogations au niveau départemental seront admises après avis des bureaux directeurs des instances concernées. Ces dérogations ne pourront en aucun cas permettre d'exercer plus de deux mandats électifs. Ces dérogations ne concernent pas les commissions de discipline, qui doivent respecter les règlements disciplinaires de la Fédération.

19.2

Les présidents de la FFHB et du jury d'appel ne peuvent avoir d'autres mandats ou d'autres fonctions au sein des instances régionales et/ou départementales.

19.3

Les présidents de ligue régionale et les présidents de comité départemental ne peuvent être ni membres du bureau directeur de la Fédération, ni présidents de commissions nationales, ni président du jury d'appel.

19.4

Un président de commission nationale ne peut pas :

- être membre du bureau directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental,
- être président d'une commission régionale ou départementale.

19.5

Les élus des instances régionales et départementales ne peuvent être membre que d'une seule commission nationale.

19.6

Les membres du conseil d'administration, des commissions nationales et du jury d'appel, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organes disciplinaires et d'examen des litiges.



**19.7**

Les présidents de commissions nationales, régionales, départementales ne peuvent siéger en réunion lorsque leur club ou ancien club sont concernés directement ou indirectement par des problèmes se rapportant à l'affaire disciplinaire ou au litige examiné.

19.8

Le président de la FFHB, les membres du bureau directeur et le président du jury d'appel ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère national.

De même, sauf dérogation expresse accordée par le bureau directeur, les présidents de commission nationale, les présidents de ligue régionale et les présidents de comité départemental ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère national.

Ces dispositions ne concernent pas les remboursements de frais qui pourraient être versés aux intéressés dans le cadre de missions relevant de leur mandat.

20

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

SERVICES DE LA FÉDÉRATION

21**21.1**

Les services de la fédération assurent le fonctionnement courant de la fédération, en relation avec les organes ou commissions statutaires compétents.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur général et du directeur des services.

21.2

Les services de la fédération peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

22

Il est gardé copie de toutes les lettres expédiées ainsi que des documents utiles aux archives.

Les dossiers du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration, des commissions fédérales et du jury d'appel, les lettres ou copies de tous documents les con-





cernant sont gardés en permanence au siège de la Fédération sous la responsabilité du secrétaire général.

23

Le président et le trésorier général ont la signature sur les comptes ouverts au nom de la FFHB.

La signature peut être étendue, sur décision du conseil d'administration, à d'autres membres du bureau directeur ou à des membres du personnel fédéral dûment mandatés.

24 et 25

Réservés.

26**RÉCOMPENSES, PLAQUETTES FÉDÉRALES****26.1**

La Fédération peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- plaquette de bronze,
- plaquette d'argent,
- plaquette d'or.

Pour conserver à ces récompenses toute leur valeur et leur signification, le bureau directeur fédéral ne décerne à chaque promotion que :

- trois ou quatre plaquettes d'or,
- six à huit plaquettes d'argent,
- vingt à trente plaquettes de bronze.

Pour services exceptionnels, la Fédération peut attribuer des récompenses supplémentaires.

Sur proposition d'une instance fédérale et par décision du bureau directeur, une plaquette de platine est remise, à titre exceptionnel, à des adhérents, licenciés à la FFHB, qui ont obtenu la plaquette d'or depuis plus de 15 années, et qui exercent toujours des responsabilités au sein du handball.

26.2

Les propositions d'attributions sont formulées :

a) par le bureau directeur pour les présidents de ligues, les membres du conseil d'administration, du jury d'appel et des commissions fédérales, les membres de la direction technique nationale, les conseillers techniques sportifs, les conseillers techniques fédéraux, les juges-arbitres internationaux et nationaux et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball national ;

b) par les présidents de ligue pour les dirigeants des ligues, des comités et des clubs, les juges-arbitres régionaux, les membres des équipes techniques, et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball régional ou départemental.

26.3

Sauf cas exceptionnel la première récompense attribuée est la plaquette de bronze, la deuxième la plaquette d'argent, la troisième la plaquette d'or.



**26.4**

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins cinq ans après l'attribution précédente.

26.5

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale fédérale et des assemblées générales régionales.

CARTES D'INTERNATIONAUX**27****TITRE D'INTERNATIONAL****27.1**

Le titre d'international(e) est reconnu au joueur, à la joueuse, de l'équipe de France A dès lors qu'il(elle) figure sur la feuille de match contre une équipe nationale A. L'entraîneur national pourra proposer des dérogations à cette règle.

27.2

Ce titre donne droit à la carte d'international(e) et au port du « coq ».
La carte d'international(e) est acquise à la première sélection. Elle permet l'accès gratuit à toute rencontre nationale, régionale ou départementale. Pour les rencontres internationales, l'accès des titulaires d'une carte d'international(e) est soumis à des dispositions spécifiques établies en relation avec l'association « Club France Handball ».

La Fédération se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'en limiter l'accès.

27.3

- Les internationaux(ales) A, masculins et féminines, reçoivent :
- un « coq » tricolore à la 5^e sélection,
 - un « coq » de bronze à la 50^e sélection,
 - un « coq » d'argent à la 100^e sélection,
 - un « coq » d'or à la 200^e sélection.

28**TITRE DE JUGE-ARBITRE INTERNATIONAL OU CONTINENTAL****28.1**

Le titre de juge-arbitre international ou continental est reconnu au juge-arbitre ayant dirigé, sous l'égide de l'IHF ou de l'EHF, une rencontre entre équipes nationales.

28.2

Ce titre donne droit à la carte d'international et au port du « sifflet ».
La carte d'international permet l'accès gratuit à toute rencontre nationale, régionale ou départementale. Pour les rencontres internationales, l'accès des titulaires d'une carte d'international est soumis à des dispositions spécifiques établies en relation avec l'association « Club France Handball ».

La Fédération se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'en limiter l'accès.

28.3

- Les juges-arbitres internationaux ou continentaux masculins et féminines reçoivent :
- un « sifflet » de bronze pour 20 rencontres internationales arbitrées,
 - un « sifflet » d'argent pour 50 rencontres internationales arbitrées,





— un « sifflet » d'or pour 80 rencontres internationales arbitrées.

29 ENTRAINEURS NATIONAUX

La Fédération accorde le droit au port du « coq » à tout entraîneur national ayant exercé pendant trois ans au sein de la FFHB. Il lui est attribué une carte qui lui offre les mêmes droits, avec les mêmes réserves, qu'au joueur international ([article 27.2](#)).

30

Réservé.

31 CARTES FÉDÉRALES ET TERRITORIALES

31.1

La Fédération, les ligues régionales et les comités départementaux, peuvent délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de handball. Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

31.2

Les cartes fédérales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire français à l'exclusion des rencontres internationales, des rencontres de coupes d'Europe et de celles gérées par la LNH.

Elles sont attribuées aux :

- membres du conseil d'administration,
- présidents de ligues,
- présidents de comités,
- membres des commissions fédérales,
- membres de la direction technique nationale,
- conseillers techniques sportifs,
- salariés des ligues et comités ayant des missions nationales,
- présidents et entraîneurs des clubs de D1 et D2 masculins et féminins,
- personnel fédéral,
- délégués fédéraux,
- juges-arbitres internationaux,
- juges-arbitres des groupes 1 et 2 et juges-superviseurs correspondants,

31.3

Les cartes territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la ligue y compris les rencontres de niveau national.

31.4

Les cartes territoriales sont attribuées à tous les membres des conseils d'administration de la ligue et des comités qui constituent le territoire. Elles sont aussi attribuées à tous les salariés de ce territoire, y compris les responsables des structures fédérales scolaires qui en font la demande et produisent une photo d'identité pour établir cette carte.



**31.5**

Les organismes délivrant ces cartes peuvent se réserver le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celle-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. Il sera procédé de même à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

31.6

Dans le cadre des rencontres des compétitions organisées par la LNH, les ayants droit des cartes fédérales et territoriales (dans le cadre de l'article 31.3) doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

31.7

En ce qui concerne les rencontres de Coupe d'Europe les ayants droit des cartes fédérales doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès du club organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

31.8

La Fédération attribue à tout cadre technique d'État ayant exercé pendant cinq années consécutives au sein de la FFHB une carte offrant les mêmes droits, avec les mêmes réserves, qu'au joueur international ([article 27.2](#)).

32**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

33**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****33.1**

Les nouvelles dispositions relatives à la gouvernance fédérale sont applicables à compter des élections qui suivront les Jeux olympiques de 2016, sous réserve de l'approbation par le ministère de l'Intérieur prévue à l'[article 34.1](#) des statuts.

Le conseil d'administration ainsi que toutes les commissions constituées à l'issue des élections de septembre 2012 restent en place pour toute la durée de l'olympiade 2012-2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté initialement le 17 avril 2004 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Hyères, et a ensuite été modifié :

– pour tenir compte des remarques formulées par le ministère chargé des Sports, conformément au mandat donné par la même assemblée générale pour consentir les modifications demandées,

– le 16 avril 2005, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Montpellier, pour compléter et préciser certaines dispositions.

– le 8 avril 2006, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Vittel, pour modifier les articles 2, 3, 5 et 19.1,

– le 13 avril 2007, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue au Puy-en-Velay, pour tenir compte de la publication du Code du sport et des conditions de publications des décisions réglementaires,





– le 12 avril 2008, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Martigues, suite à un audit des textes réglementaires fédéraux, pour regrouper toutes les dispositions communes à toutes les commissions et au jury d'appel dans les articles 11, 12 et 13 du présent règlement intérieur.

– le 16 avril 2010, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Limoges, pour préciser certaines dispositions relatives aux assemblées générales des structures déconcentrées et à « l'internationalité »,

– le 15 avril 2011, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Reims, pour modifier les compétences des instances fédérales et préciser le mandat des membres de commissions,

– le 20 avril 2012, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Évian, pour créer les groupes de coordination fédéraux et des politiques territoriales,

– le 13 avril 2013, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Caen, pour actualiser l'association gérant les internationaux,

– le 27 mai 2014, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Fort-de-France, pour modifier les conditions d'élection dans les instances dirigeantes, prévoir la possibilité de création de commissions territoriales, et préciser le dispositif d'attribution des cartes fédérales et territoriales,

– le 18 avril 2015, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Brest, pour modifier la composition du groupe fédéral de coordination et une règle de cumul de mandat,

– le 22 avril 2016 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Nancy, pour tenir compte notamment de la réforme territoriale,

– le 1^{er} avril 2017 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Créteil, pour tenir compte de la dématérialisation des correspondances.





03.

Règlements généraux

DISPOSITIONS GÉNÉRALESRèglements généraux (article [1](#))**LES INSTANCES DIRIGEANTES**Principe général (article [2](#))Domaine administratif : Statuts et règlements (article [3](#)), Gestion des licences (article [4](#)), Litiges (article [5](#)), Organisation relationnelle entre les instances (article [6](#))Domaine sportif : Âges et compétitions (article [7](#))Domaine financier : Tarifs (article [8](#)), Contrôle des comptes (article [9](#))Échéancier (article [10](#))**LES CLUBS**Principes généraux : Affiliation et ré-affiliation (article [15](#)), Formalités (article [16](#)), Seuil minimal de licences (article [17](#)), Changement d'adresse et d'appellation (article [18](#)), Changement de direction (article [19](#)), Section handball de club omnisports devenant association (article [20](#)), Changement de régime d'activité (article [21](#)), Modifications de structures administratives (article [22](#)), Club départemental - club parrain/club parrainé (article [23](#))Situations particulières : Regroupement temporaire d'équipes de clubs différents (article [24](#)), Conventions entre clubs (article [25](#)), Convention entre clubs concernant une équipe appelée à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin (article [26](#))Contribution mutualisée des clubs au développement : Dispositions générales (article [27](#)), Organisation et fonctionnement du dispositif au niveau national (article [28](#)), Contrôle du dispositif au niveau national (article [29](#))**LES LICENCIÉS**Dispositions générales (article [30](#))Licence pratiquant (article [31](#))Licence dirigeant (article [32](#))Licence événementielle (article [33](#))Licence blanche (article [34](#))Âges (article [36](#))Délégation de tâches et missions à un mineur (article [37](#))Établissement des licences : Généralités (article [38](#)), Modalités de saisie, de validation et de vérification (article [39](#)), Tarifs (article [40](#)), Délais et dates de qualification (article [41](#)), Joueur étranger pratiquant (article [45](#)), Droit d'évocation (article [46](#))Autorisation d'entraîner (D2M, LFH et LNH) (article [47](#))Mutations : Généralités (article [49](#)), Compétences pour le traitement des dossiers de mutation (article [50](#)), Procédure générale (article [52](#)), Dispositions spécifiques intéressant la LFH (article [53](#)), Dispositions spécifiques à la LNH et la ProD2 (article [54](#))Mutations : Situations particulières (article [57](#)), Transfert international (article [59](#)), Types de licences délivrées (article [60](#)), Recours à des intermédiaires (article [63](#)), Droit de formation (article [64](#)), ligues ultramarines (article [65](#)), Mutation de Handball ProD2, LFH ou LNH vers le régime général (article [66](#)), Types de licences (article [67](#)), Tableau des nomenclatures des licences « joueur » (article [68](#))**LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET DE GESTION**La Commission nationale de Contrôle de Gestion (article [69](#))Le statut des joueurs du secteur fédéral (article [70](#))Contrat (article [71](#))Mesures susceptibles d'être prononcées (article [72](#))



Dispositions spécifiques à la N1M, à la LFH et aux clubs de D2F (article [73](#))
 Accompagnement des clubs de N1M-VAP, LFH et D2F-VAP (article [74](#))
ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS
 Saison sportive (article [75](#))
 Conditions pour participer (article [76](#))
 Compétitions officielles (article [77](#))
 Formules de compétitions (article [78](#))
 Règles de jeu (article [80](#))
 Couleurs des maillots (article [83](#))
 Paris sportifs (article [84](#))
 Lieu de déroulement des compétitions (article [85](#))
 Détention d'une récompense (article [86](#))
 Durée des matches (article [87](#))
 Responsable de la salle et de l'espace de compétition (article [88](#))
 Service médical (article [89](#))
 Délégué officiel (article [90](#))
 Juge-arbitre officiel (article [91](#))
 Situations particulières relatives à l'arbitrage (article [92](#))
 Formalités administratives préalables à une rencontre (article [93](#))
 Modification de date, d'horaire et/ou de lieu d'une rencontre (article [94](#))
 Participation aux compétitions (article [95](#))
 Restriction d'utilisation des joueurs étrangers et mutés (article [96](#))
 Moyens de transport (article [97](#))
 Feuille de match (article [98](#))
 Dispositions particulières (article [100](#))
 Huis clos (article [101](#))
 Faute technique d'arbitrage (article [102](#))
 Forfait dans les compétitions officielles (article [104](#))
 Communication des résultats (article [105](#))
 Homologation des rencontres (article [106](#))
 Modalités de classement, procédure de fin de saison et préparation de la saison suivante (article [107](#))
 Les équipes premières – Les équipes réserves – Relations entre équipes d'un même club (article [108](#))
 Pénalité (article [109](#))
 Refus d'accession (article [110](#))
 Tableau des règles sportives (article [111](#))
SÉLECTIONS
 Autorisation (article [112](#))
 Juges-arbitres (article [113](#))
 Feuille de match (article [114](#))
 Sélections de joueurs (article [115](#))
 Modalités (article [116](#))
RÈGLES PUBLICITAIRES
 Principe général (article [119](#))
 Règles à respecter (article [120](#))
 Clubs (article [121](#))
 Maillots (article [122](#))
 Sanctions (article [123](#))
 Parrainage d'une compétition (article [124](#))
 Retransmission télévisée (article [125](#))
 Cas non prévus (article [126](#))
TOURNOIS – RENCONTRES AMICALES
 Principes (article [139](#))





Compétences (article [140](#))
 Arbitrage (article [141](#))
 Restrictions (article [142](#))
 Feuille de match (article [143](#))
 Déclaration d'organisation (article [144](#))

ÉQUIPEMENTS

La salle de handball (article [145](#))
 Classement (article [146](#))
 Attestation de qualité (article [147](#))
 Dispositions particulières (article [148](#))

RECouvreMENT DES SOMMES DUES – BARÈME DES DROITS – BARÈME DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Recouvrement des sommes dues (article [149](#))
 Droits de consignation (article [150](#))
 Droits d'affiliation et d'engagement (article [151](#))
 Barème et pénalités financières (article [152](#))
 Annexes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GLOSSAIRE

Affiliation : Acte par lequel un club est reconnu comme ayant la qualité de membre de la Fédération française de handball.

Âge sportif : Âge du joueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre du début de la saison de demande de licence.

Conclusion de match : Document informatique ou papier (imprimé fédéral officiel) constituant une formalité préalable à toute rencontre.

Équipe première = équipe de référence : Équipe du plus haut niveau d'un club national (y compris Ligue nationale handball), régional ou départemental.

Équipe réserve : Équipe d'un club évoluant dans le plus haut niveau immédiatement après l'équipe première, dans une division inférieure à celle-ci, à l'exception du niveau départemental.

Journée de compétition : Journée d'un championnat au sens du calendrier des compétitions, qui peut regrouper plusieurs « jours » au sens traditionnel du terme. (*Exemple : une journée de championnat peut se dérouler à la fois le samedi et le dimanche*)

Licence : Acte par lequel est reconnu le lien juridique (distinct de la qualité de membre) entre une personne physique et la Fédération.

Match perdu par forfait : Fait sportif prononcé par la commission compétente. L'équipe qui perd un match par forfait ne marque aucun point (voir [l'article 104](#) des présents règlements).

Match perdu par pénalité : Sanction administrative prononcée par la commission d'organisation des compétitions compétente, par la commission des réclamations et litiges compétente, par le jury d'appel, pour un manquement à un règlement établi. L'équipe qui perd un match par pénalité ne marque aucun point (voir [l'article 109](#) des présents règlements).

Mutation : Acte administratif de changement de club.

Régime général : Ensemble des compétitions organisées par la Fédération et ne relevant pas de la LFH, c'est-à-dire les championnats de Nationale 1, Nationale 2 et Nationale 3 masculines, les championnats de D2, Nationale 1, Nationale 2 et Nationale 3 féminines, ainsi que les coupes de France masculine et féminine.





Saison administrative : Période au sein de laquelle se déroulent les opérations de ré-affiliation, d'établissement des licences et de mutations. Elle court du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. Pour la Nouvelle-Calédonie, la période d'établissement et de renouvellement des licences court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Saison sportive : Sa durée est officialisée par le bureau directeur de l'organisme gestionnaire (fédération, ligue, comité), sur proposition de la commission d'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel, rencontres de barrages et/ou finales comprises.

Secteur LFH : Ensemble des compétitions organisées par la Ligue féminine de handball ; il est constitué du championnat de D1 féminine et, le cas échéant, de la coupe de la Ligue féminine ou de toute compétition créée par la LFH.

Secteur fédéral : Compétitions du régime général et de la LFH.

Secteur LNH : Ensemble des compétitions organisées par la Ligue nationale de handball ; il est constitué des championnats de D1 et de D2 masculines, de la coupe de la Ligue masculine et du trophée des Champions.

Territoire : On entend par « territoire » le concept d'organisation et de fonctionnement, sur le ressort géographique d'une région administrative, fédérant la ligue régionale et les comités départementaux.

1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.1

Les présents règlements sont de droit ceux de tous les clubs, comités, ligues et des licenciés de la FFHB. Toute disposition contraire aux présents règlements est nulle.

1.2

Le bureau directeur et le comité directeur de la FFHB prennent toutes les décisions utiles pour traiter des cas non prévus dans les présents règlements. Les décisions prises sont obligatoirement soumises à la ratification de l'assemblée générale si celles-ci entraînent une modification de l'esprit des règles.

1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'assemblée générale fédérale sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball, le règlement disciplinaire et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.





1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, chacun en ce qui le concerne, conformément à [l'article 12.4 des statuts](#) et à [l'article 9.5 du règlement intérieur](#), sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH),
- dispositions financières,
- dispositions concernant l'arbitrage.

1.5

Les règlements particuliers de la LFH, selon le mandat qui leur a été donné par l'assemblée générale 2002, sont élaborés par les assemblées générales de ces secteurs (hors dispositions relatives au contrôle de gestion) et sont validés par le bureau directeur de la FFHB.

1.6

Les documents et imprimés administratifs officiels, mentionnés à [l'article 26 des statuts](#), ne peuvent en aucun cas être reproduits. L'utilisation d'une quelconque reproduction dans un but de substitution aux documents officiels est passible, pour les contrefacteurs, de sanctions selon les dispositions du règlement disciplinaire. Toutefois, en ce qui concerne les imprimés de conclusion de match et les feuilles de match, la FFHB autorise les ligues et les comités à émettre leurs propres documents. Les documents ainsi produits ne peuvent être utilisés que pour les compétitions gérées par cette ligue ou ce comité. Cette mention doit figurer en toute lettre sur les documents.

1.7

Décomptes des délais

Lorsqu'un délai de procédure ou de prescription mentionné dans les présents règlements expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, il est repoussé au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un délai est exprimé en jours ouvrables, chacun des jours qui y sont inclus doit répondre à cette définition de sorte que sont à déduire à l'intérieur dudit délai les jours fériés ou chômés ainsi que les samedis et dimanches.

Le point de départ du délai est fixé au lendemain du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai et le point d'arrivée, c'est-à-dire l'expiration du délai, est le dernier jour à 24 heures.

Lorsque le délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai.

1.8

Modalités de correspondance

Les transmissions des documents et de tout acte de procédure, réalisées en application des différents règlements de la FFHandball et sauf disposition spécifique contraire,





sont effectuées par courrier électronique aux licenciés concernés ou à leur représentant légal, le cas échéant à leur conseil, à l'association affiliée et, lorsqu'elle existe, à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

Le courrier électronique doit permettre l'identification précise des destinataires concernés et des documents adressés, ainsi que la date et l'heure de la transmission des documents.

Les adresses de messagerie électronique utilisées par les services et commissions de la FFHandball sont :

- pour le licencié : la dernière renseignée dans le logiciel Gesthand,
- pour l'association : l'adresse générique créée par la FFHandball à partir du numéro d'affiliation,
- pour la société sportive : l'adresse communiquée à l'instance gestionnaire lors de la procédure d'engagement en compétition,
- pour le conseil : celle qu'il aura expressément communiquée.

Tout acte de procédure est réputé notifié le lendemain de la transmission par courrier électronique, les délais de procédure courant dans les conditions définies à l'article 1.7 ci-dessus.

LES INSTANCES DIRIGEANTES

2

PRINCIPE GÉNÉRAL

2.1

Les ligues régionales et les comités départementaux sont constitués par l'assemblée générale de la Fédération française de handball (FFHB) dans les conditions définies à l'article 6 des statuts. Constituant des organes déconcentrés de la Fédération, ils la représentent pour tout ce qui concerne leurs domaines de compétence. Les relations entre la Fédération, les ligues et les comités doivent concourir à l'objet de la Fédération ([article 1 des statuts](#)) et notamment organiser, développer et contrôler la pratique du handball. Par rapport à cet objet, elles obéissent au principe de délégation qui permet de confier aux instances régionales et départementales des missions prenant en compte les orientations et le cadre d'action élaborés au niveau fédéral.

2.2

La délégation est formalisée par l'établissement de contrats d'objectifs et de pactes de développement bipartites (FFHB/territoire) faisant l'objet d'une signature officielle et permettant une véritable synergie et une mutualisation des moyens pour conduire de manière efficace, concertée et coordonnée la déclinaison du projet fédéral à l'échelon territorial.

2.3

Le projet territorial partagé expose, sur le territoire de référence considéré, la déclinaison des opérations décidées par l'assemblée générale de la FFHB et les assemblées générales des instances concernées. Il est décliné autour des quatre schémas identifiés par la FFHB, mais garde la spécificité qui identifie la culture de chaque entité. Il décrit la répartition des tâches et des charges induites par la mise en œuvre des objectifs recherchés et en précise le calendrier qui s'inscrit dans la durée du mandat électif des instances intéressées.



**2.4**

La délégation s'exerce dans le respect des dispositions générales décrites dans les présents règlements, qui concernent chacun des domaines administratif, sportif et financier.

Dans le cadre de cette délégation, le bureau directeur de la FFHB peut imposer aux ligues et aux comités l'utilisation de moyens informatiques lorsque ceux-ci sont nécessaires à la cohérence de la gestion du handball. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner des pénalités financières et/ou sportives, ainsi que le retrait de la délégation et la suppression des missions confiées aux ligues et comités, comme stipulé à l'[article 6.1.a\)](#) des statuts. Ces pénalités administratives sont prises par le bureau directeur de la FFHB, les représentants de la ligue ou du comité ayant été, au préalable, entendus.

Domaine administratif

3 STATUTS ET REGLEMENTS

3.1 Homologation des statuts des ligues et des comités

Les statuts et le règlement intérieur des ligues régionales et comités départementaux ainsi que les règlements généraux et les règlements particuliers d'épreuves, ne peuvent aller à l'encontre des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux de la FFHB. En application des [articles 6.1.d\), 6.1.e\) et 6.1.f\) des statuts](#) fédéraux, la compatibilité des statuts des ligues régionales et des comités départementaux avec ceux de la Fédération est prononcée par la commission nationale des statuts et de la réglementation. Celle-ci est informée de toutes les modifications prévues au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale devant statuer. Sous condition d'avoir été communiquées dans les délais indiqués, les modifications sont réputées acceptées, en l'absence de notification écrite adressée, par la commission nationale des statuts et de la réglementation, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale. Toute décision prise par une assemblée générale, régionale ou départementale, en application de dispositions réglementaires non autorisées, serait de nul effet. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner des pénalités financières et/ou sportives, ainsi que le retrait de la délégation et la suppression des missions confiées aux ligues et aux comités, comme stipulé à l'[article 6.1.a\) des statuts](#). Ces pénalités administratives sont prises par le bureau directeur de la FFHB, les représentants de la ligue ou du comité ayant été, au préalable, entendus.

3.2 Adaptation de la composition des commissions territoriales

La composition des commissions territoriales et de leurs déclinaisons départementales, à l'exception des commissions territoriales de discipline, peut être aménagée, après analyse des situations spécifiques locales, selon un dispositif obligatoirement soumis aux commissions fédérales correspondantes pour validation.

3.3 Règlements régionaux et départementaux

3.3.1

Sauf exception aménagée par les règlements eux-mêmes, les règlements fédéraux, régionaux et départementaux entrent en vigueur dès leur publication.

3.3.2

Les règlements généraux, sportifs, d'arbitrage et financier de chaque ligue et de chaque comité doivent être homologués.

L'instance compétente est :





- le bureau directeur de la FFHB pour les règlements régionaux ;
- le bureau directeur de la ligue concernée pour les règlements départementaux.

L'homologation est tacite à défaut d'opposition de l'instance compétente dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du règlement.

3.4 Affiliations - Statistiques - Compétitions - Obligations

3.4.1

Chaque ligue est tenue de faire parvenir à la FFHB, à échéance fixée par l'assemblée générale fédérale, les renseignements intéressant le fonctionnement régional, dont la liste est mentionnée dans la circulaire administrative de la saison de référence. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner des pénalités financières et/ou sportives, ainsi que le retrait de la délégation et la suppression des missions confiées à la ligue, comme stipulé à l'[article 6.1.a\) des statuts](#). Ces pénalités administratives sont prises par le bureau directeur de la FFHB, les représentants de la ligue ayant été, au préalable, entendus.

3.4.2

Chaque comité est tenu de faire parvenir à sa ligue d'appartenance, à échéance fixée par l'assemblée générale fédérale, les renseignements intéressant le fonctionnement départemental. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner des pénalités financières et/ou sportives, ainsi que le retrait de la délégation et la suppression des missions confiées au comité, comme stipulé à l'[article 6.1.a\) des statuts](#). Ces pénalités administratives sont prises par le bureau directeur de la ligue concernée, les représentants du comité ayant été, au préalable, entendus.

4 GESTION DES LICENCIES

Les licenciés (joueur, entraîneur, juge-arbitre, dirigeant) ne peuvent être gérés que par l'intermédiaire des procédures informatiques mises en place par la Fédération. La comptabilisation définitive des licences s'effectue jusqu'au 31 mai. Sur la demande de la Fédération, et sous la forme requise, les ligues doivent transmettre toutes les informations nécessaires au contrôle de la qualification des licenciés. Il en est de même pour les informations sollicitées par les instances fédérales, concernant les cadres techniques, les juges-arbitres et tout autre intervenant. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner des pénalités financières et/ou sportives, ainsi que le retrait de la délégation et la suppression des missions confiées à la ligue, comme stipulé à l'[article 6.1.a\) des statuts](#). Ces pénalités administratives sont prises par le bureau directeur de la FFHB, les représentants de la ligue ayant été, au préalable, entendus.

5 LITIGES

En cas de litige d'ordre administratif, sportif ou disciplinaire, à l'exclusion des cas de voies de fait et de coups et blessures, une ligue, un comité, un club, un licencié, ne peut se pourvoir en justice qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de recours offertes par les règlements. Cette disposition s'applique également à la saisine du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) dans ses missions de conciliation.





6 ORGANISATION RELATIONNELLE ENTRE LES INSTANCES

6.1 Principe général

La circulation la plus complète de l'information entre les divers échelons de l'institution fédérale constitue un objectif essentiel pour assurer une mise en cohérence de la politique engagée. Toute correspondance (courrier, courriel, fax...), adressée à une instance supérieure, doit respecter, obligatoirement, la voie hiérarchique. Ce principe peut être aménagé, notamment dans les situations d'urgence avérée, ou dans tout autre cas justifié.

6.2 Relations ligues régionales / FFHB

6.2.1

Sous réserve des compétences qui, par nature ou en vertu d'un texte particulier, relèvent exclusivement de la FFHB ou de tout autre organisme, les ligues régionales ont, chacune dans leur ressort géographique, les mêmes prérogatives que celles définies à l'[article 1](#) des statuts de la FFHB.

6.2.2

Les ligues possèdent l'autonomie administrative, sportive et financière dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des présents règlements. Dans ce cadre, l'assemblée générale de la ligue, adaptant la politique générale de la FFHB aux réalités régionales, définit, oriente et contrôle la politique générale spécifique de la ligue.

6.2.3

Chaque ligue est tenue de faire parvenir à la FFHB le compte-rendu des réunions du bureau directeur, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises à l'échelon fédéral. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner des pénalités financières et/ou sportives, ainsi que le retrait de la délégation et la suppression des missions confiées à la ligue, comme stipulé à l'[article 6.1.a\) des statuts](#). Ces pénalités administratives sont prises par le bureau directeur de la FFHB, les représentants de la ligue ayant été, au préalable, entendus.

6.2.4

Les commissions territoriales peuvent communiquer avec le bureau directeur ou les commissions fédérales soit par l'intermédiaire du bureau directeur de leur ligue régionale qui transmet obligatoirement avec ou sans avis, soit directement avec copie au bureau directeur de leur ligue régionale.

6.3 Relations comités départementaux / ligues régionales / FFHB

6.3.1

Sous réserve des compétences qui, par nature ou en vertu d'un texte particulier, relèvent exclusivement de la FFHB ou de tout autre organisme, les comités départementaux ont, chacun dans leur ressort géographique, les mêmes prérogatives que celles définies à l'[article 1 des statuts](#) de la FFHB.

Ils secondent la ligue dans la mise en œuvre de la politique fédérale et de la politique propre de la ligue. Ils peuvent, sous le contrôle de la ligue dont ils dépendent, adapter ces politiques aux réalités départementales.

6.3.2

Les comités possèdent l'autonomie administrative, sportive et financière dans le respect des statuts, du règlement intérieur, des présents règlements et des règlements généraux de la ligue dont ils dépendent.



**6.3.3**

Chaque comité est tenu de faire parvenir à la ligue dont il dépend le compte-rendu des réunions du bureau directeur, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises aux échelons régional et fédéral.

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner des pénalités financières et/ou sportives, ainsi que le retrait de la délégation et la suppression des missions confiées au comité, comme stipulé à l'[article 6.1.a\) des statuts](#). Ces pénalités administratives sont prises par le bureau directeur de la ligue concernée, les représentants du comité ayant été, au préalable, entendus.

6.3.4

Les comités ne peuvent correspondre avec la FFHB que sous couvert de la ligue dont ils dépendent, qui a obligation de transmettre avec son avis ou ses observations, si elle le juge nécessaire.

6.3.5

Si une ligue ou un comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance à la suite de démissions des membres élus, la FFHB assure la continuité des missions de l'instance considérée et organise dans les meilleurs délais des élections afin de la rendre, à nouveau, opérationnelle.

La FFHB peut bénéficier du concours de la ligue concernée si un comité de son ressort territorial se trouve dans cette situation.

6.3.6

Dans le cadre des projets territoriaux, les ligues et les comités s'engagent à respecter les directives de la DTN concernant le parcours de l'excellence sportive.

S'agissant des moyens relatifs à la détection des jeunes joueurs, notamment pour atteindre l'objectif 100% détection sur la tranche d'âge 12 à 14 ans, les comités s'engagent à organiser leurs calendriers sportifs en concertation avec l'équipe technique régionale et en y intégrant des dates réservées pour des opérations de détection et d'évaluation.

6.4**Relations clubs / comités départementaux / ligues régionales / FFHB****6.4.1**

Les clubs ne peuvent correspondre avec la FFHB que sous couvert de leur comité et/ou de leur ligue.

6.4.2

Toutes les commandes de fournitures sont adressées à la ligue dont ils dépendent par les clubs et comités relevant de sa responsabilité. Dans tous les autres cas, la commande ne sera pas honorée.

6.4.3

Pour optimiser les relations sportives et administratives entre la FFHB, ses instances et les clubs affiliés, il convient de distinguer, s'il y a lieu, au sein d'un même club, la section féminine et la section masculine. Ces sections disposent d'une autonomie complète de relations avec la FFHB. Cette autonomie est prise en compte lors du traitement des dossiers relatifs à des modifications de structures, des conventions, dans l'analyse des obligations réglementaires et dans tout cas particulier envisagé par les règlements.

6.5**Organisation territoriale****6.5.1**

La gouvernance territoriale est définie collégalement entre la ligue et les comités départementaux qui composent le territoire tel que défini à l'[article 6.1.a\)](#) des statuts de la





FFHB. Elle s'appuie sur un groupe territorial de coordination constitué de membres choisis parmi les élus de la ligue et des comités et leurs salariés, ainsi que des personnes éventuellement choisies pour assurer le pilotage du projet. Elle doit être adoptée par l'assemblée générale de chacune des structures.

6.5.2

Dans le cadre de la politique territoriale mise en place par la fédération, les commissions territoriales prévues à l'[article 6.1.d](#)) des statuts doivent associer la ligue régionale et les comités départementaux à la création de bassins de fonctionnement ou de bassins de pratiques visant à préserver les intérêts économiques et financiers des clubs. Le territoire peut déléguer à un comité la gestion des compétitions, de l'arbitrage et des formations d'un département ou des bassins de fonctionnement ou de pratiques délimités par l'intérêt financier, y compris avec une ligue voisine, à partir d'une convention établie entre les parties concernées.

Les compétitions, les désignations et les formations sont organisées dans le cadre d'une politique de proximité.

6.5.3

Une équipe technique régionale (ETR) est mise en place dans chaque région. Elle est composée de cadres d'État, d'élus du territoire, de salariés et de bénévoles, associant l'ensemble des compétences et expertises des différentes entités du territoire.

L'élu responsable en est le président de la ligue ou un élu spécialement habilité à cet effet. Les engagements de ressources humaines et financières sont de la responsabilité des élus des structures qui s'engagent dans le cadre du projet fédéral adopté par l'assemblée générale fédérale et des projets territoriaux validés par les assemblées générales de chaque structure.

Sa coordination et son animation est assurée par un coordonnateur désigné par le directeur technique national après avis du président de la ligue.

Une convention ETR est signée entre le président de la ligue, le directeur régional et le directeur technique national. Elle a pour but de préciser son rôle, sa composition, son champ d'action, son fonctionnement et les moyens qui lui sont alloués. Elle permet la déclinaison du projet fédéral et des directives techniques nationales.

Les compétences et/ou les expertises de l'ETR couvrent tous les champs d'activités de la fédération, notamment :

1. Le schéma territorial de l'excellence sportive et tout particulièrement le parcours de performance fédéral (PPF) conduit par la direction technique nationale.

Ce schéma territorial doit favoriser l'émergence des jeunes joueurs et des jeunes joueuses.

Il permet leur accompagnement vers et au sein du PPF.

Il assure le suivi des conventions, en relation avec la DTN, entre la FFHB et les athlètes inscrits en listes des sportifs de haut niveau sur le territoire régional comme prévu par la loi.

L'ETR met en œuvre le parcours de performance fédéral à l'échelon territorial en conformité avec les directives techniques nationales.

Elle pilote l'ensemble des ressources visant l'émergence et l'accompagnement des jeunes talents de la région.

L'encadrement d'une structure labellisée dans le parcours de performance fédéral est soumis à accord écrit du DTN.





L'objectif de renouvellement des élites et des joueurs professionnel nécessite de développer des liens avec les clubs évoluant au plus haut niveau sur le territoire (particulièrement les clubs professionnels).

2. Le schéma territorial de la formation et de l'emploi mis en œuvre par les instituts territoriaux de formation et de l'emploi en accord et en cohérence avec l'Institut fédéral de la formation et de l'emploi.

Ce schéma devra être en lien avec l'architecture de formation fédérale et professionnelle.

L'offre proposée doit à minima prendre en compte les besoins de formation des entraîneurs, des arbitres (juges-arbitres et des juges-arbitres jeunes) et des dirigeants.

3. Le schéma territorial du développement permettant l'accès à la pratique pour le plus grand nombre, en particulier dans les domaines relatifs au lien social et au plan citoyen.

Il intègre notamment les offres de pratique, la relation avec le milieu scolaire, le service aux clubs et la cohésion sociale).

Ce schéma est en relation avec les politiques nationales de l'État et les politiques territoriales des collectivités locales, départementales et régionales.

4. L'organisation des compétitions en lien avec les COC, proposant une offre de pratique adaptée aux attentes et aux besoins de l'ensemble des publics.

6.5.4

L'attribution d'enveloppes globales matérielles, humaines et financières de la part de la fédération, qui font l'objet du pacte de développement entre le Territoire et la FFHB, est liée à la volonté affichée et la mise en place réelle d'actions entrant dans le cadre des objectifs affichés par le projet fédéral.

Domaine sportif

7 AGES ET COMPÉTITIONS

7.1 Principe général

Les âges rattachés aux diverses compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, sont définis à l'[article 36 des présents règlements](#). Par rapport à ces âges, et en conformité avec les exigences requises pour le domaine sportif, les niveaux de jeu des compétitions nationales, régionales et départementales, sont fixés chaque année par les assemblées générales correspondantes.

Toute épreuve d'accession, de niveau régional, à une compétition nationale doit respecter l'amplitude des âges définis pour le championnat national de référence.

La même disposition s'applique à toute épreuve départementale autorisant l'accession à une compétition régionale.

En cas de non-respect de ces obligations, les équipes concernées ne peuvent accéder au niveau supérieur.

7.2 Compétences des comités départementaux

Les comités sont décisionnaires des âges autorisés pour les participants aux championnats départementaux, le cas échéant dans le cadre des conventions d'objectifs citées à l'[article 2 des présents règlements](#) :





- à l'exception des compétitions permettant l'accession au niveau régional,
- en conformité avec les exigences requises pour le domaine sportif.

7.3 **Compétences des ligues régionales**

Les ligues sont décisionnaires des âges autorisés pour les participants aux championnats régionaux, le cas échéant dans le cadre des conventions d'objectifs citées à l'[article 1 des présents règlements](#) :

- à l'exception des compétitions permettant l'accession au niveau national,
- en conformité avec les exigences requises pour le domaine sportif.

Domaine financier

8 **TARIFS**

8.1

Le tarif de l'affiliation, acte par lequel la qualité de membre de la Fédération est reconvenue à un club, est différencié selon le niveau d'évolution de l'équipe première du club et selon que le club est situé en métropole ou non.

8.2

Le tarif de la part fédérale de la licence (hors assurance et contribution au fonds de l'emploi), acte par lequel est reconnu le lien juridique (distinct de la qualité de membre) entre une personne physique et la Fédération, est le même par catégorie de licence et par catégorie d'âge sur tout le territoire national.

8.3

Tous les autres tarifs sont de la responsabilité des ligues et des comités compte tenu de leurs réalités et de leurs politiques particulières. Toutefois, les tarifs appliqués par les instances régionales et départementales ne peuvent dépasser les limites fixées chaque année par l'assemblée générale de la FFHB.

9 **CONTRÔLE DES COMPTES**

Chaque ligue est tenue de faire parvenir au service financier de la FFHB, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés au 31 décembre, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Les ligues non soumises à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes doivent faire attester leurs comptes annuels par un expert-comptable inscrit et fournir l'attestation de ce professionnel.

Les comités sont soumis aux mêmes dispositions mais doivent transmettre les documents exigés par l'intermédiaire de leur ligue d'appartenance.

En cas de non-respect de ces dispositions, une relance est effectuée. Sans réponse dans un délai de trente jours, le trésorier de la FFHB peut diligenter un audit pour contrôle des comptes.

Cet audit serait effectué aux frais de la ligue ou du comité défaillant, par la commission des finances et du budget de la FFHB, par la commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG) ou par un cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes mandaté par le bureau directeur de la FFHB.





Échéancier

10

Dans le but de favoriser les relations entre les diverses instances dirigeantes et de les organiser rationnellement, il est défini, à titre indicatif, l'échéancier administratif suivant :

15 mai-15 juillet : AG des ligues et AG des comités

15 juillet : Date limite de ré-affiliation

31 juillet : Fin de période normale de mutations (hors D2M, LFH et LNH)

15 octobre : Date limite de réception des vœux des ligues pour l'assemblée générale de la FFHB au secrétaire général qui les transmet à la commission nationale des statuts et de la réglementation

1^{er} novembre : Transmission des vœux et propositions aux commissions nationales, au conseil des présidents de ligue, au conseil des présidents de comité pour avis et recommandations

31 décembre :

— Retour des avis de la commission nationale des statuts et de la réglementation, des commissions nationales du conseil des présidents de ligue

— Réception des propositions des commissions nationales pour l'assemblée générale.

— Date limite pour une mutation hors période officielle ou un transfert international 1^{re} phase (licence B délivrée et, au-delà, licence C sous réserve du statut du joueur)

— Date limite de demande de remboursement des mutations gratuites

1^{er} au 15 janvier :

— Transmission des propositions des commissions nationales au conseil des présidents de ligue et au conseil des présidents de comité pour avis

— « Période de concertation » entre les instances sur les propositions présentant des divergences pour parvenir à un consensus compatible avec les intérêts de la pratique du handball à tous les niveaux et le projet fédéral

Pour le 31 janvier : Retour des transmissions des avis du conseil des présidents de ligue et du conseil des présidents de comité (vote de tendance dans chaque instance sur les propositions des commissions nationales et sur les vœux retenus) pour présentation au comité directeur

Début mars : Présentation des vœux des ligues et des propositions des commissions au conseil d'administration par le comité directeur pour validation

Avril : AG fédérale

Mai : Réunions des commissions fédérales pour mise en place et programme de la saison future suite aux décisions de l'assemblée générale

Fin mai-début juin : Réunion des secrétaires généraux des ligues

31 mai : Date limite de comptabilisation définitive des licences

1^{er} juin-15 juillet : Période identifiée pour les procédures de ré-affiliation

11 A 14

Réservés.





LES CLUBS

Principes généraux

15 AFFILIATION ET RÉ-AFFILIATION

15.1

L'affiliation ou la ré-affiliation est l'acte par lequel un club devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et bénéficie de ses activités. Elle est préalable à tout acte administratif tel que demande de licence, engagement sportif, délivrance de dossier de mutation.

15.2

Pour s'affilier ou se ré-affilier à la FFHB, tout club doit être constitué sous forme d'association (loi du 1^{er} juillet 1901 ou code civil local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

15.3

Lorsque la structuration des clubs fait apparaître plusieurs composantes, participant au même objet, ceux-ci doivent fournir les conventions les reliant. Il peut être demandé à chacune d'elles une affiliation distincte, si l'analyse des dossiers l'exige.

15.4

La demande d'affiliation ou de ré-affiliation d'une section de club omnisports est signée par le président, le secrétaire et le trésorier de la section handball.

16 FORMALITÉS

16.1 Formalités d'affiliation

16.1.1 Compétence

Le club qui désire s'affilier doit s'adresser à la ligue dont il dépend, sauf protocole différent ayant reçu l'accord de la FFHB.

L'affiliation d'une association à la FFHB donne lieu à la délivrance, par la FFHB, d'un numéro d'affiliation dont l'association est seule détentrice.

Dans le cadre de la constitution d'une société sportive par l'association affiliée à la FFHB, la société sportive dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de l'association pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées.

16.1.2 Dossier à constituer

La demande d'affiliation s'effectue à partir du document téléchargeable sur le site internet de la fédération.

Il est transmis à la ligue accompagné d'un exemplaire des statuts du club.

L'affiliation d'un club implique :

- l'adhésion pleine et entière aux statuts et règlements de la FFHB ;
- l'obligation d'informer les adhérents du club des conditions du contrat d'assurance souscrit par la fédération et de préciser l'intérêt que présente pour eux la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du handball peut les exposer.

Simultanément à la demande d'affiliation, le club doit établir au moins trois licences validées dont celles des personnes figurant sur le document d'affiliation.



**16.1.3 Dispositions spécifiques en faveur des nouveaux clubs lors de leur première année de création**

Les clubs déposant une première demande d'affiliation bénéficient des mesures suivantes (les fusions ne sont pas concernées par cette mesure) :

a) La première année d'affiliation :

- l'affiliation est gratuite (clubs civils et corporatifs),
- vingt licences, hors licences événementielles, sont gratuites (l'assurance, l'infogérance Gest'hand et la contribution au fonds pour l'emploi restent dues),
- une aide financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier*, est accordée par la FFHB lorsqu'un club peut justifier d'au moins 7 licenciés dont au moins 3 dirigeants licenciés majeurs.

Cette somme est versée auprès du comité départemental d'appartenance. Si le club ne se ré-affilie pas l'année suivante, la Fédération refacture ladite somme au comité départemental d'appartenance. À l'initiative des comités, des ligues ou de la Fédération, des dotations en documentation et/ou matériel peuvent être attribuées.

b) La deuxième année d'affiliation :

- remise de 50% sur vingt licences, hors licences événementielles (l'assurance, l'infogérance Gest'hand et la contribution au fonds pour l'emploi restent dues).

16.1.4 Période d'affiliation

L'affiliation peut être souscrite à n'importe quel moment de la saison.

16.2 Formalités de ré-affiliation (applicable à compter du 1^{er} juin 2018)

Sauf dénonciation expresse, l'affiliation est reconduite tacitement chaque saison, avec effet au 1^{er} juin.

La dénonciation peut émaner :

- de la FFHB, de la ligue régionale ou du comité départemental du ressort territorial du club,
- du club lui-même.

Toute dénonciation par la FFHB, par la ligue régionale ou par le comité, entraîne immédiatement, pour le club concerné, déchéance du numéro d'affiliation ainsi que des droits sportifs afférents.

Des licences ne pourront être délivrées qu'après apurement des dettes éventuelles auprès des diverses instances fédérales. En cas de non-paiement dans le délai fixé à l'[article 149.2.1](#) des présents règlements, les dispositions du même article s'appliquent.

Disposition transitoire pour l'intersaison 2017 en vue de la saison 2017-18 : *compte tenu des nécessaires adaptations résultant de la réforme territoriale, les procédures de ré-affiliation pour l'intersaison 2017 seront fixées par le bureau directeur fédéral et publiées sans délai au bulletin officiel Handinfos ainsi que sur le site interne fédéral.*

17 Réservé.

18 CHANGEMENT D'ADRESSE ET D'APPELLATION

18.1 ———

Toutes les communications écrites et les notifications de décisions, émanant des instances dirigeantes, sont exclusivement faites à l'adresse mentionnée dans la rubrique intéressée lors des procédures d'affiliation ou de ré-affiliation. Si, en cours de saison, une mo-





dification intervient, celle-ci doit être notifiée par le représentant légal du club aux instances dirigeantes concernées (Fédération, ligue, comité) par lettre recommandée avec accusé de réception et la nouvelle adresse désignée explicitement. Les instances concernées seront tenues de correspondre à la nouvelle adresse 15 jours après réception de cette lettre.

18.2

 Tout club qui change d'appellation doit en informer immédiatement la ligue dont il dépend en lui transmettant copie de la décision parue au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales après inscription auprès du tribunal d'instance compétent pour les clubs d'Alsace et de Moselle.

19 CHANGEMENT DE DIRECTION

Tout club qui change de président, de trésorier ou de secrétaire doit en informer la ligue dont il dépend.

20 SECTION HANDBALL DE CLUB OMNISPORTS DEVENANT ASSOCIATION

Une section de club omnisports non dotée de la personnalité juridique peut s'ériger en association (loi du 1^{er} juillet 1901 ou code civil local). La décision doit en être prise par l'assemblée générale de la section et en être confirmée par l'instance dirigeante du club omnisports. Dans ce cas, et après avoir justifié de l'accomplissement des formalités légales, les équipes gardent leur rang, pour chaque niveau de jeu et pour chaque catégorie d'âge.

21 CHANGEMENT DE RÉGIME D'ACTIVITÉ**21.1 Principes généraux**

Le changement de régime d'activité concerne trois situations :

- mise en sommeil,
- cessation temporaire d'activité,
- dissolution.

21.1.1 Mise en sommeil

La ligue peut constater la cessation temporaire d'activité d'un club lorsque celle-ci lui a été déclarée.

Une telle décision est prise à la suite d'une assemblée générale du club et communiquée à la ligue dans un délai d'un mois maximum après la date de l'assemblée générale, accompagnée du procès-verbal signé conjointement par le président, le secrétaire et le trésorier du club.

21.1.2 Cessation temporaire d'activité

La ligue peut constater la cessation temporaire d'activité d'un club si celui-ci :

- n'a pas procédé aux formalités de ré-affiliation dans les délais réglementaires,
- a déclaré à la ligue la cessation temporaire de l'activité handball. Une telle décision est prise à la suite d'une assemblée générale du club et communiquée à la ligue dans un délai d'un mois maximum après la date de l'assemblée générale, accompagnée du procès-verbal signé conjointement par le président, le secrétaire et le trésorier du club.



**21.1.3****Dissolution**

La dissolution d'un club ou d'une section handball ne peut intervenir qu'à la suite d'une décision prise en assemblée générale du club. Cette décision, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale signé conjointement par le président, le secrétaire et le trésorier du club ou de la section, est adressée à la ligue dans un délai d'un mois maximum.

21.2**Conséquences pour les licenciés****21.2.1**

En cas de modification du régime d'activité d'un club départemental ou d'une section (masculine ou féminine) de club départemental (mise en sommeil, cessation d'activité, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 18 ans appartenant à une liste de clubs départementaux de proximité, liste établie par le comité concerné, bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A. Les licenciés de 18 ans et plus bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau départemental. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.2.2

En cas de modification du régime d'activité d'un club régional ou d'une section (masculine ou féminine) de club régional (mise en sommeil, cessation d'activité, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 18 ans appartenant à une liste de clubs régionaux ou départementaux de proximité, liste établie par la ligue concernée, bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 18 ans et plus bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau régional ou départemental. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.2.3

En cas de modification du régime d'activité d'un club national ou d'une section (masculine ou féminine) de club national (mise en sommeil, cessation d'activité, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 18 ans appartenant à une liste de clubs nationaux, régionaux ou départementaux de proximité, liste établie par la ligue concernée, bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 18 ans et plus à statut amateur bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, quel que soit le niveau de pratique. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.3**Liquidation des sommes dues**

Toute modification du régime d'activité ne libère pas le club concerné des sommes qu'il peut devoir à une instance dirigeante ou à un autre club.



**21.4****Remise en activité**

La ligue, après avis du comité concerné, peut décider de la remise en activité d'un club (mis en sommeil, en cessation d'activité).

En cas de remise en activité du club ou de la section (masculine ou féminine) du club, une licence de type A peut être délivrée, pour la saison concernée, aux licenciés appartenant au club d'origine au moment de la modification du régime d'activité, s'ils en font la demande.

La remise en activité d'un club ne peut être acceptée que s'il n'est plus débiteur envers un club ou une instance dirigeante.

22**MODIFICATIONS DE STRUCTURES ADMINISTRATIVES****22.1****Définition**

À l'une quelconque des étapes du processus, une modification de structures administratives concerne au minimum 2 clubs.

Il peut ainsi s'agir soit de la fusion de deux ou plusieurs clubs existants soit de la scission d'un club en 2 ou plusieurs associations affiliées (exemple : scission des sections masculine et féminine).

22.2**Compétence**

Les ligues instruisent les demandes de modifications de structures présentées par les clubs.

L'instance décisionnelle est la commission nationale des statuts et de la réglementation pour les dossiers concernant au moins un club évoluant en championnat de France (hors championnat de France Jeunes) à la date de la demande, et la ligue régionale pour tous les autres cas.

22.3**Période**

Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} juin, auprès de l'instance concernée.

22.4**Dossier**

Les clubs demandeurs retirent un dossier auprès de la ligue, moyennant le versement d'un droit fixé par l'assemblée générale régionale et dont le montant lui reste acquis.

Le dossier est déposé, pour avis :

- à la ligue, si l'équipe première de l'un des clubs concernés évolue en championnat régional ou national,
- au comité, dans tous les autres cas.

Ce dossier comporte :

- l'engagement écrit des clubs intéressés certifiant qu'ils sont financièrement en règle avec toutes les instances civiles et sportives,
- un exposé des motifs,
- un exposé de la situation sportive et financière des clubs intéressés.

22.5**Cas exclus**

Sauf décision exceptionnelle, la procédure de modification de structures ne peut concerner un club (ou section de club) de LFH.

22.6**Décision**

L'instance décisionnelle statue après avoir recueilli l'avis du comité ou de la ligue intéressé.

Elle peut, selon les cas :

a) refuser, par décision motivée, de donner une suite favorable à la demande,





- si l'un des clubs en présence est débiteur vis-à-vis d'un organisme de la Fédération,
- ou si la modification de structures proposée est appréciée comme contraire à l'intérêt du handball.

b) prendre une décision favorable, sous réserve que la nouvelle association soit régulièrement constituée (loi du 1^{er} juillet 1901 ou code civil local) et affiliée.

La nouvelle structure associative prend le rang du mieux placé des clubs concernés. Ceci s'apprécie individuellement pour chaque niveau de jeu et pour chaque catégorie d'âge.

Les licenciés des clubs constituant la nouvelle structure obtiennent une licence de type A, s'ils y demeurent et si leur situation antérieure l'autorise.

Les autres licenciés partant ou entrant dans le nouveau club sont soumis aux règles générales de mutation.

Les modifications de structures administratives n'influent pas sur la situation du licencié lors de l'application de la règle relative au retour au club quitté.

22.7 Remise en cause de la situation issue de la modification de structures

En cas de remise en cause de la situation issue de la modification de structures, avec ou sans retour à l'état initial :

- les licenciés appartenant à la structure peuvent intégrer l'un des clubs à l'origine de la modification avec une licence A ou opter pour tout autre club de leur choix avec un dossier de mutation.

- l'instance compétente décide de l'attribution des niveaux de jeu, par la prise en compte, notamment, des niveaux d'évolution de la structure initiale, de l'actif sportif, du potentiel respectif des clubs en présence, au regard des dispositions de la Contribution mutualisée des clubs au développement et de tout élément d'appréciation complémentaire apportant un éclairage global sur la situation des clubs.

23 CLUB DÉPARTEMENTAL - CLUB PARRAIN/CLUB PARRAINÉ

23.1 Club départemental

Du type association loi de 1901 (voir articles [15](#), [16](#) et [17](#) des présents règlements), créé à l'initiative du comité départemental et affilié à la FFHB, un club départemental a pour mission d'accueillir et d'aider à se structurer des groupes de personnes souhaitant participer aux compétitions ou à une pratique non compétitive proposées par la FFHB.

Le nom de ce club départemental devra comprendre le nom du département. Conjointement à sa création, une convention de fonctionnement sera signée entre le comité départemental et sa ligue d'appartenance. Cette convention précisera la finalité, les ressources apportées par chaque entité ainsi que les conditions d'arrivée et de départ des personnes dans ce club départemental. Les ressources financières de ce club départemental peuvent également provenir des cotisations des adhérents et des manifestations organisées par la structure.

Le club départemental est dirigé par des membres du comité départemental ou désignés par celui-ci.

Conformément à l'[article 34 des présents règlements](#), ses membres pourront être en possession d'une licence blanche. Lors des assemblées générales départementales et régionales, le club départemental ne pourra participer aux votes. Il pourra toutefois assister à ces assemblées générales.





Le club départemental n'est pas soumis à la Contribution mutualisée des clubs au développement.

Chaque groupe de personnes désigné sous la forme « section de... » devra nommer en son sein une personne responsable déléguée, interlocutrice du club départemental qui assistera aux réunions générales du club départemental ainsi qu'à l'assemblée générale statutaire. Chaque section ne peut être hébergée au sein du club départemental que deux saisons sportives au maximum. Cette période sera consacrée à rendre autonome cette section grâce à l'aide des élus du comité départemental et de ses salariés. Chaque section du club départemental ne peut prendre part qu'aux compétitions départementales du plus bas niveau, éventuellement du plus bas niveau régional s'il n'existe pas de compétition départementale dans cette catégorie d'âge. Toute accession éventuelle sera automatiquement liée à une prise d'autonomie de la section.

Lorsque la section quitte le club départemental et devient un club autonome dans son fonctionnement, ce nouveau club bénéficie des conditions statutaires définies à l'[article 16](#) des présents règlements (gratuité, aide financière, etc.). Pour tous les joueurs rentrant dans le champ d'application des mutations quittant le club départemental pour rejoindre le club nouvellement créé, la mutation est gratuite et la licence délivrée est une licence de type A.

Lorsqu'une personne licenciée momentanément au sein du club départemental quitte celui-ci pour se licencier dans un club déjà créé ou si le travail des élus départementaux n'aboutit pas à une création de club, les modalités statutaires des présents règlements s'appliquent.

Le club départemental pourra également se voir imputer les licences événementielles résultant d'opérations mises en place par le comité départemental (Grands stades, opérations en direction du monde scolaire, etc.). Il peut également être la structure coordonnatrice des actions initiées vers les publics de personnes en situation de handicap.

23.2

Club parrain / club parrainé

Un club en place peut être à l'initiative de la création d'une nouvelle association. Pour ce faire, les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte en référence par exemple à celle d'une coopération intercommunale ou d'une communauté urbaine, le comité départemental validant en dernier ressort cette initiative.

Dans ce cadre, une convention d'une durée déterminée est signée entre les deux clubs et la mairie du club parrainé en vue de permettre une progression des deux clubs et de préciser les ressources respectives apportées par le club parrain et la mairie du club parrainé. Cette convention est établie et fonctionne sous l'autorité de la ligue concernée ou du comité départemental si les deux clubs sont du niveau départemental.

Sa durée est d'un an renouvelable, dans la limite de trois années consécutives, période au terme de laquelle une nouvelle convention pourra être résignée. La demande de renouvellement de la convention est adressée, chaque année, par courrier signé conjointement par les responsables des clubs concernés à l'instance gestionnaire de la convention avant le 15 juin.

Le club créé bénéficie des dispositions spécifiques en faveur des nouveaux clubs lors de leur première année de création ([article 16.1.3 des présents règlements](#)) et le club parrain d'une aide financière égale à la moitié de celle attribuée au nouveau club et définie chaque année dans le *Guide financier*.





Conditions spécifiques de mutations pour les licenciés de moins de 17 ans entre le club parrain et le club parrainé.

Tout au long de la durée de la convention, pendant la durée officielle de mutation ([article 50.1 des présents règlements](#)), le changement de club entre les deux clubs concernés (parrain et parrainé et ce, dans les deux sens) pour les jeunes des catégories d'âge ci-dessus se fera à l'aide d'un dossier de mutation dont les droits seront gratuits. Une licence de type A leur sera délivrée dans le club d'accueil.

Situations particulières

24 **REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'ÉQUIPES DE CLUBS DIFFÉRENTS AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL**

24.1

Quand un club évolue en compétition départementale et éprouve des difficultés d'effectif dans une ou plusieurs catégories d'âge, en masculins ou en féminines, il peut être autorisé par le comité départemental concerné, seul juge en la matière, à s'associer avec un ou plusieurs clubs voisins, issus ou non du même comité départemental, pour la saison en cours et pour la ou les catégories d'âge concernées.

Une demande conjointe des clubs concernés est formulée sous forme écrite auprès du comité départemental dans lequel évoluera(ont) la(les) équipe(s) issue(s) du regroupement, pour obtenir l'autorisation. La désignation de l'équipe ou des équipes du regroupement temporaire doit comporter les noms des clubs concernés. Les joueurs ou joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours.

24.2

Les comités et les ligues peuvent prendre en compte l'existence de cette équipe ou de ces équipes au bénéfice de l'un ou l'autre des clubs après accord des parties intéressées dans le cadre des dispositions sur la contribution mutualisée des clubs au développement (voir articles [27](#), [28](#) et [29](#) des présents règlements).

25 **CONVENTION ENTRE CLUBS (hors équipe appelée à évoluer en championnat de France jeune -18ans masculin ou féminin)**

Préambule

Le dispositif décrit dans le présent article ne concerne pas les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, ProD2, LFH ou en D2 féminine sous statut VAP.

Il ne concerne que des clubs dont l'équipe de référence, au sens donné dans le glossaire figurant en préambule des présents règlements, évolue au niveau départemental, au niveau régional et dans le régime général de la FFHB.

Il doit correspondre à une logique de projet s'inscrivant dans la politique territoriale, et non à une logique d'opportunité découlant de situations conjoncturelles.

25.1

Principes généraux

25.1.1

Une convention peut rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre une progression réciproque des effectifs et/ou des niveaux de jeu intéressant leurs équipes évoluant dans les divers niveaux de compétitions, et/ou de favoriser l'émergence d'une struc-





ture représentative forte, susceptible de dynamiser la pratique du Handball à l'échelle d'un département ou d'une région.

La volonté de progrès doit être vérifiée par une qualification des intervenants, notamment l'encadrement technique, acquise ou en formation.

Dans la mise en place de conventions, il y a lieu de distinguer les pratiques masculine et féminine.

25.1.2

En fonction du niveau de jeu de l'équipe (des équipes) objet(s) de la convention, celle(s)-ci fonctionne(nt) sous l'autorité du Comité départemental, de la Ligue régionale ou de la FFHB.

Chaque niveau : national, régional, départemental, traite les dossiers et gère les conventions dont l'équipe (les équipes) évolue(nt) à son niveau. Ainsi, des clubs souhaitant se rapprocher pour former des équipes appelées à évoluer aux niveaux national, régional ou départemental établiront autant de demandes de conventions différentes.

25.1.3

Les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte dont les limites font référence, notamment, par exemple, à celles d'une coopération inter-communale, telle que visée par le code général des collectivités territoriales.

25.1.4

Au niveau national, sauf décision contraire et motivée du bureau directeur de la FFHB, une seule convention peut être créée chaque saison sur le territoire d'une même ligue, en distinguant la pratique masculine et la pratique féminine.

25.1.5

Dans le cadre de leur projet territorial, ligues et comités ont toute latitude pour aménager le dispositif décrit dans le présent article, en respectant les principes généraux.

Ces aménagements devront recevoir l'aval de la commission nationale des statuts de la réglementation.

25.2

Fonctionnement

25.2.1

Le dispositif général de la convention est détaillé dans un document type dématérialisé et téléchargeable qui en expose la finalité et en précise les conditions de fonctionnement : populations concernées, ressources respectives apportées par chaque club partenaire, modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, résultats attendus, critères d'évaluation, conséquences au terme de chaque saison.

Les dispositions prévues par la convention doivent respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier au regard du prêt de main d'œuvre.

25.2.2

Ce document doit également mentionner les principes retenus pour satisfaire les exigences de la Contribution mutualisée des clubs au développement pour chacun des clubs concernés.

25.2.3

a) Au niveau national, une convention ne peut déboucher que sur la constitution de deux équipes au maximum évoluant en championnat de France. Dans ce cas, l'équipe de niveau inférieur est automatiquement considérée comme équipe réserve et est tenue de respecter les principes s'appliquant aux équipes réserves.





b) De même, lorsque une équipe objet d'une convention évolue au niveau national, elle est automatiquement considérée comme équipe réserve, et est tenue de respecter les principes s'appliquant aux équipes réserves, si un des clubs parties à la convention a une équipe évoluant à un niveau national supérieur.

25.2.4

 Au niveau territorial, une des équipes d'un des clubs parties à la convention ne peut évoluer au même niveau de compétition qu'une équipe objet de la convention qu'à condition de figurer dans une poule différente.

25.2.5

 Les équipes constituées dans le cadre d'une convention obéissent aux dispositions définies aux articles [95](#) et [96](#) des présents règlements.

25.2.6

 Les licenciés restent licenciés dans leurs clubs respectifs durant la période de fonctionnement de la convention. Ils peuvent ainsi évoluer dans l'équipe objet de la convention (voir article 25.2.8) et dans les équipes de leurs clubs respectifs, dans le respect des dispositions définies aux articles [95](#) et [96](#) des présents règlements.

25.2.7

 Les joueurs entrant ou quittant un club intéressé par une convention, sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux mutations.

25.2.8

 La participation des joueurs et des dirigeants à une équipe objet d'une convention est soumise au dépôt d'une liste déposée auprès de l'instance gestionnaire de la compétition concernée, pour chaque saison, dans les conditions fixées par la procédure informatique en vigueur.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 30.

Le nombre de dirigeants (toutes personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, dans la limite du nombre maximum fixé.

Si une convention concerne plusieurs équipes, il doit être établi une liste par équipe (joueurs et dirigeants), et

— les mêmes joueurs (tout ou partie) peuvent figurer sur plusieurs listes. Dans ce cas, pour les joueurs concernés, les règles habituelles de brulage s'appliquent.

— les mêmes dirigeants (tout ou partie) peuvent figurer sur plusieurs listes.

25.2.9

 Si une équipe, objet d'une convention, accède en ProD2, en LFH ou souhaite adopter le statut VAP en D2F, les clubs concernés devront avoir créé une structure propre qui se substituera à la convention et qui devra satisfaire les dispositions du cahier des charges de ProD2, de LFH ou de D2F-VAP.

25.2.10

 Les conventions sont placées sous le contrôle régulier d'un référent désigné, selon les cas, par le comité départemental, la ligue régionale ou la FFHB. Ce référent s'assure du respect de l'application du dispositif préalablement défini, notamment dans le cadre de l'évaluation.

Au niveau national, ce référent reçoit le concours conjoint de la commission nationale des statuts et de la réglementation et de la commission nationale de contrôle et de gestion.



**25.3****Dossier à établir et décision****25.3.1**

a) Le document type dématérialisé téléchargeable est renseigné par les clubs concernés et adressé par courrier électronique au comité départemental avant le 15 mai de la saison précédant celle pour laquelle la mise en place de la convention est sollicitée. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

Une circulaire spécifique de la commission nationale des statuts et de la réglementation fixe la procédure d'examen et de validation des dossiers.

b) Le comité traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la ligue avant le 1^{er} juin.

c) La ligue traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la FFHB avant le 15 juin.

d) Lorsqu'il existe des aménagements du dispositif au niveau territorial, le traitement des dossiers s'effectue au niveau territorial.

25.3.2

 Lors d'une création, le document dématérialisé téléchargeable mentionné ci-dessus doit être accompagné, pour chaque club, d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé le principe et le contenu de la convention.

Pour les conventions fonctionnant sous l'autorité d'une ligue, il doit comporter l'avis motivé du conseil d'administration du ou des comités d'appartenance des clubs concernés.

Pour les conventions fonctionnant sous l'autorité de la FFHB, il doit comporter les avis motivés du conseil d'administration du ou des comités, et du conseil d'administration de la ligue d'appartenance des clubs concernés.

25.3.3

 Les instances compétentes pour autoriser la création d'une convention, éventuellement après y avoir fait apporter des modifications, pour en valider les modes de fonctionnement, et intervenir à tout moment pour en modifier, le cas échéant, l'application, sont :

- au niveau national : la commission nationale des statuts et de la réglementation,
- aux niveaux régional et départemental : le bureau directeur de l'instance concernée.

Leurs décisions motivées ne sont pas susceptibles de réclamations.

25.4**Évaluation et renouvellement****25.4.1**

 L'évaluation des résultats s'effectue à la fin de chaque saison au regard des critères définis dans le document mentionné à [l'article 25.2.1](#).

Elle est réalisée par l'instance ayant autorité sur la convention, en application de [l'article 25.1.2](#), avant le 1^{er} juin

25.4.2

a) La demande de renouvellement, établie avec un document type dématérialisé téléchargeable, est adressée, par courrier électronique, chaque année, sous la responsabilité du référent désigné, au Comité départemental avant le 15 mai. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

b) Le Comité traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la Ligue par courrier électronique avant le 1^{er} juin.

c) La Ligue traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la FFHB par courrier électronique avant le 15 juin.





d) Lorsqu'il existe des aménagements du dispositif au niveau territorial, le traitement des dossiers s'effectue au niveau territorial.

25.4.3

Après recueil des avis circonstanciés, la commission nationale des statuts et de la réglementation ou le bureau directeur de l'instance concernée décide :

- la poursuite de la convention avec ou sans évolution des contenus,
- le retour à la situation d'origine.

25.5**Arrêt****25.5.1**

L'arrêt d'une convention peut être décidé par les clubs qui la composent, selon les termes définis dans le document mentionné à [l'article 25.2.1](#). Ils en avisent l'instance concernée au plus tard le 1^{er} juin de la saison en cours

25.5.2

L'instance concernée se réserve le droit de remettre en cause à tout moment une convention, si les éléments ayant permis de la mettre en place ne sont plus respectés.

25.5.3

En cas d'arrêt de la convention, ou de dissolution / cessation d'activité de l'un des clubs partie à la convention, l'instance concernée est la seule habilitée pour décider de l'attribution des niveaux de jeu, en tenant compte des potentiels des clubs en présence.

26

CONVENTION ENTRE CLUBS CONCERNANT UNE ÉQUIPE APPELÉE A ÉVOLUER EN CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES (MOINS DE 18 ANS) MASCULIN OU FÉMININ

26.1**Principes généraux****26.1.1**

Seule une instance territoriale, sur proposition motivée de l'équipe technique régionale, peut désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) des équipes féminines et des équipes masculines et relevant d'une convention entre clubs.

26.1.2

La durée de cette convention est limitée à chaque saison sportive.

26.1.3

La commission nationale des statuts et de la réglementation est compétente pour autoriser une équipe relevant d'une convention entre clubs à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin.

26.2**Fonctionnement**

Cette convention doit répondre aux conditions suivantes :

- elle doit s'inscrire dans le projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et avoir été validée par le conseil d'administration du comité et de la ligue ;
- elle doit fonctionner sous le contrôle d'un CTS et d'un élu référent désigné par la ligue ;
- les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte ;
- le dispositif général de la convention doit être détaillé dans un document type dématérialisé et téléchargeable qui en expose la finalité et en précise les conditions de





fonctionnement : populations concernées, ressources respectives apportées par chaque club partenaire, modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, résultats attendus, critères d'évaluation ;

— l'équipe constituée, dans le cadre de la convention, obéit aux dispositions définies à l'[article 95](#) des présents règlements ;

— la participation des joueurs et des dirigeants à l'équipe objet de la convention est soumise au dépôt d'une liste déposée, pour la saison, dans les conditions fixées par la procédure informatique en vigueur.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 25.

Le nombre de dirigeants (toutes personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, dans la limite du nombre maximum fixé.

Les joueurs et joueuses entrant ou quittant un club intéressé par la convention sont soumis aux dispositions relatives aux mutations.

26.3

Dossier à établir

a) Le dossier à établir comprend un document type dématérialisé téléchargeable renseigné par les clubs concernés, et adressé par courrier électronique au comité départemental avant le 15 juin. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

Une circulaire spécifique de la commission nationale des statuts et de la réglementation fixe la procédure d'examen et de validation des dossiers.

Ce document doit être accompagné des pièces suivantes (et uniquement ces pièces) sous forme numérique :

— pour chaque club : un extrait du procès-verbal de l'instance dirigeante ayant approuvé le principe et le contenu de la convention ;

— un extrait du projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et mentionnant la possibilité pour la ligue de désigner comme ayants-droit pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculin ou féminin des équipes relevant de conventions entre clubs ;

— l'approbation du conseil d'administration du comité départemental concerné ;

— l'approbation du conseil d'administration de la ligue régionale concernée.

b) Le comité, après avis, transmet le dossier à la ligue par courrier électronique avant le 1^{er} juillet.

c) La ligue, après avis, transmet le dossier à la FFHB par courrier électronique avant le 15 juillet.

Contribution mutualisée des clubs au développement

27

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Les objectifs du dispositif décrit dans les articles [27](#), [28](#) et [29](#) des présents règlements sont d'aider les clubs à se structurer dans tous les domaines, de les inciter à s'engager dans des processus de formation et de valoriser des critères non pris en compte dans les dispositifs antérieurs.



**27.1****Définitions**

L'équipe de référence, ou équipe première, est l'équipe du club évoluant au plus haut niveau d'un championnat du secteur fédéral ou de la LNH.

La définition de ces secteurs est donnée en préambule aux présents règlements généraux.

Le club peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge, correspondant à celles de l'équipe de référence.

L'équipe réserve est l'équipe de plus haut niveau, positionnée immédiatement après l'équipe de référence dans une division inférieure à celle-ci.

27.2**Principes généraux****27.2.1****Dispositif au niveau national**

Tous les clubs dont l'équipe de référence évolue dans le secteur fédéral ou en LNH sont soumis au dispositif de la Contribution mutualisée des clubs au développement.

Ils doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans un « socle de base » (fixé selon la division dans laquelle évolue l'équipe de référence), et un seuil de ressources (déterminé également en fonction de la division dans laquelle évolue l'équipe de référence).

Les exigences du socle de base et celles du seuil de ressources correspondant à chaque division sont fixées, chaque année, par l'assemblée générale de la FFHB dans les quatre domaines suivants : « sportif », « technique », « arbitrage » et « juges-arbitres jeunes ».

Une même personne ne peut être prise en compte dans les socles de base que dans un seul domaine, soit « technique », soit « arbitrage ».

La commission nationale des statuts et de la réglementation est responsable de l'application du dispositif de Contribution mutualisée des clubs au développement. À ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements. En cas de carence, elle applique le dispositif de pénalités établi à [l'article 29 des présents règlements](#)).

27.2.2**Dispositif aux niveaux régional et départemental**

Les exigences demandées aux clubs dont l'équipe de référence évolue dans les championnats régionaux ou départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les assemblées générales des instances concernées, en respectant les mêmes principes que ceux retenus pour le niveau national (Socle de base et seuil de ressources).

Les ligues et les comités ont toute latitude dans le choix des critères et des sanctions afférentes, y compris en cas de relégation d'une équipe de division Nationale 3 masculine ou féminine en compétition régionale.

Les exigences établies par les instances régionales et/ou départementales peuvent être supérieures à celles des équipes évoluant en divisions nationales.

Les commissions régionales et départementales des statuts et de la réglementation sont responsables de l'application du dispositif à leur niveau. À ce titre, elles procèdent, chaque saison, à l'inventaire, à l'analyse, à la vérification des exigences et, le cas échéant, appliquent le dispositif de pénalité, fixés par leurs assemblées générales respectives.

27.2.3**Accession aux championnats nationaux**

Les ligues métropolitaines désignent chaque année un club accédant aux championnats de France Nationale 3 masculine et féminine, issu de leur championnat prénational.





Si des sanctions liées au non-respect des exigences régionales de la contribution mutualisée des clubs au développement ont été prononcées pour la saison suivante, les points de pénalité correspondants sont appliqués en début de saison en championnat de France national 3 masculin ou féminin.

27.2.4

— — —
Cas des clubs possédant à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat national ou Handball ProD2, LFH ou LNH.

Au regard des exigences en matière de la Contribution mutualisée des clubs au développement, les sections féminine et masculine d'un club doivent être dissociées. L'équipe de référence de chaque section détermine le socle de base et le seuil de ressources de la section considérée. En dehors des joueurs, le club doit choisir, au plus tard le 31 mai, à quelle section il rattache chacun des licenciés (dont les entraîneurs, juges-arbitres...).

28 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

28.1 Domaine sportif

28.1.1 Socle de base

Il comprend :

- deux équipes de (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15 ans), ou (-16 ans) ou (-17 ans) ou (-18 ans) du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat national, régional ou départemental d'au moins 6 équipes ;
- ces équipes sont également comptabilisées dans les ressources du club et doivent comprendre 10 licenciés, au moins, en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées.

28.1.2 Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fait valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- équipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence (40 pts / équipe),
- équipes de jeunes de l'autre sexe (ou mixtes) (20 pts / équipe),
- fonctionnement d'une école de handball labellisée (30 pts).

Un bonus est appliqué en fonction :

— du niveau des équipes de jeunes (régional ou national), si le niveau départemental existe,

- du label de l'école de handball (bronze, argent ou or).

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- équipes jeunes du même sexe que l'équipe de référence :
 - niveau départemental : 20 points par équipe
 - niveau régional : 40 points par équipe
 - niveau national : 80 points par équipe
- équipes jeunes mixtes ou de l'autre sexe :
 - niveau départemental : 5 points par équipe
 - niveau régional : 10 points par équipe
 - niveau national : 30 points par équipe.
- école de handball :
 - 20 points pour un label « bronze »





- 40 points pour un label « argent »
- 80 points pour un label « or ».

On ne peut comptabiliser qu'une seule école de handball par club.

Les points du bonus correspondant viennent s'ajouter au total des ressources identifiées.

28.1.3 Application

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

28.2 Domaine technique

28.2.1 Socle de base

Il est constitué par :

— un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral et un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional pour les clubs évoluant en LNH (D1M), en LFH (D1F), en Handball ProD2 et en D2F.

— un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional et un entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de handball pour les clubs évoluant dans les autres divisions nationales.

Ces entraîneurs sont également comptabilisés dans les ressources du club.

Les entraîneurs titulaires d'une licence blanche ne peuvent pas être pris en compte en vue de satisfaire les exigences du socle de base du club dans lequel ils possèdent cette licence.

28.2.2 Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points. Pour atteindre le seuil défini, le club fait valoir ses ressources dans le domaine technique :

- titulaires du diplôme d'animateur de handball : 40 points
- titulaires du diplôme d'entraîneur régional : 60 points
- titulaires du diplôme d'entraîneur interrégional : 80 points
- titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral : 120 points
- cadres titulaires d'un DE handball ou d'un Brevet Professionnel (BP) sport collectif, mention handball : 70 points
- cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'État : 50 points

Un bonus est appliqué en fonction de la situation de formation des cadres concernés, dans la saison de référence. Il vient s'ajouter au total des ressources identifiées.

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- Entraîneur en formation d'animateur de handball : 20 points
- Animateur de handball en formation d'entraîneur régional : 20 points
- Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional : 20 points
- Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral : 40 points

28.2.3 Application

28.2.3.1

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

28.2.3.2

Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul





du seuil de ressources, dans le respect des dispositions de l'[article 34.3 des présents règlements](#) généraux.

28.2.3.3 **Validité des diplômes d'entraîneur**

La validité des cartes d'animateur de handball est de 3 ans. La validité des cartes d'entraîneur régional, d'entraîneur interrégional et d'entraîneur fédéral est de 5 ans.

28.2.3.4 ---

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

28.3 **Domaine arbitrage**

Il convient de se reporter à l'article 5 des dispositions concernant l'arbitrage.

28.3.1 **Socle de base**

Il comprend :

— 2 juges-arbitres de grade régional ou national, pour les clubs de LFH (D1F) et LNH (D1M et D2M). Ces juges-arbitres doivent avoir effectué au moins 11 arbitrages au niveau régional ou national avant le 31 mai.

— 2 juges-arbitres dont au moins un de grade régional ou national, pour les clubs évoluant dans un championnat du régime général (D2F, N1M, N1F, N2M, N2F, N3M, N3F).

Les juges-arbitres de grade régional ou national doivent avoir effectué au moins 11 arbitrages officiels au niveau régional ou national avant le 31 mai. Les juges-arbitres de grade départemental doivent avoir effectué au moins 11 arbitrages au moins au niveau départemental avant le 31 mai.

Dans tous les cas, ces juges-arbitres sont également comptabilisés dans les ressources du club.

Les juges-arbitres titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.

28.3.2 **Seuil de ressources**

Il est établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilise ses ressources dans le domaine de l'arbitrage :

— juges-arbitres départementaux ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (60 pts),

— juges-arbitres régionaux ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels au niveau régional ou national (90 pts),

— juges-arbitres nationaux ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels au niveau régional ou national (90 pts),

— accompagnateurs de juges-arbitres jeunes ayant effectué au moins 7 interventions officielles (30 pts),

— juges-superviseurs ayant effectué au moins 5 interventions officielles (30 pts),

— juge-délégué ayant officié au moins 7 fois (30 pts).

Un bonus est appliqué selon la situation en formation des juges-arbitres dans la saison en cours :

· juge-arbitre départemental en formation de juge-arbitre régional : 30 points

· juge-arbitre régional en formation de juge-arbitre national : 40 points

Ce bonus vient s'ajouter au total des ressources identifiées.



**28.3.3 Application****28.3.3.1**

Un juge-arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club.

28.3.3.2

Un juge-arbitre, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil de ressources, dans le respect des dispositions de l'[article 57.5 des présents règlements](#) généraux.

28.3.3.3

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, date à laquelle les juges-arbitres proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué au moins 11 arbitrages officiels.

28.3.3.4

Quel que soit l'âge du juge-arbitre, celui-ci doit pouvoir répondre aux exigences de la CMCD pour la structure de son choix. Toutefois, au-delà de 55 ans, et quel que soit son niveau de pratique, le juge-arbitre a l'obligation de s'investir dans le domaine de la formation en arbitrage au sein de son territoire. Le niveau d'investissement sera défini par la commission compétente gestionnaire du juge-arbitre, ce niveau devra être mentionné dans le règlement de la CMCD dudit territoire.

Si le juge-arbitre n'accepte pas de s'investir dans le domaine de la formation, il pourra arbitrer mais ses arbitrages ne pourront être comptabilisés ni dans le socle de base ni pour le seuil de ressources. La commission d'arbitrage compétente informera le club du juge-arbitre concerné au plus tard le 31 mars de sa prise en compte ou non dans le cadre de la CMCD.

28.4 Domaine Juges-arbitres jeunes (JA)

Il convient de se reporter à l'[article 6 des dispositions concernant l'arbitrage](#), relatives au statut du juge-arbitre jeune.

28.4.1**Socle de base**

Il est constitué par deux juges-arbitres jeunes ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai.

Ces juges-arbitres jeunes sont également comptabilisés dans les ressources du club. Les juges-arbitres jeunes de 17 ou 18 ans titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.

28.4.2**Seuil de ressources**

Il est établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilise ses ressources dans le domaine des juges-arbitres jeunes, dûment référencés dans Gest'hand :

- juges-arbitres jeunes club (découverte) dûment référencés, ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai (40 pts),
- juges-arbitres jeunes départementaux (sensibilisation) dûment référencés ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai (60 pts),
- juges-arbitres jeunes régionaux (apprentissage) dûment référencés ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai (80 pts),
- fonctionnement reconnu d'une école d'arbitrage labellisée (60 pts).





Un bonus est appliqué selon le label de l'école d'arbitrage accordé par la CCA au titre de la saison en cours :

- 20 points pour un label « bronze »
- 40 points pour un label « argent »
- 60 points pour un label « or ».

Ce bonus vient s'ajouter au total des ressources identifiées.

Les juges-arbitres jeunes de 17 ou 18 ans, titulaires d'une licence blanche, peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil de ressources, dans le respect des dispositions de l'[article 34.3 des présents règlements](#) généraux.

28.4.3 Application

28.4.3.1

Un juge-arbitre jeune ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club.

28.4.3.2

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, date à laquelle les juges-arbitres jeunes proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué au moins 5 arbitrages officiels.

28.5 Bonus complémentaires affecté au club dans le calcul des ressources

Des points, réunis pour l'engagement associatif, la participation féminine et la conformité des salles, peuvent être comptabilisés dans les conditions fixées à l'[article 29.3](#). Pour le calcul des ressources dans le domaine associatif, les clubs utiliseront les statistiques arrêtées au 31 mai.

28.5.1 Engagement associatif

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs peuvent comptabiliser de nouveaux points :

- 1)** en référence aux licences qui leur ont été délivrées :
 - licence joueur compétitive sans mention (1 point par tranche de 20 entamée),
 - licence joueur événementielle (1 point par tranche de 100 entamée),
 - licence joueur loisir (1 point par tranche de 20 entamée),
 - licence dirigeant sans mention (1 point par tranche de 5 entamée),
 - licence joueur corporative (1 point par tranche de 10 entamée) ;
- 2)** en référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission (une même personne ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois) :
 - membres élus dans une structure FFHB, ligue et/ou comité (30 pts),
 - membres d'une commission FFHB, ligue et/ou comité (30 pts).
 - membres, élus ou non, d'un groupe de pilotage ou de coordination d'une politique territoriale (30 pts).
- 3)** en référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :
 - secrétaires de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes avant le 31 mai (30 points),
 - chronomètres ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes avant le 31 mai (30 points).
 - responsable de salle ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes avant le 31 mai (30 points).





28.5.2 Participation féminine

Un bonus supplémentaire de 10 points est attribué pour tout juge-arbitre, entraîneur, tuteur, conseiller, élu, membre d'une commission, juge-arbitre jeune, secrétaire de table, chronométrateur, responsable de salle, dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine.

28.5.3

Un bonus supplémentaire de 50 points est attribué aux clubs qui évoluent dans une salle dont le classement est conforme au classement requis en fonction du niveau de jeu (classe 1 : D1M, D1F et D2M, ou classe 2 : D2F, N1 à N3 M et F).

29 CONTROLE DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

29.1 Principes généraux

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, dans les deux semaines qui suivent cette date.

Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général.

Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structure administrative.

Pour les clubs concernés, les sanctions liées au non-respect du socle de base et au non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources se cumulent.

29.2 Socle de base

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines, sportif, technique, arbitrage et juges-arbitres jeunes, tel que défini à l'[article 28 des présents règlements](#), pour toute équipe évoluant dans un championnat du régime général, de LFH ou LNH.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH) :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 9 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 7 points de pénalités en début de saison.

29.3 Seuil de ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence. Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visés à l'[article 28.5](#) ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire visés à l'article 28.5, le solde reste négatif dans un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH).





- 29.3.1 Solde négatif inférieur ou égal à 25 points dans un seul domaine :**
- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison ;
 - équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison ;
- 29.3.2 Solde négatif compris entre 26 et 50 points dans un seul domaine :**
- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison ;
 - équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison ;
- 29.3.3 Solde négatif supérieur à 51 points dans un seul domaine :**
- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison ;
 - équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison ;
- 29.3.4 Solde négatif dans deux domaines ou plus :**
- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante : 6 points de pénalités en début de saison ;
 - équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison.
- 29.4 Récidive**
- En cas de non-respect du socle de base et/ou du seuil de ressources une deuxième saison de suite, les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3 sont doublées.
- 29.5 Contestation des décisions**
- Les décisions de la commission nationale des statuts et de la réglementation, en matière de Contribution mutualisée des clubs au développement, sont susceptibles de réclamation devant la commission nationale d'examen des réclamations et litiges, qui pourra, en cas de présentation d'éléments nouveaux, réformer en tout ou partie les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3.
- 29.6 Échéancier et voies de recours (applicable pour tous niveaux : national, régional et départemental)**
- septembre :** envoi de la note d'information annuelle
- à partir du 1^{er} novembre :** contrôles mensuels : vérification par la commission des statuts et de la réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHandball, et information aux clubs, ligues, comités
- 2-15 juin :** réunion de la commission pour validation finale
- 20 juin :** limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté
- 30 juin :** date limite de dépôt des réclamations contre les décisions de la CRS-CMCD
- 31 juillet :** date limite du dépôt des appels contre les décisions des CRL
- 29.7 Dispositions spécifiques**
- 29.7.1** ---
- Lorsqu'un même club possède à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat national ou en Handball ProD2, LFH ou LNH :





- le socle de base doit être satisfait par chaque équipe, selon la division dans laquelle elle évolue ;
- les seuils minima de ressource sont affectés d'un coefficient de 0,75 dans chacun des quatre domaines pour chacune des deux équipes masculine et féminine de référence.

29.7.2

La commission des statuts et de la réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et légitimes qui, s'il s'agit d'une demande du club, doivent être signalées à la commission par le club dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas précis :

- la commission peut décider de moduler les sanctions dans la limite des maximums prévus aux articles 29.2 et 29.3 ;
- aucun club tiers ne peut contester les décisions prises par la commission compétente.

29.7.3**Mutations d'entraîneurs**

Les entraîneurs qui mutent hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison en cours, au bénéfice du club quitté.

29.7.4**Mutations de juges-arbitres et de juges-arbitres jeunes**

En cas de mutation, les juges-arbitres et les juges-arbitres jeunes sont comptabilisés conformément aux dispositions de l'[article 57.3](#).

29.8**Équipes réserves**

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Nationale 1 masculines et féminines qui évoluent dans un championnat national, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans les présents règlements,

Les équipes réserves de ces mêmes clubs, ainsi que les équipes réserves des clubs de Nationale 2 et Nationale 3 masculines et féminines, qui évoluent dans les championnats régionaux (ou départementaux) sont soumises aux règlements de la ligue (ou du comité) de rattachement.

29.9**Tableaux de référence 2016-17****Tableau 1 : Socle de base 2016-17**

Exigible le 31 mai 2017.

	D1	D2	N1	N2	N3
DOMAINE SPORTIF					
masculin	Deux équipes (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15) ou (-16) ou (-17) ou (-18) du même sexe que l'équipe de référence				
féminin					
DOMAINE TECHNIQUE					
masculin	Un entraîneur fédéral et un entraîneur interrégional		Un entraîneur interrégional (ou plus) et un animateur de handball (ou plus)		
féminin					
Licences blanches non acceptées.					

	D1	D2	N1	N2	N3
DOMAINE ARBITRAGE					
masculin	2 juges-arbitres* de grade régional		2 juges-arbitres* dont au moins un de grade régional		
féminin	ou national				





<i>* Ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels au niveau régional ou national au 31 mai 2016.</i>	
Licences blanches non acceptées.	
DOMAINE JUGES-ARBITRES JEUNES	
masculin	Deux juges-arbitres jeunes ** (nés en 98, 99, 2000, 2001 et 2002 uniquement) ayant effectué au moins 5 arbitrages au 31 mai 2016
féminin	
<i>** Référencés et validés dans Gest'hand.</i>	
Licences blanches non acceptées.	

Tableau 2 : Valeur minimale du seuil de ressources 2016-17
Exigible le 31 mai 2017.

	D1	D2	N1	N2	N3
DOMAINE TECHNIQUE					
masculin	300	260	230	200	170
féminin					
DOMAINE SPORTIF					
masculin	300	260	230	200	170
féminin					
DOMAINE ARBITRAGE					
masculin	400	360	270	250	230
féminin		310			
DOMAINE JUGES-ARBITRES JEUNES					
masculin	190	160	140	120	100
féminin					

LES LICENCIÉS

30

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.1

Principe

a) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 des statuts, il faut être titulaire d'une licence de la FFHB, régulièrement établie, et être qualifié au titre de la saison en cours, pour :

- prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LNH, les ligues, les comités et les clubs affiliés,
- exercer toute responsabilité (dirigeant, entraîneur, éducateur, juge-arbitre, manager...) dans un club affilié, un comité, une ligue, la LNH et la Fédération,
- jouer en équipe de France.

b) Cette obligation vise toutes les personnes impliquées dans l'organisation et le déroulement d'une rencontre officielle et susceptibles d'avoir accès à l'espace d'évolution, à la zone officielle et aux vestiaires.

Elle ne s'applique pas aux manifestations liées aux actions de développement.

c) La licence peut être délivrée :

- soit au titre d'un club affilié, sous réserve que le demandeur en soit membre,





— soit au titre d'un comité, d'une ligue ou de la Fédération. Dans ces trois derniers cas, le licencié est qualifié « d'indépendant », membre de la Fédération admis à titre individuel.

d) En dehors des officiels de table, si une personne est portée sur une ou plusieurs feuilles de matches alors qu'elle n'est pas licenciée de la FFHB, n'est pas qualifiée, ou est sous le coup d'une sanction disciplinaire à la date du ou des matches correspondants, le ou les matches sont perdus par pénalité par l'équipe concernée.

e) En cas de non-respect des obligations fixées en a) et b), une pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le *Guide financier*) est infligée aux clubs ou aux structures fautifs par l'organe disciplinaire compétent.

30.2

Certificat médical

30.2.1

Demande de création de licence

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence permettant la participation aux activités compétitives ou de loisir organisées par la FFHandball, ses structures déconcentrées et ses clubs, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball en compétition ou en loisir.

Ce certificat doit être établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile N pour pouvoir être valable pour la saison N/N+1. A défaut, le licencié ne pourra pas être qualifié. Tout certificat établi à compter du 1^{er} juin année N est valable pour l'intégralité de la saison sportive N/N+1.

L'original du certificat est conservé par le club, qui le produit dans le logiciel Gesthand à l'appui de la demande de licence selon la procédure dématérialisée.

30.2.2

Demande de renouvellement de licence

Aux termes de l'article D. 231-1-2 du Code du sport, le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

Sauf disposition particulière (divisions professionnelles, juges-arbitres...) imposant la production de justificatifs médicaux au début de chaque saison sportive, pour au maximum deux renouvellements successifs de sa licence au sein de la FFHandball, le licencié :

- bénéficie d'une saison sportive à l'autre de la validité de son certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball,
- doit attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, qu'il a répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé fixé par arrêté ministériel. L'attestation et le questionnaire de santé figurent en annexe au règlement médical fédéral.

À défaut pour le licencié d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à au moins l'une des rubriques, il est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball daté au plus tôt du 1^{er} juin de la saison sportive en cours.

Dans tous les cas, les documents médicaux produits en vue du renouvellement de la licence pour la saison N/N+1 doivent être établis postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile N. A défaut, le licencié ne pourra pas être qualifié.

En tout état de cause, un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball est exigé au minimum toutes les trois saisons sportives.



**30.3****Assurance****30.3.1****Responsabilité civile**

a) La FFHB souscrit, pour l'exercice de ses activités, un contrat collectif d'assurance dans les conditions prévues aux articles L.321-1, L.321-4, L.21-6 et L331-10 du Code du sport.

L'assemblée générale choisit la compagnie d'assurance après appel à la concurrence et selon un cahier des charges approuvé par le bureau directeur. Le contrat est souscrit pour une durée déterminée. À l'issue de celle-ci, la FFHB peut renouveler le contrat ou en passer un nouveau avec une autre compagnie d'assurance.

Le contrat d'assurance, souscrit par la FFHB, prévoit, *a minima*, les garanties suivantes :

- responsabilité civile,
- recours et défense pénale

b) Les bénéficiaires des garanties sont :

- la FFHB, la LNH, les ligues régionales, les comités départementaux et les clubs affiliés, ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles,
- les licenciés ainsi que certains non licenciés (dirigeants, jeunes en initiation),

c) Les activités garanties sont :

- pour les titulaires d'une licence «pratiquant» : toutes les formes de pratique telles que décrites à l'article 31 ci-après, et l'exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une structure assurée;

— pour les titulaires d'une licence «dirigeant» : toutes les activités découlant de leurs attributions à l'échelon fédéral, régional, départemental ou dans les clubs, telles que définies à l'article 32 ci-après;

— pour les titulaires d'une licence «événementielle»: toutes les formes de pratiques telles que décrites à l'article 33 ci-après.

30.3.2**Assurance de personnes**

La souscription facultative au régime d'assurance de personnes choisi par la FFHB et attachée à l'établissement de la licence (création ou renouvellement) répond aux conditions suivantes:

- la proposition est faite lors de l'adhésion,
- le prix spécifique de cette souscription est précisé,
- son caractère facultatif est mentionné,
- la possibilité pour le licencié de souscrire des garanties individuelles complémentaires est signalée et particulièrement conseillée,
- la notice établie par l'assureur conformément au code des assurances est consultable sur le site FFHB.

30.3.3

L'échéancier pour le paiement de l'assurance est identique à celui mis en place pour le paiement des licences (article 42 des présents règlements).

30.3.4**Date d'effet des garanties**

Pour les licenciés, les garanties souscrites sont acquises après validation de la saisie de la demande de licence (création ou renouvellement) selon les dispositions de l'article 39 et, pour les catégories de licence qui l'exigent, après enregistrement du certificat médical de non contre-indication à la pratique du handball.





30.4 Catégories de licences

30.4.1

La FFHB définit trois catégories de licences principales : « pratiquant », « dirigeant » et « événementielle », de caractéristiques différentes, selon la situation du demandeur. Ces licences peuvent être délivrées avec plusieurs mentions distinctes. Chaque licence, avec sa (ses) mention(s), permet d'accéder à différentes formes de pratiques, fonctions et activités.

30.4.2

Un licencié « pratiquant » peut cumuler plusieurs licences de mentions différentes, relatives à des types de pratique différents, éventuellement dans des clubs différents (dans ce cas, un des clubs est considéré comme club « principal »).

30.4.3

En cas d'infraction aux dispositions relatives à la capacité que confère la possession d'une licence, l'une des sanctions prévues à l'article 20.1 Annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral est appliquée.

30.4.4

Le tableau suivant décrit les principales prérogatives que confèrent les licences délivrées par la FFHB. Il est établi pour information et sous réserve de l'appréciation, en cas de litige, de la commission des réclamations et litiges et du jury d'appel.

CATÉGORIE	FONCTIONS				
	Accéder à toutes les formes de pratiques	Arbitrer en compétition	Exercer toute fonction officielle dans une rencontre	Exercer toute fonction d'encadrement au sein d'un club	Être élu (comité, ligue, fédération)
Pratiquant	oui ¹	oui ¹	oui ¹	oui ¹	oui ²
Dirigeant	non	non	oui	oui ³	oui ²
Événementielle	oui ⁴	non	non	non	non

1. Sauf pour les titulaires d'une licence « pratiquant international ».

2. Si le licencié est majeur.

3. Sauf pour les titulaires d'une licence dirigeant au titre d'un comité ou d'une ligue.

4. Sauf en pratiques compétitives fédérales et corporatives.

31 LICENCE « PRATIQUANT »

31.1 Attributions

Le titulaire d'une licence « pratiquant » peut, éventuellement au sein de clubs différents (dans ce cas, un des clubs est considéré comme club « principal », selon des critères fixés à l'article 39 « Modalités de saisie, de validation et de qualification ») :

31.1.1

accéder à toutes les formes de pratique compétitive, y compris corporative, organisées par un club, un comité, une ligue ou la fédération, dans les conditions d'âge et de qualifica-





tion fixées par les règlements de ces compétitions et en référence aux mentions listées dans le *Guide financier* ;

31.1.2

accéder à toutes les formes de pratique non compétitive organisées à l'initiative d'un club, d'un comité, d'une ligue ou de la fédération (pratiques libres, sans contraintes, ne donnant lieu ni à un classement ni à l'attribution d'un titre) et en référence aux mentions listées dans le *Guide financier* ;

31.1.3

arbitrer toute rencontre, dans les conditions, notamment d'âge, fixées par les dispositions concernant l'arbitrage ;

31.1.4

remplir toute fonction officielle, pour les licenciés de plus de 16 ans, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;

31.1.5

exercer toute fonction d'encadrement au sein d'un club, (dirigeant, entraîneur, éducateur, juge-arbitre, manager...) dans le respect des règles propres au club ;

31.1.6

postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale, dès lors qu'il est majeur.

31.2**Certificat médical**

La délivrance d'une licence « pratiquant » nécessite la production d'un certificat médical et/ou d'un questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 30.2 des présents règlements et les articles 9 à 11 du règlement médical.

S'agissant spécifiquement des juges-arbitres, le certificat médical de non contre-indication devra en outre respecter les dispositions des articles 29 à 31 du règlement médical.

31.3**Licenciés de fédérations multisports, affinitaires, scolaires ou universitaires**

Une licence « pratiquant » peut être délivrée à des pratiquants déjà titulaires d'une licence dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires ou universitaires liée à la FFHB par une convention (USEP, UGSEL, UNSS, FFSU, FFH, FFSA, UFOLEP...)

Les conditions de délivrance de cette licence sont fixées par la convention, et les tarifs en sont mentionnés dans le *Guide financier*.

31.4**Pratiquant « indépendant »**

Une licence « pratiquant » peut être délivrée à titre « indépendant », c'est-à-dire à une personne qui n'est pas membre d'un club affilié à la Fédération. Le licencié est alors membre de la Fédération admis à titre individuel.

La ligue, sur le territoire de laquelle il réside effectivement, est seule habilitée à lui délivrer cette licence spécifique. La justification de résidence doit se fonder sur des documents officiels probants.

Il peut postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale.

Il peut également se voir délivrer une licence blanche pour le club de son choix.

Il peut opter pour un club de son choix à n'importe quel moment de la saison et solliciter une licence de son choix (pratiquant ou dirigeant), dans le respect des règles de mutation, notamment en acquittant, le cas échéant, le montant de la mutation correspondante.



**31.5****Pratiquant international**

Une licence « pratiquant international » est délivrée aux joueurs de nationalité française, sélectionnés en équipes de France, et qui ne sont pas membres d'un club affilié à la Fédération. Ils sont alors membres de la Fédération admis à titre individuel.

Cette licence leur est délivrée automatiquement, dès lors que le joueur est sélectionné en équipe de France.

Elle n'est pas soumise aux dispositions administratives relatives à l'établissement des licences et aux mutations.

Elle est valable jusqu'à la fin de la saison administrative au cours de laquelle le joueur est sélectionné.

Cette licence n'autorise pas la participation aux compétitions organisées par la FFHB. Elle permet seulement de jouer au sein d'une équipe de France.

32**LICENCE « DIRIGEANT »****32.1****Attributions****32.1.1**

Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un club peut :

- exercer toute fonction d'encadrement au sein du club, (dirigeant, entraîneur, éducateur, manager...) dans le respect des règles propres au club ;

- remplir toute fonction officielle, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;

- postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale, dès lors qu'il est majeur.

32.1.2

Le titulaire d'une licence « dirigeant » indépendant au titre d'un comité ou d'une ligue peut :

- remplir toute fonction officielle, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;

- postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale, dès lors qu'il est majeur.

32.2**Conditions****32.2.1**

Pour obtenir une licence « dirigeant » il faut être âgé de plus de 16 ans (âge sportif en référence à l'article 36.1).

32.2.2

La production des documents médicaux visés à l'article 30.2 des présents règlements n'est pas exigée sauf lorsque, en cours de saison, le titulaire de la licence « dirigeant » souhaite arbitrer, auquel cas sa licence devra être requalifiée « pratiquant » avec production des documents correspondants.

32.2.3

La mention « dirigeant » peut également être attribuée à un titulaire d'une licence « pratiquant » qui exerce des fonctions de dirigeant dans son club principal.



**32.3****Restriction****32.3.1**

Le titulaire d'une licence « dirigeant » ne peut en aucun cas prendre part au jeu, sous quelque forme que ce soit (entraînement, loisir...).

32.3.2

Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un comité ou d'une ligue ne peut pas exercer de fonction d'encadrement au sein du club (dirigeant, entraîneur, éducateur, manager...) sauf au sein d'un club départemental tel que défini à l'article 23.1.

32.4**Changement de situation****32.4.1**

Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un comité ou d'une ligue peut opter pour un club de son choix à n'importe quel moment de la saison et solliciter une licence de son choix (pratiquant ou dirigeant).

S'il a déjà été titulaire d'une licence « pratiquant » la saison précédente et s'il sollicite une licence « pratiquant », il est soumis aux procédures de mutation et doit notamment acquitter le montant de la mutation correspondante. Une licence de type B ou C est alors délivrée selon la période de la demande. Cela est également valable s'il sollicite une licence « dirigeant » puis reprend le statut de pratiquant au cours de la même saison.

S'il n'a pas déjà été titulaire d'une licence « pratiquant » la saison précédente, il est également soumis aux procédures de mutation, mais une licence de type A est délivrée.

32.4.2

Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un club peut solliciter une licence « pratiquant » au sein du même club à n'importe quel moment de la saison sous réserve de satisfaire les conditions requises pour la délivrance d'une telle licence. La délivrance d'une licence « pratiquant », la même année, rend la licence « dirigeant » caduque.

Une licence de type A est délivrée quelle que soit la période de la demande, sauf si la conversion « dirigeant – pratiquant » a été précédée d'une mutation « dirigeant-dirigeant » au cours de la même saison, auquel cas il doit acquitter le montant de la mutation et une licence B ou C est alors délivrée selon la période de la demande, en référence à l'article 57.6.1.

33**LICENCE « ÉVÉNEMENTIELLE »**

La licence « événementielle » est attribuée aux pratiquants qui participent à une ou plusieurs manifestations organisées par un club affilié (dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale), un comité ou une ligue.

Elle concerne tous les âges et ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison.

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.

Elle ne permet ni d'arbitrer, ni d'exercer des fonctions propres à la licence dirigeant

34**LICENCE « BLANCHE »****34.1****Principe****34.1.1**

Par l'attribution d'une licence « blanche », une ou plusieurs activités secondaires peuvent être autorisées à une personne possédant déjà une licence « pratiquant » (y compris





« pratiquant indépendant »), ou « dirigeant » (hors « dirigeant » au titre d'un comité ou d'une ligue, à l'exception d'une intervention en club départemental) dans un club principal (appelé ici « club d'origine » ou « structure d'origine »).

34.1.2

Pour obtenir une licence blanche, il faut être âgé de plus de 16 ans.

Une licence blanche peut également être attribuée à des jeunes de 16 ans et moins dans les conditions définies à l'article 34.3.3.

34.1.3

Elle est délivrée après accord formel du président du club (ou section) ou de la structure d'origine. Elle n'est valable que pour une saison et au plus tard jusqu'au 15 septembre de la saison en cours. Elle est renouvelable.

34.2 Attributions de base**34.2.1**

Sans incidence sur les fonctions exercées dans son club ou sa structure d'origine, le titulaire d'une licence blanche peut, au bénéfice du club pour lequel il possède cette licence :

- exercer toute fonction d'encadrement au sein du club (dirigeant, entraîneur, éducateur, manager...) dans le respect des règles propres au club ;
- remplir toute fonction officielle, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHB, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;
- arbitrer toute rencontre, si la licence dans le club ou la structure d'origine est une licence « pratiquant », et dans les conditions, notamment d'âge, fixées par les dispositions concernant l'arbitrage ;

34.2.2

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34.3, le bénéficiaire d'une licence blanche ne peut pas prendre part au jeu au bénéfice du club pour lequel il possède cette licence.

34.3 Attributions spécifiques**34.3.1**

Le licencié auquel le club d'origine n'offre aucune possibilité de pratique compétitive, au regard de son âge ou de son sexe, peut recevoir l'autorisation d'évoluer dans une équipe du club pour lequel il bénéficie d'une licence blanche, quel que soit le niveau de jeu, et en étant considéré comme titulaire d'une licence « pratiquant » de type A. La demande d'autorisation s'effectue au moyen d'un formulaire type dématérialisé établi par la commission nationale des statuts et de la réglementation et disponible sur le site Internet de la fédération.

Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite intégrer définitivement le club pour lequel il a reçu une licence blanche de pratiquant en optant pour le statut de pratiquant dans ce club, il est assujéti aux procédures réglementaires de mutation, avec maintien de la licence A.

34.3.2

Une licence blanche peut être délivrée à des étudiants qui, dans le cadre de leur cursus, au cours d'une année universitaire, sont amenés à s'éloigner de leur lieu d'études habituel pour une période supérieure à trois mois, rendant contraignante la pratique du Handball dans le club d'origine. Cette licence est délivrée sur justificatif, après accords du président du club (ou section) d'origine et du président du club d'accueil temporaire. Elle n'est valable que pour la durée de l'éloignement. Pendant cette période, elle ne permet pas





de jouer pour le compte du club d'origine. Elle n'est pas renouvelable d'une saison sportive sur l'autre.

Quel que soit le niveau de jeu, le bénéficiaire de cette licence est considéré comme titulaire du même type de licence que dans son club d'origine.

La demande d'autorisation s'effectue au moyen d'un formulaire type dématérialisé établi par la commission nationale des statuts et de la réglementation et disponible sur le site Internet de la fédération.

34.3.3

Aux niveaux régional et départemental, une licence blanche peut être délivrée à des étudiants, des apprentis en formation alternée, des salariés ou des demandeurs d'emploi en formation qui sont amenés, au cours d'une saison, à s'éloigner régulièrement de leur club principal pour une ou plusieurs périodes supérieures à un mois, rendant contraignante la pratique régulière du Handball dans ce club.

Cette licence est délivrée sur justificatif, après accord du président du club (ou section) d'origine et du président du club d'accueil temporaire.

Elle n'est valable que pour la saison en cours. Elle ne permet pas d'évoluer pour le compte les deux clubs dans la même semaine de compétition. Elle peut être renouvelée d'une saison sportive sur l'autre.

Quel que soit le niveau de jeu, le bénéficiaire de cette licence est considéré comme titulaire du même type de licence que dans son club d'origine.

La demande d'autorisation s'effectue au moyen d'un formulaire type dématérialisé établi par la commission nationale des statuts et de la réglementation et disponible sur le site Internet de la fédération.

Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite intégrer définitivement le club dans lequel il est qualifié en licence blanche, en optant pour le statut de joueur, il est assujéti aux procédures réglementaires de mutation (articles 49 et suivants).

34.4

Restrictions

34.4.1

La possession d'une licence blanche permet d'être délégué officiel du deuxième club aux différentes assemblées générales à condition de ne pas l'être également pour le club d'origine.

34.4.2

Le bénéficiaire d'une licence blanche ne peut être élu au sein d'une instance fédérale (Fédération, ligue ou comité) qu'au titre d'un seul des deux clubs, et dans une seule de ces instances.

34.5

Contribution mutualisée des clubs au développement

Le bénéficiaire d'une licence blanche peut remplir les exigences de la Contribution mutualisée des clubs au développement correspondantes en faveur du club pour lequel il bénéficie de cette licence, dans le seuil de ressources uniquement (il ne peut pas être pris en compte dans le socle de base des domaines techniques, arbitrage et juges-arbitres jeunes), et aux conditions expresses de ne pas être déjà comptabilisé pour son club d'origine et d'en avoir fait la demande suivant les modalités définies chaque saison par une circulaire de la structure gérant la CMCD du club pour lequel il est bénéficiaire de la licence blanche.





34.6 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires encourues par le bénéficiaire d'une licence blanche s'appliquent aussi bien aux activités exercées dans le club ou la structure d'origine qu'aux activités exercées dans le club pour lequel il a reçu cette licence.

35

Réservé.

36

ÂGES

36.1

Définition

L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire.

(Par exemple, pour un joueur né en janvier ou en décembre 2000 : 2016 – 2000 = 16 ans pour toute la saison 2016-2017. Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2016-2017 aux compétitions de « plus de 16 ans »).

36.2

Détermination des catégories d'âge

36.2.1

L'assemblée générale de la FFHB détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

36.2.2

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux territoriaux, le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition pourra autoriser des joueurs de la dernière année d'âge d'une catégorie à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs de 11 ans en moins de 15 ans), avec l'accord écrit des parents ou du représentant légal et sous réserve de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi au cours de la saison concernée.

La convocation de ces joueurs dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

36.2.3

Dans le cadre du projet territorial, les années d'âge des compétitions départementales et régionales doivent être harmonisées.

36.2.4

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes. Pour les comités, ligues, ou territoires qui évoluent en années paires, la mixité pourra être autorisée jusqu'à moins de 12 ans.

Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs très isolés, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine..





Dans le cadre de l'accompagnement des sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral (PPF), des dispositions particulières s'appliquent en fonction de l'âge des athlètes et de leur situation en pôle Espoirs.

a) Filière masculine du PPF

– Joueurs de 14 ans

Les joueurs de 14 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et territoriales « moins de 18 ans ».

– Joueurs de 16 ans

Les joueurs de 16 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

Les joueurs inscrits en pôle Espoirs et d'un âge non visé ci-dessus ne peuvent évoluer que dans leurs catégories d'âge.

b) Filière féminine du PPF

Joueuses en site d'accession :

– Joueuses de 14 ans

Les joueuses de 14 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession, sont autorisées à évoluer dans les compétitions nationales ou territoriales « moins de 18 ans ».

– Joueuses de 15 ans

Les joueuses de 15 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession, sont autorisées à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

Cette autorisation est maintenue la saison suivante pour les joueuses qui ne seront pas inscrites sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence.

Joueuses en site d'excellence :

Les joueuses de 15, 16 et 17 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence, devront obligatoirement évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans » :

– pour la saison 2017-18 : en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2 F ou N3 F, ainsi qu'en coupe de France nationale,

– à partir de la saison 2018-19 : en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2F, ainsi qu'en coupe de France nationale.

Elles ne seront pas autorisées à participer aux compétitions régionales ou territoriales, ni aux compétitions nationales « moins de 18 ans ».

c) Dispositions communes

Dans tous les cas visés au présent article, les autorisations seront enregistrées dans le logiciel Gesthand par la COC nationale, sous réserve du respect préalable des deux conditions cumulatives suivantes :

– le sportif devra être régulièrement qualifié par sa ligue régionale,

– un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball, établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours, devra avoir été téléchargé dans Gesthand. Par dérogation aux dispositions de l'article 30.2.2 des règlements généraux, ce certificat sera exigé tous les ans dans le cadre du présent article.





Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gesthand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

36.2.6

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée, de l'accord écrit des parents ou du représentant légal, et sous réserve de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi au cours de la saison concernée.

36.2.7

Dans les ligues ultramarines uniquement :

a) Les joueuses de 14, 15 et 16 ans, ainsi que les joueurs de 15 et 16 ans, inscrits sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisés à évoluer en compétitions régionales «plus de 16 ans» après accord de la DTN et visite médicale réalisée dans la saison concernée. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'Hand sous peine de match perdu par pénalité. En cas de qualification du club pour les phases finales des championnats de France, seules les joueuses de 14 ans et les joueurs de 15 ans ne pourront pas participer.

b) les joueuses et les joueurs de 16 ans peuvent être autorisés à évoluer en compétition régionale «plus de 16 ans» par le bureau directeur de la ligue, sous réserve de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée, de l'accord écrit des parents ou du représentant légal, et sous réserve de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi au cours de la saison concernée. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans GestHand sous peine de match perdu par pénalité. En cas de qualification du club pour les phases finales des championnats de France, les joueurs concernés ne pourront pas participer.

36.2.8

Pour les compétitions techniques préparatoires à la formation des équipes nationales, les âges sont définis par la direction technique nationale en accord avec la commission médicale.

MASCULINS ET FÉMININES															
<8	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	-35	>35
PRATIQUE COMPÉTITIVE															
Licence « Pratiquant », mention « joueur »															
										départemental, régional, national					
								national							
départemental, régional															
Licence « Pratiquant », mention « corpo »															
										départemental, régional, national					





PRATIQUE NON COMPÉTITIVE
Licence « Pratiquant », mentions non compétitives (Loisir, Handensemble, Babyhand...)
départemental, régional, national

37 DÉLÉGATION DE TÂCHES ET MISSIONS À UN MINEUR DE 16 ANS ET MOINS

Des licenciés mineurs de 16 ans et moins (âge sportif en référence à l'article 36.1) peuvent être amenés à remplir des tâches d'encadrement de l'activité (managérat, administration, tenue de la table de marque, conduite d'animations...).

Dans tous les cas, ces opérations ne peuvent être réalisées que sous le tutorat d'un adulte licencié, désigné par l'instance compétente (FFHB, ligue, comité ou club).

Si ces licenciés sont dans l'incapacité de présenter les justificatifs médicaux demandés réglementairement pour la délivrance d'une licence « pratiquant », et seulement dans ce cas, une licence « dirigeant » peut leur être délivrée par dérogation aux dispositions de l'article 32.2.1, sur décision du bureau directeur fédéral.

38 GÉNÉRALITÉS SUR L'ÉTABLISSEMENT DES LICENCES

38.1 Spécificités

38.1.1

Toute demande de licence ne préjuge pas du type de licence délivrée.

38.1.2

En aucun cas, la présentation des seuls documents médicaux ne peut être considérée comme la volonté d'adhésion à un club.

38.2 Cas des licenciés mineurs

Une autorisation parentale est exigée pour les demandes de licences (création ou renouvellement) intéressant des enfants mineurs au moment du dépôt du dossier.

38.3 Validité

38.3.1

Il est possible d'établir et de renouveler des licences à partir du 1^{er} juin, sous réserve d'affiliation ou de ré-affiliation préalable du club.

38.3.2

À l'exception des licences « événementielles », une licence est valable de la date de qualification jusqu'à son renouvellement, et au plus tard avant la date du premier match officiel auquel participe l'intéressé la saison suivante, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux joueurs et/ou entraîneurs étrangers (voir articles [45](#) et [59](#) des présents règlements).

38.3.3

La validité administrative ne saurait cependant dépasser le 15 septembre de la saison suivante, pour tous les types de licences.

38.3.4

Un licencié, saison n, qui n'a pas renouvelé sa licence pour la saison n+1, peut opter pour le club de son choix pour la saison n+2, sans mutation.





39 MODALITÉS DE SAISIE, DE VALIDATION ET DE QUALIFICATION

39.1 Modalités de saisie

La saisie de la demande de licence (création ou renouvellement) est initialisée par le club principal du demandeur selon la procédure informatique en vigueur.

Si le demandeur d'une licence « pratiquant » souhaite avoir accès à plusieurs formes de pratique dans des clubs différents, le club principal est identifié dans l'ordre suivant des pratiques : 1. Compétition fédérale, 2. Compétition corporative, 3. Loisir, 4. Autres...

Pour une demande de licence « dirigeant », le club principal est identifié comme celui dans lequel le licencié exerce cette activité à titre principal, hors de toutes considérations d'activités secondaires autorisées par une licence blanche, telles que définies à l'article 34 ci-dessus.

Le demandeur de la licence renseigne en ligne les informations demandées et joint, également en ligne, les pièces requises.

Le club principal vérifie les informations saisies ainsi que les pièces jointes, et transmet le dossier complet à la ligue par voie informatique. Dès lors le demandeur est considéré comme licencié « non qualifié ».

39.2 Modalités de validation et de qualification

Après vérification des dossiers, les ligues valident les licences et fixent les dates de qualification.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions de la procédure informatique pour finaliser les licences.

Les noms des licenciés dont la qualification est contestée, ou dont la demande n'est pas régulièrement établie, sont signalés aux clubs concernés. Les demandes de licence de ces licenciés doivent faire l'objet d'un dossier conforme pour être enregistrées.

40 TARIFS

Le prix de la licence pour chacun des types licence, chacun des types de pratique et chacune des tranches d'âge définies est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale et publié dans le Guide financier.

Le paiement des licences par les ligues à la FFHB est effectué dans le cadre du dispositif de mensualisation mis en place, la régularisation intervenant en fin de saison en fonction du nombre de licenciés.

41 DÉLAIS ET DATES DE QUALIFICATION (HORS LNH ET LFH)

41.1 Point de départ des délais de qualification

Les délais de qualification du licencié (création, renouvellement ou mutation) courent à compter de la date (J) de transmission du dossier complet par le club à la ligue par voie informatique.

Le dossier est considéré transmis complet :

- après téléchargement du dernier des documents administratifs nécessaires (justificatif d'identité, document médical, titre administratif, et tous documents requis par la réglementation),
- après que le club a validé informatiquement la demande de licence (création, renouvellement ou mutation),
- après transmission des éventuels paiements requis par la réglementation.



**41.2 Dates de qualification****41.2.1**

— — —

Sous réserve d'avoir respecté les dispositions relatives à la procédure informatique de création de licence, de renouvellement de licence ou de mutation, si aucune irrégularité n'est constatée, le licencié est qualifié, selon sa situation antérieure, dans les délais ci-après :

- création de licence : J+1;
- renouvellement de licence au sein d'un même club : J+1;
- changement de catégorie de licence au sein d'un même club : J+1
- mutation : J+1

Ainsi la date de qualification s'obtient en ajoutant un jour à la date mentionnée en 41.1
(Exemple : Date de transmission du dossier complet par le club à la ligue : 15 septembre - Date de qualification sans procédure de mutation : 15 + 1 = 16 septembre).

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires (Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi)

41.2.2

— — —

Aucun dossier incomplet ne pouvant être transmis aux ligues, aucune date de qualification ne pourra être antérieure à la date de transmission par le club à la ligue du dossier complet mentionnée en 41.1.

42, 43, 44 — — —

Réservés.

45 PRATIQUANT ÉTRANGER**45.1 Principe**

Lorsqu'elle est délivrée à un ressortissant étranger, la licence « pratiquant, mention joueur » est caractérisée, UE, E ou JE, selon les dispositions du présent article.

Le titulaire d'une licence caractérisée UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française (licence sans caractéristique).

L'attribution d'une première licence est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour les joueurs et joueuses étrangers de 17 ans et plus.

45.2 Licences délivrées aux ressortissants communautaires et assimilés**45.2.1 Pour les ressortissants de l'un des États suivants :**

Allemagne ; Andorre ; Autriche ; Belgique ; Bulgarie ; Chypre ; Croatie ; Danemark ; Espagne ; Estonie ; Finlande ; Grèce ; Hongrie ; Irlande ; Islande ; Italie ; Lettonie ; Liechtenstein ; Lituanie ; Luxembourg ; Malte ; Monaco ; Norvège ; Pays-Bas ; Pologne ; Portugal ; Rép. tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni ; San Marin ; Slovaquie ; Slovaquie ; Slovaquie ; Slovaquie ; Suède ; Suisse

La licence délivrée est caractérisée UE.

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission régionale concernée.

45.2.2 Pour les ressortissants des pays suivants :

- Pays concerné par un accord d'association : Turquie





- Pays concernés par un accord de coopération : Maroc ; Algérie ; Tunisie
- Pays concernés par un accord de partenariat et de coopération : Ukraine ; Russie ; Moldavie ; Kazakhstan ; Kirghizstan ; Géorgie ; Arménie ; Azerbaïdjan ; Ouzbékistan
- Pays concernés par un accord de stabilisation et d'association : Albanie ; Macédoine ; Monténégro
- Pays concernés par l'accord de partenariat avec les pays Afrique, Caraïbes, Pacifique, dit accord de Cotonou : Antigue et Barbude ; Angola ; Barbade ; Burkina Faso ; Burundi ; Bénin ; Bahamas ; Botswana ; Belize ; République Centrafricaine ; Congo ; Côte d'Ivoire ; Îles Cook ; Cameroun ; Cap-Vert ; RD Congo ; Djibouti ; République Dominicaine ; Érythrée ; Éthiopie ; Fidji ; Micronésie ; Gabon ; Guinée équatoriale ; Ghana ; Gambie ; Guinée ; Guinée Bissau ; Guyane ; Haïti ; Jamaïque ; Kenya ; Kiribati ; Comores ; St-Kitts et Nevis ; Liberia ; Lesotho ; Iles Marshall ; Madagascar ; Mali ; Mauritanie ; Maurice ; Malawi ; Mozambique ; Namibie ; Niger ; Nigeria ; Nauru ; Niue ; Pap. Nouv. Guinée ; Palau ; Rwanda ; Îles Salomon ; Seychelles ; Soudan ; Sierra Leone ; Sénégal ; Suriname ; Sao Tomé e Principe ; Swaziland ; Tchad ; Togo ; Tonga ; Trinité et Tobago ; Tuvalu ; Tanzanie ; Ouganda ; Vanuatu ; Dominique ; Grenade ; Sainte-Lucie ; Samoa ; St-Vinc. et Grenad. ; Afrique du Sud ; Zambie ; Zimbabwe.

1) Pour un statut amateur, la demande de licence présentée à la FFHB entraîne automatiquement l'attribution d'une licence caractérisée E (dans les conditions définies aux articles [41](#), [56](#) et [70](#) des présents règlements), sous réserve de la production d'un titre de séjour en cours de validité.

La qualification des intéressés ne peut intervenir qu'après fourniture de l'ensemble des documents demandés et est délivrée pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

2) Pour un statut professionnel, la demande de licence présentée à la FFHB entraîne la délivrance d'une licence caractérisée UE (dans les conditions définies aux articles [41](#), [56](#) et [70](#) et [71](#) des présents règlements) à la condition expresse que la demande soit accompagnée :

- d'une carte de séjour temporaire mention « salarié » (toute activité salariée ou exclusivement pour la pratique du handball), ou de tout document délivré par l'administration comportant une autorisation provisoire de travail, en cours de validité,

- d'un contrat de travail de joueur de handball conforme à la réglementation française en la matière.

La CNCG, le cas échéant la commission compétente de la LNH, émet un avis en vue de la qualification du joueur.

La qualification des intéressés ne peut intervenir qu'après fourniture de l'ensemble des documents demandés et est délivrée pour la durée de l'autorisation administrative présentée. Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

45.3 Licences délivrées aux ressortissants de tous les autres pays non visés précédemment

La demande de licence présentée à la FFHB entraîne la délivrance d'une licence caractérisée E. En cas de transfert international, elle doit respecter les conditions définies à l'[article 59.4 des présents règlements](#).





Un ressortissant étranger, de 17 ans et plus, hors UE ou assimilé, et non déjà titulaire d'une licence JE (voir article 45.4), ne peut recevoir une licence de la FFHB, lors d'une création, d'un renouvellement ou d'une mutation, qu'à la condition expresse de fournir :

- une carte de séjour officielle (temporaire ou de résident),
- ou tout document délivré par l'administration, en cours de validité, autorisant le demandeur à séjourner et/ou travailler sur le territoire national.

Dans chaque cas, la qualification des intéressés ne peut intervenir qu'après fourniture de l'ensemble des documents demandés et est délivrée pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

45.4 **Licence délivrée à un jeune ressortissant étranger**

45.4.1

La licence « pratiquant, mention joueur », délivrée à un jeune ressortissant étranger de moins de 17 ans (non ressortissant de l'Union européenne) est caractérisée JE.

Ce type de licence reste acquis pour les 17 ans et plus.

45.4.2

Le titulaire d'une licence caractérisée JE (JEA, JEB, JEC) a les mêmes prérogatives que le titulaire d'une licence A, B ou C mais il ne peut prétendre à la sélection en équipe de France.

45.4.3

L'examen des demandes et les renouvellements de ces licences sont de la compétence de la ligue régionale concernée pour les jeunes de moins de 17 ans, de celle de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour les personnes de 17 ans et plus.

45.4.4

Si le titulaire d'une licence caractérisée JE (JEA, JEB, JEC) désire muter, il est soumis aux règles générales de mutation ; une licence JEB ou JEC lui est délivrée, une licence JEA s'il relève du statut professionnel (voir [article 56 des présents règlements](#)).

45.5 **Type des licences en cas de renouvellement**

Pour l'ensemble des ressortissants visés au présent article, les conditions de renouvellement de licence, dans un même club ou dans le cas d'une mutation, sont celles définies aux articles [41](#) et [56](#) des présents règlements.

45.6 **Tableau récapitulatif des licences délivrées à des pratiquants étrangers**

LICENCES PRATIQUANT	EA, EB, EC	Pratiquant étranger mention joueur non ressortissant communautaire ou assimilé
	UEA, UEB, UEC	Pratiquant étranger mention joueur ressortissant communautaire ou assimilé
	JEA, JEB, JEC	Pratiquant étranger mention joueur ressortissant non communautaire, âgé de moins de 17 ans

46 **DROIT D'ÉVOCAION**

Les personnes suivantes peuvent saisir le bureau directeur de l'instance concernée pour évoquer un cas de qualification et/ou de fraude :

- membres du conseil d'administration des comités départementaux pour les compétitions départementales ;





- membres du conseil d'administration des ligues régionales pour les compétitions régionales ;
 - membres du conseil d'administration de la FFHB pour les compétitions nationales.
- Les cas de qualification et/ou de fraude peuvent être évoqués, même en l'absence de réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de la date de déroulement de la rencontre.

47 AUTORISATION D'ENTRAÎNER (LFH, LNH ET CLUBS SOUS STATUT VAP EN D2F ET EN N1M)

47.1 Principe

Toutes les équipes évoluant en LNH (Lidl Starligue et Proligue) et LFH, ainsi que les clubs sous statut VAP en D2F et N1M, doivent compter au minimum parmi leurs licenciés un entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la DTN de la FFHB.

Plusieurs entraîneurs d'un même club peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner.

À peine d'irrecevabilité de la demande, les entraîneurs titulaires d'une licence blanche ne peuvent pas solliciter une autorisation d'entraîner au bénéfice du club dans lequel ils possèdent cette licence.

L'officiel responsable mentionné sur la feuille de match de toute rencontre officielle de LNH (Lidl Starligue et Proligue) et LFH organisée par la FFHB et/ou la LNH doit être un entraîneur autorisé par la FFHB, ou le cas échéant provisoirement autorisé dans les conditions définies aux points b) ou c) de l'article 47.4.2 ci-après. Il doit être titulaire d'une licence « pratiquant ».

À défaut, le club concerné peut être sanctionné par la COC concernée d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière.

L'officiel responsable est le « responsable d'équipe » au sens des règles 4:2 et 4:3 des Règles de jeu de l'IHF, publiées dans le *Livret de l'arbitrage*.

47.2 Documents

Pour être autorisé par la FFHB, un entraîneur doit produire les documents suivants relatifs à la saison sportive pour laquelle est demandée l'autorisation :

47.2.1 Pour tous les clubs

- la photocopie du Diplôme d'État supérieur (DES) mention handball, ou le cas échéant du Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 2nd degré option handball,
- le cas échéant pour les entraîneurs étrangers ressortissants communautaires et assimilés, l'attestation délivrée au nom du ministre chargé des sports et validant le diplôme étranger admis en équivalence au DES mention handball,
- la certification « Entraîneur fédéral adultes », délivrée par la FFHB,
- un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication aux activités d'entraîneur de handball professionnel. Ce certificat doit dater de moins d'un an,
- le cas échéant pour les entraîneurs étrangers non ressortissants communautaires ou assimilés, un document délivré par l'administration compétente autorisant l'intéressé à exercer le métier d'entraîneur de handball, en cours de validité. L'autorisation d'entraîner sera accordée pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

47.2.2 Pour les clubs membres de la LNH

- la décision de la LNH ayant homologué le contrat de travail de l'entraîneur.



**47.2.3****Pour les clubs de LFH et les clubs sous statut VAP en D2Fet en N1M**

- s'il s'agit d'un agent public mis à disposition du club, son arrêté de mise à disposition et la convention correspondante ;
- s'il s'agit d'un agent public détaché auprès du club, l'arrêté portant détachement ;
- s'il s'agit d'un agent public en situation de cumul d'activités, l'autorisation de son employeur public, relative à ce cumul.

En outre, le contrat de travail original liant l'entraîneur à son club, respectant les dispositions fixées par la Convention collective nationale du sport et par les règlements particuliers de la division concernée, devra avoir été produit à la CNCG dans le cadre du dépôt du dossier d'engagement.

47.3**Procédure**

Tous les clubs doivent disposer d'au moins un entraîneur autorisé avant le 1^{er} match officiel de la saison sportive concernée.

Pour les clubs professionnels dont l'équipe première évolue en LNH, le dossier de demande d'autorisation d'entraîner, disponible à la FFHB, doit être joint au dossier de demande d'homologation adressé à la LNH au plus tard le 15 juillet. Cette demande d'homologation est effectuée dans les conditions prévues par la procédure d'homologation de la LNH.

La LNH transmet la demande à la FFHB après avoir homologué le contrat de l'entraîneur.

Pour les clubs de LFH, le dossier doit être joint au dossier d'engagement, qui doit être adressé au plus tard le 1^{er} juin à la FFHB, dans les conditions prévues par l'article 73.5 des présents règlements.

Pour les clubs de D2F et de N1M, le dossier doit être joint à la demande de statut VAP à déposer au plus tard le 30 juin à la FFHB.

Toute autre demande pour obtenir une autorisation d'entraîner ultérieure doit comprendre l'ensemble des documents exigés au point 2 du présent article.

47.4**Décision****47.4.1****Cas général**

Pour les clubs de LNH et LFH, la décision d'autorisation d'entraîner appartient au DTN de la FFHB, après avis d'une commission mixte comprenant :

- un représentant de l'Union des clubs de la division concernée ;
- un représentant du syndicat des entraîneurs ;
- s'il s'agit de demande d'autorisation d'entraîner en LNH, un représentant de la LNH.

Cette commission se réunit sous l'égide d'un représentant du DTN avec l'appui, le cas échéant, du service juridique de la FFHB.

Pour les clubs de D2F et N1M sous statut VAP, la décision est prise directement par le DTN.

47.4.2**Dispositions spécifiques : autorisation provisoire****a) Demande d'équivalence de diplôme étranger :**

Dans l'hypothèse où, s'agissant des documents relatifs aux diplômes requis, le dossier ne comprend pas les photocopies des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificat de qualification mais un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger, le DTN de la FFHB peut décider de délivrer une autorisation d'entraîner provisoire. Pour un même entraîneur, une telle autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Si la demande





d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par le ministre chargé des Sports, le DTN de la FFHB retire l'autorisation provisoire précédemment délivrée. À compter de la notification d'une telle décision, le club dispose de 60 jours francs maximum pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.

b) Cas des clubs sous statut VAP en D2F ou N1M :

À titre dérogatoire et exclusivement pour les équipes évoluant sous statut VAP en N1M ou D2F, le DTN pourra délivrer une autorisation d'entraîner provisoire aux entraîneurs non titulaires du DES option handball mais présentant un récépissé d'inscription à cette formation.

Cette autorisation ne pourra être délivrée que sous réserve de la production de l'ensemble des autres éléments visés à l'[article 47.2](#) et ne sera renouvelable qu'une fois pour la saison suivant immédiatement.

Dans l'hypothèse où l'entraîneur ainsi provisoirement autorisé n'obtiendrait pas l'attestation de présence au module suivant de la formation DES option handball de la saison sportive concernée, le club sera sanctionné immédiatement d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

— retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le *Guide financier*.

En outre, dans l'hypothèse où un club sous statut VAP bénéficierait du régime susvisé de l'autorisation provisoire pendant 2 saisons sportives successives et si l'entraîneur concerné n'obtient finalement pas la certification DES, alors le club ne pourra plus prétendre au dispositif des autorisations d'entraîner provisoire pour la saison suivante.

c) Cas des clubs sous statut VAP accédant en LFH ou en Proligue et disposant d'un entraîneur en formation DES Handball

Si un club sous statut VAP accède en LFH ou en Proligue, à l'issue de la saison lors de laquelle son entraîneur s'est engagé en formation DES handball et a été provisoirement autorisé en application du point b) ci-dessus, alors ce club et son entraîneur pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation provisoire d'entraîner au titre de la saison d'accession.

En revanche, cette seconde autorisation provisoire ne sera plus renouvelable, même en cas de relégation en division inférieure à l'issue de la saison en LFH ou Proligue.

47.5

Contrôle

47.5.1

Vérification sur feuille de match et sanctions

Sauf excuse sérieuse et légitime, notamment en cas de suspension disciplinaire, justifiée auprès de la COC concernée dans les 7 jours maximum suivant la rencontre, si l'officiel responsable mentionné sur la feuille de match n'est pas un entraîneur autorisé par la FFHB (provisoirement ou définitivement), alors le club concerné est sanctionné immédiatement et à chaque infraction constatée sur une feuille de match d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

— retrait d'un point au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le *Guide financier*.

47.5.2

Retrait de l'autorisation provisoire

Si l'entraîneur provisoirement autorisé par la FFHB en application des points b) ou c) de l'article 47.4.2 ci-dessus n'obtient pas l'attestation de présence au premier module de formation DES handball ou certification EFA de la saison sportive concernée, le club est sanctionné immédiatement d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :





— retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le *Guide financier*.

De même, si une autorisation provisoire est retirée suite au refus du ministre chargé des Sports d'admettre le diplôme étranger de l'entraîneur en équivalence et que le club n'obtient pas de nouvelle autorisation d'entraîner dans les délais impartis fixés à l'article 47.4.2, le club est sanctionné immédiatement d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

— retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le *Guide financier*.

47.5.3**Compétence**

Les sanctions sont prononcées par la COC/FFHB pour ce qui concerne les clubs de de LFH et les clubs de D2F et N1M sous statut VAP, et par la COC/LNH pour ce qui concerne les clubs de LNH. Leurs décisions sont susceptibles de réclamation dans les conditions de droit commun prévues par les règlements respectifs de la FFHB et de la LNH.

47.6**Changement d'entraîneur en cours de saison**

Si un entraîneur autorisé quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe première au cours de la saison pour laquelle il a été autorisé par la FFHB, le club à l'obligation de le remplacer par un entraîneur ayant obtenu une autorisation d'entraîner (provisoire ou définitive) conformément aux dispositions du présent article. Pour cela, le club dispose de 60 jours francs au maximum, à compter de la fin de mission de l'entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner et/ou remplacer en tant qu'officiel responsable l'entraîneur initialement autorisé.

Les clubs sous statut VAP pourront recourir à un entraîneur engagé en formation DES handball et solliciter une autorisation d'entraîner provisoire.

En LNH et LFH, le nouvel entraîneur devra obligatoirement relever du dispositif de droit commun et répondre aux conditions de diplômes fixées au point 47.2.1 du présent article (sauf cas particulier des demandes d'équivalence de diplôme étranger).

À défaut, le club concerné s'expose à une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

— retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans le *Guide financier*.

47.7**Formation professionnelle continue**

Tout entraîneur autorisé, provisoirement ou définitivement, a l'obligation d'assister au colloque annuel organisé par la FFHB, selon le principe suivant :

— au minimum 2 participations durant les 3 dernières saisons consécutives.

En cas de non-respect de cette obligation et hormis pour les clubs ne relevant plus du statut VAP, l'entraîneur concerné ne pourra plus être autorisé par la DTN pour la saison suivante, et ce tant qu'il n'aura pas satisfait à ses obligations de présence.

À cet égard, il est rappelé que la participation au colloque annuel vaut recyclage de la certification Entraîneur fédéral adultes, valable 5 ans.

48

Réservé.





Mutations

49 GÉNÉRALITES RELATIVES AUX MUTATIONS

49.1 Définition

La mutation est l'acte administratif de changement de club principal.

49.2 Champ d'application

49.2.1

Tout titulaire d'une licence « pratiquant », âgé de 12 ans et plus, et tout titulaire d'une licence « dirigeant » désirant changer de club « principal » est soumis au régime des mutations décrit ci-après.

49.2.2

Les mutations des titulaires d'une licence « pratiquant, mention joueur » de moins de 12 ans sont gratuites mais doivent faire l'objet d'une procédure informatique de mutation, sans que celle-ci ne donne lieu à l'établissement du dossier décrit aux articles 52.3 à 52.6.

49.2.3

Les mutations des joueurs et joueuses relevant de la LFH ou de la LNH sont régies par des règlements particuliers.

49.2.4

Les titulaires d'une licence « pratiquant, mention joueur, corpo ou loisir », ne sont pas soumis au régime des mutations décrit ci-après dès lors que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence « pratiquant, mention corpo ou loisir » ou une licence « dirigeant ».

49.2.5

Les titulaires d'une licence « dirigeant », ne sont pas soumis au régime des mutations décrit ci-après dès lors que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence « pratiquant, mention corpo, loisir ou Handfit ».

49.2.6

Les titulaires d'une licence « pratiquant, mention Handensemble, Sandball, Handfit... » ne sont pas soumis au régime des mutations décrit ci-après dès lors que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence « pratiquant, mention Handensemble, Sandball, Handfit... ».

49.3 Engagement

Toute demande de mutation enregistrée selon les dispositions de l'article 52 est assimilée à une licence.

49.4 Périodes de mutation

49.4.1

Suivant la période à laquelle elle est demandée, une mutation est dénommée en période officielle ou hors période officielle.

49.4.2

La période officielle de mutation est fixée du 1^{er} juin au 31 juillet inclus.

49.5 Limitations

Une seule mutation en période officielle et une seule mutation hors période officielle sont autorisées par saison et par licencié.



**49.6 Justification d'une mutation hors période officielle**

Hors les situations particulières mentionnées à l'article 57, toute mutation hors période officielle doit être motivée par un changement de domicile ou de résidence imposé par une modification de la situation professionnelle ou du régime des études rendant contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club.

50 COMPÉTENCES POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE MUTATION**50.1 Licenciés de nationalité française**

L'examen des dossiers de mutation, à l'intérieur d'une même ligue ou interligues, en période officielle et hors période, est de la compétence de la commission régionale concernée (ligue d'accueil), sauf en cas d'existence d'un contrat de joueur ou d'entraîneur professionnel (compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation).

50.2 Licenciés de nationalité étrangère**50.2.1**

L'examen des dossiers de mutation, en période officielle et hors période, à l'intérieur d'une même ligue ou interligues, pour les licenciés étrangers de moins de 17 ans est de la compétence de la commission régionale concernée (ligue d'accueil), sauf en cas d'existence d'un contrat (compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation).

50.2.2

Le traitement des dossiers de mutation en période officielle et hors période, à l'intérieur d'une même ligue ou interligues, des licenciés étrangers de 17 ans et plus, avec ou sans contrat, est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation, sauf pour les ressortissants communautaires et assimilés figurant à l'article 45.2.1 qui relèvent de la commission régionale concernée (ligue d'accueil).

50.3 Tableau récapitulatif

	FFHB	LIGUE D'ACCUEIL
Dossiers intraligue et interligues en période et hors période, sans contrat		Tous licenciés
Dossiers intraligue et interligues en période et hors période, avec contrat	Tous licenciés	
Dossiers « étranger » intraligue et interligues en période et hors période, sans contrat		Licenciés de moins de 17 ans
Dossiers « étranger » intraligue et interligues en période et hors période, avec contrat	Licenciés de moins de 17 ans	
Dossiers « étranger » intraligue et interligues en période et hors période, avec et sans contrat	Licenciés de 17 ans et plus relevant des articles 45.2.2 et 45.2.3	Licenciés de 17 ans et plus relevant de l'article 45.2.1





51

Réservé.

52 PROCÉDURE GÉNÉRALE DE MUTATION

52.1 Initialisation

La procédure de mutation est initialisée par le nouveau club principal du demandeur selon la procédure informatique en vigueur.

52.2 Avis de changement de club

L'avis de changement de club pré-renseigné est envoyé automatiquement par courrier électronique (sur leur boîte officielle) :

- au club quitté (la date d'envoi dans la boîte officielle du club est archivée et la lecture du courrier peut être vérifiée) pour signifier la démission du licencié :
 - à la ligue dont dépend le club quitté ;
 - à la FFHB ;
 - à la ligue du club d'accueil ;
 - au club d'accueil.

La date d'envoi de cet avis est la date de transmission par le club d'accueil, du dossier complet de demande de mutation.

Le dossier est considéré transmis complet :

- après téléchargement du dernier des documents administratifs nécessaires (justificatif d'identité, document médical, titre administratif, et tous documents requis par la réglementation),
- après que le club a validé informatiquement la demande de licence (création, renouvellement ou mutation),
- après transmission des éventuels paiements requis par la réglementation.

52.3 Mutation hors période

S'il s'agit d'une mutation hors période, le licencié remet également à son nouveau club, les éléments apportant la preuve de la modification de la situation professionnelle ou du régime des études, ainsi que l'attestation probante de nouveau domicile.

- *scolaires et universitaires* : certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement (saison écoulée et nouvelle saison) ;
- *employés du secteur public ou assimilés* : copie de l'avis de mutation ou de nomination ;
- *employés du secteur privé* : certificat de travail de l'employeur quitté et copie de l'accusé de réception par l'URSSAF de la Déclaration Préalable à l'Embauche établie par le nouvel employeur ;
- *licencié ayant retrouvé un emploi* : certificat d'inscription à Pôle Emploi pour la saison précédente et copie de l'accusé de réception par l'URSSAF de la Déclaration Préalable à l'Embauche établie par le nouvel employeur ;
- *modification de situation du conjoint* : pour un licencié dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du conjoint, les justificatifs à fournir sont ceux concernant ce dernier ;
- *situation de concubinage* : pour un licencié en situation de concubinage dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du concubin, une





pièce justificative de stabilité de concubinage émanant d'un organisme officiel doit également être fournie ;

L'attestation de nouveau domicile doit être validée par un document officiel ou, à défaut, par une attestation d'hébergement établie par l'hébergeant accompagnée d'un justificatif de domicile de l'hébergeant.

52.4 **Dossier**

Le club d'accueil constitue un dossier selon la procédure informatique en vigueur.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents médicaux visés aux articles 30.2 des présents règlements et 9 à 11 du règlement médical,
- les éléments justifiant le cas échéant une mutation hors période mentionnés à l'article 52.3 ci-dessus,
- la photocopie lisible d'une pièce officielle d'identité avec photo et précisant la nationalité du licencié.

52.5 **Transmission des dossiers**

52.5.1

Pour les dossiers de la compétence des commissions régionales, seuls les dossiers complets validés et transmis par le club d'accueil entre le 1^{er} juin et le 31 juillet sont considérés en « période officielle ».

52.5.2

Les dossiers de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation – division qualification, sont traités selon une procédure spécifique fixée par une circulaire de la commission.

Le non-respect des dispositions prévues rend la demande irrecevable, sauf dans l'hypothèse où les pièces manquantes sont liées à leur délivrance par un tiers.

52.6 **Décision**

52.6.1

La décision de la commission ayant examiné un dossier de demande de mutation est notifiée au club d'accueil :

- directement s'il s'agit de la commission régionale de qualification
- par l'intermédiaire de la ligue d'accueil s'il s'agit de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Si la mutation est accordée, l'instance compétente établit la licence.

52.6.2

Une demande de mutation au bénéfice d'un club suppose le respect des engagements respectifs liant le licencié et le club quitté. La preuve du non-respect éventuel de ces engagements devra être apportée par le club quitté à l'instance compétente pour le traitement du dossier dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'avis de changement de club.

Dans tous les cas l'instance en charge du traitement du dossier est compétente, au vu des éléments en sa possession, pour décider d'accorder ou non la mutation.



**53 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MUTATIONS INTÉRESSANT LA LFH****53.1 Périodes de mutation**

Le bureau directeur, sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation, après consultation de la LFH, fixe les périodes de mutation concernant la LFH.

53.2 Procédure**53.2.1**

Le licencié désirant changer de club notifie sa décision selon la procédure décrite à l'article 52 des présents règlements.

53.2.2

En cas de désaccord, le club quitté doit faire part de son opposition à la mutation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commission nationale des statuts et de la réglementation dans les 48 heures qui suivent la date de réception de la démission par courrier électronique.

53.3 Dossier

Le club d'accueil constitue un dossier de demande de mutation qui comprend :

- la demande d'adhésion renseignée et signée par le licencié et par le responsable du club, avec le cachet du club,
- le contrat du joueur sous pli confidentiel pour transmission à la CNGC, accompagné de l'avenant précisant si un agent sportif est ou non intervenu,
- les documents médicaux conformes à la réglementation en vigueur,
- si la mutation concerne un ressortissant étranger : la photocopie du passeport et le titre de séjour accompagné, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail,
- éventuellement les éléments mentionnés à l'article 59 en cas de transfert international.

54 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MUTATIONS INTÉRESSANT LA LNH

Les mutations des joueurs de l'équipe première des clubs de LNH sont traitées dans le cadre de la convention FFHB / LNH.

55, 56

Réservés.

57 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MUTATIONS**57.1 Mutations hors période****57.1.1**

Si tout ou partie des dispositions prévues pour bénéficier d'une mutation hors période n'est pas remplie, le licencié concerné peut solliciter auprès du club quitté une lettre de non-opposition. Ce document, signé du président, précise expressément que le club quitté ne s'oppose pas à la mutation du demandeur, ou justifie les motifs de son opposition.

57.1.2

La lettre de non-opposition est sans objet dans le cas où le type de pratique ou le niveau de jeu concernant le licencié n'est plus représenté au sein de son club d'origine.





57.1.3

La Ligue du club d'accueil est compétente, au vu des éléments en sa possession, pour décider d'accorder ou non la mutation.

57.1.4

Cette possibilité n'est offerte qu'aux licenciés de 17 ans et plus. Elle ne permet pas d'évoluer dans un championnat national (y compris les championnats nationaux -18 ans).

Dans les ligues ultramarines, cette possibilité ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale.

57.2 **Retour au club quitté**

Une licence de type A peut être attribuée dans le cas où le demandeur d'une mutation revient au club quitté. Le délai minimum entre les deux demandes est de 9 mois. Le club quitté est le dernier club dans lequel le demandeur était licencié.

Exemple : - saison n club A → club B

- saison n + x club B → club A

Les dispositions dites « de retour au club quitté » ne s'appliquent pas aux mutations demandées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai.

57.3 **Jeunes**

57.3.1

Après étude par la commission compétente, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent être accordées aux licenciés de moins de 17 ans :

a) à la suite d'un changement de domicile des parents, si ce changement rend contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club ;

b) si le club quitté n'a pas d'équipe engagée la saison suivante dans une catégorie d'âge où le licencié peut évoluer. Toutefois, une mutation effectuée en période officielle ou hors période sans précision concernant cette situation particulière ne pourra bénéficier a posteriori ni d'une mutation gratuite ni d'une licence A.

57.3.2

Si le licencié ayant bénéficié d'une mutation dans le cadre de l'article 57.3.1 b) ci-dessus décide de revenir dans son club d'origine la saison suivante car ce club a une équipe engagée dans une catégorie d'âge où le licencié peut évoluer, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent lui être accordées.

57.3.3

Pour les licenciés de moins de 17 ans, une mutation hors période, peut être accordée, même en l'absence de justificatifs. L'avis du club quitté peut être joint à la demande. Dans ce cas, le licencié n'est pas autorisé à évoluer dans une compétition nationale.

Cette disposition n'est applicable ni aux licenciés figurant sur les listes nationales des sportifs de haut niveau de la saison en cours, ni à ceux dans les structures énoncées au point 8 du présent article, ni à ceux ayant disputé des rencontres avec leur club d'origine.

57.3.4

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, la Ligue du club d'accueil est compétente, au vu des éléments en sa possession, pour décider d'accorder ou non la mutation.

57.4 **Adultes**

57.4.1

Après étude par la commission compétente, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent être accordées aux licenciés de plus de 16 ans, si le club quitté n'a pas





d'équipe engagée la saison suivante dans une compétition + 16 ans permettant au licencié d'évoluer.

Toutefois, une mutation effectuée en période officielle ou hors période sans précision concernant cette situation particulière ne saurait bénéficier a posteriori ni d'une mutation gratuite ni d'une licence A.

57.4.2

Si le licencié ayant bénéficié d'une mutation dans le cadre de l'article 57.4.1 ci-dessus décide de revenir dans son club d'origine la saison suivante car ce club a une équipe engagée dans une catégorie d'âge où le licencié peut évoluer, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent lui être accordées.

57.4.3

La Ligue du club d'accueil est compétente, au vu des éléments en sa possession, pour décider d'accorder ou non la mutation.

57.5**Juges-arbitres**

Si un juge-arbitre ou un juges-arbitres jeunes change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas, la fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et les arbitrages du juge-arbitre ou du juge-arbitre jeune qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

57.6**Licenciés « dirigeants »****57.6.1**

Si après avoir changé de club principal, un licencié « dirigeant » sollicite une licence « pratiquant, mention joueur » au cours de la même saison dans son nouveau club, il doit acquitter le montant de la mutation « pratiquant joueur » correspondante, et une licence de type B ou C lui est délivrée selon la période de dépôt de la demande.

57.6.2

Le titulaire d'une licence « dirigeant », licencié l'année N dans un club et qui souhaite se voir attribuer une licence « pratiquant, mention joueur » la saison N+1 dans un autre club est soumis aux règles générales de mutation.

57.7**Licenciés « pratiquant, mention corpo ou loisir »**

Si après avoir changé de club principal, un licencié « pratiquant, mention corpo ou loisir » sollicite une licence « pratiquant, mention joueur » au cours de la même saison dans son nouveau club, il doit acquitter le montant de la mutation « pratiquant joueur » correspondante, et une licence de type B ou C lui est délivrée selon la période de dépôt de la demande.

57.8**Centres éducatifs fermés et établissements pénitentiaires**

Dans le cas où un licencié est amené à séjourner dans un centre éducatif fermé ou dans un établissement pénitentiaire et désire pratiquer le handball dans le cadre d'une





équipe créée au sein de cette institution, une licence de type A est délivrée. À la sortie de cette institution et quelle que soit la période de l'année, une licence de type A est délivrée si le licencié désire retrouver son club d'origine et une licence de type B si le licencié désire évoluer dans un autre club. S'il n'évoluait dans aucun club au moment de son entrée dans l'institution, il bénéficie à sa sortie d'une licence de type A pour tout club dans lequel il souhaite évoluer.

57.9 Parcours de performance fédérale (pôles...)

Dès lors qu'il est admis dans un pôle du parcours de performance fédérale dont la liste est publiée chaque année par la DTN, un licencié qui désire effectuer une mutation est assujéti aux dispositions suivantes :

- la demande peut être effectuée dès la publication de la liste d'admission par la ligue ou l'organisme gestionnaire du pôle,
- avis du club quitté,
- avis de la ligue gestionnaire du pôle ou de l'organisme gestionnaire affilié à la FFHB,
- en cas de mutation interligue : avis de la ligue quittée si celle-ci n'est pas la ligue gestionnaire du pôle ;
- accord des parents si le licencié est mineur ;
- avis et préconisations de la DTN,
- l'engagement du club d'accueil de respecter les préconisations fédérales pour les licenciés inscrits dans un pôle du parcours de performance fédérale.

L'examen des dossiers est de la compétence de la commission des statuts et de la réglementation nationale ou régionale selon qu'il existe ou non un contrat entre le licencié et le club d'accueil.

Si la mutation concerne un licencié après une année en pôle et est prononcée en vue d'une pratique de niveau national, une licence A est délivrée, sous réserve que le club d'accueil propose la saison suivante un niveau de jeu, dans la catégorie d'âge de l'intéressé ou dans une catégorie au-dessus, de niveau supérieur à celui existant dans le club quitté, ou un niveau de jeu adéquat en championnat de France + 16 ans n'existant pas dans son club d'origine, condition évaluée par le responsable du pôle.

57.10 Création de club

Lorsqu'un club ou une section de club (masculine ou féminine) se crée dans une commune, éventuellement membre d'un Établissement public de coopération intercommunale, où il n'y avait, la saison précédente, aucun club (ou section) de Handball, la Ligue régionale est compétente, en référence au projet territorial, pour décider de délivrer une licence de type A aux ressortissants de cette commune, ou des communes du même EPCI, licenciés la saison précédente dans un autre club, sous réserve qu'ils justifient de leur résidence dans ces territoires.

Un dossier de mutation est déposé dont la gratuité est acquise dans la limite de 10, au bénéfice des licenciés de 17 ans et plus, et dans la limite de 10 au bénéfice des licenciés de moins de 17 ans.

Les licenciés ne pouvant justifier de leur résidence dans ces territoires sont astreints aux règles générales des mutations.

58

*Réservé.*



59 TRANSFERT INTERNATIONAL

59.1

Un licencié, dans une même saison, ne peut jouer en France (métropole et Outre-mer) puis à l'étranger, ou à l'étranger puis en France (métropole et Outre-mer), qu'à la condition expresse d'avoir satisfait aux obligations d'un transfert international.

59.2 **Certificat international de transfert**

La délivrance d'une licence « pratiquant, mention joueur » à un joueur de nationalité française ou étrangère précédemment licencié auprès d'une fédération étrangère est subordonnée à l'établissement d'un certificat international de transfert, délivré par la fédération d'appartenance du club quitté, sous le contrôle et avec l'accord, selon les cas, de l'EHF ou de l'IHF, qui donne l'autorisation de jouer.

59.3 **Composition du dossier**

59.3.1

L'entrée en France d'un licencié d'une fédération étrangère fait l'objet d'un dossier de demande de licence FFHB, déposé par le club d'accueil, auprès de la FFHB qui est seule compétente pour solliciter le certificat international de transfert, auprès de l'EHF pour les transferts continentaux et auprès de l'IHF pour les transferts intercontinentaux.

Ce dossier comprend :

- une demande de transfert international,
- une demande de licence établie obligatoirement à l'aide du bordereau de création de licence, renseigné et signé par le responsable habilité du club et le joueur, accompagné des documents médicaux mentionnés aux articles 32.2 des présents règlements et 9 à 11 du règlement médical,
- le versement des droits correspondant à la situation des joueurs et à leur niveau d'évolution (national, régional, départemental), établis dans le *Guide financier*.

À ces droits de transfert peuvent s'ajouter les droits de formation prévus par la réglementation internationale.

Le montant des droits d'entrée est affecté au fonds de renouvellement des élites.

1) Pour les joueurs à statut amateur :

- une carte de résident, ou
- une carte de séjour temporaire (mention visiteur, scientifique, profession artistique et culturelle, travailleur temporaire, activité non salariée, étudiant, vie privée et familiale), ou le récépissé de demande de délivrance d'un titre de séjour, en cours de validité.

2) Pour les joueurs à statut professionnel :

- une carte de résident, ou
- une carte de séjour temporaire mention « salarié » (toute activité salariée ou exclusivement pour la pratique du handball), ou tout document délivré par l'administration comportant une autorisation provisoire de travail, en cours de validité,
- un contrat de travail de joueur de handball conforme à la réglementation française en la matière.

Dans chaque cas, la qualification des intéressés ne peut intervenir qu'après fourniture de l'ensemble des documents demandés et est délivrée pour la durée de l'autorisation administrative présentée.



**59. 3.2**

a) La délivrance d'une licence « pratiquant, mention joueur » à un ressortissant étranger non licencié précédemment auprès d'une fédération étrangère depuis au moins deux années obéit aux mêmes conditions, sauf pour ce qui concerne le certificat international de transfert, qui n'est pas exigé. Les éléments concernant la fédération étrangère et le club sont remplacés par une déclaration du postulant attestant sa situation de non licencié et par la présentation du titre de séjour.

b) La qualification des licenciés de 17 ans et plus est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour l'ensemble des ligue. Les étrangers de moins de 17 ans sont concernés par l'application de l'[article 45](#) des présents règlements.

59.4 Compétences**59. 4.1**

La gestion de l'entrée en France des licenciés des fédérations étrangères est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

59. 4.2

La délivrance de licence « pratiquant, mention joueur » à des ressortissants étrangers concernés par le présent article est de la compétence de la FFHB.

59. 4.3

Les cas de demande de qualification non prévus par les dispositions du présent article sont de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation, qui peut statuer en urgence.

59.5 Procédures**59. 5.1**

Le dossier complet est transmis par le club d'accueil à la FFHB.

59. 5.2

La FFHB, après réception du dossier complet et conforme, sollicite la délivrance du certificat international de transfert complété, auprès de la fédération étrangère du club quitté, avec copie à l'EHF ou l'IHF.

59. 5.3

La fédération quittée adresse l'autorisation de transfert à la FFHB, avec copie à l'instance internationale concernée.

59. 5.4

L'autorisation de jouer est donnée par l'EHF ou l'IHF à la FFHB sur présentation du certificat international de transfert et d'une copie de l'ordre de virement du droit correspondant au club quitté.

59.6 Délai de qualification et licences délivrées

La qualification du licencié, qui ne peut intervenir qu'après réception de l'autorisation de jouer délivrée par l'IHF ou l'EHF, répond aux règles mentionnées aux articles 43, 45 et 60 des présents règlements.

59.7 Litiges entre les parties

Si un litige surgit à l'occasion d'un transfert, le club d'accueil doit porter toutes les informations nécessaires à la connaissance de la FFHB.



**60 TYPES DE LICENCES DÉLIVRÉES****60.1 Licence A****60.1.1 Première demande et renouvellement**

La première demande de licence donne lieu à la délivrance d'une licence de type A.

Le renouvellement d'une licence de type A donne lieu à la délivrance d'une licence de type A.

Tout licencié dont la licence n'a pas été renouvelée au cours d'une saison est libéré de son engagement et doit, pour être qualifié dans un club de son choix, signer une demande création de nouvelle licence. Dans ce cas, le délai de qualification est identique à celui d'une création.

60.1.2 Statut professionnel

a) Dès lors qu'un joueur disposant d'une licence de type B dispose d'un statut professionnel, sa licence est transformée en licence de type A.

b) Lors d'une mutation ou d'un transfert international, dont la demande a été formulée avant le 31/12, une licence de type A est délivrée à un joueur obtenant un statut professionnel.

Cette licence est attribuée par la commission nationale des statuts et de la réglementation après délivrance du statut de joueur professionnel par la commission nationale de contrôle et de gestion.

60.2 Licence B

Si la demande de mutation ou de transfert international est formulée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre inclus, et sauf dispositions spécifiques (voir articles 57.2 à 57.4 et 57.10 des présents règlements), une licence de type B (B, JEB, EB ou UEB) est délivrée, sauf pour un joueur obtenant un statut professionnel.

60.3 Licence C (hors LNH, LFH et ProD2)

Si la demande de mutation ou de transfert international est formulée entre le 1^{er} janvier et le 31 mai inclus, et sauf dispositions spécifiques, une licence de type C (C, JEC, UEC ou EC) est délivrée.

Cette licence ne permet pas d'évoluer dans une compétition nationale.

Dans les ligues ultramarines, cette possibilité ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale.

Cette licence est transformée en licence de type B (B, JEB, UEB ou EB) la saison suivante, sauf en cas de statut de joueur professionnel accordé en application des articles 70 et 71 des présents règlements.

60.4 Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous est établi à titre indicatif, le texte faisant foi :

TYPE LICENCE	CIRCONSTANCE
A	<ul style="list-style-type: none"> - Première demande de licence - Renouvellement de licence A dans le même club - Mutation entre le 1^{er} juin et le 31 décembre avec retour au club quitté - Mutation entre le 1^{er} juin et le 31 décembre d'un joueur avec statut professionnel - Renouvellement d'une licence B





B	- Mutation entre le 1 ^{er} juin et le 31 décembre - Renouvellement d'une licence C
C	- Transfert international et mutation entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mai (hors ProD2, LFH et LNH)

61, 62

Réservés.

63 REOURS A DES INTERMÉDIAIRES

Dans le cadre de mutations de joueurs ou entraîneurs français ou étrangers, le recours à un agent sportif rémunéré agissant pour le compte d'un club, d'un joueur ou d'un entraîneur (étant précisé que seul le mandant est habilité à rémunérer l'agent) n'est autorisé que si l'agent sportif concerné est titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la FFHB dans les conditions précisées par le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball. Le manquement à cette obligation donne lieu à des poursuites disciplinaires, en application du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball.

64 DROIT DE FORMATION**64.1 Joueurs inscrits sur les listes nationales de haut niveau et joueurs inscrits en pôles espoirs****64.1.1 Population concernée**

Chaque saison, les seuls joueurs éligibles au droit de formation sont ceux inscrits, au titre de la saison précédant celle de la mutation, sur les listes diffusées par le Ministère chargé des sports dans les catégories « Haut niveau » et « Espoirs », auxquels s'ajoutent les joueurs dits « Non Classés » inscrits sur la liste de chaque pôle. Les joueurs appartenant à une structure d'entraînement rattachée au pôle ne sont pas concernés.

64.1.2 Calcul du droit

Chaque année, l'assemblée générale de la FFHB définit la valeur d'un point qui, affecté d'un coefficient, détermine le montant du droit de formation.

La valeur de ce point figure dans le *Guide financier*.

Le coefficient global est obtenu par multiplication des coefficients élémentaires suivants :

<i>Niveau licencié</i>	<i>coeff.</i>	<i>Niveau club quitté</i>	<i>coeff.</i>
• inscrit en pôle	1	• départemental	4
• liste Espoirs	2	• régional	3
• listes sportifs de haut niveau	4	• national	2
		• D2M, LFH et LNH	1
<i>Niveau club d'accueil</i>	<i>coeff.</i>	<i>Ancienneté dans club quitté</i>	<i>coeff.</i>
• régional	1	• 4 ans et au-delà	4
• national	2	• 3 ans	3
• D2M, LFH et LNH	4	• 2 ans	2

La procédure est sans objet dans le cas de figure d'une mutation « retour au club quitté » et pour tout motif sérieux d'ordre professionnel ou familial dûment justifié.





Pour un club possédant des équipes masculines et féminines, c'est le niveau de l'équipe première de la section masculine ou féminine concernée qui sert de référence à l'application du dispositif.

Le montant du droit de formation est versé au club quitté dans les délais indiqués au point 1.5. du présent article.

L'application du dispositif se définit de la manière suivante :

Le niveau du club quitté s'apprécie année n (saison écoulée)

Le niveau du club d'accueil l'année n + 1 (saison à venir)

64.1.3 Limitation

Le droit de formation ne peut s'appliquer qu'une seule fois au même licencié.

64.1.4 Procédures et répartition des droits

64.1.4.1

a) Le traitement du dossier s'opère au moyen d'une fiche dématérialisée et téléchargeable établissant une navette entre les parties concernées.

Le club quitté peut faire valoir ses droits jusqu'au 15 novembre, ou dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de démission du joueur concerné, si la mutation a lieu après le 15 novembre. À défaut, la demande ne sera pas recevable.

Passés ces délais, le club d'accueil n'est plus tenu de verser les droits afférents.

b) Pour faire valoir ses droits, le club quitté doit informer sa ligue d'appartenance en transmettant la fiche dématérialisée téléchargeable renseignée dans les délais précités. C'est cette ligue qui est responsable de la gestion du dossier.

c) Si la demande concerne deux clubs de cette ligue, elle accuse réception de la demande, vérifie et valide le montant des droits, et notifie au club d'accueil. Cette notification déclenche le délai de paiement, qui doit être effectué à la ligue dans le mois suivant.

d) Si la demande concerne deux clubs de ligues différentes, la ligue du club quitté accuse réception de la demande, vérifie et valide le montant des droits, et notifie au club d'accueil et informe la ligue du club d'accueil. Cette notification déclenche le délai de paiement, qui doit être effectué à la ligue du club quitté dans le mois suivant.

e) Seuls les litiges sont transmis à la commission nationale des statuts et de la réglementation.

La répartition du montant du droit de formation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 50 % club quitté,
- 30 % ligue du club quitté,
- 20 % comité du club quitté.

64.1.4.2

Sans demande du club quitté dans les délais mentionnés au 64.1.4.1 a), la ligue (ou le comité) quittée ont la possibilité, dans un délai de 15 jours au terme du délai accordé au club quitté pour faire sa demande, de réclamer les droits de formations, qui sont répartis comme suit :

- 50 % ligue du club quitté,
- 50 % comité du club quitté.

64.1.5 Litiges

En cas de litige porté à la connaissance de la commission nationale des statuts et de la réglementation, celle-ci confirme ou non la régularité de la demande et le montant des droits. Elle notifie sa décision aux deux clubs par lettre recommandée avec avis de réception.





tion, et copie aux ligues et comités concernés. En cas de non-paiement dans le délai d'un mois fixé aux articles 64.1.4.1 c) et d), les dispositions de l'article 149.2.1 s'appliquent.

La décision de la commission nationale des statuts et de la réglementation est susceptible de réclamation auprès de la commission nationale des réclamations et litiges, dans les conditions prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

64.2 Joueurs quittant un club disposant d'un centre de formation agréé

Le dispositif spécifique figure dans les textes relatifs aux centres de formation.

64.3 Juges-arbitres jeunes en formation ou juges-arbitres espoirs nationaux

64.3.1 Principes

Pour chaque saison les commissions départementales d'arbitrage, les commissions régionales d'arbitrage et la commission centrale d'arbitrage éditent les listes des juges-arbitres jeunes en pôles espoirs ou des juges-arbitres espoirs nationaux et élites.

Ces listes servent de références à l'application des dispositions décrites ci-dessous.

64.3.2 Calcul du droit

Chaque année l'assemblée générale de la FFHB fixe un montant d'indemnité, établi dans le *Guide financier*.

Ce montant, multiplié par le nombre de saisons passées en qualité de juge-arbitre jeune et/ou de juge-arbitre espoir au sein du club quitté, détermine le montant du droit de formation.

Ce droit de formation est dû par le club au sein duquel mute le juge-arbitre jeune ou le juge-arbitre espoir concerné.

64.3.3 Modalités

Le club qui entend percevoir un droit de formation doit calculer son montant au moyen d'une fiche fournie par la commission régionale d'arbitrage, cette fiche est à adresser au club d'accueil avec copie à la ligue du club quitté.

La commission d'arbitrage régionale de la ligue du club quitté est responsable de la gestion du dossier.

Le club d'accueil est tenu d'adresser le règlement correspondant à la ligue du club quitté, avant le 30 septembre de la saison concernée. En l'absence de ce règlement, le juge-arbitre jeune ou le juge-arbitre espoir concerné est libre de revenir dans son club d'origine ou de muter pour un autre club de son choix ; à défaut de se déterminer, il est requalifié automatiquement pour son club d'origine jusqu'à la fin de la saison en cours.

La licence enregistrée au moment de la mutation est établie et délivrée à la date de réception du versement par le club d'accueil du droit déterminé.

64.3.4 Répartition du droit

La répartition du montant du droit de formation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 60% club quitté,
- 20% ligue du club quitté,
- 20% comité du club quitté.

64.3.5 Litiges

En cas de litige dans l'application de ce dispositif, la commission régionale d'arbitrage du club quitté est chargée de donner la meilleure suite au dossier. La décision prise par elle pourra être déférée à la commission nationale des réclamations et litiges dont la décision sera susceptible d'appel dans les formes et délais établis.





65 LIGUES ULTRAMARINES

65.1

La délivrance, au bénéfice d'un club métropolitain, d'une licence intéressant un joueur licencié dans une ligue ultramarine l'année précédente, inscrit dans un pôle du Parcours de performance fédéral (PPF), est assujettie aux dispositions suivantes :

- avis de la ligue quittée,
- accord des parents, si le licencié est mineur,
- avis et préconisations de la DTN,
- établissement d'une convention précisant les obligations souscrites par le club d'accueil en faveur du licencié aux plans : sportif, social, scolaire. Ces obligations peuvent, éventuellement, recouvrir d'autres domaines,
 - versement d'une somme de 830 €, consignée à la FFHB, pour chaque licence établie dans ce cadre, constituant une garantie en cas de manquement grave du club d'accueil à ses obligations, sauf pour les joueurs titulaires d'une convention de formation conclue avec un club disposant d'un centre de formation agréé par la FFHB ou le ministère chargé des Sports.

L'examen des dossiers est dans tous les cas de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

65.2

Toute mutation entre une ligue ultramarine et une ligue métropolitaine s'analyse comme une mutation hors période. L'examen de ces dossiers de mutation est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation qui peut délivrer, selon les cas, une licence de type A, B ou C. Pour les ligues ultramarines, la compétence en matière d'examen des réclamations et litiges, survenant lors des mutations interligues, s'établit comme suit :

- première instance : commission nationale des réclamations et litiges,
- appel : jury d'appel.

65.3

Les ligues ultramarines décident des dates des périodes de mutation sur leur territoire. Elles en informent la FFHB si ces dates diffèrent de celles en vigueur en Métropole.

65.4

Le transfert international d'un joueur, au bénéfice d'un club relevant de la compétence d'une ligue ultramarine, obéit aux dispositions décrites à l'[article 59 des présents règlements](#), sauf conditions territoriales spécifiques dûment constatées par la FFHB qui, dans ce cas, précise les procédures à appliquer.

66 MUTATION DE LFH OU LNH VERS LE RÉGIME GÉNÉRAL

66.1 Cessation d'activité d'un club de D2M ou LFH ou LNH

Un joueur, souhaitant quitter la D2M, la LFH ou la LNH pour le régime général à la suite de la cessation d'activité de son club dans les conditions prévues au règlement particulier de D2M, LFH ou LNH, ou à la suite d'un litige dans l'exécution d'une convention dans les conditions prévues au même règlement particulier, doit respecter les dispositions suivantes :

- apporter la preuve qu'il est libéré de toute obligation à l'égard du club de D2M, LFH ou LNH, quitté,





— constituer un dossier de mutation selon les dispositions en vigueur pour le régime général. Si la demande est déposée avant le début de la saison de D2M, LFH ou LNH, le joueur obtient une licence de type A.

Si la demande est déposée avant le 31 décembre, le joueur obtient une licence de type B.

Si la demande est déposée après le 31 décembre, le joueur obtient une licence de type C.

Le traitement des dossiers est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Dans tous les cas, le délai de qualification est fixé à 24 heures.

66.2 Autres cas

Dans tous les autres cas, notamment la relégation d'un club de D2M, LFH ou LNH, dans le régime général, les dispositions des articles [50 à 56](#) des présents règlements sont applicables.

67 TYPES DE LICENCES

Les mutations mentionnées dans les différents tableaux sont soumises à l'accord préalable de la commission nationale de contrôle et de gestion, qui détermine le statut du joueur.

67.1 Types de licences délivrées lors des mutations des joueuses et joueurs à statut amateur

PÉRIODE	DÉLAI DE QUALIFICATION	TYPE DE LICENCE DÉLIVRÉE
01/06 au 31/12	24 heures	B
01/01 au 31/05	24 heures	C

67.2 Transformation des licences la saison suivante N + 1

TYPE DE LICENCE DÉLIVRÉE L'ANNÉE N	TYPE DE LICENCE DÉLIVRÉE L'ANNÉE N+1	DÉLAI DE QUALIFICATION
B	A	24 heures
C	B	24 heures

67.3 Types de licences délivrées lors des mutations des joueuses et joueurs à statut professionnel

PÉRIODE	DÉLAI DE QUALIFICATION	TYPE DE LICENCE DÉLIVRÉE
01/06 au 31/12	24 heures	A
01/01 au 31/05	24 heures	C

67.4 Transformation des licences la saison suivante N + 1 si la joueuse ou le joueur a un statut professionnel

TYPE DE LICENCE DÉLIVRÉE L'ANNÉE N	TYPE DE LICENCE DÉLIVRÉE L'ANNÉE N+1	DÉLAI DE QUALIFICATION
A	A	24 heures
C	A	24 heures

68



Réservé.





69 LE CONTRÔLE DE GESTION

Préambule

L'évolution des pratiques, conjuguée à l'adaptation des lois et règlements en matière fiscale et sociale, notamment, constitue une réalité incontournable que la FFHB applique à son dispositif statutaire et réglementaire.

Notamment, la Convention collective nationale du sport (CCNS) précise les conditions de mise en œuvre en matière de droit du travail qui concerne tous les employeurs et tous les salariés du secteur du sport et, donc, du Handball.

Sont intéressés les clubs et les licenciés, masculins et féminins, du secteur fédéral.

Dans ce cadre, la CNCG est compétente pour attribuer les statuts aux joueuses et toujours relevant du secteur fédéral, masculin et féminin.

Dès lors, la CNCG, par l'intermédiaire du contrôle institué, décline les principes intangibles qui garantissent l'égalité des droits et devoirs de chaque composante, engagée dans les épreuves correspondantes, pour en favoriser un déroulement conforme aux principes exposés.

Contrôle de gestion – dispositions communes

Les commissions de contrôle et de gestion, créées en application de l'[article 12 du règlement intérieur](#) de la FFHB, sont des commissions spécialisées chargées de veiller à la préservation des principes, d'une part, d'équité sportive des compétitions et, d'autre part, d'égalité de traitement entre les clubs.

En outre, ces commissions ont pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

Le terme « club » est utilisé à titre générique pour désigner l'association sportive affiliée à la FFHB. Lorsque cette association a constitué une société sportive en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, le terme « club » désigne alors conjointement l'association support et la société créée par elle.

Les commissions en charge du contrôle de gestion sont souveraines pour statuer spécifiquement à l'encontre de l'association support et/ou de la société sportive qu'elle a constituée.

En tout état de cause, toute décision infligée solidairement à l'association support et à la société est directement opposable aux deux structures.

Les décisions des commissions de contrôle et de gestion sont notifiées dans les conditions de forme définies à l'article 1.8 des présents règlements généraux et selon les délais fixés par les articles 69 à 74 ci-après.

En cas de survenance de faits nouveaux au cours d'une procédure devant la commission contentieuse ou la commission d'appel, la commission saisie peut décider de joindre ou non les faits survenus en cours de procédure. En cas de jonction et sous réserve du respect du contradictoire, la commission statuera alors sur l'ensemble des faits, par une décision unique.

Toutes les décisions des commissions de contrôle et de gestion sont publiées, sous forme d'extraits, dans le bulletin officiel Handinfos de la FFHB.



**69.1 La CNCG****69.1.1 Composition**

La CNCG est composée d'un président élu dans les conditions prévues par l'[article 23.1 des statuts](#) et de membres désignés dans les conditions prévues par les [articles 12.6 à 12.10 du règlement intérieur](#).

69.1.2 Compétence

La CNCG est compétente pour :

- valider la participation des clubs aux compétitions du secteur fédéral,
- autoriser les joueurs professionnels à évoluer dans les compétitions organisées par la Fédération,
- définir les statuts des joueurs,
- examiner les demandes et attribuer aux joueurs le statut correspondant, au regard, notamment, des dispositions du chapitre 12 de la CCNS,
- accompagner et contrôler le respect des conditions juridiques, administratives et financières dans lesquelles les clubs sont autorisés à évoluer en compétitions du secteur fédéral,
- sanctionner les clubs et leurs licenciés qui ne respectent pas la réglementation relative au contrôle de gestion ou/et le statut qui leur a été attribué selon les dispositions prévues dans les [articles 70 à 74](#).

Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions définies par son règlement intérieur et en application de l'[article 12 du règlement intérieur](#) de la Fédération, dans le respect de la répartition des compétences fixées par les articles 69 à 74 des présents règlements.

69.2 La commission d'appel de la CNCG**69.2.1 Composition**

La commission d'appel de la CNCG est présidée par une personne désignée par le bureau directeur de la Fédération.

Elle comporte, outre le président, 9 membres au maximum, désignés par le bureau directeur de la Fédération dans les conditions suivantes :

- 1/3 sur proposition du président de la CNCG,
- 1/3 sur proposition du président de la commission d'appel de la CNCG,
- 1/3 sur proposition du président de la CNCG de la LNH.

Les membres de la commission d'appel ne peuvent être membres du jury d'appel de la FFHB, ni n'avoir de fonction au sein de la CNCG ou de la CNCG.

Les membres de la commission d'appel de la CNCG ne peuvent être liés à la Fédération ou à la LNH par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Le bureau directeur de la Fédération peut toujours refuser une demande et solliciter que lui soit proposé, par la commission concernée, un autre membre. À défaut, le bureau directeur de la Fédération choisit lui-même le membre.

Lors de chaque réunion, la commission d'appel est composée de 3 membres minimum, dont le président. Si le président ne peut siéger, il désigne, parmi les membres, celui qui assure la présidence.

69.2.2 Compétence

La commission d'appel statue en appel :





- d'une part, sur toutes les sanctions prises par la CNCG au titre du suivi mensuel ou du contrôle annuel,
- d'autre part, sur toutes les décisions prises par la commission contentieuse de la CNCG,
- enfin, sur les décisions prises par la CNACG et/ou la commission juridique de la LNH (pour cette dernière, uniquement les décisions de refus d'homologation de contrats pour motif financier).

L'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours contentieux. Le président de la CNCG, de la Commission contentieuse, de la CNACG fait parvenir à la commission d'appel de la CNCG un dossier financier détaillé et motivé quant à la décision rendue.

Le statut des joueurs du secteur fédéral

70

ATTRIBUTION DES STATUTS

L'attribution des statuts aux joueurs relevant du secteur fédéral, masculin et féminin, relève de la compétence de la CNCG.

Le statut professionnel ne s'applique qu'aux joueurs évoluant dans les divisions Nationales masculines et féminines 1, 2 et 3, Division 2 féminine ainsi qu'en LFH.

70.1

Définitions

70.1.1

Statut de joueur professionnel

- Un joueur peut se voir accorder par la CNCG le statut professionnel lorsque :
- il a signé un contrat régissant la pratique de l'activité handball (contrat de joueur) au sein d'un club affilié. Tous les contrats doivent être signés pour une durée minimale de travail hebdomadaire de 17,50 heures, une durée équivalente doit être prise en compte sur le mois, et respecter les dispositions de la CCNS et de ses avenants..
 - il perçoit mensuellement (hors avantages en nature), dans le cadre de ce contrat, un salaire brut d'un montant supérieur ou égal au salaire minimum conventionnel du sportif professionnel, en application de l'article 12.6.2.1 de la convention collective nationale du sport ou du SMIC (17 599,44 € brut annuel au 1^{er} janvier 2016, soit 1 466,62 € brut mensuel pour un temps plein).

Il est rappelé que le recours au dispositif URSSAF de la franchise de cotisations (dit « primes exonérées ») ne permet pas l'attribution d'un statut de joueur professionnel. À cet effet, le salaire brut pour un emploi à mi-temps ou à temps partiel ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur le dispositif URSSAF cité ci-dessus pour l'attribution d'un statut de joueur professionnel.

Tout club, dont l'équipe première évolue dans une compétition nationale, qui emploie un ou plusieurs joueurs professionnels, doit impérativement faire une demande d'attribution d'un (ou plusieurs) statut(s) de joueur professionnel dans les conditions fixées à l'article 70.2.2. Dans l'hypothèse où la CNCG découvrirait en cours de saison sportive l'existence de joueurs sous contrats de travail dans un club national alors qu'aucune demande de statut de joueurs professionnels ne lui aura été formulée, la CNCG pourra appliquer l'une des mesures prévues à l'article 72.1.2.

70.1.2

Joueur amateur

Le joueur qui ne dispose pas d'un statut de joueur professionnel est considéré comme amateur.





Un contrat ne régissant pas la pratique du handball ne confère aucun statut particulier de joueur. Le joueur titulaire d'un tel contrat est considéré, au titre de ce contrat, comme joueur amateur.

En outre, tout contrat aidé par l'État (notamment et sans que cette liste ne soit limitative : professionnalisation, apprentissage, CUI-CAE, d'avenir, etc.), ayant pour objet l'exercice de l'activité de joueur de handball ou la formation à l'exercice de cette activité ne pourra pas donner lieu à l'attribution d'un statut de joueur professionnel.

70.2

Demande d'attribution d'un statut de joueur professionnel

70.2.1

Un statut de joueur professionnel est attribué par la CNCG, par saison sportive concernée, aux joueurs après la transmission par le club d'un dossier, accompagné de leur contrat à la Fédération.

En cas de contrat couvrant plusieurs saisons sportives, une demande d'attribution de statut devra être formulée pour chaque saison.

70.2.2

Le dossier cité comprend obligatoirement :

— l'engagement du président, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur,

— la composition du bureau et la liste des divers responsables du club (dirigeants, entraîneurs...),

— le nom, adresse et n° de téléphone du cabinet d'expertise comptable et le cas échéant du Commissaire aux comptes,

— le procès-verbal de la dernière assemblée générale,

— les bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, soit au 30 juin soit au 31 décembre de l'année précédente, attestés par un cabinet d'expertise comptable et, le cas échéant (si total des subventions publiques supérieur à 153 000 €), certifiés par le commissaire aux comptes,

— la liste des joueurs avec un numéro d'ordre prioritaire affecté à chaque joueur, les contrats des joueurs et entraîneurs, la liste et les contrats de tous les salariés du club ou de la section (en utilisant obligatoirement la matrice modélisée fournie par la CNCG)

— le budget prévisionnel de la saison suivante (en utilisant obligatoirement le modèle fourni par la CNCG)

La production des derniers bilans et comptes de résultat et du rapport correspondant du cabinet d'expertise comptable et, le cas échéant, du commissaire aux comptes constitue un préalable obligatoire à l'examen de la demande de statut des joueurs.

70.2.3

Pour les clubs masculins et féminins de N1, N2, N3 et ceux de D2F, le dossier de demande de statut doit parvenir complet à la CNCG au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours pour le compte de la saison sportive suivante. Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.

Les clubs de LFH et ceux de N1M et de D2F sollicitant un statut VAP dans le cadre de l'article 73 ci-après, sont dispensés de l'obligation de déposer un dossier de demande de statuts de joueurs professionnels.



**70.3**
70.3.1**Décision d'attribution d'un statut de joueur professionnel**

La présentation du dernier bilan ou d'une situation comptable, arrêté à la date du 30 juin ou du 31 décembre de l'année précédente, affichant une situation nette négative (sauf plan d'apurement, validé par la CNCG ou sa commission d'appel) ou le non-respect d'un plan d'apurement (quelle que soit l'échéance concernée), exclut l'enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs à la FFHB et l'attribution des statuts de joueurs professionnels.

70.3.2

Pour tous les dossiers complets, la CNCG, à l'issue d'une réunion, peut prendre pour un même club une ou plusieurs dispositions mentionnées ci-dessous :

- demande de documents complémentaires,
- mise en place d'un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres dont la durée ne pourra excéder 4 années,
- enregistrement de tous les contrats sans restriction et attribution des statuts de joueurs correspondants,
- enregistrement partiel du nombre de contrats en fonction des numéros d'ordre sur la liste déposée (matrice modélisée par la CNCG), et attribution partielle de statuts de joueur professionnels pour les contrats enregistrés,
- refus total d'enregistrement des contrats et refus d'accorder tout statut de joueur professionnel,
- retrait de points, avec un plafond limité à 9 points, pour la saison en cours ou la saison suivante.

70.3.3

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le 20 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueur professionnel, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

À titre exceptionnel, la CNCG pourra décider d'examiner une demande de statut de joueur professionnel faisant suite à une mutation hors période ou à un transfert international en cours de saison sportive, sous condition que le dossier soit complet et au plus tard transmis le 31 décembre de la saison concernée.

70.3.4

Après le début du championnat, la CNCG analyse toute demande de modification de statut jusqu'au 31 décembre de l'année sportive en cours. Cette mesure s'applique uniquement en faveur des clubs ayant déposé un dossier complet de demande d'attribution de statut de joueur professionnel avant le 30 juin de l'année civile en cours (sauf mutation hors période ou transfert international en cours de saison).

70.3.5

Tout au long de la saison, la CNCG est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires lui permettant de vérifier les éléments et les pièces transmises par les clubs. La CNCG est à même de sanctionner le club, les dirigeants et les joueurs, ou de transmettre à la commission compétente les dossiers des clubs, des dirigeants ou des joueurs, pour toute déclaration non conforme à la réalité ou aux lois sociales et fiscales en vigueur.



**70.3.6**

Dans tous les cas, les décisions de la CNCG sont notifiées aux clubs dans les meilleurs délais et sont exécutoires dès leur réception.

Elles sont susceptibles d'appel dans les conditions précisées à l'[article 72.2](#) des présents règlements.

70.3.7

Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31/12, ont l'obligation de produire à la CNCG leur bilan clôturé, dans le délai de 105 jours suivant la date d'arrêté. A défaut, ils s'exposent à une pénalité financière dont le montant est fixé par le Guide financier.

70.4**Cas particuliers****70.4.1****Section dépendant d'un club omnisports**

En plus des documents mentionnés au point 2 de l'article 70.2.2., une section d'un club n'ayant pas d'autonomie financière (dont le budget est géré par le club omnisports) doit obligatoirement fournir, lorsqu'elle demande l'attribution d'un statut :

- un prévisionnel des dépenses de la section handball,
- un courrier du président du club omnisports s'engageant, au nom et pour le compte de l'association omnisport, à couvrir les dépenses prévues pour la section handball par le budget du club omnisports.

70.4.2**Clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats du secteur fédéral**

Il convient de distinguer au sein d'un club affilié, la section féminine et la section masculine.

70.4.3**Clubs de la LNH**

Un exemplaire des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions fédérales au titre de l'équipe réserve doit être transmis à la CNCG.

La date butoir de réception des documents sollicités est fixée au 30 juin de l'année en cours.

Tout dossier, même complet, réceptionné au-delà de cette date, sera déclaré irrecevable.

71**CONTRAT****71.1****Principes généraux**

Les clubs doivent établir des contrats écrits avec les joueurs professionnels du collectif concerné, comprenant certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le club ou la section de club.

Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la FFHB.

Un contrat doit être signé par le président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné. À défaut, le contrat ne sera pas enregistré par la FFHB.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de la CCNS, un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.

Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite:





- la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),
- le salaire mensuel brut,
- le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de Sécurité Sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre maximum de manifestations pris en compte mensuellement,
- le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)
- le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces différents versements seront effectués,
- les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement et calculée sur la base de frais réels.

Les contrats des joueurs professionnels, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.

71.2 Dispositions particulières

Tout joueur quittant une des divisions de LNH ou la LFH et souhaitant obtenir le statut de joueur professionnel doit se conformer aux dispositions décrites dans l'[article 66](#) des présents règlements.

71.3 Enregistrement du contrat

En cas de litige, est uniquement considéré le contrat qui a été enregistré à la FFHB. Seuls les contrats, donnant lieu à l'attribution d'un statut de joueur professionnel, sont enregistrés à la FFHB.

72 MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRONCÉES

72.1 Première instance

72.1.1 Principe

Le club et leurs licenciés concernés par le statut de joueur professionnel, et évoluant dans les championnats du secteur fédéral, relèvent du dispositif de contrôle de la CNGC et des procédures disciplinaires fixés par les règlements correspondants de la FFHB.

Les dispositions spécifiques relatives au contrôle de gestion relevant du présent chapitre ([articles 69 à 74](#) des présents règlements) excluent tout appel devant le jury d'appel de la Fédération.

72.1.2 Première instance

La CNGC décide de toutes les mesures prévues par les dispositions des présents règlements relatives au contrôle de gestion, selon l'application suivante :

- avertissement,
- mise en place d'un plan d'apurement, avec définition d'un échéancier,
- interdiction d'accéder à une division supérieure
- décider l'application des pénalités financières fixées par le *Guide financier* (les pénalités étant progressives selon qu'il s'agit d'une première, d'une seconde ou d'une troisième infraction),





- interdiction de recruter un ou plusieurs joueurs professionnels,
- rétrogradation d'au moins une division en fin de saison sportive,
- non enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs professionnels et refus d'attribution des statuts professionnels correspondants,
- suspension provisoire ou retrait définitif du statut de joueur professionnel,
- retrait de points, avec un plafond limité à 9 points, pour la saison en cours et/ou la saison à venir,
- retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) lors de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s)).

La CNCG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans sa décision et le motive.

72.1.3 **Déclaration de cessation de paiement ou déclaration frauduleuse**

En cas de déclaration de cessation de paiement, de non-respect des engagements, de non-respect des lois sociales et fiscales, ou de contrats de joueurs portés à sa connaissance et différents de ceux enregistrés à la FFHB, la CNCG (ou le cas échéant, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG) est compétente pour :

- décider de la rétrogradation d'au moins une division,
- décider de la non accession en division supérieure,
- solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des dirigeants concernés (dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral).

72.1.4 **Autres cas**

En fonction de la connaissance du dossier et des éléments en sa possession, la CNCG peut refuser l'enregistrement d'un contrat et prendre toutes mesures à l'encontre d'un club et/ou d'un licencié sur des faits non conformes à l'esprit et aux règlements de la FFHB, sans préjuger des décisions qui pourraient être prises par les tribunaux civils.

72.1.5 **Cas non prévus**

Tous les cas non prévus dans le présent article sont de la compétence du bureau directeur de la FFHB qui prend obligatoirement l'avis de la CNCG et de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

72.2 **Appel**

Une décision de la CNCG ou, le cas échéant en N1M, D2F et LFH, de sa commission contentieuse, ou le cas échéant, en LNH de la CNCG ou de la commission Juridique, est susceptible d'appel auprès de la commission d'appel de la CNCG.

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours francs à compter de la réception ou de la première présentation de la notification de la décision de première instance, et accompagnée des droits de consignation fixés par le *Guide financier*.

L'appel est ouvert au club sanctionné ainsi qu'au président de la Fédération ou au mandataire désigné par lui.

L'appel principal de la Fédération se fait par déclaration au secrétariat de la commission d'appel de la CNCG, dans un délai de 10 jours francs à compter du prononcé de la décision de première instance. Il est notifié au club concerné selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements dans les 10 jours qui suivent, sous peine d'irrecevabilité.





En cas d'appel principal du club, le président de la Fédération ou le mandataire qu'il désigne dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel du club pour former, par déclaration, un appel incident. L'appel est notifié au club, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 10 jours à compter de sa déclaration par la Fédération.

Le club concerné est convoqué par le président de la commission d'appel ou par la personne qu'il désigne, selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements, au minimum 10 jours avant la réunion de la commission d'appel, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La commission d'appel est saisie des faits qui ont motivé la décision de première instance. En cas d'annulation, d'infirmerie ou de réformation de la décision de première instance, la commission d'appel reste saisie de l'entier litige résultant des faits objet de l'instance et peut prononcer toute mesure prévue par les présents règlements par addition, adoption ou substitution de motifs. Dans ce cadre, les parties peuvent produire des pièces et des arguments nouveaux jusqu'à la réunion de la commission d'appel. En cas de production tardive, le président de la commission d'appel peut ajourner la séance si nécessaire, pour examen de ces pièces et/ou arguments.

La décision de la commission d'appel est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours ouvrés à compter de son prononcé selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements. Elle mentionne les voies et délais de recours, notamment le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF. Elle est exécutoire dès réception de la notification.

73

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA N1M, À LA LFH ET À LA D2F

73.1

Principes

En participant aux championnats de N1M, D2F ou de la LFH et/ou en adhérant au statut VAP en N1M ou en D2F, tout club s'engage à répondre à toute demande de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG. Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et un contrôle annuel des clubs de N1M, de la LFH et de D2F VAP.

Dans le cas où la situation financière d'un club le justifie, la CNCG est habilitée à diligenter un audit commandé à un cabinet indépendant, dont le cahier des charges sera fixé par la CNCG dans sa décision.

Les audits diligents font l'objet d'un rapport communiqué à la CNCG et au président de la FFHB.

La CNCG pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences ou, le cas échéant, saisir la commission contentieuse d'une demande de sanction.

Les coûts de ces enquêtes et audits sont mis à la charge du club concerné.

Par ailleurs, à tout moment de la saison sportive, la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel peuvent demander aux personnes composant l'effectif d'un club (joueurs, salariés administratifs, personnels indemnisés, etc.) de lui communiquer toute information en lien avec leur activité au sein du club, et notamment de produire les conventions les liant au dit club.





En cas de refus de se soumettre à une telle demande, dans le délai fixé par la CNCG, cette dernière pourra saisir les organes disciplinaires compétents d'une demande de sanction appropriée.

73.2 La commission contentieuse de première instance de la CNCG

73.2.1 Composition

La commission contentieuse est composée de 3 membres issus de la CNCG et/ou de la commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG) de la LNH. Les membres ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les membres sont désignés par le président de la CNCG, pour chacune des réunions de la commission contentieuse. Le président de la CNCG désigne, parmi ses 3 membres, celui qui assurera la présidence de la commission.

73.2.2 Compétence

La commission contentieuse de première instance de la CNCG concerne uniquement la N1M, la D2F et la LFH.

Elle est saisie par la CNCG, par décision motivée, pour statuer sur les demandes de sanctions suivantes :

- interdiction totale de recrutement,
- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale,
- retrait de points au classement de l'équipe première du championnat en cours ou de la saison suivante (avec un plafond limité à -9 points maximum),
- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s)).

La commission contentieuse peut également prendre toute sanction répertoriée dans les articles relatifs aux missions et pouvoirs de la CNCG, ressortant des [articles 69 à 74](#) des présents Règlements généraux.

73.2.3 Procédure devant la commission contentieuse de première instance de la CNCG

Le club concerné est convoqué par le président de la commission contentieuse selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements, au minimum 10 jours avant la réunion de la commission contentieuse, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, les mesures et/ou pénalités encourues ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La réunion peut se tenir sous forme de réunion, de conférence téléphonique ou par tout moyen permettant le respect du contradictoire.

La décision de la commission contentieuse est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours ouvrés à compter de son prononcé, selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements.

Elle est exécutoire dès réception de la notification.

Elle est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

La commission contentieuse peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision et le motive.

Dans cette hypothèse, le président de la commission d'appel de la CNCG est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite déci-





sion. Il est saisi, dans le délai d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre ladite décision et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques prévus dans le *Guide financier*.

Le président de la commission d'appel de la CNCG peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la commission contentieuse de la CNCG.

Le président de la commission d'appel de la CNCG statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements, dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

73.3

Un club qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présente une situation nette négative, ne peut accéder en LFH, sauf plan d'apurement dûment validé par la CCNG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG.

Il en est de même pour tout club n'ayant pas respecté une échéance d'un plan d'apurement mis en place par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG.

Toute décision de non-accession, prise par la CNCG, est susceptible d'un appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues à l'[article 72.2](#) des présents règlements.

73.4

En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG et/ou sa commission contentieuse, et le cas échéant la commission d'appel, peuvent décider :

- la rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- l'application d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale et figurant dans le *Guide financier*.

Ces mesures peuvent être cumulées.

73.5**Dispositions spécifiques à la LFH**

En application des dispositions des articles L. 131-16 et R. 131-36 du Code du sport, la FFHB édicte les règles d'accès et de participation aux compétitions qu'elle organise, notamment la LFH - D1 féminine, et notamment les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions fédérales.

Précisément, dans la continuité des conditions d'accès à la D1 féminine en vigueur depuis la saison 2007-2008, tout club sportivement qualifié pour évoluer en D1 féminine – Ligue féminine de handball, doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, indispensables à une organisation efficace du handball féminin d'élite, à la continuité et à l'équité des compétitions de LFH - D1 féminine.

Ces exigences sont cumulatives et fixées par le cahier des charges ci-dessous. Les clubs qui ne répondraient pas à ces exigences impératives, selon les cas, ne pourront pas accéder à la Ligue féminine de handball ou seront rétrogradés dans le régime général, par





décision motivée de la CNCG ou de sa commission contentieuse, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 1^{er} juin, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Ce dossier permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges par le club,
- d'examiner et d'apprécier le respect de la masse salariale autorisée initialement par la CNCG
- d'autoriser ou non les joueuses à participer à la Ligue féminine de handball et aux compétitions gérées par elle (championnat de D1F et coupe de la Ligue féminine).

CAHIER DES CHARGES LFH

BUDGET MINIMUM

700 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat.

SITUATION NETTE

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.

LEJEUUSES DE L'ÉQUIPE PREMIÈRE

Elles sont toutes professionnelles et, conformément à la CCNS, les contrats de travail des joueuses professionnelles sont nécessairement conclus pour un mi-temps minimum.

À titre dérogatoire, au maximum deux joueuses sous statut amateur pourront être inscrites sur la liste de l'équipe première.

NOMBRE MINIMUM DE JOUEUSES PROFESSIONNELLES À TEMPS PLEIN

8 joueuses professionnelles, salariées à temps plein (151,67 h mensuelles).

Rémunération brute annuelle minimum : 17 763,24 €, hors avantage en nature, au 01/01/2017 (soit 1 480,27 € brut mensuel).

Rappel : le statut de joueuse professionnel exclut tout contrat aidé.

JOUEUSES SOUS STATUT AMATEUR

Outre les deux joueuses maximum autorisées à titre dérogatoire sur la liste de l'équipe première, seules les joueuses de moins de 23 ans inscrites sur la liste de l'équipe réserve ou titulaires d'une convention de formation homologuée pourront également évoluer en équipe première (dans les conditions fixées par les règlements fédéraux).

ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, autorisé et rémunéré à hauteur d'un temps plein.

Classe C (« agent de maîtrise ») obligatoire au minimum, conformément à la CCNS.

Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : 24 276,67 € au 01/07/2016, soit 2 023,05 € brut mensuel.

En outre, cet entraîneur devra être titulaire du DES handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes.

CENTRE DE FORMATION - ÉQUIPE RÉSERVE

Obligation de disposer soit d'un centre de formation agréé, soit d'une équipe réserve engagée dans un championnat de niveau national

ACTIONS STRUCTURANTES

10 % du budget consacrés à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement et/ou marketing.

ENCADREMENT MÉDICAL

Un budget minimum annuel de 18 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)], dans les conditions définies par le règlement médical de la LFH.

ENCADREMENT ADMINISTRATIF

Disposer d'un ou plusieurs salariés administratifs pour un équivalent temps plein minimum, rémunéré au minimum à hauteur des montants imposés par la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9).

SALLE

Classe 1 (classe 2 acceptée sous condition = projet de construction engagé ou lettres d'intentions)

MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE

Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.



**73.6**
73.6.1**Dispositions spécifiques à la N1M****Préambule**

En application des dispositions des articles L. 131-16 et R. 131-36 du Code du sport, la FFHB édicte les règles d'accès et de participation aux compétitions qu'elle organise, notamment la Nationale 1 masculine, et particulièrement les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions fédérales. Ces règles sont nécessaires à la continuité et à l'équité sportive des compétitions.

Précisément, les conditions d'accès en Division 2 masculine prévoient que tout club sportivement qualifié pour évoluer Division 2 masculine, doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, pour pouvoir être autorisé à évoluer dans cette division.

Dans le cadre des objectifs de la FFHB visant à baliser et sécuriser l'accession vers la Division 2 masculine et à consolider la professionnalisation du handball français, il est créé un statut de club en Voie d'accession au professionnalisme (VAP), palier intermédiaire pour les clubs de Nationale 1 masculine qui ambitionnent d'accéder à la Division 2 masculine et qui s'engagent en conséquence à répondre à un cahier des charges spécifique indispensable à une capacité d'intégration la plus favorable en Division 2 masculine.

Ce statut s'obtient sur la base du volontariat et constitue un préalable règlementaire à toute accession en Division 2 masculine. Il est sans incidence sur le classement sportif et final de Nationale 1 masculine et l'attribution du titre de champion de France de Nationale 1 masculine.

Le statut de club VAP peut être attribué indifféremment à un club :

- accédant de N2M en N1M,
- descendant de Division 2 masculine,
- ou maintenu en N1M d'une saison à l'autre.

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 1^{er} juillet N pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en Division 2 masculine en N+1/N+2, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants, nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le 20 août N. Au-delà, toute demande de statut VAP, même devenue complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Le dossier, qui comprend obligatoirement les documents visés au 73.6.3 ci-après, permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges VAP par le club demandeur,
- d'accorder ou non le statut de club VAP au club concerné.

Les clubs de Nationale 1 masculine qui ne répondraient pas à ces exigences impératives ne pourront se voir accorder le statut de club VAP, par décision motivée de la CNCG susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions fixées à l'article 72.2 des présents règlements.

Le statut de club VAP est accordé pour une saison sportive complète et peut-être retiré dans les conditions définies au 73.7.4 ci-après. D'une saison sportive sur l'autre, tout club





intéressé par le statut VAP devra formuler une demande auprès de la CNCG, le statut obtenu les saisons antérieures étant sans incidence sur l'examen de la nouvelle demande.

73.6.2 **Suivi CNCG et production de documents**

73.6.2.1 **Pour le 30/6 au plus tard, à l'appui de la demande de statut VAP :**

Dans le cadre de la demande de statut VAP, le club sportivement admis pour évoluer en N1M la saison suivante devra produire à la CNCG :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente, ou une situation comptable intermédiaire au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

- le détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs,

- le détail du compte « produits constatés d'avance »,

- si la désignation d'un commissaire aux comptes était déjà obligatoire compte tenu du dépassement du seuil de subventions publiques cumulées [153K€] : l'original du rapport du Commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31/12, ou un rapport d'examen limité certifié par le Commissaire aux comptes sur l'arrêté des comptes au 31/12 pour les autres clubs,

- les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,

- les plans de trésorerie correspondants (année civile en cours et saison sportive),

- les justificatifs de recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales,

- les contrats de travail (tous salariés) de la saison suivante,

- la fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

73.6.2.2 **Pour le 30/6 au plus tard, pour les clubs admis en N1M au titre de la saison débutant le 1^{er} juillet et ne sollicitant pas de statut VAP :**

Tous les clubs de N1M admis à évoluer en N1M et ne présentant pas de dossier de demande de statut VAP pour la saison en cours, doivent néanmoins obligatoirement produire à la CNCG les documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 30/06 ou au 31/12 de l'année précédente. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

- si la désignation d'un commissaire aux comptes était déjà obligatoire compte tenu du dépassement du seuil de subventions publiques cumulées [153K€] : l'original du rapport du Commissaire aux comptes du dernier bilan clos,

- les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,

- la fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

Après le début de saison, tout club de N1M non VAP ne clôturant pas son exercice à la date du 31/12 a l'obligation de produire à la CNCG son dernier bilan clôturé dans les 105 jours suivant la date d'arrêté.





En outre, un club de N1M non VAP ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'un jugement prud'homal le condamnant, a l'obligation de transmettre à la CNCG une copie de la notification dudit redressement ou jugement, dans les 15 jours suivant la 1^{re} notification (en ce compris la lettre d'observations de l'URSSAF).

En cas de non-respect d'au moins une des obligations précitées, les clubs s'exposent à une amende, par document manquant, dont le montant est fixé par le *Guide financier*.

73.6.2.3 **Les autres échéances pour les clubs de N1M sous statut VAP :**

Tout club disposant du statut VAP accordé par la CNCG ou sa commission d'appel devra ensuite répondre à un suivi mensuel spécifique, qui se traduit par la production des documents suivants :

- **pour le 15/10 :**

- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les derniers comptes et, le cas échéant, désigné un Commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire),

- pour les clubs arrêtant leur exercice à une date autre que le 31/12, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et, si plus de 153 K€ de subventions, l'original du rapport du Commissaire aux comptes.

- **au plus tard le 20 du mois suivant :**

L'ensemble des documents visés à l'article 74.1.1 des présents règlements généraux et relatifs au suivi mensuel.

- **pour le 15/4 suivant :**

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente, ou une situation comptable intermédiaire au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

- le détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs

- le détail du compte « produits constatés d'avance »

- l'original du rapport du Commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31/12, ou un rapport d'examen limité certifié par le Commissaire aux comptes sur l'arrêté des comptes au 31/12 pour les autres clubs,

- une copie de la DADS-U (Déclaration automatisée de données sociales unifiée) de l'année précédente ou une copie de la DSN,

- les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,

- les plans de trésorerie correspondants (année civile en cours et saison sportive),

- les justificatifs de recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales.

En cas de non-respect d'au moins une des obligations précitées, les clubs s'exposent à une amende, dont le montant est fixé par le *Guide financier*.

73.6.2.4 **Contrôle du respect des obligations issues du statut VAP et mesures en cas de manquement**

En complément des obligations de production des documents ci-dessus définies, tout club de N1M auquel la CNCG ou sa commission d'appel aura accordé un statut VAP devra également se conformer, tout au long de la saison concernée, aux obligations fixées par le règlement particulier de la compétition N1M.





Le non-respect par un club VAP d'une ou plusieurs obligations liées aux impositions sur les feuilles de match officielles de N1M (présence des kinésithérapeutes et des médecins) entraîne automatiquement le retrait du statut VAP au titre de la saison considérée.

Une telle décision est prise par la CNGC sur proposition de la COC nationale et après que le club a été mis à même de produire ses observations. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions fixées à l'article 72.2 des présents règlements.

CAHIER DES CHARGES NATIONALE 1 MASCULINE STATUT VAP

En conformité avec le projet adopté lors de l'assemblée générale de la FFHB, avril 2015, Brest

BUDGET MINIMUM

600 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat et du matériel.

SITUATION NETTE

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNGC, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNGC.

LES JOUEURS DE L'ÉQUIPE PREMIÈRE

Rémunération brute annuelle minimum des joueurs professionnels : 17 763,24 €, hors avantage en nature, au 01/01/2017 (soit 1 480,27 € brut mensuel). Les minimas conventionnels et légaux s'appliquent au prorata temporis pour le temps partiel.

NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS PROFESSIONNELS À TEMPS PLEIN

5 joueurs professionnels, salariés à temps plein (151,67 h mensuelles) minimum.

Le statut de joueur professionnel exclut tout contrat aidé.

ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel autorisé et salarié à temps plein (151,67 h mensuelles).

Classe C (« agent de maîtrise ») obligatoire au minimum, en l'absence de ligue professionnelle à personnalité morale.

Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : 24 276,67 € au 01/07/2016, soit 2 023,05 € brut mensuel. En outre, cet entraîneur, pour être autorisé, devra être titulaire :

— du DES Handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes.

— ou être inscrit en formation DES au titre de la saison considérée (régime de l'autorisation provisoire d'entraîner, valable une saison renouvelable une fois)

ACTIONS STRUCTURANTES

10 % du budget consacrés à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement, événementiel et/ou marketing.

ENCADREMENT MEDICAL

Un budget minimum annuel de 10 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecin(s) et kinésithérapeute(s)], dans les conditions définies par le règlement particulier de la N1M

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET/OU TECHNIQUE

Disposer de salariés administratifs et/ou techniques (hors entraîneur professionnel autorisé) au minimum pour un équivalent temps plein, rémunéré conformément à la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9), hors entraîneur professionnel autorisé et joueurs

SALLE

Classe 2

MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE

Ligne internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.

73.7

73.7.1

Dispositions spécifiques à la D2F

Préambule

En application des dispositions des articles L. 131-16 et R. 131-36 du Code du sport, la FFHB édicte les règles d'accès et de participation aux compétitions qu'elle organise, notamment la D2 féminine et la LFH, et notamment les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions fédérales. Ces règles sont nécessaires à la continuité et à l'équité sportive des compétitions.

Précisément, les conditions d'accès en Ligue féminine de handball en vigueur depuis la saison 2007-2008 prévoit que tout club sportivement qualifié pour évoluer en D1 féminine –





Ligue féminine de handball, doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, pour pouvoir être autorisé à évoluer en LFH.

Dans le cadre des objectifs de la FFHB visant à baliser et sécuriser l'accèsion vers la LFH et à consolider la professionnalisation du handball féminin français, il est créé un statut de club en Voie d'accèsion au professionnalisme (VAP), palier intermédiaire pour les clubs de D2F qui ambitionnent d'accéder à la LFH-D1F et qui s'engagent en conséquence à répondre à un cahier des charges spécifique indispensable à une organisation efficace du handball féminin d'élite.

Ce statut s'obtient sur la base du volontariat et constitue un préalable réglementaire à toute accèsion en LFH. Il est sans incidence sur le classement sportif et final de D2F et l'attribution du titre de champion de France de D2F.

Le statut de club VAP peut être attribué indifféremment à un club :

- accédant de N1F en D2F,
- descendant de LFH,
- ou maintenu en D2F d'une saison à l'autre.

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 30/6/saison N pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accèsion en LFH en N+1/N+2, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Ce dossier, qui comprend obligatoirement les documents visés au 73.7.3 ci-après, permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges VAP par le club demandeur,
- d'accorder ou non le statut de club VAP au club concerné.

Les clubs de D2F qui ne répondraient pas à ces exigences impératives ne pourront se voir accorder le statut de club VAP, par décision motivée de la CNCG susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions fixées à [l'article 72.2 des présents règlements](#).

Le statut de club VAP est accordé pour une saison sportive complète et peut-être retiré dans les conditions définies au 73.7.4 ci-après. D'une saison sportive sur l'autre, tout club intéressé par le statut VAP devra formuler une demande auprès de la CNCG, le statut obtenu les saisons antérieures étant sans incidence sur l'examen de la nouvelle demande.

73.7.2

Cahier des charges

Les exigences du cahier des charges spécifique au statut VAP sont cumulatives et fixées ci-après.

CAHIER DES CHARGES D2F-VAP

BUDGET MINIMUM

550 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat.

SITUATION NETTE

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.

NOMBRE MINIMUM DE JOUEUSES PROFESSIONNELLES À TEMPS PLEIN

6 joueuses professionnelles, salariées à temps plein (151,67 h mensuelles)

Rémunération minimum brute annuelle minimale : 17 763,24 €, hors avantage en nature, au 01/01/2017 (soit 1 480,27 € brut mensuel).

Rappel : le statut de joueuse professionnel exclut tout contrat aidé.

ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, rémunéré à temps plein.

Classe C (« agent de maîtrise ») obligatoire au minimum, conformément à la CCNS.





Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : 24 276,67 € au 01/07/2016, soit 2 023,05 € brut mensuel.

En outre, cet entraîneur devra être titulaire du DES handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes, ou être inscrit à la certification manquante au titre de la saison concernée.

EQUIPE RÉSERVE

Obligation de disposer d'une équipe réserve engagée dans un championnat de niveau national.

ACTIONS STRUCTURANTES

10 % du budget consacrés à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement, et/ou marketing.

ENCADREMENT MÉDICAL

Un budget minimum annuel de 12 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)].

ENCADREMENT ADMINISTRATIF

Disposer d'un ou plusieurs salariés administratifs pour un équivalent temps plein minimum, dans les conditions fixées par la CCNS.

SALLE

Classe 1 souhaitée (classe 2 réglementaire).

MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE

Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.

73.7.3

Suivi CNCG et production de documents

73.7.3.1

Pour le 30/6 au plus tard, à l'appui de la demande de statut VAP :

Dans le cadre de la demande de statut VAP, le club sportivement admis pour évoluer en D2F la saison suivante devra produire à la CNCG :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente, ou une situation comptable intermédiaire au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

- le détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs,

- le détail du compte « produits constatés d'avance »,

- si la désignation d'un commissaire aux comptes était déjà obligatoire compte tenu du dépassement du seuil de subventions publiques cumulées [153K€] : l'original du rapport du Commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31/12, ou un rapport d'examen limité certifié par le Commissaire aux comptes sur l'arrêté des comptes au 31/12 pour les autres clubs,

- les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,

- les plans de trésorerie correspondants (année civile en cours et saison sportive),

- les justificatifs de recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales,

- les contrats de travail (tous salariés) de la saison suivante,

- la fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

73.7.3.2

Les autres échéances pour les clubs de D2F sous statut VAP :

Tout club disposant du statut VAP accordé par la CNCG ou sa commission d'appel devra ensuite répondre à un suivi mensuel spécifique, allégé par rapport à celui imposé aux clubs de LFH, qui se traduit par la production des documents suivants :

• pour le 15/10 :

- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les derniers comptes et, le cas échéant, désigné un Commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire),





— pour les clubs arrêtant leur exercice à une date autre que le 31/12, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et, si plus de 153 K€ de subventions, l'original du rapport du Commissaire aux comptes.

• **au plus tard le 20 du mois suivant :**

L'ensemble des documents visés à l'article 74.1.1 des présents règlements généraux et relatifs au suivi mensuel.

• **pour le 15/4 suivant :**

— Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente, ou une situation comptable intermédiaire au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

— le détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs

— le détail du compte « produits constatés d'avance »

— L'original du rapport du Commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31/12, ou un rapport d'examen limité certifié par le Commissaire aux comptes sur l'arrêté des comptes au 31/12 pour les autres clubs,

— Une copie de la DADS-U (Déclaration automatisée de données sociales unifiée) de l'année précédente ou copie de la DSN,

— Les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,

— Les plans de trésorerie correspondants (année civile en cours et saison sportive),

— Les justificatifs de recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales.

En cas de non-respect d'au moins une des obligations précitées, les clubs s'exposent à une amende, dont le montant est fixé par le *Guide financier*.

73.7.3.3

Pour les clubs de D2F hors statut VAP :

Tous les clubs de D2F admis à évoluer en D2F et ne présentant pas de dossier de demande de statut VAP pour la saison en cours, doivent néanmoins obligatoirement produire à la CNCG les documents suivants :

— les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 30/06 ou au 31/12 de l'année précédente. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

— si la désignation d'un commissaire aux comptes était déjà obligatoire compte tenu du dépassement du seuil de subventions publiques cumulées [153K€] : l'original du rapport du Commissaire aux comptes du dernier bilan clos,

— les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,

— la fiche financière sur la matrice modélisée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

Après le début de saison, tout club de D2F non VAP ne clôturant pas son exercice à la date du 31/12 a l'obligation de produire à la CNCG son dernier bilan clôturé dans les 105 jours suivant la date d'arrêté.





En outre, un club de D2F non VAP ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'un jugement prud'homal le condamnant, a l'obligation de transmettre à la CNCG une copie de la notification dudit redressement ou jugement, dans les 15 jours suivant la 1^{re} notification (en ce compris la lettre d'observations de l'URSSAF).

En cas de non-respect d'au moins une des obligations précitées, les clubs s'exposent à une amende, par document manquant, dont le montant est fixé par le *Guide financier*.

73.7.4 **Contrôle du respect des obligations issues du statut VAP et mesures en cas de manquement**

En complément des obligations de production des documents ci-dessus définies, tout club de D2F auquel la CNCG ou sa commission d'appel aura accordé un statut VAP devra également se conformer, tout au long de la saison concernée, aux obligations fixées par le règlement particulier de la compétition D2F.

Le non-respect par un club VAP d'une ou plusieurs obligations liées aux impositions sur les feuilles de match officielles de D2F (nombre maximum de non-JIPES et/ou présence des kinésithérapeutes et des médecins) entraîne automatiquement le retrait du statut VAP au titre de la saison considérée.

Une telle décision est prise par la CNCG sur proposition de la COC nationale et après que le club a été mis à même de produire ses observations. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions fixées à l'[article 72.2 des présents règlements](#).

74 **ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS DE N1M VAP, LFH ET D2F VAP**

74.1 **Suivi mensuel des clubs**

La CNCG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club de LFH, de D2F VAP et de N1M VAP. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier.

74.1.1 **Dispositif et documents à fournir**

Un membre de la CNCG est affecté à chaque club de N1M VAP, de LFH et de D2F VAP, participant au Championnat de France de la saison en cours, exerçant les compétences exposées au sein de l'article 69 des règlements généraux de la FFHB.

Il est l'interlocuteur privilégié pour tout sujet se rapportant au cadre réglementaire de référence cité ci-dessus.

Chaque club a pour obligation de faire parvenir au secrétariat de la CNCG et à son contrôleur, exclusivement par voie électronique, pour le 20 du mois suivant :

- les photocopies des feuilles de paye de l'ensemble des joueurs et de tous les autres salariés du club (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement),

- une liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement des frais accessoires (remboursement de frais, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...)

- les photocopies des relevés de toutes les banques,

- les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles,

- le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée),

- tous concours bancaires et garanties s'y rapportant (emprunt, découvert autorisé,

Daily, etc.).

La réception de ces documents, accompagnés de la fiche « navette » spécifique, dans les délais impartis, valide le respect de l'envoi des documents du contrôle mensuel.





Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre doivent faire parvenir au secrétariat de la CNCG et à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes),
- l'original du rapport général du commissaire aux comptes.

Ces deux documents doivent être adressés par voie électronique et doublés d'un envoi postal.

Un club, ayant fait l'objet d'une demande d'information et/ou de la mise en place d'un contrôle de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'une assignation devant un juge prud'homal, doit en informer immédiatement son contrôleur.

74.1.2**Dispositif**

Chaque club transmet à son contrôleur les documents demandés accompagnés de la fiche « navette » mise en place par la commission. C'est cette fiche et les documents joints qui font foi du respect du contrôle mensuel.

74.1.3**Mesures applicables****74.1.3.1**

En cas de non-respect de la procédure de suivi mensuel, de refus de fournir les éléments et documents utiles suite à une demande écrite émanant de la CNCG, sa commission contentieuse, la commission d'appel, ou de l'un de ses représentants (y compris les services fédéraux), notamment et sans que cela ne soit limitatif une ou plusieurs situations comptables intermédiaires, ou en cas de situation financière du club de nature à remettre en cause l'équité sportive des compétitions (par exemple non-respect d'une échéance d'un plan d'apurement) la CNCG ou sa commission contentieuse peut, au cours de la même saison, prendre les mesures suivantes, les montants des pénalités financières étant fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le *Guide financier* :

- 1^{re} infraction : avertissement et pénalité financière,
- 2^e infraction : pénalité financière,
- 3^e infraction : retrait de points (avec plafond limité à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours, et versement d'une pénalité financière,
- 4^e infraction : rétrogradation automatique de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et versement d'une pénalité financière.

74.1.3.2

En cas de non versement mensuel des salaires dans les conditions fixées par le code du travail et/ou la CCNS, ou de non-paiement des charges sociales et fiscales aux organismes concernés, la CNCG peut décider d'appliquer les mesures suivantes, les montants des pénalités financières étant fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le *Guide financier* :

- 1^{re} infraction : pénalité financière,
- 2^e infraction : retrait de points (avec plafond limité à 9) au classement de l'équipe première et pénalité financière,
- 3^e infraction : rétrogradation de l'équipe première d'au moins une division et pénalité financière.

74.2**Analyse et contrôle annuels des clubs**

La CNCG met en place un contrôle annuel des clubs de LFH, de D2F VAP et de N1M VAP. Ce contrôle sert de base à la CNCG pour décider de la participation des clubs aux compétitions la saison suivante.



**74.2.1****Généralités****74.2.1.1****Principe de réunion d'analyse annuelle**

A l'occasion d'une ou plusieurs réunions d'analyse annuel, au cours de laquelle sont étudiés, notamment, des éléments suivants :

- a)** rapport du contrôleur du club ;
- b)** suivi mensuel du club ;
- c)** bilan et compte de résultat arrêtés au 31/12 de l'année précédente ;
- d)** budget de la saison précédente et sa réalisation ;
- e)** budgets prévisionnels ;
- f)** respect des lois sociales et fiscales ;
- g)** plans de trésorerie ;
- h)** respect de la masse salariale autorisée la saison précédente ;
- i)** réponse aux demandes d'informations de la CNCG au cours de la saison,

la CNCG peut décider complémentirement de convoquer des clubs de LFH, de D2F VAP et de N1M VAP pour une réunion avec des membres de la CNCG dont le contrôleur du club ou son représentant. Cette réunion fait l'objet d'un rapport écrit du contrôleur du club.

Les clubs intéressés doivent obligatoirement être présents à cette réunion dont la date est fixée par la CNCG, dès le début de la saison. Ils sont convoqués, par la CNCG, selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements au minimum 10 jours avant la date retenue pour la réunion.

Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge du club.

74.2.1.2**Documents à fournir**

Le club s'engage à transmettre au secrétariat de la CNCG au plus tard pour le 15 avril de la saison en cours :

1) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport ;

- le détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs,
- le détail du compte « produits constatés d'avance ».

Dans le cas de d'un club ayant constitué une société sportive, la présentation des bilans de ladite société et de l'association support est obligatoire ;

2) l'original du rapport général du commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31 décembre, ou un rapport d'examen limité sur l'arrêté des comptes au 31/12 de l'année précédente, certifié par le Commissaire aux comptes pour les autres clubs.

Les points 1) et 2) ci-dessus sont une condition expresse et déterminante à respecter pour être admis à participer aux compétitions organisées par la LFH ou pour obtenir le statut VAP en N1M ou D2F ;

3) pour la période allant du 1^{er} juillet précédent jusqu'au 31 mars de la saison en cours : les états de réalisation, d'une part, du partenariat public et privé, et d'autre part, des recettes de match (avec détail : billetterie, buvette et boutique) ;

4) Les budgets prévisionnels suivants, qui doivent impérativement être établis sur la matrice modélisée par la CNCG :

- un budget prévisionnel de l'année civile en cours,





– un budget prévisionnel de la saison sportive suivante.

Les modifications des budgets prévisionnels sont recevables jusqu'au 20/08, date butoir de référence, et doivent être accompagnées des pièces justificatives de recettes correspondantes ;

5) les plans de trésorerie concernés (année civile en cours et saison sportive) ;

6) les justificatifs des recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales ;

7) l'état des partenariats budgétés à inscrire sur la matrice modélisée par la CNCG ;

8) le procès-verbal de l'assemblée générale du club approuvant les comptes (dernière AG tenue quelle que soit la date) ;

9) tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) ;

10) en cas de dispositifs d'épargne entreprise (intéressement, participation...), l'accord signé.

74.2.1.3 **Mesures en cas de non-production des documents ou d'absence à la réunion annuelle**

En cas d'absence à la réunion d'analyse annuelle à laquelle il est convoqué par la CNCG, le club défaillant se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale et figure dans le *Guide financier*.

L'absence de production, dans le délai réglementaire de l'un ou plusieurs des documents listés au point 74.2.1.2 entraîne l'application des mesures suivantes, les montants des pénalités financières étant fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le *Guide financier* :

– 1^{re} infraction : pénalité financière

– 2^e infraction après rappel : pénalité financière

– 3^e infraction après nouvelle injonction : retrait de points (avec plafond limité à 9) au classement de et pénalité financière.

La présentation de documents non conformes en la forme, ou ne comportant pas les informations suffisantes, peut être considérée comme un défaut de présentation de documents et entraîner les mesures correspondantes.

74.2.2 **Décisions**

74.2.2.1 **Principe**

L'autorisation d'accéder et de participer aux compétitions gérées par la LFH est délivrée par la CNCG à l'issue de l'une des réunions d'analyse annuelle. Une décision de refus est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision et dans les conditions précisées à l'[article 72 des présents règlements](#).

Pour les clubs de N1M sous statut VAP sportivement qualifiés pour accéder en Division 2 masculine à la fin de la saison, la CNCG transmet ses observations à la CNACG, sur le suivi mensuel de la saison en cours, les documents produits dans le cadre de l'analyse annuelle et, le cas échéant, après audition de représentants des clubs concernés.

Les documents à produire par les clubs de N1M-VAP dans le cadre de leur projet d'accession en Division 2 masculine sont listés à l'annexe 1 du règlement financier de la LNH et doivent être produits dans les délais fixés par la CNACG de la LNH.

Cas particulier des clubs relégués de Division 2 masculine

En ce qui concerne les clubs sportivement relégués de Division 2 masculine et qualifiés pour évoluer en N1M, la CNACG de la LNH procède, sur le fondement des textes qui la régissent, à l'analyse de la situation financière des clubs. La CNACG communique ses ob-





servations à la CNCG de la FFHB et lui transmet les documents produits par les clubs dans le cadre de l'analyse annuelle. Les documents concernés comprennent obligatoirement les budgets prévisionnels établis sur les matrices modélisées par la CNCG.

74.2.2.2 **Mesures applicables**

À l'issue de la réunion d'analyse annuelle, la CNCG ou sa commission contentieuse peuvent prendre, pour un même club, une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous, notamment en cas de non-respect d'un plan d'apurement quelle que soit l'échéance concernée, et dans le respect de la répartition des compétences fixée au [point 73.2](#) :

- 1) autoriser le club sans restriction ;
- 2) fixer ou limiter la masse salariale autorisée pour la saison suivante ;
- 3) soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNCG pour tout recrutement ou toute modification de la rémunération d'un sportif déjà sous contrat ;
- 4) fixer un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres, avec définition d'un échéancier. La durée de ce plan ne peut excéder quatre années civiles et fait l'objet d'un engagement écrit du président du club, au nom et pour le compte du club, à respecter les modalités financières fixées par la commission ;
- 5) retirer des points (avec un plafond limité à 9 points) pour la saison en cours ou celle suivant immédiatement ;
- 6) interdire totalement le club de recrutement ;
- 7) rétrograder l'équipe 1^{re} du club d'au moins une division pour la saison suivante ;
- 8) interdire au club de participer à une Coupe d'Europe la saison suivante ;
- 9) retirer un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s)) ;
- 10) décider l'application des pénalités financières fixées par la *Guide financier* ;
- 11) surseoir à sa décision en fixant un délai pour la réception de pièces et documents indispensables à celle-ci.

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours ouvrés. Elle est exécutoire dès sa notification, qui intervient selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements.

74.2.3 **Principes d'accompagnement**

74.2.3.1 **Masse salariale autorisée**

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive. Elle est communiquée à chaque club de N1M VAP, de D2F VAP et à chaque club de LFH et sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires bruts, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature et/ou en argent, les frais de déplacement, les indemnités d'intéressement et/ou d'épargne salariale de tous les salariés et personnes indemnisées du club. Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés, dans les conditions définies par les présents règlements ou, le cas échéant, par les règlements particuliers de LFH, de N1M, ou de D2F ou de la LFH.

La transmission des contrats doit être accompagnée obligatoirement d'une fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, sur laquelle doit figurer la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

Sur cette fiche financière, le club associe chaque contrat de joueur à un numéro d'ordre prioritaire. Ce numéro permet à la CNCG, dans les conditions prévues par les





gements particuliers de la division concernée, d'enregistrer les contrats au regard de la masse salariale autorisée.

Une fiche financière mise à jour devra obligatoirement être adressée à la CNCG dès lors qu'une modification survient dans la masse salariale du club en cours de saison, notamment lorsque celui-ci envisage le recrutement d'un joueur supplémentaire

En cours de saison, le dépassement de la masse salariale autorisée ou l'absence de production d'une fiche financière actualisée, pourra conduire la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel, à décider l'application des mesures suivantes (le montant des pénalités financières est adopté chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le *Guide financier*) :

- 1^{re} infraction : avertissement et pénalité financière
- 2^e infraction : pénalité financière
- 3^e infraction : perte de 3 points au classement de l'équipe première et pénalité financière
- 4^e infraction : rétrogradation et pénalité financière.

74.2.3.2 Clubs soumis à un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou faisant l'objet d'un jugement prud'homal les condamnant

Un club de LFH, de N1M-VAP ou de D2F-VAP ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'un jugement prud'homal le condamnant à l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redressement ou jugement, dans les 15 jours suivant la 1^{re} notification (en ce compris la lettre d'observations de l'URSSAF).

Le non-respect de cette disposition pourra conduire la commission nationale de contrôle de gestion, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la commission nationale de contrôle de gestion, à décider l'application des mesures suivantes (le montant des pénalités financières est adopté chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le *Guide financier*) :

- 1^{re} infraction : avertissement et pénalité financière
- 2^e infraction : pénalité financière
- 3^e infraction : perte de 3 points au classement de l'équipe première et pénalité financière
- 4^e infraction : rétrogradation et pénalité financière.

En outre, la CNCG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, des sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux. Dans l'hypothèse où cette réintégration entraîne, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNCG peut prendre les mesures correspondantes pour la saison en cours.

74.2.3.3 Club soumis à l'autorisation préalable de la CNCG pour recruter ou modifier la rémunération d'un sportif (entraîneur ou joueur) déjà sous contrat

Un club de LFH, de N1M-VAP ou de D2F-VAP soumis à l'autorisation préalable de recruter ou de modifier la rémunération d'un sportif déjà sous contrat doit fournir à la CNCG, dans le délai fixé par la commission, et avant toute signature du nouveau contrat ou de l'accord modifiant la rémunération, la fiche financière visée au 74.2.3.1 ci-dessus comprenant la rémunération supplémentaire envisagée

Quand bien même le club disposerait d'un montant suffisant de masse salariale disponible en référence à la masse salariale autorisée par la CNCG, celle-ci pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité





et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.) conditionner son autorisation à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.

Le club devra, en tout état de cause, produire au minimum, en appui de sa demande, le budget prévisionnel de la saison en cours, actualisé à la fin du mois précédant la demande.

Les contrats ou avenants des nouveaux salariés (entraîneurs ou joueurs) ne sont enregistrés qu'après accord exprès de la CNCG.

Un club qui recruterait ou modifierait une rémunération d'entraîneur ou de joueur sans avoir reçu au préalable l'accord de la CNCG serait passible des mesures suivantes :

- pénalité financière (dont le montant est fixé dans le *Guide financier*),
- perte de 3 points pour l'équipe 1^{re} dans le championnat en cours,
- rétrogradation de l'équipe 1^{re} du club d'au moins une division pour la saison suivante.

74.2.3.4 **Cas des clubs en difficultés financières**

Tout club procédant à une déclaration de cessation de paiement, directement ou suite à une procédure d'alerte initiée par son commissaire aux comptes, doit obligatoirement adresser une copie de cette déclaration à la CNCG dans les 10 jours maximum d'enregistrement par le TGI, ou, le cas échéant, le tribunal de commerce.

Le non-respect de cette disposition entraîne l'application d'une sanction financière prévue dans le *Guide financier*.

La déclaration de cessation de paiement entraîne automatiquement en fin de saison, et après que le club a été mis à même de produire ses observations, la rétrogradation de l'équipe 1^{re} du club d'au moins une division pour la saison suivante, sanction prononcée par la commission contentieuse de la CNCG.

La décision est notifiée dans un délai maximum de 20 jours ouvrés.

L'actif sportif du club peut être transféré à une association existante de l'agglomération dans laquelle le club avait son activité. L'accord du liquidateur ou de l'administrateur, homologué par le tribunal ou le juge commissaire, ayant prononcé le redressement ou la liquidation judiciaire est une condition obligatoire pour obtenir le transfert des droits sportifs.

Si la déclaration de cessation de paiement entraîne la cessation d'activité en cours de saison, les résultats de ce club obtenus avant ladite cessation ne sont plus pris en compte pour établir le classement du championnat considéré.

L'équipe première de ce club est alors rétrogradée d'au moins une division pour la saison suivante par la commission contentieuse de la CNCG. Une telle décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues à l'[article 72.2](#) des présents règlements.

74.2.3.5 **Remplacement des clubs dans le secteur professionnel**

Dans le respect des règlements particuliers de D2F et de LFH fixant le nombre de clubs admis à participer aux compétitions de ces divisions, le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants peut être effectué par décision de la CNCG sur proposition de la COC fédérale, après examen des dossiers présentés par les clubs VAP disputant le championnat de D2F ou par le(s) club(s) relégué(s) de LFH. Il n'y a ni droit acquis au repêchage ni priorité prédéterminée entre le ou les clubs sportivement relégués de LFH et ceux sous statut VAP candidats de D2F.

Le dossier, présenté au plus tard le 15 juin doit obligatoirement comprendre :

- 1) l'ensemble des documents visés à l'[article 74.2.2.1](#) des présents règlements ;
- 2) une situation financière la plus récente possible ;
- 3) un dossier sportif mentionnant le projet sportif et les motivations de la demande ;





- 4) tous les éléments permettant d'apprécier la validité du remplacement ;
- 5) les statuts certifiés et mis à jour (SAOS, SEM, association de loi 1901, SASP, EUSRL, SAS, SA...) ainsi que, le cas échéant, la convention, approuvée par le préfet de département, liant l'association support à la société sportive.

Tout dossier, même complet, réceptionné au-delà de la date du 15 juin, sera déclaré irrecevable, sauf cas particulier apprécié souverainement par la CNCG.

En cas de plusieurs demandes de remplacement, la CNCG, après examen des différents dossiers, effectue un choix préférentiel par ordre décroissant pour remplacer le ou les clubs défaillants. Ce choix intervient au plus tard le 15 juillet de la saison sportive en cours.

Le ou les clubs défaillants ne peuvent être remplacés que par un ou des clubs remplissant les conditions nécessaires à son (leur) évolution dans le championnat de la LFH, notamment le cahier des charges de participation, et, en tout état de cause, avant le début de la saison.

Une demande de repêchage émanant d'un club de D2F (pour la LFH) ou de N1M (pour la Division 2 masculine) ne sera recevable que sous la condition que celui-ci ait disposé du statut VAP, accordé par la CNCG, pour l'ensemble de la saison en cours.

À défaut, il n'est pas pourvu à ou aux remplacements.

La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours ouvrés à compter de la prise de décision. Elle est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'[article 72.2](#) des présents règlements.

ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues par les articles du présent chapitre (articles 75 à 109 des présents règlements) relèvent de la compétence de la commission d'organisation des compétitions concernée.

Principes généraux

75

SAISON SPORTIVE

La durée de la saison sportive est officialisée par le bureau directeur de l'organisme gestionnaire (Fédération, ligue, comité), sur proposition de la commission responsable de l'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel, rencontres de barrages et/ou finales comprises.

76

CONDITIONS POUR PARTICIPER

76.1

Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements ou obligations antérieurs envers la FFHB, la ligue ou le comité, peuvent participer à une compétition officielle (voir le *Guide financier*).





76.2

Pour participer à une compétition, tout club doit répondre aux exigences définies par l'autorité compétente (voir le *Guide financier*).

77 **COMPÉTITIONS OFFICIELLES**

Tout championnat, coupe, challenge, tournoi, critérium organisé par la FFHB, par une ligue, un comité ou un club est une compétition officielle. Le règlement de ces compétitions doit être homologué par la commission sportive compétente, au moins 30 jours avant leur début (voir le *Guide financier*).

78 **FORMULE DES COMPÉTITIONS**

Chaque compétition nationale, régionale ou départementale est jouée selon une formule proposée par la commission d'organisation des compétitions de l'instance organisatrice et approuvée par l'assemblée générale de l'instance organisatrice. Cette formule fait l'objet de l'élaboration d'un règlement particulier, s'il y a lieu.

La formule retenue est immédiatement applicable, sauf si celle-ci comporte des dispositions restrictives visant les modalités d'accession, de relégation, le nombre d'équipes devant composer une poule ou une division, et les contraintes sportives.

Dans ce cas, la formule n'est applicable que pour la deuxième saison qui suit la date de la décision.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou résultant d'une conciliation au CNOSF aurait des conséquences sur la formule d'une compétition après la tenue de l'assemblée générale annuelle et avant le début de la saison, la COC concernée pourra modifier cette formule pour revenir la saison suivante à la situation initiale et proposer son approbation, accompagnée le cas échéant du règlement particulier de la compétition, au bureau directeur de la structure (FFHB, ligue, comité).

79

Réservé.

80 **RÈGLES DE JEU**

80.1 **Textes de référence**

Les règles de jeu applicables à toutes les rencontres organisées par la Fédération, le secteur professionnel, les ligues, les comités, les clubs affiliés et les unions d'associations sont celles fixées et adoptées par la FFHB. Ces règles sont publiées dans le Livret de l'arbitrage.

80.2 **Durée des rencontres**

En ce qui concerne la durée des rencontres, par dérogation aux temps de jeu figurant dans le tableau des règles sportives (article 111 ci-après), le règlement particulier d'une épreuve peut fixer une durée particulière adaptée aux conditions d'organisation

80.3 **Modification des règles de jeu**

En cas de création ou de modification d'une règle de jeu par la Fédération internationale de handball (IHF), le bureau directeur de la FFHB décide de l'application ou non de la nouvelle règle ou de la modification de la règle existante ainsi que de sa date d'entrée en





vigueur. Une telle décision est publiée au Bulletin officiel de la Fédération (à ce jour *Han-dInfos*).

81 ET 82 ———

Réservés.

83 COULEUR DES MAILLOTS

83.1 ———

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

83.2 ———

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

L'application de cette disposition est obligatoire au niveau national, conseillée aux niveaux régional et départemental.

83.3 ———

En cas de similitude, le club visiteur doit changer de maillots.

En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement, en distance kilométrique, qui doit changer de maillots.

83.4 ———

En cas de carence, une pénalité financière est appliquée en application du *Guide financier*.

La déclaration des couleurs déposée par le club au moment de l'engagement sert de référence.

84 PARIS SPORTIFS

Préambule

Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire. Ils imposent de préserver les principes fondamentaux du sport : assurer l'équité des compétitions sportives et leur intégrité, protéger l'intégrité des acteurs sportifs dans leur ensemble. C'est pourquoi ils font l'objet d'un encadrement légal et réglementaire strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs.

84.1 Les catégories de compétitions

Il est interdit d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient (en ligne ou sur le réseau physique), sur des compétitions de handball ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne). En outre, seuls les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL peuvent organiser la prise de paris sportifs en ligne.

84.2 La notion d'acteur d'une compétition sportive

La notion d'acteur d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la FFHB ou la LNH, s'entend de toute personne (physique ou morale) licenciée ou affiliée auprès de la FFHB et qui participe directement, ou par un lien de quelque nature qu'il soit, à ladite compétition ouverte aux paris sportifs.





Le bureau directeur de la FFHB arrête, en lien avec la LNH, une liste non exhaustive des acteurs qui ne peuvent engager de mises sur les compétitions de handball ouvertes aux paris.

84.3 Les mises

Les acteurs des compétition sportives ouvertes aux paris en France et organisées ou autorisées par la FFHB ou la LNH ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs, portant sur tout type de compétition de handball disputée en France. Cette interdiction porte sur les catégories de compétition organisées ou autorisées par la FFHB et/ou la LNH et que l'ARJEL a défini comme pouvant servir de support à l'organisation de paris sportifs. L'interdiction concerne aussi bien les paris en ligne que les paris en réseau.

84.4 La divulgation d'informations

Les acteurs des compétition sportives ouvertes aux paris en France et organisées ou autorisées par la FFHB ou la LNH ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées ces compétitions, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ces compétitions au sens des articles 4 et 10-1 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

84.5 Pronostics sportifs

Les acteurs des compétition sportives ouvertes aux paris en France et organisées ou autorisées par la FFHB ou la LNH ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

84.6 Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs des compétitions sportives ouvertes aux paris en France et organisées ou autorisées par la FFHB ou la LNH ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur lesdites compétitions.

84.7 Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFHB ou la LNH, en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs sanctions disciplinaires.

84.8 Les sanctions

Toute violation des dispositions du présent article 84 pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 20.1 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral ou à l'annexe 1.10 du règlement disciplinaire de la LNH.

85 LIEU DE DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS

Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement dans les salles ayant obtenu un classement fédéral, en application de l'[article 146](#) des présents règlements.





Une réclamation déposée lors d'une rencontre disputée sur une aire de jeu ne répondant pas complètement aux textes en vigueur (dimensions, éclairage, nature du sol...) ne peut pas avoir d'influence sur le résultat sportif.

Lorsqu'il est constaté qu'une équipe évolue en compétition dans une salle non classée ou dont le classement ne correspond pas au niveau de jeu considéré, le club doit présenter :

- soit, sans délai, un dossier de demande de classement, conformément à l'article 146.1,
- soit, conjointement avec le propriétaire de la salle, un projet de mise en conformité avec le niveau de classement fédéral requis, réalisable dans des délais raisonnables et concertés au regard de l'importance des travaux à effectuer.

86 DÉTENTION D'UNE RÉCOMPENSE

Un club qui a la garde d'une récompense à titre provisoire doit retourner celui-ci à la Fédération, à la ligue ou au comité, au moins un mois avant la date des finalités de la compétition considérée, l'année suivante. Tout club affilié qui cesse de faire partie de la Fédération doit immédiatement retourner la récompense à la Fédération, à la ligue ou à son comité. Le non-respect de cette obligation entraîne la facturation au club, par l'instance responsable de l'organisation de la compétition, du montant de la valeur de remplacement de la récompense.

87 DURÉE DES MATCHES

La durée des matches figure dans le *Livret de l'arbitrage* ou dans les textes réglementaires.

Seule une assemblée générale fédérale peut modifier la durée des matches.

Responsabilités

88 RESPONSABLE DE LA SALLE ET DE L'ESPACE DE COMPÉTITION

88.1 Responsable de la salle et de l'espace de compétition

88.1.1

Tout club affilié à la FFHB, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges-arbitres, du juge-délégué, des officiels et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier.

88.1.2

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 88.2.2 ci-dessous) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.2.3 ci-dessous).



**88.1.3**

Dans les compétitions nationales, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce. Le détail de ses missions figure dans le *Guide des compétitions*.

88.1.4

Pour les manifestations accueillant plus de 1 500 personnes, les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du décret du 31/05/97 et les textes subséquents.

88.2 Usage des colles et résines**88.2.1****Principe général**

Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent.

Précisément, la FFHB, les ligues régionales et les comités départementaux veillent au respect de ces décisions dans les conditions définies aux 2) et 3) ci-après.

88.2.2**Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau**

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- le responsable de salle du club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de chaque équipe un flacon de colle ou résine dite « lavable à l'eau ». Ces flacons, contenant le même produit, seront déposés à la table de marque.

Si le club recevant ne fournit pas de colle ou résine dite « lavable à l'eau », il lui est infligé une sanction financière dont le montant correspond à celui de la sanction financière pour forfait isolé à son niveau de jeu.

Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau, les juges-arbitres devront alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

Si le club recevant n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), le club visiteur doit le faire signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, et l'équipe du club recevant sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

88.2.3**Interdiction de toutes colles et résines**

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, les juges-arbitres devront alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

Si le club recevant n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), le club visiteur doit le faire signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, et l'équipe du club recevant sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

88.3**Répartition des responsabilités**

L'aire de jeu, la zone de sécurité, la zone officielle (table et zones de changement) sont normalement placés sous la responsabilité des officiels de terrain que sont les juges-arbitres et, le cas échéant, le juge-délégué.





Les zones de changement se situent à l'extérieur de la ligne de touche, à gauche et à droite de la prolongation de la ligne médiane, jusqu'à l'extrémité des bancs de remplaçants respectifs et si les conditions du terrain l'autorisent, également derrière le banc des remplaçants (*Livret de l'arbitrage*, figure 1).

Les bancs de touche doivent être placés à une distance de 3,5 mètres de la ligne médiane (il n'y a pas de ligne au sol qui délimite les 3,50 mètres), cela correspond au début de la zone de managéral.

Les officiels sont autorisés à se déplacer dans la zone de managéral qui correspond à l'espace situé devant le banc des remplaçants et selon les possibilités également derrière le banc (*Livret de l'arbitrage*, figure 3). Un officiel est autorisé à se déplacer en dehors de sa zone de managéral uniquement dans le but de déposer son temps mort d'équipe devant le chronométrateur. Seuls sont habilités à prendre place sur un banc, pendant la rencontre, les remplaçants, les quatre officiels et les joueurs exclus. Un joueur exclu doit rester sur le banc des remplaçants pendant toute la durée de son exclusion. Un joueur ou un officiel disqualifié doit quitter immédiatement l'aire de jeu et la zone de changement. Après le départ, le joueur ou l'officiel ne peuvent établir de contacts avec l'équipe, sous quelque forme que ce soit.

Les autres parties de la salle y compris les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires sont normalement placés sous la responsabilité des organisateurs, des services de sécurité et des forces de l'ordre.

Toutefois, toutes infractions aux règles de la FFHB même commises dans ces trois derniers lieux doivent être relevées et s'il y a lieu sanctionnées par les juges-arbitres.

88.4 Dispositions relatives au secteur professionnel

88.4.1

Chef de plateau

Les clubs évoluant en LNH et LFH doivent prévoir un chef de plateau et/ou un responsable de salle et d'espace de compétition chargé d'accueillir les juges-arbitres et le juge délégué à leur arrivée sur le lieu de la rencontre. Hors secteur élite cette personne doit apporter son aide au juge-délégué et aux juges-arbitres.

Il doit se préoccuper, en collaboration avec le juge-délégué, des dispositions prises pour effectuer les remboursements, du vestiaire des juges-arbitres qui doit fermer à clef et de l'existence de bouteilles d'eau minérale.

88.4.2

Accueil des officiels

Les clubs évoluant en LNH et LFH ont l'obligation d'accueillir les juges-arbitres et les juges-délégués à leur lieu d'arrivée et de les raccompagner à leur lieu de départ ou d'hébergement, s'ils en font la demande.

88.4.3

Référent LNH

Dans le cadre des compétitions LNH identifiées par cette dernière, un référent LNH, personne ressource nommément désignée par le club recevant est chargée d'accueillir les juges-arbitres et le juge-délégué technique ainsi qu'assister le juge-délégué technique dans les formalités d'avant et d'après match.

89

SERVICE MÉDICAL

À l'occasion de toute rencontre inscrite dans le calendrier d'une compétition officielle, un service médical doit être assuré par le club organisateur (cf. [article 28 du Règlement médical](#) de la FFHB), qui peut faire appel aux services spécialisés (pompiers, SAMU...).



**90****DÉLÉGUÉ OFFICIEL**

Les commissions d'organisation des compétitions s'assurent du bon déroulement de celles-ci. À cette fin, elles ont la possibilité de désigner, à leur initiative ou sur la demande d'un club, un délégué officiel. Les délégués désignés par la commission d'organisation des compétitions, à la demande des clubs, sont à la charge des clubs demandeurs. Le délégué officiel remplit un rôle d' . À cet égard il doit adresser dans les 48 heures un rapport à la commission d'organisation des compétitions compétente, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rencontre. Une place lui est réservée à la table de marque. Le délégué officiel ne peut se substituer à un accompagnateur de juge-arbitre jeune ou à un juge-superviseur d'arbitre. En aucun cas, le délégué officiel ou tout autre officiel ou tout élu ne peut intervenir sur le déroulement d'une rencontre. Les juges-arbitres restent seuls responsables de la direction du jeu. Le délégué fait l'objet d'un défraiement (remboursement kilométrique) selon les barèmes votés en assemblée générale fédérale chaque saison. Ce défraiement est à la charge du club sanctionné (dans le cas d'un huis clos), du club demandeur ou de l'instance organisatrice, en cas de désignation d'un délégué à l'initiative de la commission d'organisation des compétitions.

91**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARBITRAGE****91.1****Préambule****91.1.1**

Le déroulement normal d'une rencontre aux niveaux national, régional et départemental nécessite la participation d'un certain nombre d'officiels, tous licenciés et tous mentionnés sur la feuille de match :

- juges-arbitres
- juges-délégués, le cas échéant
- juges-délégués techniques dans le secteur professionnel (LNH et LFH)
- juges-délégués fédéraux (D2F et N1M)
- juge-superviseur, le cas échéant
- officiels de table de marque : secrétaires et chronomètres
- accompagnateurs de juges-arbitres jeunes, le cas échéant.

91.1.2

Les officiels ont droit à une protection contre les menaces, les injures et les outrages dont ils pourraient être victimes avant, pendant et après la rencontre. En outre le club recevant doit prévoir à l'intention des juges-arbitres et, le cas échéant, des juges-délégués et des juges-superviseurs un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent garer leurs véhicules, s'il y a lieu.

91.1.3

Les officiels sont tenus à un devoir de réserve, même lorsqu'ils ne sont pas acteur d'une rencontre. À défaut la commission de discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

Ils peuvent, si nécessaire, être sanctionnés par la commission de discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.





91.2

91.2.1

Principes généraux

Direction du jeu

Chaque rencontre d'une compétition nationale ou d'une compétition pré-nationale doit être dirigée en double arbitrage, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique.

Les rencontres des championnats des catégories moins de 18 ans masculins et féminines doivent, dans la mesure du possible, être dirigées par des binômes de juges-arbitres jeunes (JAJ) (14 à 18 ans) ou de juges-arbitres âgés de 19 à 23 ans.

Toute autre rencontre doit être dirigée par un juge-arbitre ou un binôme de juges-arbitres, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique

91.2.2

Table de marque

a) Chaque rencontre d'une compétition doit bénéficier d'une table de marque chargée d'aider les juges-arbitres et les juges-délégués pendant le déroulement du match, composée d'un chronomètreur et d'un secrétaire bénévoles, licenciés respectivement dans le club recevant et dans le club visiteur. Ils doivent être titulaires d'une licence « dirigeant » ou d'une licence « pratiquant ».

En compétitions nationales, les chronomètreurs et secrétaires doivent obligatoirement être titulaires d'une carte attestant de leur fonction, délivrée par la FFHB et en cours de validité.

La carte d'officiel de table de marque est nominative, elle est sans obligation d'appartenance à un des clubs présents lors d'une rencontre. Un licencié titulaire d'une licence compétitive dans une structure quelconque ou titulaire d'une licence blanche dans un autre club peut officier pour l'un des clubs.

En cas de non-respect sur une rencontre (non habilitation pour la saison en cours ou carte échue), le club fautif se voit appliquer une amende dont le montant figure dans le Guide financier.

Pour toute rencontre d'une compétition de LNH, LFH, D2F et N1M, ainsi que pour chaque rencontre de Coupe de France nationale masculine ou féminine intéressant deux clubs évoluant dans ces divisions, chaque rencontre de Coupe de la Ligue masculine et féminine et les matches des finalités des championnats nationaux, la table de marque est contrôlée, sauf cas de force majeure, par un juge-délégué, technique ou fédéral.

b) Six personnes au plus, selon les cas, peuvent prendre place à la table de marque : le chronomètreur, le secrétaire, le juge-délégué, le juge-superviseur, l'accompagnateur de juge-arbitre jeune et le speaker.

Les officiels de la table de marque doivent disposer :

- de deux chronomètres
- d'un signal sonore
- d'un carton jaune (avertissement)
- d'un carton rouge (disqualification)
- de trois cartons verts / équipe (temps mort d'équipe/TME)
- d'un carton bleu (temps mort pour accompagnateur de juge-arbitre jeune (TMA)
- d'une installation technique fonctionnelle liée au tableau d'affichage
- de deux supports pour les feuilles de temps d'exclusion
- de deux supports pour les cartons verts
- de deux supports pour les fiches de sortie temporaire des joueurs blessés (pour les rencontres avec un délégué technique et fédéral)





c) Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

91.2.3

Indemnité et frais de déplacement

a) Principes

Chaque juge-arbitre, juge-délégué technique, juge-superviseur, accompagnateur de juge-arbitre jeune désigné par une structure arbitrale ou par un club, pour officier sur un match a droit, sauf règlement spécifique contraire, au versement d'une indemnité et à un remboursement de frais de déplacement.

Sauf règlement spécifique d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, le nombre de kilomètres retenu pour le remboursement des frais de déplacement est égal à la distance du lieu du domicile de l'intéressé au lieu de la rencontre. En cas de litige, le kilométrage de référence sera établi à partir du site fédéral Go'Hand.

La FFHB et le secteur professionnel peuvent conjointement prendre des mesures particulières dans le cas où le juge-délégué technique doit effectuer un nombre important de kilomètres et de ce fait utiliser les transports en commun plutôt que son véhicule personnel.

b) Indemnités (hors LNH et LFH)

Pour toute rencontre d'un championnat ou compétition de niveau national, le club recevant règle une indemnité à chaque juge-arbitre désigné pour officier sur la rencontre. Le règlement de ces indemnités s'effectue au vu du même bordereau ou de la même feuille de remboursement que celle des frais de déplacement.

c) Frais de déplacement (hors LNH et LFH)

Pour toute rencontre d'un championnat ou compétition de niveau national, le club recevant rembourse les frais de déplacement à chaque juge-arbitre désigné pour officier sur la rencontre.

Le remboursement s'effectue sur présentation par le juge-arbitre d'un bordereau de remboursement, qui doit être réglé par le club recevant tel qu'il lui est présenté par le juge-arbitre.

d) Frais de déplacement et indemnités en LNH

Le régime applicable pour les compétitions organisées par la LNH est défini par la FFHB en lien avec la LNH et les juges-arbitres du G1 et du G2, et fait l'objet de dispositions spécifiques annexées à la convention conclue entre la FFHB et la LNH.

e) Indemnité et frais de déplacement en LFH, D2F et N1M

Sauf texte spécifique contraire, pour une rencontre de LFH (championnat et coupe de la Ligue), D2F et N1M, le règlement des indemnités et frais de déplacement versés aux juges-arbitres et juges-délégués est effectué par la FFHB, après appels de fonds auprès des clubs de chaque division.

Trois appels de fonds par prélèvement sont réalisés au cours de la saison. Le cas échéant, une régularisation est opérée en fin de saison.

En cas de rejet d'un prélèvement, la FFHB notifie un avertissement par courriel, au club concerné ; celui-ci dispose alors de sept jours francs pour régulariser auprès de la FFHB, par tout moyen de paiement dont il transmettra la preuve à la FFHB (service comptabilité) dans le délai imparti.

À défaut de paiement dans les sept jours, une mesure administrative sera automatiquement appliquée par la commission d'organisation des compétitions nationale, à savoir le retrait de 5 points au classement du championnat de France concerné.

Dans l'hypothèse où le club n'aurait pas régularisé à la date de l'appel de fonds suivant, l'équipe sera automatiquement mise hors championnat pour la saison en cours.

f) Autres rencontres





Pour les rencontres de Coupes de France masculine et féminine, à l'exclusion des finales, le remboursement, qui inclut les frais de déplacement et l'indemnité, est versé directement par le club recevant au juge-arbitre sur présentation du bordereau de remboursement, qui doit être réglé par le club recevant tel qu'il lui est produit par le juge-arbitre.

g) Juge-arbitre défaillant

En cas de défaillance d'un ou des juges-arbitres désignés dans les championnats et compétitions de niveau national, à l'exception de la LNH et LFH, le ou les juge(s)-arbitre(s) qui officie(nt) en remplacement adresse(nt) sa (leur) note d'indemnité d'arbitrage à la FFHB.

h) Match à rejouer

En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage dans les championnats et compétitions de niveau national, y compris en LNH et LFH, les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFHB. En cas de match à rejouer pour un autre motif, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant et/ou du club visiteur suivant la décision de la commission compétente.

i) Barèmes

Pour les championnats ou compétitions de niveau national les barèmes de remboursements des frais de déplacements et ceux des indemnités sont adoptés chaque année par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le *Guide financier*.

Pour les championnats ou compétitions de niveau régional, départemental ou territorial, les barèmes de remboursements des frais de déplacement et ceux des indemnités, ainsi que les modalités de leur versement, sont adoptés chaque année par les assemblées générales concernées. Toutefois les indemnités ne peuvent être supérieures à celles en vigueur pour le championnat de France de Nationale 3.

j) Contestation

Toute contestation concernant le montant versé à un juge-arbitre, un juge-délégué technique ou un juge-superviseur au titre du remboursement des frais de déplacement et/ou de l'indemnité doit être portée à la connaissance du président de l'instance concernée, FFHB, Ligue ou Comité, par courrier électronique à partir de l'adresse standardisée du club.

91.2.4

Charges sociales sur les sommes perçues

Les dispositions légales prévoient l'assujettissement aux charges sociales du régime général de la sécurité sociale de la totalité des sommes perçues par un juge-arbitre (hors remboursements de frais de déplacement) si leur montant global annuel dépasse 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Dans le cas où un juge-arbitre a perçu des sommes dont le montant global sur une année dépasse le plafond ainsi fixé, il doit sans délai en informer les services financiers de la structure dont il relève et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées. Lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la fédération peut se référer à l'article D. 241-17 du code de la sécurité sociale. Les juges-arbitres doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale. Ce document, établi pour une année civile, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération. Pour les officiels qui n'officient pas en tant que juges-arbitres, les dispositions applicables en la matière relèvent de l'arrêté du 27 juillet 1994 et des circulaires des 28 juillet 1994, 18 août 1994 et 23 janvier 1995.



**91.3****Le juge-arbitre****91.3.1****Conditions pour arbitrer**

Pour arbitrer, il faut :

- être titulaire d'une licence « pratiquant, mention joueur ou loisir », « pratiquant indépendant » ou « blanche » ;
- avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball, et, pour les juges-arbitres de plus de 55 ans, avoir fourni un certificat médical attestant la réalisation d'un suivi médical spécifique (voir également les articles 29 à 30 du règlement médical) ;
- être âgé de 18 ans au moins en début de saison sportive,
- avoir satisfait aux tests physiques adaptés au niveau de pratique,
- avoir satisfait aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction de juge-arbitre,
- ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions de juge-arbitre ou de retrait provisoire de la licence.

La qualification de juge-arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CCA, CTA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

91.3.2**Juge-arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant »**

Un juge-arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant » ne peut exercer que pour le compte de la Fédération, d'un territoire, d'une ligue ou d'un comité.

Un juge-arbitre des groupes G1 ou G2 doit obligatoirement être titulaire d'une licence « pratiquant indépendant ».

Lorsque qu'un juge-arbitre licencié dans un club intègre le groupe G2, il continue à être comptabilisé, pour la contribution mutualisée des clubs au développement, pour le club au sein duquel il était licencié sauf demande expresse du juge-arbitre.

Si au moment de son intégration dans le groupe G2 un juge-arbitre ne veut plus être comptabilisé pour la CMCD de son club d'origine, ou si un juge-arbitre des groupes G1 ou G2 ne souhaite plus que sa fonction de juge-arbitre et ses arbitrages soient comptabilisés pour son club d'origine, il doit en informer son club d'origine par courrier recommandé avec avis de réception avant le 1^{er} juillet, avec copie simple à la CCA.

Dans ce cas, sa fonction de juge-arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

91.3.3**Indemnité et frais de déplacement****a) Le bordereau**

Un juge-arbitre désigné doit remettre dès son arrivée un bordereau réglementaire de remboursement au représentant du club recevant ou au juge-délégué technique s'il existe. Ce bordereau fédéral qui doit être signé par le juge-arbitre et par le représentant du club recevant, comporte deux exemplaires :

- le premier à conserver par le juge-arbitre,
- le deuxième à conserver par le club recevant.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

b) Modalités de règlement



Dans le cas d'une rencontre concernée par un règlement à effectuer par le club recevant, le règlement de la somme mentionnée au bordereau doit avoir eu lieu par chèque bancaire ou postal au plus tard quinze minutes avant le début du match.

Si un chèque remis en règlement à un juge-arbitre n'est pas honoré pour défaut de provision, le club recevant qui a émis ce chèque est sanctionné d'un retrait de 3 points au classement du championnat de France concerné, en outre l'instance compétente (FFHB, ligue ou comité) règle la somme due au juge-arbitre, puis en facture le montant au club concerné.

En cas d'absence de versement à un juge-arbitre de la somme prévue sur son bordereau avant le début du match, la rencontre est considérée comme perdue par forfait par le club à qui incombait le règlement (recevant), ce dernier étant en outre sanctionné d'une pénalité financière égale au montant des frais d'arbitrage et aux frais de déplacement de l'équipe visitée. Les juges-arbitres doivent mentionner toute absence de règlement sur la feuille de match, puis faire signer les deux responsables d'équipes et le juge-délégué.

Si un ou les deux officiels responsables d'équipes refusent de contresigner cette mention, les juges-arbitres doivent le préciser sur la feuille de match et adresser un rapport explicatif à l'instance qui les a désignés (FFHB, ligue ou comité).

91.4 Le juge-délégué

91.4.1 Principes

Un juge-délégué (technique ou fédéral) est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction de ses compétences et de ses capacités, pour participer en qualité de juge-délégué officiel à une rencontre et contribuer à son bon déroulement. Le juge-délégué est le représentant de l'instance qui l'a désigné (FFHB, territoire, ligue régionale ou comité départemental), sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit respecter les règlements de l'instance en collaboration avec les juges-arbitres, le responsable local de l'organisation, les dirigeants des équipes en présence et, s'il existe, le responsable de salle et de l'espace de compétition.

91.4.2 Juge-délégué technique dans le secteur professionnel

Pour prétendre être juge-délégué technique sur le secteur professionnel (LNH, LFH, coupes de la Ligue féminine et masculine, Coupe de France féminine et masculine principalement), il faut être retenu par la CCA dans le groupe des juges-délégués techniques dans le secteur professionnel.

91.4.3 Juge-délégué fédéral dans le secteur fédéral

Pour prétendre être juge-délégué fédéral sur le secteur fédéral (D2F, N1M, coupes de France principalement après les 1/16^e de finale), il faut être retenu par la CCA dans le groupe des juges-délégués dans le secteur fédéral.

91.4.4 Missions

Le rôle du juge-délégué, technique ou fédéral, consiste à assurer certaines tâches afin de faciliter la direction du match par les juges-arbitres et à leur apporter son concours, si ces derniers le sollicitent.

En cas d'incident, il doit envoyer un rapport circonstancié à l'instance de désignation sur les faits constatés sur un document prévu à cet effet. La désignation d'un juge-délégué est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.





Le juge-délégué doit se trouver sur place au moins 90 minutes avant l'heure prévue pour le début du match. Dès son arrivée dans la salle, il doit se mettre en relation avec le responsable de l'organisation et rester en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Dans le cadre des compétitions LNH, le référent LNH, personne ressource du club recevant est à la disposition du juge-délégué technique pour l'assister sur des actions avant et après le match.

Il doit également se faire présenter le chef de plateau et/ou le responsable de salle et de l'espace de compétition, puis s'assurer avec ce dernier de la bonne organisation de la rencontre en contrôlant le respect des normes de sécurité et en s'assurant de la mise en place avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant.

Il prévoit et met en place, avec le chef de plateau ou le référent LNH, la réunion d'avant match pour les rencontres en LNH, LFH, D2F et N1M. Il accueille les juges-arbitres et s'occupe du remboursement de leurs frais uniquement pour les compétitions coupe de France, en même temps que de sa note de remboursement, sauf pour la LNH. Dans le cas où un juge-arbitre lui demande une information ou un avis, il est tenu de lui fournir, la décision finale restant toutefois toujours du ressort d'un juge-arbitre.

Il a en charge le comportement des joueurs et officiels sur les bancs de remplacement au cours de la rencontre. Pour cela, pendant la rencontre, il se tient à la table à une place lui permettant si besoin est, d'intervenir en se déplaçant auprès des bancs des équipes.

Il est aussi responsable du bon fonctionnement de la table de marque et il s'assure de la présence et opérationnalité des officiels de la table de marque, chronométreur et secrétaire.

Avant le match, il se préoccupe de l'existence et du renseignement d'une feuille de match électronique.

En LNH, la feuille de match électronique ne peut plus être modifiée dès la fin de la réunion technique (plus d'ajout, de suppression de joueur).

A la fin de la réunion technique, la feuille de match électronique doit être bloquée par les juges-arbitres avec leur clé USB (ou leur mot de passe) de façon à ce qu'aucune modification puisse être effectuée.

Après le match, il se préoccupe de faire remplir la feuille de match, puis il rédige si nécessaire un rapport sur les incidents rencontrés avant, pendant, après la rencontre.

Il est aussi tenu de faire en sorte que soit transmise, sans délai, toute réclamation d'un ou des officiels responsables des équipes concernées.

Le juge-délégué est tenu de faire respecter les règlements et notamment les points ci-dessous.

En outre et en cas d'absence des juges-arbitres, il prend toutes dispositions nécessaires conformément aux règlements, afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

Avant la rencontre, il doit :

– pour toute rencontre de D2F et N1M, diriger la réunion technique d'avant match en présence notamment du chef de plateau, d'un officiel de chaque équipe (si possible l'officiel A), des juges-arbitres, du responsable de salle et de l'espace de compétition,

– pour toute rencontre de LNH et LFH, diriger la réunion technique d'avant match en présence notamment d'un officiel de chaque équipe (si possible l'officiel responsable A), du responsable du protocole et du référent LNH. En outre pour les rencontres télévisées, il conviendrait d'associer un membre de l'équipe TV ;





- s’assurer, en LNH et LFH, de la nomination d’un responsable chargé de la bonne prise en vidéo du match et d’une personne chargée de la prise des statistiques par le club recevant, ainsi que de l’existence d’une table de massage dans le vestiaire du club visiteur ;
- pour les rencontres de LNH, effectuer les contrôles définis dans une check-liste élaborée conjointement entre la FFHB et la LNH,
- contrôler avec les officiels de la table de marque l’équipement technique de la table de marque, le bon fonctionnement des chronomètres, le positionnement correct des bancs qui doit respecter les distances réglementaires et l’absence de siège individuel mobile ;
- vérifier la présence du médecin officiel qui doit être présent sur le lieu de la compétition dès l’échauffement des joueurs ;
- assister au choix du ballon juste avant le coup d’envoi ;
- veiller que les équipes, lors de l’entrée dans la salle prennent directement possession du côté du terrain qui leur a été attribué par le tirage au sort effectué lors de la réunion technique ;
- s’assurer que la tenue des joueurs de champ d’une équipe est uniforme et se distingue clairement au point de vue couleur et motifs de la tenue de l’équipe adverse et que les gardiens de but dans une équipe portent une tenue de la même couleur, une couleur différente de celles des joueurs de champ de chacune des équipes et des gardiens de but adverses ;
- s’assurer que la tenue des joueurs devant participer au jeu correspond aux normes en vigueur dans les règlements (chevillère, genouillère, lunettes, bijoux, masque facial...),
- s’assurer que les officiels présents dans la zone de changement portent une tenue sportive ou civile complète avec des couleurs qui ne mènent aucune confusion avec les couleurs de champ de l’équipe adverse ;
- être en relation constante avec les juges-arbitres ;
- contrôler les notes du secrétaire et les opérations du chronométreur dans la manipulation du tableau mural et des chronomètres ;
- coordonner, pendant un temps mort d’équipe (TME), le rapprochement entre les notes des juges-arbitres et celles de la table ;
- fournir aux juges-arbitres s’ils le demandent une information ou un avis tel que le prévoit les règles de jeu ;
- signaler aux juges-arbitres (pour les juges-délégués fédéraux uniquement), lors d’un arrêt de jeu, le mauvais comportement de joueurs pendant le jeu et de toute personne se trouvant sur le banc des remplaçants ;
- signaler également les joueurs qui saignent ou ceux qui portent un maillot taché de sang ;
- prendre avec l’accord des juges-arbitres et l’aide du responsable de l’organisation, toute décision pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu’à son terme ;
- vérifier l’attitude et les paroles du speaker et/ou de l’animateur et être attentif aux éventuelles diffusions sonores ou micro portées dans l’enceinte de la salle ;
- vérifier l’attitude et le comportement des joueurs et officiels ayant pris place sur les bancs ;
- surveiller les entrées et sorties réglementaires des joueurs et la pénétration de tout officiel ou joueur non autorisé sur l’aire de jeu ;
- être vigilant sur toute intrusion ou pénétration sur l’aire de jeu d’une personne non autorisée ainsi qu’à tout jet d’objet.





À la pause, il doit :

- contrôler de visu le retour des participants et des juges-arbitres aux vestiaires ;
- vérifier la feuille de marque et informer les juges-arbitres des anomalies ou erreurs constatées s'il y a lieu ;
- rester à la table de marque, sauf cas particulier.

À la fin de la rencontre, il doit :

- contrôler de visu le retour des participants et des juges-arbitres au vestiaire et si possible quitter le dernier la table de marque ;
- faire procéder aux formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des juges-arbitres ;
- adresser, dans les 24 heures qui suivent la rencontre, tous les documents incombant à sa fonction à la FFHB, et notamment le rapport sur la réunion technique ainsi que, pour une rencontre de LNH ou LFH, le rapport sur le protocole d'avant match.

En cas de contrôle antidopage et pour les formalités relatives à un tel contrôle, il doit se conformer aux demandes présentées par la personne chargée des contrôles, envoyée par l'organisme responsable des contrôles. Les dispositions concernant les tâches du juge-délégué sont plus amplement décrites dans le document intitulé Rôle du juge-délégué mis à jour annuellement. En cas de contradiction entre ce document et les présentes dispositions, les présentes dispositions prévalent.

91.4.5

Indemnité et frais de déplacement

a) La feuille de remboursement

Le juge-délégué (technique ou fédéral) désigné sur une rencontre organisée par la FFHB doit remettre, dès son arrivée, la feuille réglementaire de remboursement, qui doit être dûment remplie et signée par lui, au représentant du club recevant. Exception faite pour la LNH et la LFH où le juge-délégué adresse sa note de frais à la FFHB.

Ce document est à conserver par le club recevant.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-délégué est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

b) Modalités de règlement

Le règlement de la somme mentionnée sur la feuille de remboursement doit avoir eu lieu par chèque avant le début du match. À défaut du versement au juge-délégué de la somme prévue sur la feuille de remboursement, les juges-arbitres doivent mentionner cette situation sur la feuille de match, faire signer les deux officiels responsables d'équipes et le juge-délégué, puis faire se dérouler la rencontre.

Si un ou les deux officiels responsables d'équipes refusent de contresigner cette mention, les juges-arbitres doivent le préciser sur la feuille de match et adresser un rapport explicatif à l'instance qui les a désignés (FFHB, ligue ou comité).

91.5

Le juge-superviseur

91.5.1

Principes

Un juge-superviseur est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction de ses compétences et de sa contribution à l'arbitrage, pour effectuer en qualité de juge-superviseur l'observation d'une prestation de juge-arbitre ou d'un binôme sur un match, dans le but de son évaluation.





La désignation d'un juge-superviseur est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

91.5.2 Missions

Pour effectuer son observation, le juge-superviseur se tient à la table de marque, où il supervise également l'action des officiels de table (chronométrateur et secrétaire).

Il prend toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme en observant notamment avec attention les officiels et joueurs remplaçants ou exclus.

Le juge-superviseur doit transmettre à l'instance qui l'a désigné un rapport sur le suivi de la prestation des juges-arbitres qu'il a réalisé.

Il peut intervenir sur le déroulement d'une rencontre si une faute technique avérée est en passe d'être commise par les juges-arbitres. Si ces derniers, après concertation, entendent maintenir la décision erronée, le juge-superviseur est habilité à intervenir auprès des juges-arbitres avant la reprise du jeu et dans l'unique but d'éviter cette faute technique. Néanmoins et malgré une telle intervention, la décision finale appartiendra toujours aux juges-arbitres.

91.5.3 Indemnité et frais de déplacement

Le juge-superviseur transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-superviseur est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté.

91.6 Le juge-arbitre jeune

91.6.1 Définition

Un juge-arbitre jeune (JAJ) est un licencié à la FFHB, âgé de 14 à 18 ans, ayant suivi une formation adaptée à son niveau, départemental ou régional, qui arbitre le plus souvent à domicile.

Les JAJ sont issus de la filière de formation mise en place avec l'UNSS ou de la filière FFHB. Ceux issus du cadre scolaire dans lequel ils ont été reconnus, peuvent et doivent arbitrer dans le cadre fédéral avec une licence FFHB. Une commission mixte UNSS/FFHB est instituée aux niveaux départemental et régional afin de parvenir à des formations communes et des reconnaissances de validation de niveau. Le JAJ reconnu se voit attribuer une qualification juge-arbitre jeune.

La qualification de juge-arbitre jeune peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CCA, CTA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

91.6.2 Domaine d'intervention

Un juge-arbitre jeune devrait en priorité diriger des rencontres opposant des joueurs de son âge ou plus jeunes que lui, ou encore qui correspondent à son niveau de formation (niveau 3 : sensibilisation, 2 : apprentissage ou 1 : perfectionnement), en fonction de son évaluation par les commissions compétentes.

Au niveau national, il peut arbitrer les compétitions intercomités, interligues, interpôles ainsi que les tours des compétitions nationales de jeunes du ressort des CRA.

Le JA non majeur doit être accompagné dans sa tâche par un adulte figurant sur la liste officielle des accompagnateurs de JAJ dûment habilités.

L'accompagnateur de JAJ doit se tenir à la table de marque.





91.6.3

Indemnisation

Il est admis le principe d'une indemnisation d'un juge-arbitre jeune à condition :

- qu'il ait assuré, sans indemnisation, les désignations qui entrent dans le cadre de son cursus de formation sur les intersecteurs, intercomités, interligues et interpôles,
- que la rencontre sur laquelle il est désigné entre dans une compétition sujette à des désignations officielles de juges-arbitres ou de binômes qui percevaient une indemnité.

Les dispositions concernant les juges-arbitres jeunes sont plus amplement décrites dans un document intitulé « Renouvellement des élites en arbitrage » mis à jour annuellement.

En cas de contradiction entre ce document et les présentes dispositions, les présentes dispositions prévalent.

91.7

L'accompagnateur de juge-arbitre jeune

91.7.1

Principes

Un accompagnateur de juge-arbitre jeune est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale pour ses compétences et ses capacités, afin d'assister officiellement, en sa qualité d'accompagnateur un JAJ ou un binôme de JAJ lors d'un match.

Il représente la Fédération, le territoire, la ligue régionale ou le comité départemental, sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit veiller au bon respect des règlements de l'instance qui l'a désigné en collaboration avec les JAJ.

La désignation d'un accompagnateur de juge-arbitre jeune est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

91.7.2

Missions

L'accompagnateur de juge-arbitre jeune doit :

- s'assurer du déplacement du juge-arbitre jeune ou le binôme de juges-arbitres jeunes,
- apporter aide et conseils aux juges-arbitres jeunes qu'il accompagne, tout en leur laissant tenir leur rôle de directeurs de jeu
- jouer un rôle dans le cadre de leur formation et si nécessaire prendre toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme,
- déposer si nécessité un temps mort « Accompagnateur » (voir article 92.5).

L'accompagnateur de juges-arbitres jeunes est aussi responsable du bon fonctionnement de la table de marque avec les officiels de cette table de marque, chronométrateur et secrétaire, et il a en charge le comportement des joueurs et officiels sur les bancs de touche au cours de la rencontre.

Il doit adresser après la rencontre à la commission d'arbitrage de l'instance qui l'a désigné un rapport sur la prestation des juges-arbitres jeunes. En cas d'incidents ou de problèmes importants, il joint un rapport relatant les faits et invite le ou les JAJ à établir un rapport à leur niveau.

Avant le match et si nécessaire, il aide les juges-arbitres jeunes dans les tâches administratives comme de se préoccuper de l'existence d'une feuille de match correctement renseignée et de la vérification des licences des participants.

Pendant la rencontre, il se tient à la table avec le secrétaire et le chronométrateur à une place lui permettant si besoin est, d'intervenir en se déplaçant auprès des bancs des équipes. Après le match et si nécessaire, il aide les juges-arbitres jeunes à compléter et renseigner la feuille de match.





L'accompagnateur de juges-arbitres jeunes doit faire en sorte que soit transmise, sans délai, la feuille de match ainsi que toute éventuelle réclamation concernant les installations ou la qualification d'un joueur émise par les officiels responsables majeurs des équipes concernées.

L'accompagnateur de juges-arbitres jeunes doit se préoccuper du respect des règlements.

Il doit veiller à ce que les juges-arbitres jeunes effectuent toutes les tâches qui leurs sont dévolues, comme notamment contrôler avec les officiels de la table de marque, l'équipement technique de la table de marque, le bon fonctionnement des chronomètres et le positionnement des bancs, faire signer par les deux officiels responsables d'équipes la feuille de match, s'assurer de la tenue vestimentaire réglementaire des joueurs de champ, des gardiens de but et des officiels.

Pendant la rencontre, il doit être en relation constante avec les juges-arbitres jeunes:

- contrôler le travail du secrétaire et du chronométrateur dans la manipulation du tableau mural et/ou des chronomètres ;
- coordonner le rapprochement entre les notes des juges-arbitres jeunes et celles de la table ;
- fournir aux juges-arbitres jeunes s'il le juge utile ou s'ils le demandent une information ou un avis tel que le prévoit les règles de jeu ;
- signaler aux juges-arbitres jeunes, lors d'un arrêt de jeu, le mauvais comportement de joueurs et de toute personne se trouvant sur le banc des remplaçants ;
- signaler également les joueurs qui saignent ou ont du sang sur le maillot, vérifier l'attitude et les paroles du speaker et/ou de l'animateur et l'attitude et le comportement des joueurs et officiels ayant pris place sur les bancs ;
- surveiller les entrées et sorties réglementaires des joueurs et la pénétration de tout officiel ou joueur non autorisé sur l'aire de jeu ;
- être vigilant sur toute intrusion ou pénétration sur l'aire de jeu d'une personne non autorisée ainsi qu'à tout jet d'objet. À la pause, il doit contrôler le retour des participants et des juges-arbitres jeunes aux vestiaires, vérifier la feuille de marque et informer les juges-arbitres jeunes des anomalies ou erreurs constatées s'il y a lieu.

À la fin de la rencontre, il doit contrôler le retour des participants et des juges-arbitres jeunes au vestiaire, vérifier le bon déroulement des formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des juges-arbitres jeunes.

91.7.3 **Indemnité et frais de déplacement**

L'accompagnateur de juges-arbitres jeunes transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui.

En cas de demande de règlement erronée, l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté.

91.8 **Officiels de table de marque : chronométrateur et secrétaire**

91.8.1 **Principes**

Lorsqu'une table de marque est désignée par une instance arbitrale ou officialisée par les juges-arbitres (voir article 91.2.2), le chronométrateur et le secrétaire, obligatoirement licenciés à la FFHB, sont responsables du déroulement de la rencontre dans les domaines qui leur sont délégués.

Les termes de la coopération du chronométrateur et du secrétaire avec les juges-arbitres et le juge-délégué technique éventuel, sont établis conjointement avec ces derniers avant





la rencontre. Un chronométreur et un secrétaire doivent avoir une bonne connaissance des règles de jeu.

91.8.2

Conditions à remplir

Pour obtenir une carte d'officiel de table de marque, il faut avoir participé à une formation et satisfait au test écrit proposé. L'âge n'est pas un élément bloquant pour occuper la fonction d'officiel de table de marque. Tout individu de moins de 18 ans peut officier à condition d'avoir participé à une formation, de satisfaire au test écrit et d'être accompagné pour chaque match par un licencié majeur possédant également une carte d'officiel de table de marque.

À l'issue des 3 ans d'exercice (15 matchs officiels au total pour le moins) la carte est renouvelée sur demande du territoire sans passer par une nouvelle session de formation sauf si des éléments nouveaux et importants modifient la fonction.

Au plus tard 1 mois avant l'échéance des 3 années d'exercice le candidat informe le territoire du renouvellement souhaité.

Le territoire s'assure que le demandeur apparait bien sur au moins 15 FDME comme officier de table durant les 3 dernières années, cette imposition est nécessaire pour obtenir un renouvellement de sa carte.

Le territoire valide et inscrit les informations dans Gesthand, il attribue une carte au demandeur.

Chaque saison sportive et sur demande effective du territoire, un lot de cartes d'officiels de table de marque est envoyé par la CCA. Le dit territoire gère l'attribution des cartes vers les stagiaires.

Le territoire est tenu d'inscrire dans Gesthand les informations relatives à chaque obtention de carte d'officiel de table de marque.

Les formations d'officiels de table de marque sont proposées par le territoire après analyse des demandes des clubs ou en lien avec un plan d'organisation spécifique.

Une formation dispensée par un formateur non validé par la CCA ne donne aucun droit à l'attribution d'une carte nationale.

91.8.3

Missions

a) Avant le début du match

Le chronométreur s'assure avec le juge-délégué, s'il existe, de la présence du matériel nécessaire à l'exécution de sa tâche et au bon déroulement de la rencontre (tableau d'affichage, chronomètres mural et de réserve, sifflet ou instrument de signalisation sonore et ballons de réserve). Il contrôle le bon fonctionnement du chronomètre mural et du tableau d'affichage qui doivent pouvoir être commandés depuis la table de marque, ainsi que du fonctionnement des chronomètres de réserve.

Le chronométreur est responsable, pour ce qui concerne le club recevant au même titre que l'officiel responsable et les officiels, du renseignement de la feuille de match conformément à l'article 98.2.3.1 ci-après. En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club recevant.

Le secrétaire doit être en possession d'une feuille de match officielle (FDME) dans le cadre d'un tournoi, au minimum d'un chronomètre en cas de besoin et du matériel nécessaire, tel que détaillé ci-dessus.

Le secrétaire est responsable, pour ce qui concerne le club visiteur au même titre que l'officiel responsable et les officiels, du renseignement de la feuille de match conformément à l'article 98.2.3.2 ci-après.





En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club visiteur.

b) Pendant le match

Le chronométrateur contrôle le temps de jeu (déclenchement du chronomètre au coup de sifflet des juges-arbitres et fin du temps de jeu au signal du chronométrateur) ainsi que les interruptions du temps de jeu (arrêt du chronomètre au signal des juges-arbitres ou de la table, remise en route lors du coup de sifflet de reprise du jeu).

Si le chronomètre mural ne peut plus être commandé depuis la table de marque, il y a lieu d'utiliser le chronomètre de réserve. En ce cas, lors d'un arrêt du temps de jeu il est arrêté et remis en marche lors du coup de sifflet de reprise. Lors de plusieurs arrêts, le temps des arrêts ainsi que le temps restant à jouer sont communiqués aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres.

Le chronométrateur contrôle conjointement avec le secrétaire le nombre d'officiels et de joueurs de chaque équipe qui ont pris place sur les bancs des remplaçants ainsi que les entrées et sorties réglementaires des joueurs pendant la rencontre, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le secrétaire, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de salle et de l'espace de compétition. S'ils constatent une irrégularité dans ce domaine, ils le signalent aux juges-arbitres afin que ceux-ci le mentionnent sur la feuille de match, conformément aux dispositions de l'article 88.2 ci-dessus.

Le chronométrateur signale la bonne compréhension par la table des décisions des juges-arbitres et notamment des sanctions disciplinaires (avertissements, exclusions et disqualifications). Il contrôle les temps d'exclusion (la durée du temps d'exclusion est comptée à partir du coup de sifflet de reprise du jeu). Il communique la fin du temps d'exclusion au responsable de l'équipe en affichant à l'aide des supports prévus à cet effet sur la table de marque, une feuille sur laquelle doit figurer le numéro du joueur exclu et le temps exact à partir duquel l'équipe pourra être complétée.

Il affiche à l'aide des supports prévus cet effet, une feuille qui indique le numéro du joueur blessé qui doit quitter l'aire de jeu pendant trois attaques.

Il veille, avec les juges-arbitres, que le temps de pause soit respecté. Il indique aux juges-arbitres, par un signal sonore autre la demande d'un temps mort d'équipe (TME). Il avertit les juges-arbitres de la fin du temps mort d'équipe (TME) 50 secondes après que celui-ci a été accordé. Lors de la pause, le chronométrateur est responsable des ballons du match et de réserve.

De même, le cas échéant, il indique aux juges-arbitres jeunes, par un signal sonore audible la demande d'un temps mort d'accompagnateur (TMA). Il avertit les juges-arbitres jeunes et l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes de la fin du temps-mort d'accompagnateur, 50 secondes après que celui-ci a été accordé.

Le secrétaire doit notamment relever les événements suivants, en utilisant la feuille de table électronique :

- détail des buts marqués par joueur et numéros des buteurs en concertation avec le chronométrateur
- numéros des joueurs avertis, exclus, disqualifiés (sous le contrôle des juges-arbitres)
- moment où est accordé un temps mort d'équipe (TME) ou temps mort d'accompagnateur (TMA)

Il contrôle conjointement avec le chronométrateur le nombre de joueurs et d'officiels ayant pris place sur les bancs des remplaçants et les entrées et sorties réglementaires des





joueurs, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le chronométrateur, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de salle et de l'espace de compétition.

Lors de l'arrivée tardive d'un joueur qui souhaite participer au match, il doit l'inscrire sur la feuille de match au moment prévu par les règlements.

c) Après le match

Immédiatement après le match, la feuille de match est complétée et vérifiée conformément à l'article 98 ci-après.

92 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE

92.1 Absence de juge(s)-arbitre(s)

Si le ou les juges-arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites ci-après. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

92.1.1 Défaillance des juges-arbitres officiellement désignés, dans les compétitions sous couvert de la CCA où un juge-délégué est désigné

Les juges-arbitres sont tenus de prendre contact par téléphone avec le juge-délégué dans le courant de la semaine qui précède la rencontre et au plus tard 24 heures avant celle-ci. Ce contact doit permettre de préciser les modalités de transport et heure d'arrivée. Si aucun entretien téléphonique n'est confirmé, le juge-délégué doit en informer aussitôt le responsable des désignations concerné ou à défaut le président de la CCA.

a) LNH et LFH

Dès connaissance de l'absence des juges-arbitres désignés, le juge-délégué en compagnie d'un responsable de chaque équipe doit prendre contact avec la personne responsable des désignations, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement ou à défaut, que soit décidé le report de la rencontre.

b) Autres divisions

Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement. La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officient que si les juges-arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

– s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,

– en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,

– à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

c) Blessure d'un juge-arbitre au cours de la rencontre

Si l'un des juges-arbitres, suite à une blessure, ne peut continuer à diriger une rencontre, l'autre juge-arbitre continue SEUL jusqu'au terme du match. Toutefois, si après





avoir reçu des soins, le juge-arbitre blessé retrouve une intégrité physique lui permettant d'officier à nouveau, il pourra reprendre sa place à l'occasion d'un arrêt du temps de jeu.

d) Blessure des deux juges-arbitres au cours de la rencontre

Dans le cas où plus aucun juge-arbitre qui a débuté la rencontre n'est en état d'arbitrer, la procédure prévue en cas de défaillance de juge-arbitre applicable est la suivante :

- s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,

- en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,

- à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

En revanche, si une telle situation survient en LNH et/ou LFH, la rencontre sera automatiquement arrêtée : les dispositions prévues à l'article 100.1 des règlements généraux s'appliqueront.

e) Défaillance d'un juge-délégué

Si un juge-délégué désigné officiellement, pour une raison quelconque et quel que soit le niveau ne peut être présent au début du match et ne peut pas être remplacé, le match débutera à l'heure prévue sans juge-délégué. Les juges-arbitres assureront certaines tâches telles que réunion technique, contrôle de la feuille de match avant et après le match.

Si le juge-délégué arrive en cours de match s'il n'y a pas de juge-arbitre remplaçant désigné, il prendra ses fonctions en cours de match tout en s'assurant de la situation (sanctions disciplinaires, TME...). Il assurera les fonctions administratives de fin de match.

Si un juge-délégué remplaçant désigné officiellement a débuté le match, celui-ci assurera la fonction jusqu'au terme du match ainsi que la gestion administrative de la feuille de match. Le juge-délégué initialement désigné ne pourra officier à aucun moment.

92.1.2

Match de jeunes

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance départementale, régionale ou nationale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevante si celle-ci n'a pas mis en oeuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un juge-arbitre officiel.

92.2

Match arrêté

En cas de match arrêté les juges-arbitres doivent noter dans la case observation de la feuille de match, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon, les temps morts d'équipe déjà déposés, le nom des joueurs sanctionnés et officiels et le cas échéant les temps des exclusions restant à courir, si le match est à rejouer partiellement.

92.3

Match à rejouer ou à jouer pour le temps restant

Lors d'un match à rejouer ou à jouer pour le temps restant, consécutivement à une faute d'arbitrage, les frais d'arbitrage et le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, selon les modalités prévues à l'article 100.1.4 des présents règlements, sont supportés par l'instance fédérale responsable de la désignation des juges-arbitres. Les dispositions de l'article 101.1.1 concernant les indemnités de repas s'appliquent.



**92.4****Équipe se présentant avec cinq joueurs**

Lorsqu'une équipe se présente avec cinq joueurs et qu'il est nécessaire d'effectuer un tirage au sort entre un joueur de chaque équipe, le match ne peut avoir lieu.

La rencontre devra être reportée à une date ultérieure, les frais au déplacement de l'équipe visiteuse seront à la charge de la structure (club, comité, ligue, Fédération) qui a préalablement désigné le (ou les) juges-arbitre(s) dont l'absence a été constatée par les équipes présentes.

Le remboursement des frais de déplacement au club visiteur ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un déplacement avec un nombre de véhicule(s) en corrélation avec le nombre de joueurs et officiels présents initialement.

92.5**Temps mort « Accompagnateur »**

Tout accompagnateur majeur de juges-arbitres jeunes, officiellement désigné par une commission compétente, inscrit sur la feuille de match électronique, a la possibilité de déposer si nécessité un temps mort «accompagnateur» (TMA) par rencontre de jeunes jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

Ce TMA d'une durée d'une minute a pour objectif de conseiller un juge-arbitre jeune en exercice, indépendamment des trois temps morts d'équipe (TME) durant lesquels il pourra aussi apporter ses conseils.

Pendant la durée de ce TMA les officiels d'équipe ont la possibilité de réunir leur équipe conformément au règlement.

Le club organisateur fournit à l'accompagnateur présent et avant chaque rencontre un carton TMA (de couleur bleu).

Pour obtenir un TMA l'accompagnateur doit déposer celui-ci devant le chronométrateur, à la seule condition qu'il y ait une interruption de jeu ou un arrêt du temps de jeu et que l'on ne soit pas dans les cinq dernières minutes du match.

Dès le dépôt de la demande de TMA dans les règles, et si le temps de jeu n'est pas préalablement arrêté, le chronométrateur arrête aussitôt le chronomètre et informe les deux équipes et le juge-arbitre jeune d'une demande de TMA.

Si la condition de dépôt du TMA n'est pas respectée, le chronométrateur ne peut pas l'accepter et remet le carton à l'accompagnateur.

Le nombre de TME et de TMA doit être consigné sur la FDME.

Enfin, nonobstant la possibilité de dépôt d'un TMA, l'accompagnateur de juge-arbitre jeune a toute latitude pour prodiguer ses conseils au juge-arbitre jeune que ce soit avant une rencontre, à la mi-temps d'une rencontre, pendant les TME ou après une rencontre.

92.6**Réclamations et litiges****92.6.1****Contestations****a) État des installations**

Toute contestation concernant l'état des installations sportives doit faire l'objet d'une réclamation.

b) Qualification

Toute contestation concernant la qualification d'un ou plusieurs joueurs, celle des juges-arbitres, secrétaires, chronométrateurs, managers, entraîneurs ou tout autre officiel, doit faire l'objet d'une réclamation.

c) Questions techniques et administratives

Toute contestation concernant une question technique ou administrative doit faire l'objet d'une réclamation. Les décisions relevant de l'appréciation subjective du juge-arbitre





dans l'application des règles de jeu et des questions administratives ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

92.6.2

Procédures

a) Réclamation sur l'état des installations ou une qualification

Une réclamation sur l'état des installations ou une qualification doit être rédigée sur la feuille de match par les juges-arbitres sous la dictée de l'officiel responsable plaignant, en présence de l'officiel responsable adverse et signée obligatoirement par les deux officiels responsables, et s'il y a lieu, contresignée par le juge-délégué technique.

Cette formalité doit être effectuée avant le début de la rencontre ; toutefois, s'il s'agit d'une réclamation concernant la qualification d'un joueur arrivé après le début du match, celle-ci doit être formulée, suivant l'entrée en jeu du joueur, soit à la fin de la première mi-temps, soit à la fin de la rencontre.

b) Réclamation sur une question technique

Une réclamation sur une question technique doit obligatoirement être formulée verbalement au juge-arbitre (ou aux juges-arbitres) par l'officiel responsable plaignant en présence de l'officiel responsable adverse, avant la reprise de jeu consécutive à la décision contestée.

Si à la fin de la rencontre, la réclamation est confirmée, elle doit être transcrite par le juge-arbitre (ou par les juges-arbitres) dans la case rapport du juge-arbitre de la feuille de match électronique, sous la dictée de l'officiel responsable plaignant et en présence de l'officiel responsable adverse.

Toutefois, dans le cas d'une réclamation contre une décision suivie de l'arrêt de la rencontre (mi-temps de match ou fin de match), elle devra être verbalement formulée à au juge-arbitre (ou aux juges-arbitres) avant le retour au vestiaire des équipes. Cette réclamation sera transcrite sur la feuille de match électronique de la même manière qu'indiquée ci-dessus.

Dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition, le juge-arbitre (ou les juges-arbitres), ainsi que le juge-délégué s'il y a lieu, adressent un rapport à l'intention de la commission des Litiges, ou à défaut de la commission d'arbitrage, de l'instance compétente du niveau de la rencontre concernée.

En cas de refus d'un juge-arbitre de prendre en considération la réclamation d'un officiel responsable, un club peut adresser à l'instance concernée, une lettre relatant sa réclamation, les faits et le refus de sa prise en compte par le juge-arbitre.

c) Confirmation

Une réclamation doit être confirmée à l'instance compétente dans le délai de 2 jours ouvrables suivant la rencontre concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées des droits de consignation correspondants, tels qu'ils sont déterminés dans le guide financier de la FFHB.

d) Réclamation ne pouvant prospérer

Une réclamation relative à l'application des règles de jeu n'est pas susceptible d'entraîner une décision de modification du résultat acquis sur le terrain ou de faire rejouer la rencontre totalement ou partiellement, si elle ne fait pas grief à celui qui l'invoque ou si le fait justifiant la réclamation n'a pas d'incidence directe sur le résultat du match.

Aucune réclamation pour faute technique d'arbitrage ne peut être retenue lors d'une rencontre dirigée par des juges-arbitres jeunes.

e) Litiges





Pour toutes les compétitions groupant demi-finales et finale sur une même fin de semaine, il est constituée une commission d'examen des litiges désignée par la FFHB, composée d'au moins trois personnes officielles et présentes sur le lieu de la compétition.

Cette commission a tous pouvoirs pour trancher les litiges intervenant au cours de la première journée de la compétition. Dans tous les autres cas, les litiges sont examinés par la commission compétente.

f) Faute technique d'arbitrage

Toute faute technique d'arbitrage avérée et confirmée par la commission compétente donnera lieu soit à l'homologation du score final, soit au match à rejouer ou à jouer pour le temps restant entre l'arrêt du temps de jeu relatif au dépôt de la réclamation et la fin de la rencontre.

Lors du dépôt d'une réclamation pour faute technique d'arbitrage, il appartient au corps arbitral d'appliquer les mêmes consignes que celles prévues au code du juge-arbitre en cas de match arrêté et de reporter sur la feuille de match :

- le moment exact du dépôt de la réclamation ;
- le score à ce moment-là ;
- la situation de jeu
- l'équipe en possession de la balle ;
- les temps morts d'équipe déjà déposés ;
- les noms des joueurs sanctionnés et officiels à ce moment-là et, le cas échéant, le temps des exclusions restant à courir ;

Si la réclamation n'a pas pu être enregistrée en cours de match dans les conditions réglementaires, mais a néanmoins été confirmée après le match, il appartiendra à la commission compétente, de juger de sa recevabilité sur la forme et sur le fond et, au cas où la décision de faire jouer le match pour le temps restant est prise, de fixer elle-même, avec les informations qu'elle pourra recueillir, les conditions d'un nouveau match (voir détails ci-dessus) qui se jouera pour le temps restant entre le moment supposé du dépôt formulé de la réclamation jusqu'à la fin de la rencontre.

Déroulement des rencontres

93

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À UNE RENCONTRE

Le document fédéral officiel, version papier ou informatique, de « conclusion de rencontre », doit être établi préalablement à chaque match (sauf dérogation prévue à [1.6 des présents règlements](#)), selon les modalités déterminées par les règlements sportifs des compétitions concernées.

94

MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET/OU DE LIEU D'UNE RENCONTRE

94.1

Principes généraux

94.1.1

La commission d'organisation des compétitions de l'instance gestionnaire d'une compétition est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires et/ou de lieu) nécessitées par :

- 1) un club ayant un joueur sélectionné ou convoqué à un stage technique souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur.





Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur concerné, et non pas dans la catégorie où il évolue. La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé ;

2) un joueur convoqué en tant que juge-arbitre pour les compétitions intercomités, interligues, interpôles, et phases finales nationales avec désignation par la commission centrale d'arbitrage ;

3) une modification du calendrier international intéressant des joueurs des équipes de France ;

4) des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la commission d'organisation des compétitions compétente.

Dans ce cas, le ou les clubs concernés ne sont pas assujettis au versement des droits prévus.

La commission d'organisation des compétitions concernée fixe les nouvelles dates qui sont impératives. Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme dates de report.

94.1.2

Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre.

94.1.3

Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée avec l'imprimé réglementaire (pouvant être dématérialisé dans Gesthand) et doit être accompagnée :

1) d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires) ;

2) de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s) ;

3) d'un droit fixé dans le *Guide financier*, différent pour les équipes de 17 ans et plus et pour les autres équipes.

À défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.

En tout état de cause, la commission d'organisation des compétitions apprécie souverainement la demande ; sa décision intervient en dernier ressort et ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.

La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la commission d'organisation des compétitions, le match est déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.





94.1.4

Au niveau national, toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) se détermine obligatoirement à l'aide du logiciel Gest'hand (voir le guide en ligne du processus d'utilisation de Gest'hand).

94.2

Qualification en cas de modification de date

94.2.1

Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

94.2.2

Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'[article 95.1](#).

94.2.3

Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'[article 95.1](#).

94.2.4

Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

N.B. : Une dérogation d'horaire sans frais est accordée sur présentation de la fiche navette signée du club visiteur, pour toute rencontre se déroulant en lever de rideau d'un match de LNH, LFH ou D2M, avec des impératifs de retransmission télévisée.

95

PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

95.1

Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition

En championnat national, régional, départemental, les joueurs jouant dans une autre équipe que l'équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas jouer avec l'équipe première pendant ce même laps de temps. Réciproquement, les joueurs évoluant en équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas évoluer dans une autre équipe pendant ce même laps de temps s'ils ont participé à une rencontre officielle de championnat national, régional, départemental sauf disposition particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end).

Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.).

Les dispositions spécifiques applicables aux équipes réserve des clubs dont l'équipe première évolue en LNH (D1 ou D2) sont fixées par l'article 5 du règlement particulier des compétitions nationales.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article le match de niveau de jeu inférieur, ou de catégorie inférieure si niveau équivalent, est donné perdu par pénalité par décision de la COC.



**95.2**
95.2.1**Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents**

Quand une équipe doit, au cours d'une même saison et dans un niveau de compétition défini, disputer N matches, tout joueur ayant évolué N/2 fois à ce niveau ne peut plus participer dans une division de niveau inférieur à celle-ci.

La valeur N/2 se définit par rapport au nombre de matches dans une compétition par poule ou dans une compétition sur deux ou plusieurs phases, rassemblant l'ensemble des équipes engagées ; ce qui exclut la prise en compte des matches des phases dites de finalité.

Le niveau inférieur se définit en termes de niveau hiérarchisé de compétition dans la même catégorie d'âge du licencié concerné.

Dans le cas où un club possède plus de deux équipes évoluant dans des niveaux différents dans une même catégorie d'âge, le N/2 s'apprécie sur la totalité des matches joués dans les niveaux supérieurs, N étant défini par rapport au niveau supérieur ayant le plus de journées de compétition.

Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité.

Cette disposition ne concerne pas les joueurs de centre de formation et/ou des équipes réserves de D2 masculine évoluant dans les championnats nationaux et autorisés à doubler par le directeur technique national en application de l'article 5 du règlement particulier des compétitions nationales.

Chaque ligue ou comité peut établir des règles de brûlage particulières pour les catégories de jeunes, à l'exception des moins de 18 ans nationaux, qui relèvent de l'article 95.2.2.

95.2.2

Un joueur de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie ou en plus de 16 ans n'est pas soumis à la règle du brûlage dans sa catégorie et peut participer à une compétition régionale dans sa catégorie.

95.3**Joueur sélectionné**

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (nationale, régionale, départementale ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué.

Sans justification, il est suspendu par la commission de discipline de l'instance concernée qui instruit le dossier selon les dispositions de l'[article 22 annexe 6 du règlement disciplinaire fédéral](#).

La Fédération, la ligue ou le comité peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

95.4**Application du dispositif N/2 dans le cas de mutation**

La mutation d'un licencié, au cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du N/2 pour les réserves évoluant en championnats nationaux.

La détermination de N/2, en rapport avec l'épreuve disputée avec le nouveau club, fournit le repère pour déterminer la norme au-delà de laquelle le licencié est assujéti à la règle précitée.

Le calcul se fait à la date où la rencontre se déroule réellement.





Les rencontres déjà jouées par le club d'accueil sont prises en compte dans le calcul.

96 RESTRICTIONS D'UTILISATION DES JOUEURS ÉTRANGERS ET MUTÉS

96.1

Au cours d'une même rencontre, dans toutes les compétitions régionales et départementales, ainsi que nationales – 18 ans et sauf dispositions prévues aux points 2 et 4 du présent article, il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, plus de :

— 2 (deux) titulaires d'une licence de type B et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E,

OU

— 3 (trois) titulaires d'une licence de type B et aucune licence E.

Au cours d'une même rencontre, dans toutes les compétitions nationales + 16 ans masculins et féminines, à l'exclusion des compétitions de LFH et de coupes de France, et sauf dispositions prévues aux points 3 et 4 du présent article, il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, plus de :

— 4 (quatre) titulaires d'une licence de type B et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E

OU

— 5 (cinq) titulaires d'une licence de type B et aucune licence E.

96.2

Une licence de type C peut remplacer une licence de type B selon les dispositions des articles [52.4](#) et [56.3](#) des présents règlements.

96.3

En ce qui concerne les coupes, les autorisations des différents types de licences sont réglées par les dispositions particulières de l'épreuve.

96.4

Au niveau départemental, pour les compétitions s'adressant aux plus de 16 ans masculins et féminines, trois joueurs étrangers titulaires d'une licence caractérisée E sont autorisé(e)s au maximum. Le nombre total de licences de type B ou C ou E doit cependant rester inférieur ou égal à trois, selon l'un des cas visés au tableau ci-après.

Cette mesure ne concerne pas les licenciés titulaires d'une licence UEA.

96.5

Les limites d'utilisation des joueurs étrangers et mutés au cours d'un match, dans les compétitions régionales et départementales, ainsi que nationales – 18 ans, sont résumées dans les tableaux ci-après :

— la lecture se fait horizontalement,

— les chiffres indiqués définissent une limite maximale,

— l'utilisation des licences JEA et UEA n'est pas limitée,

— les licences de type C peuvent remplacer les licences de type B selon les dispositions des articles [52.4](#) et [56.3](#) des présents règlements,

— pour les rencontres de Coupes de France nationales, régionales ou départementales, féminines et masculines, le nombre de licences de type B et/ou E n'est pas limité ; en revanche les licences de type C sont interdites,





— ce tableau ne s'applique pas aux compétitions nationales adultes (régime général, D2M, LFH, LNH).

B	C	EA	EB	EC	UEB	UEC	JEB	JEC
3								
2		1						
2			1					
1		1			1			
1			1		1			
		1			2			
			1		2			
					3			
					2		1	
					1		2	
							3	
2					1			
1					2			
2							1	
1							2	
1					1		1	
1		1					1	
1			1				1	
		1					2	
			1				2	

97

MOYENS DE TRANSPORT

Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement. Il appartient au club en déplacement de prendre toute disposition pour rejoindre le lieu de rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match.

Le club peut être déclaré forfait par la COC concernée s'il n'est pas présent.

En cas de circonstances d'une exceptionnelle gravité rendant impossible le déplacement dans des conditions de sécurité ou de délai nécessaires au bon déroulement de la rencontre (par exemple : empêchement manifeste de se déplacer ou de recevoir, ou déplacement à risques pour les biens et/ou les personnes), le club avertit dans les meilleurs délais le secrétariat de la COC (courriel, télécopie, téléphone) ainsi que le club adverse et, dans la mesure du possible, les juges-arbitres désignés pour la rencontre.

En cas d'accord spontané du club adverse, la COC validera le principe d'un report sans demande de justificatifs.

En cas d'absence d'accord du club adverse, le club demandeur devra produire à la COC, en réception dans les 24h suivant l'heure de début de la rencontre (délai franc), l'ensemble des justificatifs permettant d'étayer son choix.

Au vu des justificatifs fournis et de tout autre élément probant, notamment lié au contexte géographique, météorologique et sportif régional, la COC statuera souverainement pour :

- valider le report et fixer la date du match reporté, dans le respect du calendrier sportif et de l'équité des compétitions,
- prononcer le forfait isolé conformément aux règlements en vigueur.





98 FEUILLE DE MATCH

98.1 Principe

La feuille de match électronique est obligatoire pour toutes les rencontres nationales, régionales et départementales et pour toutes les catégories.

Une fois adressée à l'organisme gestionnaire de la compétition, elle ne pourra plus être modifiée par qui que ce soit et quels qu'en soient les motifs sous peine de sanctions disciplinaires.

98.2 Établissement

98.2.1

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur ou d'un autre motif pertinent, une feuille de match papier en trois exemplaires devra être utilisée, les juges-arbitres indiqueront les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable pourra être sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*.

98.2.2

La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gest'hand dans les 24h précédant la rencontre.

Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.

Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*.

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données Gest'hand, cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.

La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

98.2.3

Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (délégué, secrétaire, chronométrateur) et les juges-arbitres ou le délégué sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans son domaine de compétence.

98.2.3.1

Le club recevant (officiel responsable, officiels, chronométrateur) est responsable des rubriques suivantes * :

- informations relatives aux joueurs du club recevant
- informations relatives aux officiels du club recevant
- informations relatives au capitaine du club recevant
- après match : signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel A ou, à défaut, le chronométrateur) du club recevant après match

* les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club recevant sont pré-renseignées.





En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club recevant.

98.2.3.2

Le club visiteur (officiel responsable, officiels, secrétaire) est responsable des rubriques suivantes * :

- informations relatives aux joueurs (euses) du club visiteur
- informations relatives aux officiels du club visiteur
- informations relatives au capitaine du club visiteur (nom, prénom)
- indication des buts en concertation avec le chronométréur
- après match : signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel A ou, à défaut le secrétaire) du club visiteur après match

* *les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club visiteur sont pré-renseignées.*

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club visiteur.

98.2.3.3 Pour toutes les rencontres des championnats nationaux (hors LNH) et toutes les rencontres de coupe de France (tous niveaux)

Un licencié de chaque club doit obligatoirement être inscrit sur la feuille de match comme chronométréur (club recevant) et secrétaire (club visiteur). En cas de manquement, une pénalité financière, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club non représenté à la table de marque comme secrétaire ou chronométréur.

Le secrétaire * doit utiliser obligatoirement la feuille de table électronique et exporter les données sur la feuille de match à la fin de la rencontre pour les compétitions nationales. En cas de refus de sa part d'utiliser cet outil les juges-arbitres le signaleront sur la FDME et une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier* est prononcée à l'encontre du club du secrétaire.

En cas de non utilisation de la feuille de table le secrétaire doit noter les buts et les sanctions à la fin de la rencontre sur la FDME si le secrétaire refuse le chronométréur remplit cette fonction et les juges-arbitres signalent ce manquement, une pénalité financière par mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club du secrétaire.

Pour les rencontres régionales ou départementales les ligues ou comités seront libres d'adopter ou pas la feuille de table mais dans tous les cas ne pourront pas interdire son utilisation par les clubs.

* *pour les rencontres régionales ou départementales, les ligues ou comités seront libres d'adopter ou non la feuille de table mais, dans tous les cas, ne pourront pas interdire son utilisation par les clubs.*

98.2.3.4

Les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) sont responsables des rubriques suivantes :

- identification des juges-arbitres (nom, prénom, numéro de licence), du secrétaire, du chronométréur, éventuellement, du délégué, de l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes (nom, prénom, numéro de licence) et signatures avant match ;
- informations relatives à leur désignation (CCA, CRA, CDA, juge-arbitre officiel neutre, juge-arbitre officiel club, tirage au sort entre joueurs) ;





- vérification de la validité des cartes de secrétaire et chronométrateur avec mention consignée sur la FDME ;
- montant des frais kilométriques et des indemnités d'arbitrage ;
- score à la mi-temps ;
- score final (dont prolongations éventuelles et tirs aux buts) ;
- indications relatives aux joueurs ou officiels sanctionnés (avertissements, exclusions pour deux minutes, disqualifications) ;
- indication de l'envoi éventuel d'un rapport de juges-arbitres, cocher obligatoirement la case concernée ;
- enregistrement des réclamations éventuelles sous la dictée de l'officiel responsable de l'équipe plaignante et en présence de l'officiel responsable adverse ;
- signatures après match ;
- en cas de match arrêté les juges-arbitres doivent noter dans la case observation, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon si le match est à rejouer partiellement.

En décochant la case « INV », les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) ou le juge-délégué contrôleront que les joueurs inscrits sur la FDME sont bien licenciés et valablement qualifiés. À défaut d'affichage informatique de la licence, ils demanderont la présentation d'un justificatif d'identité avec photographie.

En cas de manquement au remplissage d'une ou plusieurs des rubriques précitées, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club des juges-arbitres, ou, pour les juges-arbitres indépendants, du club pour lequel les arbitrages sont comptabilisés au titre de la CMCD.

En cas de manquement de ces rubriques, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club des juges-arbitres, ou, pour les juges-arbitres indépendants, du club pour lequel les arbitrages sont comptabilisés.

98.3**Contrôle**

L'officiel responsable d'une équipe peut demander au juge-délégué ou à défaut aux juges-arbitres de procéder à l'aide des licences visualisables sur la FDME au contrôle d'identité des joueurs de l'équipe adverse avant la rencontre ou à la fin de la rencontre pour les joueurs non-inscrits sur la feuille de match en début de match.

Pour cela, le juge-arbitre ou le juge-délégué cochera toutes les licences (case INV). Puis il les décochera une à une après avoir vérifié que chaque photo présentée à l'écran correspond effectivement à chacun des joueurs.

Aucune contestation d'identité ne sera recevable en l'absence de réclamation déposée sur la feuille de match.

98.4**Cas des joueurs sans licence avec justificatif d'identité**

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.



**98.5 Cas des joueurs sans licence et sans justificatif d'identité**

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.

Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur, et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur, pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME.

Si le joueur ou son responsable exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire.

Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC concernée :

- perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- pénalité financière dont le montant est fixé dans le *Guide financier*.

98.6 Officiels de banc ou de table**98.6.1 Qualification des officiels**

Tout officiel de banc ou de table, porté sur une feuille de match, doit être licencié et répondre aux règles de qualification que ce soit à la table (secrétaire ou chronométrateur) ou sur le banc (officiel de banc). S'il s'agit d'un licencié mineur, il doit être accompagné à la table de marque d'un licencié majeur du même club.

Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné, l'application d'une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier* et, selon le cas, d'une sanction sportive.

98.6.2 Équipe se présentant sans officiel

Si une équipe se présente sans officiel, celle-ci aura l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDM à la fois comme joueur et officiel.

Toute demande de temps mort d'équipe devra être effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans sa zone de managéat pour pouvoir déposer son carton vert.

La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managéat).

Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, le juge-arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.

Si un officiel se présente en cours de match il pourra rejoindre la zone de managéat comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe en concertation. Cette mesure s'applique jusqu'au 3^e officiel retardataire.

La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managéat.

Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur.

98.6.3 Disqualification, en cours de match, du seul officiel d'équipe présent

Si une équipe se présente avec un seul officiel et que ce dernier fait l'objet d'une disqualification en cours de rencontre, l'équipe aura alors l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDME à la fois comme joueur et officiel.





Toute demande de temps mort d'équipe devra être effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans la zone de managéral pour pouvoir déposer son carton vert.

La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managéral).

Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, le juge-arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.

Si un officiel se présente en cours de match, il pourra rejoindre la zone de managéral comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe. Cette mesure s'applique jusqu'au troisième officiel retardataire.

La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managéral.

Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur.

98.7

Envoi

Après les opérations prévues par le code d'arbitrage, les juges-arbitres valident la FDME et peuvent enregistrer la FDME sur une clé USB. Le club visiteur doit enregistrer un exemplaire de la FDME sur une clé USB et ensuite mettre la FDME à disposition du responsable de l'envoi.

L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- au club de l'équipe recevant
- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la FFHB, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées aux commissions d'organisation des compétitions concernées (nationales, régionales, départementales) par téléchargement via le logiciel de feuille de match électronique :

- avant minuit pour les rencontres programmées à partir de 17 H
- avant 20 H pour les rencontres programmées avant 17 H.

Délai d'envoi :

Le non respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

1. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà de 20 H pour les rencontres programmées avant 17 H (matches le dimanche) et au-delà de minuit pour les rencontres programmées à partir de 17 H.

2. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre

3. Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre





99

*Réservé.***100 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****100.1 Match arrêté****100.1.1**

Tout match arrêté est donné perdu par pénalité, à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, sur décision de la commission d'organisation des compétitions ou de la commission des réclamations et litiges.

En cas de match arrêté pour des incidents matériels (notamment défaillance des installations), la commission d'organisation des compétitions prend la décision qui lui paraît conforme aux éléments du dossier en sa possession :

— validation du résultat si l'amplitude du score au moment de l'arrêt et le temps restant à jouer le justifient,

— match poursuivi pour le temps restant, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause,

— match rejoué en totalité, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause.

Dans les autres cas, la commission des réclamations et litiges prend la décision en fonction des éléments en sa possession.

Si un élément disciplinaire est relaté par le rapport du juge-arbitre, la commission des réclamations et litiges transmet au président de l'instance concernée pour ouverture d'une procédure disciplinaire.

100.1.2

Lorsque le match est à jouer pour le temps restant à courir, le jeu reprend par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt du match (avec le score au moment de l'interruption, la même feuille de match, etc.).

100.1.3

Lorsque le match est à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, si l'une des deux équipes ne veut pas rejouer le match, elle est déclarée perdante par pénalité par la commission d'organisation des compétitions.

100.1.4

Sauf en cas de match perdu par pénalité par l'équipe visiteuse, les frais, dont les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, sont à la charge du club recevant.

Les frais à rembourser au club visiteur ne peuvent comprendre que :

1) les frais de transports sur facture. Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé au match initial (car, SNCF, avion) ;

2) une indemnité de repas sur justificatif de facture, pour le nombre de personnes du club visiteur inscrites sur la feuille de match du match à terminer ou à rejouer, et dont le montant figure dans le *Guide financier*. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 Km aller ;

3) les frais d'arbitrage.

100.1.5

Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une équipe en présence (hors cas de force majeure), celle-ci est sanctionnée par la perte du match par





pénalité et, éventuellement, par d'autres sanctions disciplinaires prévues à l'article [19.1.1\) du règlement disciplinaire](#) fédéral.

100.1.6

L'équipe de jeunes dont le seul accompagnateur adulte majeur licencié de l'équipe, inscrit sur la feuille de match, est sanctionné d'un carton rouge, si celui-ci quitte la salle, alors dans ce cas, le match est définitivement arrêté par les juges-arbitres ou les juges-arbitres jeunes et le match est perdu par pénalité quand le départ est constaté.

Le match se poursuit si l'adulte sanctionné reste dans l'enceinte de la salle, dans une zone déterminée par les juges-arbitres ou le suiveur de juges-arbitres jeunes à proximité de la zone de sécurité qui délimite l'aire de jeu, les juges-arbitres peuvent l'autoriser à pénétrer sur l'aire de jeu s'ils le jugent nécessaire. En cas de manquement la sanction disciplinaire pourra être aggravée.

100.2**Match à jouer**

Pour tout match non joué en raison de l'absence d'une des deux équipes ou de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et dans les conditions de prise en charge suivantes :

1) en cas d'absence de l'équipe visiteuse mais de présence des juges-arbitres et/ou du délégué, les frais de déplacements de ces derniers pour le nouveau match sont à la charge du club visiteur ;

2) en cas d'indisponibilité de la salle au dernier moment et lorsque l'équipe visiteuse et/ ou les juges-arbitres et/ou le délégué se sont déplacés, leurs frais de déplacements pour le nouveau match sont à la charge du club recevant.

Les frais à prendre en charge ne peuvent comprendre que :

1) les frais de transports sur facture. Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé initialement (car, SNCF, avion) ;

2) une indemnité de repas sur justificatif de facture, pour le nombre de personnes du club visiteur inscrites sur la feuille de match du match à terminer ou à rejouer, et dont le montant figure dans le *Guide financier*. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 Km aller.

Dans tous les cas, les indemnités des juges-arbitres restent à la charge du club recevant.

101**HUIS CLOS**

En cas de match à huis clos, et en dehors des joueurs, juges-arbitres, secrétaires, chronométreurs et de toute personne habilitée par l'instance ayant décidé le huis clos, seuls peuvent être présents :

- les deux présidents de section ou de club,
- les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place sur le banc de touche,
- les représentants de la presse,
- les membres éventuellement mandatés du comité, de la ligue ou de la Fédération,
- le responsable de la salle et de l'espace de compétition,
- les personnes responsables du service médical et des secours.



**102****FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE**

En cas de faute technique d'arbitrage sur une rencontre, avérée et confirmée par la commission chargée de l'examen des réclamations et litiges de l'instance concernée ou le jury d'appel, celle-ci ou celui-ci apprécie l'incidence de la faute constatée sur le déroulement de la rencontre et se prononce sur les suites à donner : homologation du score final, match à rejouer ou à jouer pour le temps restant entre l'arrêt du temps de jeu relatif au dépôt de la réclamation et la fin de la rencontre.

Dans le cas où le match est à jouer pour le temps restant, les modalités d'application de cette décision se conforment alors aux articles [100.1.2](#) et [100.1.3](#) du présent règlement.

103

Réservé.

104**FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES****104.1****Principes généraux**

Le forfait d'une équipe est un fait sportif :

— déclaré par un club avant la rencontre

ou

— constaté sur le terrain.

Il ne peut être entériné que par la commission sportive compétente correspondant au niveau de la compétition considérée.

En aucun cas, les juges-arbitres ne peuvent entériner le forfait, ils doivent prendre toute mesure pour que la rencontre se déroule (voir cas particulier ci dessous) et ne peuvent que constater le forfait (rapport circonstancié et minuté).

Les conséquences du forfait peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière prononcée par la commission compétente.

104.2**Forfait isolé****104.2.1****Est considérée comme étant forfait :**

a) l'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé) ;

b) l'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match) ;

c) l'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match) ;

d) l'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié ;

e) l'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match, en référence à l'article 88.2.1 ;

f) l'équipe qui utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.2.2 ;

g) l'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, en référence aux articles 88.2.1 et 88.2.2.





104.2.2

Cas particuliers

Si l'équipe arrive sur le lieu du match entre H - 15 minutes et H, (H étant l'heure officielle fixée sur la conclusion du match), le match doit se dérouler sauf si le retard cause un préjudice à l'une des parties en présence (match qui suit, horaires de transports...). Dans tous les cas, l'équipe retardataire informe par écrit sous 48 heures la commission compétente en donnant les explications relatives à ce retard.

Après étude des différentes pièces du dossier (rapport minuté des juges-arbitres et explications de l'équipe retardataire), la commission compétente statue.

Elle peut, soit :

- entériner la rencontre et l'enregistrer (si elle s'est jouée),
- déclarer l'équipe retardataire forfait (même si la rencontre s'est jouée),
- faire jouer la rencontre aux frais exclusifs de l'équipe retardataire (si la rencontre ne s'est pas jouée).

104.2.3

Sanction sportive

L'équipe déclarée forfait perd le match et ne marque pas de point (0 point).

Le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes.

Le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres rencontres (tournois compris).

104.2.4

Sanction financière

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le *Guide financier*, est prononcée à l'encontre du club concerné.

Elle est augmentée :

1) en cas de forfait de l'équipe visiteuse : du montant des frais de déplacement qu'elle aurait engagés si elle s'était déplacée (base péréquation kilométrique) ainsi que du montant des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage ;

2) en cas de forfait de l'équipe recevant : du montant des frais de déplacement qu'a engagés l'équipe visiteuse pour se déplacer (base péréquation kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage ;

3) dans le cas où l'équipe s'est déplacée à moins de 5 (point 2.1 c) du présent article) ou sans adulte (point 2.1 d) du présent article) : du montant des frais d'arbitrage.

La commission compétente est seule souveraine pour déterminer, selon les conditions du forfait, le montant total de la pénalité financière.

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission des réclamations et litiges.

Pour un forfait survenant lors d'une épreuve de coupe ou de challenge, seules les pénalités financières mentionnées dans le règlement particulier de cette épreuve sont appliquées, à l'exclusion de toute autre.

104.2.5

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité.

Indépendamment de cet article, se reporter aux articles [97](#) (transports), [100.2](#) (matches à jouer) des présents règlements et à l'article 87 du règlement général des compétitions nationales.



**104.3****Forfait général****104.3.1****Est considérée comme étant forfait général :**

a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;

b) toute équipe qui est battue par forfait isolé :

— deux fois, consécutives ou non, en championnats nationaux,

— trois fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions régionales ou départementales ;

c) toute équipe qui est battue par pénalité :

— quatre fois consécutives ou non, en championnats nationaux,

— six fois consécutives ou non, en championnat régional ou départemental.

Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par forfait ou par pénalité.

104.3.2**Pénalités financières**

En cas de forfait général dans les championnats nationaux et compétitions nationales déclaré avant le début de la compétition, aucune pénalité financière n'est prononcée.

En cas de forfait général déclaré pendant la compétition ou prononcé par la COC suite à plusieurs matches perdus par forfait isolé ou par pénalité, une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier* est appliquée à l'encontre du club concerné.

Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

104.3.3**Pénalités sportives**

En cas de forfait général d'une équipe, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et l'équipe fautive est mise hors championnat dès la décision prise.

Cette équipe descend obligatoirement d'une division à la fin de la saison N ou, s'il s'agit d'une épreuve par qualification, ne peut participer à la compétition considérée la saison suivante (N+1).

Son accession lui est à nouveau refusée à la fin de la saison N+1 et à la fin de la saison N+2, si le cas se présente.

104.3.4**Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait**

— En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article [104.2](#), une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

— En cas de forfait déclaré à l'avance ([article 104.1](#)), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match sans indiquer de noms de joueurs, et coche la case réservée à cet effet.

Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

104.4**Cas particulier de la Coupe de France****104.4.1****Forfait en Coupe de France nationale**

En cas de forfait à compter du premier tour, le droit d'engagement reste acquis et le club forfait se verra infliger une pénalité financière automatique dont le montant est fixé par le *Guide financier* qui sera augmentée, si le forfait incombe au club visiteur, des frais de déplacement aller et retour prévus aux tarifs de la péréquation kilométrique en vigueur en championnat de France.





En outre, dans l'hypothèse où les juges-arbitres n'auraient pas été informés préalablement du forfait d'une équipe et qu'ils se seraient déplacés, les frais d'arbitrage seront dus par le club à l'origine du forfait.

104.4.2 Forfait en Coupe de France départementale ou régionale

En cas de forfait au premier tour ou de désistement hors du délai réglementaire fixé par le règlement particulier de la coupe de France concernée, le droit d'engagement reste acquis.

À compter du second tour, tout club à l'origine d'un forfait se verra infliger une pénalité financière automatique dont le montant est fixé par le *Guide financier*. Cette pénalité sera reversée aux clubs participant dans le cadre de la péréquation kilométrique de la compétition.

En outre, dans l'hypothèse où les juges-arbitres n'auraient pas été informés préalablement du forfait d'une équipe, ceux-ci pourront être indemnisés conformément aux règlements de la ligue (Coupe régionale) ou du comité (Coupe départementale) recevant concerné.

Résultats – Homologation – Classement

105

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les clubs sont tenus de communiquer les résultats de leurs équipes selon des formes établies par les instances gestionnaires des compétitions concernées.

Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités financières selon le barème établi dans le *Guide financier*.

106

HOMOLOGATION DES RENCONTRES

L'homologation du résultat sportif d'une rencontre constitue une décision administrative de la commission d'organisation des compétitions compétente suivant le niveau de compétition.

L'absence de contestation, selon les procédures définies, détermine l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation du résultat tel que mentionné sur la feuille de match et l'impossibilité de contester ce résultat à l'expiration du délai d'homologation.

Sous réserve de procédure interne en cours ou d'un cas de dopage survenant postérieurement, l'homologation d'une rencontre devient définitive 30 jours francs après son déroulement, sans qu'aucune contestation du résultat sportif ne soit alors possible, quel que soit le motif de contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste.

En cas de contestation dans les délais définis du résultat d'une ou plusieurs rencontres, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive des instances saisies de la ou des contestations.

Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet de l'ouverture de procédures disciplinaires et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, notamment de suspension, de huis clos et/ou de retrait de points. Les organes disciplinaires apprécient souverainement les circonstances d'espèce de l'affaire de fraude dont ils sont saisis et décident des sanctions disciplinaires qui leur pa-





raissent les plus adaptées, y compris lorsqu'ils statuent sur une saison sportive différente de celle lors de laquelle la fraude est caractérisée.

107 MODALITÉS DE CLASSEMENT / PROCÉDURES DE FIN DE SAISON / PRÉPARATION DE LA SAISON SUIVANTE

Les modalités de classement définies dans le Règlement général des compétitions nationales (article 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4) peuvent être aménagées par les ligues et les comités dans leurs règlements sportifs. La chronologie des opérations, intéressant l'établissement définitif des classements de la saison sportive écoulée, la constitution des calendriers et leur diffusion, font l'objet d'une communication au moyen, notamment, des publications officielles des instances concernées.

108 LES ÉQUIPES PREMIÈRES - LES ÉQUIPES RÉSERVES - RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB

108.1 Définitions

108.1.1 Équipe « première »

Dans un club, l'équipe + de 16 ans masculins ou féminines évoluant au plus haut niveau d'un championnat national, régional ou départemental, est considérée comme équipe « première » de ce club et en détermine ainsi le niveau de jeu.

108.1.2 Équipe « réserve »

Un club peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de son équipe première.

Est considérée comme « équipe réserve » l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci.

108.2 Relations entre équipes d'un même club

108.2.1

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au même niveau de championnat, sauf au plus bas niveau départemental.

108.2.2

Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de compétition que l'équipe première. Si l'équipe première est reléguée dans une division où évolue déjà l'équipe réserve, cette dernière est également reléguée en division inférieure. Si l'équipe première est reléguée dans une division à laquelle doit accéder l'équipe réserve, cette dernière est maintenue dans sa division.

108.2.3

Seule l'équipe réserve des clubs de D1, D2, Nationale 1 et Nationale 2 masculines, ou de D1, D2, Nationale 1 et Nationale 2 féminines, participant à un championnat Prénational peut accéder aux championnats de France Nationale 3 masculine ou féminine.

Un club ne peut avoir que deux équipes évoluant dans les championnats nationaux adultes masculins et/ou deux équipes évoluant dans les championnats nationaux adultes féminins.

En cas de participation d'une équipe réserve dans les championnats nationaux, cette équipe ne pourra pas accéder à un niveau supérieur à la Nationale 1. Au moins une division (niveau de jeu) doit séparer cette équipe réserve de l'équipe première.





En cas de relégation de l'équipe première dans le même niveau de jeu que l'équipe réserve, cette dernière est obligatoirement reléguée en division inférieure, même si elle était en position d'accéder.

108.2.4

Sous réserve des dispositions des articles 108.2.2 et 108.2.3, l'équipe réserve évolue selon le niveau sportif acquis la précédente saison.

<i>Équipes</i>	<i>Niveau équipe 1</i>	<i>Niveau maxi équipe réserve</i>
masculin	D1	N1
et	D2	N1
féminin	N1	N2
	N2	N3

108.2.5

L'équipe réserve évoluant en championnat pré national masculin ou féminin ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueurs de plus de 22 ans.

Le non respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau supérieur.

108.2.6

Les joueurs autorisés à évoluer dans les compétitions de LNH et de LFH au titre de la liste de l'équipe première ne peuvent plus participer aux autres niveaux de compétition, sauf au sein de leur équipe réserve ou en moins de 18 pour les joueurs concernés :

— si cette équipe participe à un championnat national dans le respect des dispositions de l'article 5 du règlement général des compétitions nationales

— ou à la condition d'avoir obtenu l'accord de la ligue concernée s'il s'agit d'une compétition régionale.

109 PÉNALITÉ**109.1 Définition**

La pénalité est une mesure administrative prononcée par la commission d'organisation des compétitions compétente, par la commission des réclamations et litiges compétente, par le jury d'appel, pour un manquement à un règlement établi.

L'équipe qui perd un match par pénalité ne marque aucun point.

Les conséquences de la pénalité peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière.

109.2 Sanctions**109.2.1 Sanctions sportives**

L'équipe pénalisée perd le match et ne marque pas de point (0 point).

Le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes.

Le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres (tournois compris).

En aucun cas, le score acquis par l'équipe qui a gagné sur le terrain n'est conservé, même s'il est plus favorable que celui affecté à la pénalité.

109.2.2 Sanctions financières

Suite à une pénalité sportive, une pénalité financière peut être prononcée. Il convient de se reporter au *Guide financier*.





- 109.3 Situations dans lesquelles une pénalité sportive peut être appliquée (liste non exhaustive)**
- 109.3.1 Joueur non qualifié pour participer à une rencontre en relation avec :**
— la catégorie de licence (articles [32](#) et [44](#) des présents règlements et article 9.5 du règlement général des compétitions nationales).
- 109.3.2 Joueur non qualifié à la date du match**
— la date de qualification (articles [39](#), [43](#), [59](#), [67](#) des présents règlements et articles 3.6, 3.7 et 9.5 du règlement général des compétitions nationales).
— un match reporté ou remis (article [94](#) des présents règlements et règlements particuliers des compétitions nationales).
- 109.3.3 Déclaration frauduleuse de demande de remise de match**
— l'article [94](#) des présents règlements.
- 109.3.4 Joueur non autorisé à participer**
— les catégories d'âge (articles [36](#) des présents règlements et articles 3.6 et 9.5 du règlement général des compétitions nationales),
— les mutés et étrangers (articles [45](#), [59](#) et [96](#) des présents règlements),
— les sanctions disciplinaires (notamment article 20 du règlement disciplinaire et articles 5215 et 5218 du règlement disciplinaire de la LNH),
— une multi-participation (articles [95](#) des présents règlements, articles 1.6.13 et 5.3 des règlements particuliers des compétitions nationales),
— les restrictions (articles [95](#) des présents règlements, 3.7 du règlement général des compétitions nationales et règlements particuliers des compétitions nationales).
- 109.3.5 Exigences**
— les équipes réserves (article [108](#) des présents règlements, article 4 du règlement général des compétitions nationales et règlements particuliers des compétitions nationales).
- 109.3.6 Non utilisation d'une feuille de match réglementaire**
— l'article [98](#) des présents règlements.
- 109.3.7 Fraude dans l'établissement de la feuille de match**
- 109.3.8 Non envoi de la feuille de match avant le 7^e jour ouvré qui suit la date de la rencontre**
— l'article [98](#) des présents règlements.
- 109.3.9 Non paiement du juge-arbitre avant le match**
— l'article 6.3/1.2 du règlement de l'arbitrage.
- 109.3.10 Non application du règlement en cas d'absence de juge-arbitre**
— l'article [92.1.1](#) des présents règlements (pénalité appliquée aux 2 équipes).
— l'article [92.1.2](#) des présents règlements (pénalité appliquée à l'équipe recevante).
- 109.3.11 Non présentation de ballon**
— l'article 9.4 du règlement général des compétitions nationales.
- 109.3.12 Cas de dopage**
— l'article [32 du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage](#).
- 109.3.13 Match arrêté ou interrompu**
— les articles [100.1](#) des présents règlements et article [19 du règlement disciplinaire](#).
- 109.3.14 Non-respect de l'autorisation de jouer**
— l'article [6 du statut du joueur en centre de formation](#).
- 109.3.15 Non paiement des sommes dues**
— l'article [149](#) présents règlements (perte de points au classement).



**110****REFUS D'ACCESSION OU DEMANDE DE RÉTROGRADATION**

Toute équipe qui se trouve dans l'une des 3 situations suivantes :

- équipe qualifiée, à la fin d'une saison sportive N, pour accéder automatiquement à la division supérieure mais refusant cette accession,
- équipe qualifiée pour participer à une compétition, la saison N, et qui demande à évoluer dans une division inférieure,
- équipe rétrogradée, en raison de son classement à la fin de la saison N, dans la division immédiatement inférieure, et refusant le niveau de jeu indiqué se verra appliquer automatiquement les dispositions suivantes, cumulatives :
 - l'équipe jouera, la saison suivante (N+1), une division plus basse que celle où elle évoluait la saison N,
 - l'équipe ne peut prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la deuxième saison suivante.





TABLEAU DES RÈGLES SPORTIVES

Joueurs participants		Taille ballon		Championnat			Tournoi à 3 clubs			Tournoi à 4 clubs								
masculin	féminin	M	F	temps de jeu	avertissement	exclusion	disqualification	temps de jeu	avertissement	exclusion	disqualification	temps de jeu	avertissement	exclusion	disqualification			
36 ans et +	36 ans et +	58-60	54-56	2 x 30'	X	2'	3 ^e exclusion ou disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion	2 x 25'	X	2'	3 ^e exclusion ou disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion	2 x 15'	X	1'	3 ^e exclusion ou disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion			
+ 16 ans	+ 16 ans	58-60	54-56	2 x 30'	X	2'		2 x 25'	X	2'		2 x 15'	X	2 x 15'		X	1'	
- 18 ans	- 18 ans	58-60	54-56	2 x 30'	X	2'		2 x 25'	X	2'		2 x 15'	X	2 x 15'		X	1'	
- 15 ans	- 16 ans	54-56	54-56	2 x 25'	X	2'		2 x 20'	X	2'		2 x 10'	X	2 x 12'		X	1'	
	- 14 ans		50-52	2 x 20'	X	2'		2 x 15'	X	1'		2 x 10'	X	2 x 12'		X	1'	
- 13 ans		50-52		2 x 15'	X	1'		2 x 12'	X	1'		2 x 12'	X	2 x 12'		X	1'	
	- 12 ans		48-50	2 x 15'	X	1'		2 x 12'	X	1'		2 x 8'	X	2 x 8'		X	1'	
Selon dispositions spécifiques																		
Minihand																		

Prolongations : elles n'existent plus dans les compétitions gérées par la FFHB. Dans tous les autres cas, se référer au règlement de l'organisateur de la rencontre (ligue et/ou comité).

Tirs au but : Se référer à l'article 3.3.6 du Règlement général des compétitions.

Les ligues et comités décident du **temps de jeu** et des **aménagements** éventuels de règles dans les compétitions dont ils ont la responsabilité.





SÉLECTIONS

Match de sélection

112

AUTORISATION

Une rencontre interrégionale et/ou interdépartementale ne peut avoir lieu qu'après accord, selon les cas, de la Fédération, de la ligue ou du comité. La demande d'autorisation doit parvenir à la Fédération, à la ligue ou au comité, 30 jours avant la date fixée, sous couvert de la ou des ligues qui doivent transmettre avec avis s'il s'agit d'une compétence de la Fédération. Le non-respect de cette obligation entraîne le refus de l'autorisation et un avertissement aux organismes fautifs. En cas de récurrence, une pénalité financière est prononcée (voir le *Guide financier*).

113

JUGES-ARBITRES

Chaque rencontre interrégionale et/ou interdépartementale, doit faire l'objet d'une demande de juges-arbitres auprès de la commission d'arbitrage compétente. Le non-respect de cette obligation entraîne l'annulation du résultat, ainsi qu'un avertissement à la ligue et au comité concerné et une pénalité financière (voir le *Guide financier*).

114

FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match est établie avant chaque rencontre. Les résultats sont transmis aux instances intéressées.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'annulation du résultat, ainsi qu'une pénalité financière (voir le *Guide financier*).

Sélections de joueurs

115

PRINCIPE

Tout joueur prenant part à un match de sélection doit être muni d'une licence fédérale de l'année en cours et appartenir effectivement à un club de la ville ou de la région qu'il est appelé à représenter.

116

MODALITÉS

116.1

Peut être sélectionné pour faire partie d'une équipe nationale tout joueur licencié à la FFHB et ayant la nationalité française.

116.2

Peut être sélectionné pour faire partie d'une équipe régionale, départementale, ou de ville, tout joueur licencié auprès de la FFHB.

La nationalité française n'est exigée que pour les épreuves ayant pour but la sélection en vue de la formation des équipes nationales.

116.3

Tout joueur sélectionné est prévenu sous couvert de son club.

Si un club ne fait pas suivre une convocation, une pénalité financière est prononcée (voir le *Guide financier*).





En outre, le président du club fautif, sur décision de la commission de discipline concernée, statuant selon les procédures du règlement disciplinaire fédéral, peut être suspendu de toute activité handball pour une période mentionnée à l'article 22 annexe 6 du règlement disciplinaire fédéral.

116.4

Les ligues ou comités auxquels appartiennent les clubs sont informés, en même temps, de cette sélection.

116.5

Tout dirigeant de club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de disputer un match de sélection ou un entraînement peut être suspendu, sur décision de la commission de discipline concernée, statuant selon les procédures du règlement disciplinaire fédéral, de toute activité handball pour une période mentionnée à l'article 20.1 annexe 6 du règlement disciplinaire fédéral.

Il en est de même pour un joueur jouant volontairement au-dessous de sa forme.

116.6

Aucun match ne peut avoir lieu à la même date sur le territoire d'une ligue choisie pour faire disputer un match de sélection ou un match international, sauf autorisation de la Fédération et, éventuellement, de la ligue.

Le non-respect de cette disposition entraîne un blâme à l'organisme responsable et l'absence de match international ou de sélection pendant deux saisons sur le territoire de la ligue concernée.

117, 118

Réservés.

RÈGLES PUBLICITAIRES

119

PRINCIPE GÉNÉRAL

La FFHB admet qu'elle-même, ses ligues, ses comités et ses clubs bénéficient de l'appui d'entreprises commerciales ou industrielles et se prêtent à de la publicité en leur faveur.

120

RÈGLES À RESPECTER

Toute publicité sur les stades, terrains de sports publics ou privés, sous quelque forme que ce soit, doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les boissons alcoolisées et le tabac.

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner une suspension des installations pour 1 à 5 dates, ainsi que des pénalités financières (voir le *Guide financier*).

La FFHB n'accepte pas la publicité contraire à la morale sportive, à ses statuts ou interdite par la loi.

121

CLUBS

121.1

Un club peut prendre accord avec plusieurs entreprises commerciales ou industrielles.





121.2

La FFHB reste étrangère aux conventions et obligations liant les clubs aux entreprises commerciales ou industrielles et ne peut être prise en aucun cas comme arbitre d'un différent.

122

MAILLOTS

122.1

Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires se situent en dehors des surfaces réservées à la numérotation.

122.2

Dans tous les cas, les numéros doivent rester apparents et protégés de leur environnement par un écart d'au moins 3 cm par rapport à l'inscription publicitaire.

122.3

Le nom du joueur peut figurer une seule fois sur l'équipement si la hauteur des caractères ne dépasse pas 3 cm. Il est alors espacé d'au moins 3 cm d'une inscription publicitaire.

123

SANCTIONS

Tout club ou licencié contrevenant aux dispositions précédentes est passible de sanctions financières (voir le *Guide financier*) et sportives, selon les dispositions du règlement disciplinaire.

124

PARRAINAGE D'UNE COMPÉTITION

La FFHB peut passer un contrat avec une entreprise pour le parrainage d'une compétition. Dans ce cas, toute association doit s'engager à ne jamais renoncer à la compétition sous prétexte qu'elle est parrainée par une entreprise autre que celle qui parraine la compétition. Cette disposition est applicable dans le cas où le contrat de parrainage de la compétition prévoit que les équipes portent les inscriptions de l'entreprise avec laquelle la FFHB a contracté.

125

RETRANSMISSION TÉLÉVISÉE

125.1

En cas de retransmission télévisée d'une rencontre officielle, si la FFHB est liée par contrat avec la chaîne de télévision considérée :

- 1) elle est seule compétente pour rechercher et signer des contrats de publicité ;
- 2) elle peut prendre accord à cet effet avec les partenaires de son choix ;
- 3) les droits de retransmission et de publicité sont partagés selon des règles établies par les commissions de la LFH.

125.2

En cas de retransmission télévisée d'une rencontre officielle, si un club prend accord avec une chaîne de télévision :

- 1) il s'engage à respecter les éventuels contrats d'exclusivité liant cette chaîne à la FFHB ;
- 2) les recettes provenant des droits de retransmission et de publicité sont partagées selon des règles établies par les commissions de la LFH.



**126**

— — — —

Toute disposition concernant les règles publicitaires, non prévue aux présents règlements, est de la compétence du bureau directeur fédéral qui peut transmettre à la commission nationale des statuts et de la réglementation pour application d'une sanction.

127 A 138 — — — —

Réservés.

TOURNOIS, RENCONTRES AMICALES

139

PRINCIPES

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation adressée à l'instance intéressée au moins 21 jours avant la date prévue. Le non-respect de cette obligation entraîne l'interdiction de la rencontre et une pénalité financière contre le club organisateur (voir le *Guide financier*).

140

COMPÉTENCES

Seules les rencontres et tournois concernant des équipes de clubs nationaux, masculins et féminins, et les équipes étrangères de haut niveau doivent être autorisées par la FFHB (commission centrale d'arbitrage - commission d'organisation des compétitions).

Les autres déclarations d'organisation sont de la compétence de l'instance du niveau de jeu concerné.

141

ARBITRAGE

Chaque tournoi ou rencontre amicale doit faire l'objet d'une demande de juge(s)-arbitre(s) auprès de la commission d'arbitrage compétente.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'annulation du résultat et une pénalité financière contre le club organisateur (voir le *Guide financier*).

Les commissions régionales d'arbitrage (CRA) désignent les juges-arbitres, sous le contrôle de la commission centrale d'arbitrage (CCA), à l'occasion de rencontres où participent des équipes de niveau national (secteur fédéral).

La CRA responsable adresse à la CCA une copie de la désignation 15 jours avant la date de la rencontre ou du tournoi.

La CCA désigne les juges-arbitres des rencontres où participent des équipes de D2M, LNH et LFH ainsi que des équipes étrangères.

142

RESTRICTIONS

Les ligues doivent veiller à ce que les déclarations d'organisations amicales ne soient pas délivrées sur des dates officielles du calendrier sportif (dates de report, journées réservées...). Un club ne saurait se prévaloir d'une déclaration d'organisation amicale pour solliciter une remise de match.



**143****FEUILLE DE MATCH**

Une feuille de match est établie avant chaque rencontre ou tournoi amical. Les résultats et la feuille de match sont transmis aux instances intéressées.

144**DÉCLARATIONS D'ORGANISATION****144.1****Dispositif de déclarations d'organisation impliquant des joueurs licenciés en pratique compétitive**

Il comprend :

- la déclaration des équipes en présence,
- la description des engagements de l'organisateur (financier, hébergement, voyage...),
- la notification de l'intervention éventuelle de tiers. L'intervention de tiers peut concerner une personne morale ou physique, non adhérente à la FFHB ou à un club affilié à la FFHB.

La déclaration d'organisation est matérialisée par un constat qui est communiqué à la FFHB.

Ce constat précise notamment la nature des engagements réciproques conclus entre les parties et détermine les obligations :

- 1) en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à l'occasion des rencontres ;
- 2) pour le paiement des indemnités de déplacements des juges-arbitres ;
- 3) pour la prise en charge des frais de transport, d'hébergement des équipes participantes ;
- 4) pour l'existence éventuelle d'indemnités aux équipes en présence et aux tiers, selon le cas ;

- 5) pour toute autre disposition spécifique.

Si le constat présenté ne répond pas aux exigences de l'organisation d'une rencontre amicale, internationale ou non, la FFHB ou ses instances peut être conduite à :

- faire des observations,
- interdire la rencontre ou le tournoi.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application de sanctions et de pénalités financières (voir le *Guide financier*).

144.2**Déclarations d'organisation regroupant des joueurs non licenciés en pratique compétitive**

Tout organisateur d'une manifestation, réunissant des joueurs non licenciés en pratique compétitive, doit remplir une fiche préalablement au déroulement de l'événement et renseignant les rubriques suivantes :

- 1) nom ou raison sociale de l'organisateur ;
- 2) lieu, date et horaires de la manifestation ;
- 3) estimation du nombre attendu de participants ;
- 4) description du dispositif en matière de sécurité ou engagement à se conformer aux dispositions légales en matière de sécurité (installations sportives, service médical, sécurité...) ;
- 5) engagement à répertorier tous les participants dans le but de leur délivrer une licence événementielle, excepté les titulaires d'une licence fédérale.

Cette fiche doit être adressée, accompagnée du montant des droits prévus, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la manifestation :

- au comité concerné lorsque l'opération est de portée locale,
- à la ligue dans tous les autres cas.





Le comité ou la ligue fournit les bordereaux et licences événementielles correspondant à l'estimation indiquée.

Si les renseignements portés sur la fiche ne répondent pas aux exigences définies la FFHB ou ses instances peut être conduite à :

- faire des observations,
- interdire la rencontre ou le tournoi.

ÉQUIPEMENTS

PRÉAMBULE

L'article R 131-33 du Code du sport énonce que les fédérations délégataires d'une mission de service public :

- définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations édifiées sur celle-ci ou aux installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ;

- contrôlent et valident la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives ;

- qu'à ce titre, elles ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. De même les règlements relatifs aux équipements sportifs ne peuvent imposer le choix d'une marque pour un matériel ou un matériau déterminé.

L'article R 131-34 du Code du sport prévoit que ces règles doivent :

- être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue du ministre chargé des Sports ou à l'application, dans le respect du droit français, des règlements de sa fédération internationale ;

- être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;

- prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;

- être publiées dans le bulletin de la fédération.

145

LA SALLE DE HANDBALL

145.1

Niveaux de classement

145.1.1

La Fédération définit 5 niveaux de classement des salles de sport pour la pratique du handball, qui correspondent aux exigences des 5 niveaux de compétition répertoriés :

- classe I : salle multisports nationale (niveau international, D2M, LFH (D1F) et LNH (D1M),

- classe II : salle multisports interrégionale (niveau régime général du secteur fédéral et jeunes nationaux, N1/N2/N3 M et F, D2F)

- classe III : salle multisports régionale (niveau régional),

- classe IV : salle multisports départementale (niveau départemental),





— classe V : salle multisports enfants (école de handball, Hand premiers pas et Mini-hand).

Nota : 1) Pour les compétitions internationales, les salles devront également satisfaire les exigences des cahiers des charges correspondants édictés par les Fédérations européenne ou internationale de handball.

2) La pratique du handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.

145.1.2**Classement des salles et détermination de leur classe**

(voir pages suivantes)



**TABLEAU 1 : Dispositions obligatoires**

COMPÉTITIONS	Classe I SALLE MULTISPORTS NATIONALE	Classe II SALLE MULTISPORTS INTERRÉGIO- NALE	Classe III SALLE MULTISPORTS RÉGIONALE	Classe IV SALLE MULTISPORTS DÉPARTEMENTALE	Classe V SALLE MULTISPORTS ENFANTS
Espace de jeu	40 x 20 m	40 x 20 m	40 x 20 m ⁽¹⁾	40 x 20 m ⁽¹⁾	L : 18 à 25 m l : 15 à 18 m
Espace d'évolution	44 x 24 m ⁽²⁾	44 x 22 m	44 x 22 m ⁽³⁾	44 x 22 m ⁽³⁾	1 m autour de l'espace de jeu
Espace de compétition	44 x 25,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	
Zone officielle	18 x 1,70 m	18 x 1,70 m			
Caractéristiques du support	Norme NFP 90 202				
Caractéristiques du sol	Norme NF EN 14 904				
Hauteur sous plafond	7 m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)				5 m au-dessus de l'espace de
Éclairage suivant norme NF EN 12 193	750 lux		500 lux		300 lux
Buts et filets	Norme NF EN 749				
Filets amortisseurs	Obligatoire				
Table officielle	Obligatoire				
Estrade	Obligatoire				
Tableau d'affichage	Obligatoire				
Vestiaires joueurs	4 x 16 m			1 x 16 m	
Douches	4 x 10	4 x 8	4 x 6		
Vestiaires juges-arbitres	2 x 3 m avec douche	2 x 2 m avec douche			
Température minimale	12°				
Sonorisation	Fixe				
Contrôle antidopage	Obligatoire				
Téléphone d'urgence	Obligatoire				
Secrétariat	Obligatoire (15m ² min.)				
Salle de réunion	Obligatoire ⁽⁵⁾ (30m ² min.)				





TABLEAU II : Recommandations

COMPÉTITIONS	Classe I SALLE MULTISPORTS NATIONALE	Classe II SALLE MULTISPORTS INTER-RÉGIONALE	Classe III SALLE MULTISPORTS RÉGIONALE	Classe IV SALLE MULTISPORTS DÉPARTE- MENTALE	Classe V SALLE MULTISPORTS ENFANTS
Éclairage recommandé	1 200 lux ⁽⁶⁾	1 000 lux			
Zone officielle			Recommandé		
Filets amortisseurs			Recommandé		
Estrade			Recommandé		
Tableau d'affichage				Recommandé	
Main courante	Recommandé				
Tribune (recommandé)	2 (face à face)	1			
Spectateurs (recommandé)	+ 3 500 ⁽⁵⁾	1 000	250	100	
Occultation	Recommandé, suivant orientation				
Sonorisation		Recommandé		Facultatif	
Emplacement presse	Recommandé ⁽⁵⁾		Facultatif		
Emplacements TV	Recommandé ⁽⁵⁾	Facultatif			
Salle de presse équipée	Recommandé ⁽⁵⁾	Facultatif			
Local infirmerie équipé	Recommandé				
Secrétariat			Facultatif		
Local billetterie	Recommandé ⁽⁵⁾			Facultatif	
Salle de réunion		Recommandé	Facultatif		

1. Pour toute nouvelle salle et minimum 38 x 18 m pour les salles existantes.
2. 44 x 24 m souhaitable, 44 x 22 m obligatoire.
3. Pour toute nouvelle salle et 40 x 20 m pour les salles existantes, avec protections murales.
4. Doivent être en conformité avec le règlement sanitaire départemental (RSD).
5. Pour les rencontres internationales, ces équipements sont imposés dans les cahiers des charges des compétitions gérées par la Fédération européenne (EHF) et par la Fédération internationale (IHF).
6. 1 500 lux pour compétitions internationales, JO, championnats du monde.





145.2 L'espace de compétition

145.2.1

Le terrain (espace de jeu) est de forme rectangulaire. Il comprend une surface de jeu et deux surfaces de buts. Il mesure 40 m en longueur et 20 m en largeur, lignes et tracés compris. Pour toutes les compétitions fédérales, ce terrain est le seul reconnu. Pour les autres compétitions, il convient de se reporter au tableau de classement. Les grands côtés sont appelés lignes de remise en jeu, les petits côtés, lignes de but. L'état du terrain ne doit pas être modifié, de quelque façon que ce soit.

145.2.2

L'espace d'évolution comprend le terrain et une bande de sécurité minimale qui entoure l'aire de jeu, le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de but ([fig. 1 en fin des règlements généraux](#)). Conformément aux dispositions des règlements internationaux et à la règle de jeu 1:1, la largeur de la zone de sécurité devrait être d'au moins 1 mètre le long des lignes de touche et de 2 mètres derrière les lignes de sortie de but. Pour les salles existantes, une protection murale souple, sur une hauteur de 2 mètres et sur toute la largeur, sera imposée en cas de distance inférieure à 2 mètres derrière les lignes de buts.

145.2.3

La surface de but est délimitée par une ligne de 3 m tracée à 6 m devant le but parallèlement à la ligne de but et continuée à chaque extrémité par un quart de cercle de 6 m de rayon ayant pour centre l'arête interne postérieure de chaque montant du but. La ligne délimitant cette surface est appelée ligne de surface de but. La surface de but peut être d'une couleur différente de celle de la surface de jeu.

145.2.4

La ligne de jet franc, discontinue, s'inscrit sur une ligne de 3 m tracée à 9 m devant le but et parallèlement à la surface de but, et continuée à chaque extrémité par un quart de cercle de 9 m de rayon ayant pour centre l'arête interne postérieure de chaque montant du but. Les traits de la ligne de jet franc mesurent 15 cm, les intervalles également.

145.2.5

La marque de 7 m est constituée par un trait de 1 m tracé devant le milieu du but, parallèlement à la ligne de but, à une distance de 7 m, depuis le côté extérieur de la ligne de but.

145.2.6

Une ligne de limitation pour le gardien de but de 15 cm de long est tracée devant le milieu de chaque but et parallèlement à celui-ci, à une distance de 4 m depuis le côté extérieur de la ligne de but.

145.2.7

La ligne médiane relie les milieux des lignes de remise en jeu. Le point d'engagement, situé à l'axe de cette ligne doit être impérativement matérialisé par 2 traits débordant de 5 cm de part et d'autre de cette ligne et situés à 1,50 m de chaque côté du point central.

145.2.8

Les lignes de changement sont délimitées de part et d'autre de la ligne médiane par un trait de 15 cm de long, tracé perpendiculairement sur l'une des lignes de remise en jeu, à 4,5 m de distance de la ligne médiane, à l'intérieur et à l'extérieur du terrain.

145.2.9

Toutes les lignes font partie de la surface qu'elles délimitent. Elles mesurent 5 cm de large et doivent être tracées très visiblement. Elles sont de couleur jaune. Toute dérogation envisagée doit faire l'objet d'une demande préalable à la Fédération.





Entre les montants, la ligne de but a la même largeur que ceux-ci : soit 8 cm ([fig. 2](#)). Elle déborde à l'intérieur du terrain.

Les tolérances admises sur les tracés sont les suivantes :

— distance entre lignes : + ou - 0,5 ‰,

— largeur des lignes : + ou - 0,5 ‰,

— + ou - 100mm pour l'emplacement du filet amortisseur, par rapport à la face avant du but,

— +/- 1 mm pour la section des poteaux de buts,

— +/- 1 mm pour le rayon de 4 mm des arêtes du cadre de but.

En accord avec le ministère chargé des Sports et les autres fédérations concernées, il est convenu que la distance libre de tracés parallèles de part et d'autre des lignes est de 20 cm minimum.

145.2.10

Pour les salles de classe I, il est souhaité qu'aucun autre tracé n'apparaisse.

145.2.11

La zone officielle, réservée aux bancs des remplaçants et à la table officielle, mesure au maximum 18 m de long et 1,70 m de large ([fig. 3](#)). Elle est située à l'extérieur de l'espace d'évolution. Elle est strictement réservée aux joueurs et officiels et séparée du public ([fig. 1](#) et [fig. 3](#)).

145.2.12

Pour toutes les salles où se déroulent les compétitions, la hauteur minimum doit être de 7 m sur tout l'espace de jeu, libre de tout obstacle.

145.2.13

Les niveaux d'éclairage minima au-dessus du terrain (espace de jeu) sont donnés par le tableau 1.

145.2.14

L'éclairage doit être uniforme sur toute l'espace de jeu évitant toute zone d'ombre. Le relevé de l'intensité lumineuse s'établit sur 14 points de l'espace de jeu mesuré à un mètre du sol. Pour un éclairage satisfaisant, le coefficient d'uniformité (C.U.) ne peut être inférieur à 0,7. Il se calcule en divisant le point minimal relevé, par la moyenne arithmétique des 14 points ([fig. 5](#)).

145.3

Les équipements

Les équipements exigibles en fonction du niveau de jeu sont donnés dans les tableaux 1 et 2.

145.3.1

Un but est placé au milieu de chaque ligne de but. Il mesure à l'intérieur 2 m de haut et 3 m de large. Il doit être conforme à la norme NF EN 749 et être muni des mentions obligatoires. Les montants sont fixés à la traverse, leur arête postérieure est alignée avec le côté postérieur de la ligne de but. Les montants et la traverse doivent être construits du même matériau (bois, acier, métal léger ou matière plastique), d'une section carrée de 8 cm de côté, peints sur toutes les faces en deux couleurs alternées nettement avec l'arrière-plan. Aux deux angles, les bandes mesurent 28 cm ; elles sont de la même couleur ; ailleurs, les bandes mesurent 20 cm. Le but ne doit pas basculer ou se déplacer et doit être obligatoirement fixé au sol, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur (notamment articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du sport). Un plan de vérifications et d'entretien précisant la périodicité de ces vérifications est tenu sur un registre qui





peut être demandé lors des reconductions de classement. La fixation par fourreau est recommandée (fig. 4).

145.3.2

Le but est muni :

— d'un filet répondant à la norme NF EN 749, fixé avec des attaches non corrosives. Le filet ne doit pas être tendu, de sorte qu'un ballon qui entre dans le but ne puisse pas rebondir à l'extérieur. Les systèmes de fixation doivent donc se trouver à l'extérieur du filet. Le filet doit être fixé de sorte que le ballon ne passe pas entre le cadre du but et le filet ;

— d'un filet amortisseur (obligatoire pour les compétitions fédérales) de maillage identique, de même couleur et de même largeur que le filet. Il est suspendu à l'intérieur du but, à 70 cm en arrière de la barre transversale, lesté dans sa partie basse (fig. 2),

— la dimension des mailles carrées est de 100 mm.

145.3.3

La table officielle est située dans l'axe central de la zone officielle face à la ligne médiane entre les bancs des remplaçants (fig. 1).

Pour les salles de classe 1 et 2, la table officielle est surélevée de 32 cm sur une estrade (fig. 3).

145.3.4

Le tableau d'affichage électrique affiche le temps de jeu et les scores.

Le tableau est placé de telle sorte qu'il soit visible de la table officielle, des bancs des joueurs et des tribunes. Il peut être dupliqué pour améliorer le confort visuel.

L'affichage des informations est soit lumineux, soit à chiffres réfléchissants.

Les informations affichées sont au minimum de :

— chronomètre temps de jeu de 0-30 minutes en comptage (cumulable en 30-60 minutes)

— affichage des buts par équipe

— affichage durée et nombre de temps morts par équipe

La commande des informations est assurée depuis un pupitre en liaison radio ou filaire depuis la table de marque.

L'affichage peut être amélioré avec les temps de pénalités par joueur, pour 3 joueurs simultanément par équipe et pour chacune des équipes.

Le nom de chaque équipe (club) pourra être inscrit.

La fin du temps de jeu est signalée par un témoin visible sur le tableau et par un signal sonore puissant.

Dans le cas de l'installation dans l'aire de jeu, le tableau d'affichage peut être protégé par un filet ou une paroi transparente contre les chocs violents de ballon.

145.3.5

Le revêtement de sol doit être conforme à la norme européenne NF EN 14 904 (se substituant à la norme française NFP 90 203 depuis le 28/02/2008) sur les critères d'absorption de chocs, de glissance, de déformation verticale et de rebond de balle. Il doit être constitué de matériaux résistants et souples. Il doit être parfaitement plan, sans saillie ni aspérité. Le support sur lequel le revêtement est posé doit être conforme à la norme NFP 90 202.

145.4

Le terrain de plein air

Ce terrain doit répondre aux obligations de sécurité en particulier de dégagements et de fixation au sol des buts. Ces règles de sécurité sont identiques à celles d'un terrain en salle. Les sols en enrobés ou revêtement similaire sont exceptionnellement tolérés, bien





qu'ils ne correspondent plus aux exigences d'une pratique sportive de compétition. Il n'est pas donné de classement pour ce type de terrain.

145.5 Le terrain de minihandball

145.5.1 Le terrain

Il mesure entre 18 m et 25 m en longueur et entre 15 m et 18 m en largeur. Il est recommandé de prendre les plus grandes dimensions possibles surtout en largeur. Dans le cas de l'implantation de deux terrains en largeur sur un terrain normal (40 x 20), les lignes de but « Minihandball » correspondent aux lignes de remise en jeu du grand terrain. Les lignes de remise en jeu « Minihandball » sont à 1 m minimum de la ligne de but et de la ligne médiane du grand terrain.

145.5.2 La surface de but

Elle est tracée en 1/2 cercle à 5 m du milieu des buts.

145.5.3 Les buts

Ils mesurent 2,40 m de large et 1,70 m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Un système de fixation au sol est recommandé, si possible par fourreau.

145.5.4 Le tracé

Les lignes de Mini-handball mesurent 2 cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc, pas de ligne de jet de 7 m. Elles sont de toute façon de couleur différente des tracés existants.

146 CLASSEMENT

146.1 Principe

Le classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux règles fédérales est une démarche incontournable préalable à la pratique du handball en compétition.

Il est attribué, sur présentation d'un dossier spécifique, par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Ce dossier est établi par le club concerné utilisateur de l'équipement, ou, en l'absence de club résident, par la ligue concernée, selon une procédure informatique adaptée.

En premier lieu, il appartient au club, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de la salle, de saisir directement par la procédure informatique l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques de l'installation. Ces informations doivent ensuite être validées par le responsable « Équipements » de la ligue régionale.

La saisie de ces informations est une condition préalable obligatoire à l'établissement de la fiche de demande de classement.

146.2 Dossier

Le dossier de demande de classement comprend :

1) La fiche de demande de classement préétablie à partir des informations saisies dans le système informatique fédéral, et complétée par le relevé de l'éclairage aux points indiqués et par les dimensions des zones de sécurité.

Cette fiche est transmise obligatoirement par courrier électronique à la ligue régionale concernée et, seulement pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1





ou 2 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de D2 féminine sous statut VAP , à la FFHB.

2) Les plans de l'installation, comprenant :

- un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès, et tous les locaux annexes,
- une coupe du bâtiment suivant les axes longitudinal et transversal du terrain,
- un plan de détail des vestiaires et douches,

3) le rapport d'essai de la couche support du revêtement de sol selon la norme NF P 90202,

4) le rapport d'essai en laboratoire selon la norme EN 14904 du revêtement de son devant être installé,

5) le rapport d'essai sur site du revêtement de sol par un laboratoire accrédité,

6) une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du bâtiment au public.

Pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1 ou 2 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de D2 féminine sous statut VAP, ces documents sont transmis directement à la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Pour les autres demandes, ces documents sont transmis à la ligue régionale concernée, qui, après vérifications, les transmet au responsable de secteur de la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Dans tous les cas, ils doivent être accompagnés :

- d'une copie de la fiche de demande de classement mentionnée en 1), dûment datée et signée par le président du club (avec tampon du club),
- du rapport de visite et des propositions éventuelles du responsable « Équipements » régional, datés et signés.

146.3

Décision

Après vérification finale par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements, et sous réserve de la conformité du dossier, un numéro national de classement est attribué et notifié au demandeur par la FFHB.

Le classement fédéral attribué pourra être différent de celui demandé dès lors que toutes les conditions requises pour le niveau demandé ne sont pas remplies.

146.4

Suspension du classement fédéral

En cas de constatation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'une salle classée ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements pourra suspendre le classement de la salle et :

- soit imposer que les rencontres prévues dans cette salle se déroulent dans une salle alternative durant la suspension,
- soit autoriser par dérogation les rencontres à se dérouler dans la salle concernée.

Dans les deux cas, la mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

La suspension ne sera levée qu'après une nouvelle visite par une personne mandatée par la commission.



**146.5****Mise en conformité**

a) Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, le club utilisateur de cette salle :

— informe la FFHB s'il s'agit d'une salle de classe 1 dans laquelle doit évoluer une équipe du secteur professionnel (D1 masculine et féminine, D2 masculine, D2 féminine sous statut Voie d'accession au professionnalisme),

— informe la Ligue régionale dont il dépend dans les autres cas.

La Commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

b) À la suite de l'accession à un niveau de compétition nécessitant un classement de niveau supérieur, une dérogation expresse formellement demandée par le club pourra être accordée par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements, dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations exigées par le nouveau niveau de compétition.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

146.6**Reconduction de classement**

a) Les salles de classe I et II doivent obligatoirement faire l'objet d'une reconduction de classement tous les 5 ans.

Toutes les conditions exigées lors du classement initial doivent être respectées lors de la reconduction. Si ces conditions ne sont plus respectées, la reconduction est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

b) Les salles de classe 3 et 4 doivent faire l'objet d'une reconduction de classement lorsque des travaux importants sont réalisés dans le volume de l'aire de jeu.

Dans les deux cas, la procédure de demande de reconduction de classement est identique à celle d'une demande initiale de classement.

147

*Réservé.***148****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****148.1****La sécurité des joueurs**

Elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les dégagements le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de buts sont des mesures minimales. Ils doivent donc être respectés scrupuleusement et libres de toute proéminence. Toutes les arêtes et murs doivent être revêtus d'une protection (mousse par exemple).





Pour les salles ayant un espace d'évolution inférieur à 2 m derrière la ligne de but, les murs doivent obligatoirement être traités de manière à absorber les chocs sur une hauteur minimale de 2 m sur toute la largeur du terrain.

Mais la sécurité, c'est aussi éviter le traumatisme à long terme comme la nature des sols peut en être la cause.

Des bilans médicaux effectués sur des joueurs de différents niveaux, ayant une pratique de plusieurs années, démontrent que les microtraumatismes lombaires, les entorses du genou ou de la cheville, sont souvent la conséquence de sols non conformes à la norme NF-EN 14904.

148.2 La notion de hauteur libre

Une hauteur libre de 7 m doit être absolument respectée au-dessus de l'espace de jeu. En particulier, les panneaux de basket remontés au plafond ou tout autre accessoire tels que rampe d'éclairage additionnel, portiques, etc., ne doivent pas déborder dans ce volume.

148.3 Éclairage

Les mesures doivent être prises à 1 m du sol.

Le nombre de lux exigé constitue un seuil minimal par point de mesure, d'autant plus, qu'avec l'usure de l'installation, l'intensité de l'éclairage diminue. Attention : il est à noter que la couleur des murs et plafonds a une influence sur l'intensité lumineuse. Il convient d'en tenir compte lors des études techniques préliminaires.

148.4 Vestiaire de juges-arbitres

Chaque vestiaire de juge-arbitre doit être pourvu d'une douche et avoir au moins 6 m². En aucun cas, un juge-arbitre ne doit être obligé de prendre sa douche avec les joueurs. Dans la mesure du possible, les vestiaires de juges-arbitres ne doivent pas être contigus aux vestiaires des joueurs. Chaque vestiaire de juge-arbitre devra être pourvu d'une table et d'une ou deux chaises.

148.5 Téléphone

Un téléphone, à disposition de tous les responsables est obligatoire dans chaque salle pour des raisons de sécurité. En cas de besoin, il doit permettre d'appeler directement les services d'urgence.

148.6 Local de contrôle antidopage

Ce local doit comporter :

- Un bureau meublé d'une table et de chaises, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons) et d'un raccordement téléphonique. Cette pièce, où le matériel de prélèvement sera déposé, devra fermer à clé.

- Une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués et leurs accompagnateurs éventuels dans des conditions de confort minima (siège, lecture, boissons non alcoolisées en bouteilles capsulées).

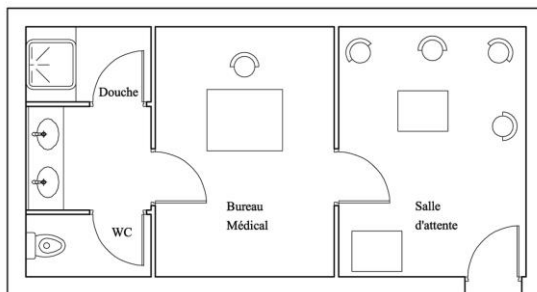
- Des sanitaires attenants si possible, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant un W.C. indépendant, un lavabo avec les accessoires habituels (papiers, savon, serviette) et éventuellement une douche.

L'accès des locaux sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner.

Un fléchage permettra une localisation facile.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisation devra prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.





148.7 Espace de convivialité

Les salles de sport doivent constituer un lieu de rencontres entre les spectateurs et les acteurs sportifs. À ce titre, il est souhaitable qu'ils disposent d'une ou plusieurs salles d'accueil situées à l'intérieur de l'enceinte sportive permettant en plus de cet accueil l'organisation de moments de convivialité entre tous les acteurs présents.

DECRET N° 97-646 DU 31 MAI 1997

Retrouver le Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (version en vigueur au 2 avril 2005) sur le site Legifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000201251&fastPos=1&fastReqId=1720580468&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

RECOUVREMENT DES SOMMES DUES BARÈME DES DROITS BARÈME DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

149 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

149.1 Délai de règlement

Les factures pour un club, un comité ou une ligue sont à régler à trente jours fin de mois (date de facturation) par chèque ou virement. Les avoirs auprès d'un club, d'un comité ou d'une ligue, sont à régler à trente jours fin de mois (date de facturation), dès lors que la structure est créditrice auprès de la FFHB ou qu'ils résultent d'une décision d'une commission fédérale.

149.2 Retard de paiement

149.2.1 Pour les clubs

En cas de non-respect des dispositions précitées, une première relance est effectuée. Une nouvelle relance est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au club toujours débiteur auprès de l'instance fédérale, dans le délai maximum d'un mois à compter de l'envoi de la première relance. Les frais d'affranchissement au tarif en vigueur à la Poste sont automatiquement portés au compte du club. Si toutefois le club ne s'est tou-





jours pas mis en règle quatorze jours après la réception de la seconde relance, le trésorier peut pénaliser le club :

- immédiatement de -1 point au classement,
- si le club reste toujours débiteur après un nouveau délai d'un mois : de -2 points supplémentaires au classement.

C'est l'équipe première du club qui est sanctionnée.

Si le club débiteur auprès de la FFHB est un club régional ou départemental, la sanction est appliquée au niveau de l'instance concernée.

Si le club est débiteur auprès de la ligue, la règle s'applique au niveau régional ou départemental.

Le trésorier de chaque instance fédérale notifie à l'intéressé et informe le président de la commission d'organisation des compétitions pour application.

En cas de non paiement des licences ou des mutations, le trésorier de la ligue peut demander l'application du présent article auprès de la commission nationale d'organisation des compétitions dans le cas où le club évolue au niveau national. Dans cette hypothèse, la ligue doit fournir toutes les pièces justificatives dans un délai de huit jours ouvrés.

Les clubs doivent impérativement être à jour auprès de chaque instance fédérale (Fédération, ligue régionale, comité départemental) et/ou de la Ligue nationale de handball, au plus tard, le 30 juin pour pouvoir se ré-affilier pour la saison sportive suivante. Dans l'hypothèse où une société sportive créée par une association affiliée n'est pas à jour auprès d'une des instances fédérales (Fédération, ligue, comité) et/ou de la LNH au 30 juin, l'association support concernée voit sa ré-affiliation refusée.

149.2.2 **Pour les ligues et les comités défaillants**

Les ligues et les comités qui ne sont pas en règle avec la trésorerie de la Fédération française de handball ne peuvent pas participer aux délibérations de l'assemblée générale fédérale.

150 **DROITS DE CONSIGNATION**

Les montants des droits de consignation prévus par le Règlement d'examen des réclamations et litiges sont fixés, chaque année, par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le *Guide financier*.

151 **DROITS D'AFFILIATIONS ET D'ENGAGEMENTS**

151.1 — — —

Les barèmes des droits d'affiliation et de ré-affiliation et des fournitures fédérales sont fixés, chaque année, par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le *Guide financier*.

151.2 — — —

Les barèmes des droits d'engagement dans les différentes compétitions sont fixés par les assemblées générales des instances concernées.

152 **PÉNALITES FINANCIÈRES**

Les montants des pénalités financières, et notamment, celles liées à l'organisation des compétitions, à l'organisation des matches de sélection et des rencontres amicales, sont fixés chaque année par l'assemblée générale de la FFHB. Ils figurent dans le *Guide financier*. Sauf en matière disciplinaire, les ligues régionales et les comités départementaux





peuvent aménager le tableau des sanctions en ce qui concerne le montant des pénalités financières, sans pouvoir cependant dépasser les montants plafonds fixés par l'assemblée générale de la FFHB et mentionnés dans le *Guide financier*.





Annexes

Fig. 1. La salle de handball
(exemple d'une salle réglementaire fédérale)

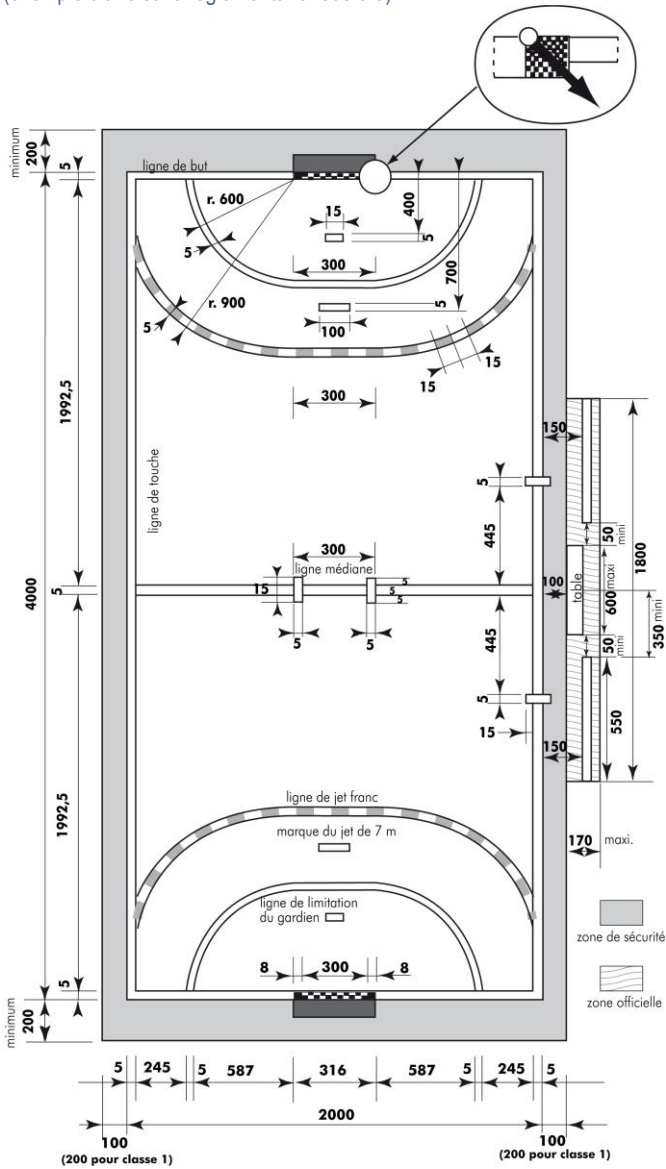




Fig. 2. Les buts, les filets

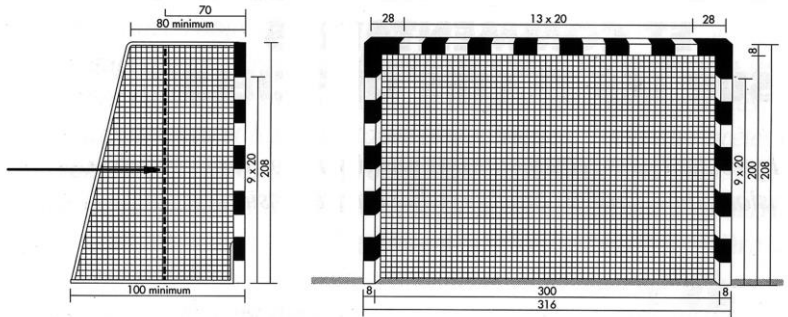


Fig. 3. Zone officielle avec estrade

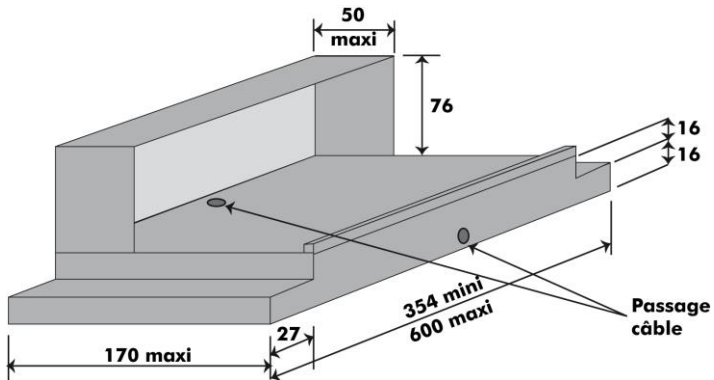
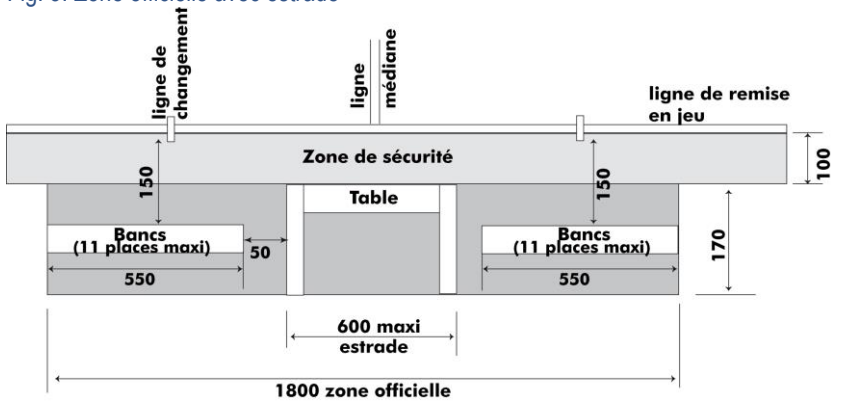




Fig. 4. Fixation des poteaux de buts par fourreaux

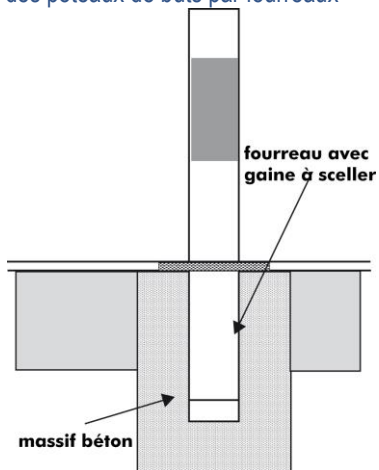
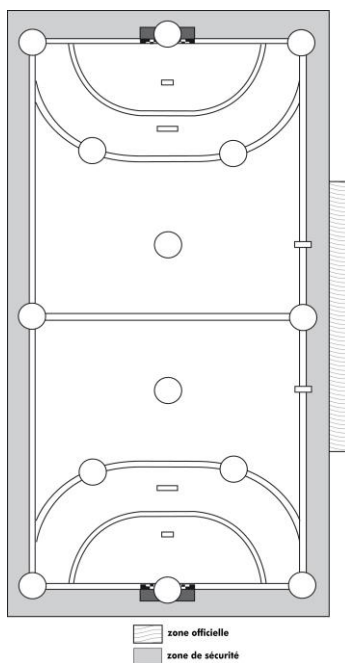


Fig. 5. Relevé de l'éclairage aux points indiqués ci-dessous





04.

Règlement médical

Préambule

Structures (article [1](#))

Commissions médicales (articles [2](#) à [8](#))

Règlement médical (articles [9](#) à [17](#))

Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans le Parcours de l'excellence sportive (articles [18](#) à [22](#))

Examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs (article [23](#))

Surveillance médicale des sportifs de haut niveau ou inscrits sur la liste des sportifs espoirs ou inscrits dans le Parcours de l'excellence sportive (articles [24](#) à [27](#))

Surveillance médicale des compétitions (article [28](#))

Modification du règlement des juges-arbitres (article [29](#))

Préambule

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

1

STRUCTURES

Pour assurer le contrôle et la surveillance médicale de ses licenciés, la Fédération française de handball dispose de structures médicales aux échelons national, régional et départemental.

Commissions médicales

2

[OBJET]

La commission médicale de la FFHB a pour objet :

- de veiller à la mise en œuvre, au sein de la FFHB des dispositions législatives et réglementaires imposées par le ministère chargé des Sports, relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :

- en permettant la surveillance sanitaire des licenciés,

- en définissant les modalités de délivrance du certificat d'absence contre-indication à la pratique du handball et des disciplines connexes, ainsi que du questionnaire de santé permettant le renouvellement de la licence dans les conditions fixées aux articles 9 et suivants du présent règlement,

- de donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la fédération,

- de définir les procédés et les tests médicaux les plus à même de juger des possibilités physiques d'un athlète, en relation avec les médecins du suivi,

- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,

- d'organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs.





Le président de la Fédération sera tenu au courant des conclusions de ces réunions, à l'exception des indications relevant du secret médical.

3 [COMPOSITION]

La commission médicale de la FFHB est présidée par le médecin fédéral national.

Elle se compose au minimum de 5 membres, et au maximum de 9 membres, dont le président, dans le respect des dispositions de l'[article 23.1 des statuts](#) et des articles [6.5](#) et [12 du règlement intérieur de la FFHB](#).

Cette commission devra être composée majoritairement de médecins, obligatoirement titulaires d'un diplôme qualifiant en médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité du conseil d'administration de la FFHB. Cette commission devrait également être composée d'au moins un masseur-kinésithérapeute qualifié dans le domaine sportif et nommé par la commission, masseur-kinésithérapeute fédéral. Le président de la commission peut, avec l'accord du bureau directeur fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, seront susceptibles de faciliter les travaux de la commission à titre consultatif.

4 [ORDRE DU JOUR]

La commission médicale nationale se réunira au moins 2 fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président de la fédération et le directeur technique national. L'une de ces réunions sera consacrée à l'assemblée plénière, qui regroupe la commission médicale nationale et l'ensemble des médecins fédéraux régionaux.

5 [COMMISSIONS MÉDICALES RÉGIONALES]

Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des conseils d'administration des ligues, sous la responsabilité des médecins de ligue membres de ces conseils d'administration.

Présidée par le médecin fédéral régional, chaque commission médicale régionale est composée des médecins fédéraux départementaux et des médecins de clubs et auxiliaires médicaux désignés par le médecin fédéral régional.

Si le médecin fédéral régional n'est pas membre élu du conseil d'administration de la ligue, cette commission est transformée en un conseil médical régional qui n'est plus soumis aux règles relatives aux commissions régionales, mais dont les prérogatives restent celles définies aux présents règlements médicaux.

Cette commission se réunit régulièrement sur convocation de son président, et au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et établir les projets pour l'année à venir.

Elle a pour rôle :

1) de contrôler à tous les échelons la réalité de l'application des règlements médicaux, notamment l'obligation du contrôle médical préventif,

2) de veiller à l'encadrement et à la surveillance médicale des compétitions régionales, des entraînements et des stages réservés aux athlètes sélectionnés. Dans ce but, les commissions techniques et sportives régionales soumettent en début de saison à l'approbation du médecin régional, le calendrier des championnats et des stages organisés





par la ligue. En cas de carence de la commission médicale régionale, le président de la ligue concernée doit soumettre ce calendrier à la signature d'une autre commission médicale régionale, désignée par la commission médicale nationale. Les frais engagés seront à la charge de la ligue défaillante,

3) d'organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs,

4) le président de la ligue sera tenu au courant des conclusions de ces réunions, à l'exception des indications relevant du secret médical.

6 [COMMISSIONS MÉDICALES DÉPARTEMENTALES]

Des commissions médicales départementales pourront être créées (ou des conseils médicaux départementaux si le médecin fédéral départemental n'est pas membre élu du conseil d'administration du comité).

Chacune de ces commissions sera présidée par un médecin fédéral départemental proposé par le président du comité départemental. S'il n'est pas membre élu du conseil d'administration du comité, il est membre de droit de ce conseil avec voix consultative.

Il siège à la commission fédérale régionale avec voix délibérative.

Il veille à l'organisation du contrôle et de la surveillance médicale au sein du comité et à la stricte observance des règlements médicaux.

Il devra rendre compte de son action au président du comité départemental et au médecin fédéral régional.

7 [AUTORISATION]

Tout membre de la commission médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'autorisation des autres membres de la commission.

8 [CATÉGORIES DE MÉDECINS]

Les missions et statuts des différentes catégories de médecins ayant des activités professionnelles au sein de la fédération (médecin fédéral national, médecin de ligue, médecin des équipes...) sont détaillés ci-après :

8.1 Le médecin fédéral national

Il est élu par le conseil d'administration de la Fédération dans les conditions définies aux articles [23.1 des statuts](#) et [6.5](#) et [12 du règlement intérieur](#) de la Fédération. Cette élection devra être transmise, pour information, au ministère chargé des Sports.

En sa qualité de président de la commission médicale nationale, et parlant au nom de cette commission, il lui appartient d'apporter son concours à la Fédération pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, ou toute autre application de la médecine du sport au handball, compléter les lois, arrêtés et décrets déjà pris, et ce, après agrément par le ministère chargé des Sports.

Il est le garant de la protection de la santé du sportif et de l'éthique médicale au sein de la Fédération.

Il doit veiller à l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage.

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

— président de la commission médicale nationale,





- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques,
 - habilité à proposer au président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le directeur technique national : le médecin coordinateur du suivi et/ou le médecin des équipes de France,
 - de prévoir un budget fédéral permettant son fonctionnement et la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées,
 - d'assurer et de maintenir des liaisons avec le directeur technique national et les présidents de diverses commissions fédérales,
 - d'organiser et de mener une politique de médecine fédérale conjointement avec les médecins du suivi et les médecins régionaux et départementaux.
- Le médecin fédéral national devra rendre compte de son action au président de la Fédération.

8.2 Le médecin de ligue

8.2.1

— — — — —

Dans les ligues dont le conseil d'administration est élu au scrutin de liste, le médecin de ligue est le médecin figurant sur la liste élue.

8.2.2

— — — — —

Dans les ligues dont le conseil d'administration est élu scrutin uninominal, le médecin de ligue est le médecin élu sur le siège réservé au médecin. Si ce siège est resté vacant, le médecin de ligue est proposé par le président de la ligue, nommé par le conseil d'administration de la ligue et déclaré à la commission médicale nationale. Il a voix consultative au conseil d'administration.

8.2.3

— — — — —

Le médecin de ligue veille à l'organisation du contrôle et de la surveillance au sein de la ligue, et à la stricte observance des règlements médicaux.

Il est chargé de relayer la politique fédérale éditée par la commission médicale nationale à l'échelon régional. Pour assurer ses fonctions, il appartient au médecin fédéral régional de prévoir un budget dont il est l'ordonnateur destiné à couvrir les dépenses de sa commission.

Ce budget fera l'objet d'une demande annuelle auprès de la ligue.

Il devra rendre compte de son action au président de la ligue et au médecin fédéral national.

8.3 Le médecin national du suivi des équipes de France

Il est titulaire d'un diplôme qualifiant en médecine du sport.

Il est recruté par le bureau directeur de la fédération sur proposition du médecin fédéral national après concertation avec le directeur technique national. Cette désignation doit être agréée par le ministère chargé des Sports.

Il exerce son activité en toute indépendance médicale dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec la Fédération.

Il est chargé de la mise en œuvre au sein de la FFHB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, notamment d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau.





Il recueille et centralise toutes les informations médicales obtenues au cours des stages préparatoires réservés aux athlètes sélectionnés ou au cours des rencontres internationales.

Il remplit une mission de prévention et de surveillance auprès de tous les athlètes sélectionnés en stage ou compétition, auprès desquels il assure également une action de formation dans le domaine de la prévention du risque traumatique et du surentraînement.

Il définit les procédés et examens cliniques ou complémentaires les plus adaptés pour remplir cette mission.

Il formule un avis consultatif médical concernant les sélections.

Il programme, en début d'année, et en relation avec le directeur technique national, l'encadrement médical et paramédical du suivi des sportifs au cours des stages et compétitions nationaux et internationaux.

Il décide du volume souhaitable pour cet encadrement en accord avec le directeur technique national.

Il remplit une mission de prévention et de surveillance avec le concours de médecins, de masseurs-kinésithérapeutes et d'auxiliaires paramédicaux, dont il assure l'encadrement et la formation spécifique au sein de la Fédération.

Il est le relais auprès des athlètes sélectionnés de la politique fédérale en matière de lutte antidopage.

Il assure une liaison permanente entre la direction technique nationale et le médecin fédéral national.

Il doit rendre compte de sa mission au médecin fédéral national et au directeur technique national.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions, en accord avec le médecin fédéral national et le directeur technique national, à un médecin des équipes de France ou à un médecin membre de la commission nationale. Cette délégation fera l'objet d'un rapport régulier au médecin national du suivi.

8.4

Les médecins des équipes de France

Ils sont titulaires d'un doctorat en médecine, d'un diplôme qualifiant en médecine du sport et doivent être inscrit au conseil de l'ordre des médecins. Les médecins des équipes de France seront nommés après étude des candidatures par le médecin national du suivi des équipes de France assisté du médecin fédéral national ou de son représentant, membre de la commission médicale et en concertation avec le directeur technique national. Ils devront procéder à la signature d'une convention fixant leurs missions et leurs engagements avec la FFHB. Les prestations des médecins des équipes de France donneront lieu à un paiement d'honoraires.

Les médecins des équipes de France ont pour principales fonctions :

— d'effectuer la surveillance médicale lors des stages et regroupements des sélections nationales pour lesquels ils sont missionnés par le médecin national du suivi, représentant de la FFHB.

— de dispenser en cas d'urgence, les soins et premiers secours que requiert éventuellement l'état de santé du sportif ;

— de réaliser les bilans médicaux individuels et codifiés d'entrée et de fin de stage pour chacun des sportifs sélectionnés. Veiller sur le stage ou la compétition à l'application et la bonne réalisation de la politique de prévention mise en place par le médecin national





du suivi. Dans ce cadre, avoir autorité et organiser le travail du personnel paramédical mis à sa disposition pour le stage ou la compétition par la Fédération française de handball ;

— de respecter le secret professionnel et veiller à celui du personnel paramédical mis à sa disposition par la FFHB pour le stage ou la compétition.

8.5 **Le masseur-kinésithérapeute fédéral**

Il est titulaire du diplôme d'État de masso-kinésithérapie avec une compétence et une expérience dans le domaine sportif. Il est nommé par le médecin fédéral national et membre de plein droit de la commission médicale nationale. Il participe à ce titre aux missions de cette commission (cf. [article 2](#)).

De manière plus spécifique, il a pour fonction :

— de participer, de coordonner la formation dans le domaine de la rééducation fonctionnelle et de la réadaptation des sportifs ;

— de participer à la sélection et à l'affectation des masseurs-kinésithérapeutes des équipes de France ;

— de collaborer avec le médecin fédéral national et le médecin national du suivi à la mise en place de programme de prévention du risque traumatique ou du surentraînement.

8.6 **Les masseurs-kinésithérapeutes des équipes de France**

Ils sont titulaires du diplôme d'État de masso-kinésithérapie. Ils sont sélectionnés par le médecin national du suivi des équipes de France assisté du médecin fédéral national ou de son représentant, membre de la commission médicale, du masseur-kinésithérapeute fédéral et du directeur technique national. Ils devront procéder à la signature d'une convention fixant leurs missions et leurs engagements avec la FFHB. Leurs prestations donneront lieu à un paiement d'honoraires.

Les masseurs-kinésithérapeutes des équipes de France ont pour principales fonctions :

— d'effectuer la surveillance paramédicale lors des stages et regroupements des sélections nationales pour lesquels ils sont missionnés par le médecin national du suivi, représentant de la FFHB ;

— de dispenser en cas d'urgence, dans les limites de leurs compétences, les soins et premiers secours que requiert éventuellement l'état de santé du sportif ;

— de réaliser les bilans paramédicaux individuels et codifiés d'entrée et de fin de stage pour chacun des sportifs sélectionnés ;

— de veiller sur le stage ou la compétition à l'application et la bonne réalisation de la politique de prévention mise en place par le médecin national du suivi ;

— de prendre en charge le matériel mis à sa disposition par la FFHB (table de massage, matériel de contention...). S'assurer avant le départ au stage qu'il sera à disposition sur le lieu de rendez-vous ou organiser son transport avec le secrétariat médical de la FFHB. Organiser son retour au siège de la FFHB à la fin du regroupement de la sélection. Tout matériel détérioré devra être clairement identifié à son retour avec demande écrite (mail) de réparation auprès du médecin national du suivi. La gestion des stocks individuels de consommables paramédicaux, fournis en début d'année, est du ressort du masseur-kinésithérapeute qui devra régulièrement faire par écrit (mail) un état de ses stocks et de ses besoins au masseur-kinésithérapeute fédéral délégué au matériel paramédical et au médecin national du suivi (au minimum deux fois par an, en septembre et février).





Règlement médical

9 [CERTIFICAT MÉDICAL POUR UNE CRÉATION DE LICENCE]

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence permettant la participation aux activités compétitives ou de loisir organisées par la FFHandball, ses structures déconcentrées et ses clubs, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball en compétition ou en loisir.

Les modalités de production du certificat médical à la FFHandball sont fixées à l'article 30.2.1 des règlements généraux.

10 [CERTIFICAT MÉDICAL ET ATTESTATION POUR UN RENOUVELLEMENT DE LICENCE]

En application des articles D. 231-1-3 et D. 231-1-4 du Code du sport, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball est exigée au minimum toutes les trois saisons sportives. Entre chaque renouvellement triennal, le licencié renseigne un questionnaire de santé dont il atteste auprès de la FFHandball avoir répondu négativement à chacune des rubriques. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball.

Les modalités de production du certificat médical à la FFHandball sont fixées à l'article 30.2.2 des règlements généraux.

11 [DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT MÉDICAL]

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 9 et 10 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État, au choix du licencié. Cependant, la commission médicale de la FFHB rappelle :

- que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R. 4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
- que ce certificat médical doit être rédigé en langue française,
- que le certificat médical de complaisance est prohibé (article R. 4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

12 [CERTIFICAT D'INAPTITUDE TEMPORAIRE]

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

Ce certificat sera transmis par le sujet au médecin fédéral national ou régional qui en contrôlera l'application. La demande de retrait de licence sera adressée par le médecin fédéral national ou régional sous pli confidentiel au président de la Fédération.



**13 [ABSENCE DE CERTIFICAT MÉDICAL ET/OU D'ATTESTATION]**

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions du règlement de la FFHB et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

14 [ARRÊT DE TRAVAIL]

L'arrêt de travail médicalement constaté interdit de participer à des rencontres ou de les arbitrer.

15 [ÉTABLISSEMENT]

Le certificat médical est nominatif et individuel.

Le certificat médical peut être rédigé sur papier libre à en-tête ou sur un formulaire destiné à cet effet.

Le médecin doit préciser l'identité (nom, prénom, date de naissance) du sportif ainsi que la date du jour de l'examen. Il doit certifier avoir constaté l'absence de contre-indication apparente à la pratique du handball et stipuler s'il s'agit d'une pratique en compétition ou en loisir.

Le certificat médical doit obligatoirement être signé du médecin et comporter son tampon ou, à défaut, son numéro d'inscription au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi que ses coordonnées professionnelles.

16 [JUGES-ARBITRES]

Les juges-arbitres sont soumis aux conditions d'établissement de la licence « pratiquant » fixées par l'article 31 des règlements généraux, sans préjudice des dispositions prévues aux [articles 29 à 31](#) du présent règlement.

17 [LUTTE CONTRE LE DOPAGE]

Toute prise de licence à la FFHB implique l'acceptation du règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage de la FFHB.

Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans le parcours d'excellence sportive

L'article R. 231-3 du Code du sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le « projet de performance fédéral » (ci-après le « PPF ») a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

18 [ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE]

La Fédération ayant reçu délégation assure, en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou engagés dans le PPF.





19

Réservé.

20

[MÉDECIN CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE]

Le médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale visée à l'article R. 231-4 du Code du sport, pour chaque groupe de population de sportifs concernés, est le médecin national du suivi des équipes de France ([article 8.3](#)).

21

[SECRET PROFESSIONNEL]

Les personnes habilitées à connaître, en application de l'article R. 231-11 du Code du sport, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le PPF sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

22

[NATURE ET PÉRIODICITÉ DES EXAMENS]

Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des sportifs relevant du PPF, ainsi que leur périodicité, sont définis par la fédération en référence aux articles A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport et figurent en annexe au présent règlement.

23, 24

Réservés.

25

[TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'EXAMENS]

Les résultats des examens prévus à l'[article 24](#) sont transmis au sportif ainsi qu'au médecin coordonnateur du suivi médical à la fédération. Ils sont inscrits au livret médical individuel du sportif prévu à l'article L. 231-7 du Code du sport.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans ce livret médical.

26

[CERTIFICAT DE CONTRE-INDICATION]

Conformément à l'article L. 231-3 du Code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, jusqu'à la levée de la contre-indication par la commission médicale nationale.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et à la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.





Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale nationale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifique de la commission médicale nationale, transmis au directeur technique national et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas dans les délais règlementaires à l'ensemble des examens prévus par l'[article 24](#) du présent règlement afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

27

[BILAN DE SURVEILLANCE SANITAIRE]

Conformément à l'article R. 231-10 du Code du sport, le médecin national du suivi des équipes de France établit, en lien avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans le PPF.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la Fédération française de handball au ministre chargé des Sports.

Surveillance médicale des compétitions

28

[DISPOSITIF]

Dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération, la commission médicale nationale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale nationale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et *a minima* :

- un nécessaire médical de premier secours, à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle et de l'espace de compétition,
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales,





— d'informer le délégué officiel de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin est prévue :

— il devra procéder, conformément aux directives de l'Ordre national des médecins, à la signature d'un contrat avec l'organisateur

— il peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur; il indique cette décision au juge-arbitre et à l'organisateur.

Dans le cadre des compétitions internationales, la commission médicale nationale demande à l'organisateur de prévoir la présence :

— d'une part d'un médecin ayant des compétences dans la gestion des urgences médicales, dédié à la surveillance médicale du public et si besoin pouvant intervenir auprès des sportifs et de leur encadrement lorsqu'un problème l'exige,

— d'autre part d'un médecin officiel pour assister les médecins des équipes en cas d'urgence (ex : hospitalisation).

Ces deux médecins sont indépendants des médecins des équipes participants à la compétition internationale. Ils devront procéder, conformément aux directives de l'Ordre national des médecins, à la signature d'un contrat avec l'organisateur.

Surveillance médicale des juges-arbitres

29

[EXAMENS OBLIGATOIRES]

29.1

Visite médicale de non contre-indication à l'arbitrage en compétition : obligations pour les juges-arbitres des groupes G1 et G2

L'établissement du certificat de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage en compétition de niveau G1 et G2 impose la réalisation des examens suivants :

a) un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

— un entretien avec interrogatoire sur les facteurs de risques cardio-vasculaires

— un examen clinique en particulier cardio-vasculaire et locomoteur

— des mesures anthropométriques

b) un électrocardiogramme de repos

c) un bilan biologique :

— sanguin : bilan lipidique, gamma GT, NFS, plaquettes, glycémie

— urinaire : protéinurie, glycosurie, hématurie, nitriturie

d) une échocardiographie

e) une épreuve d'effort à visée cardiologique

S'agissant des examens visés aux d) et e), ceux-ci devront être réalisés :

— une première fois en vue de la saison 2012-2013,

— puis toutes les 4 saisons sportives.

29.2

Visite médicale de non contre-indication à l'arbitrage en compétition : obligations pour les juges-arbitres des groupes G3 et G4

L'établissement du certificat de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage en compétition de niveau G3 et G4 impose la réalisation des examens suivants :

a) un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :





- un entretien avec interrogatoire sur les facteurs de risques cardio-vasculaires
 - un examen clinique en particulier cardio-vasculaire et locomoteur
 - des mesures anthropométriques
 - b)** un électrocardiogramme de repos
 - c)** un bilan biologique :
 - sanguin : bilan lipidique, gamma GT, NFS, plaquettes, glycémie
 - urinaire : protéinurie, glycosurie, hématurie, nitriturie
- Pour les juges-arbitres G3 et G4 de plus de 35 ans, une épreuve d'effort à visée cardiologique devra être réalisée :
- une première fois en vue de la saison 2012-2013,
 - puis toutes les 4 saisons sportives.

29.3 **Visite médicale de non contre indication à l'arbitrage en compétition : recommandations pour les juges-arbitres non visés précédemment (autres que G1 à G4)**

La commission médicale nationale recommande la réalisation des examens suivants, pour l'établissement du certificat de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage en compétition :

- a)** un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien avec interrogatoire sur les facteurs de risques cardio-vasculaires
 - un examen clinique en particulier cardio-vasculaire et locomoteur
 - des mesures anthropométriques
- b)** un électrocardiogramme de repos
 - lors de la 1^{re} visite et tous les 3 ans jusqu'à 35 ans,
 - en fonction du contexte médical du juge-arbitre après 35 ans
- c)** un bilan biologique :
 - sanguin : bilan lipidique, gamma GT, NFS, plaquettes, glycémie
 - urinaire : protéinurie, glycosurie, hématurie, nitriturie
- d)** au-delà de 35 ans : une épreuve d'effort à visée cardiologique au moins tous les 4 ans, en fonction du contexte cardio-vasculaire

30 **[CERTIFICAT]**

Les résultats des examens prévus à l'[article 29](#) sont transmis au juge-arbitre.

Le médecin examinateur devra rédiger un certificat médical attestant la réalisation des examens prévus à la pratique de l'arbitrage dans la catégorie demandée. Ce certificat, établi obligatoirement sur le certificat médical type de la FFHB pour les juges-arbitres, sera adressé par le juge-arbitre au médecin fédéral national.

31 **[DOSSIER MÉDICAL]**

Dans le cas où le médecin examinateur demande l'avis de la commission médicale nationale, le juge-arbitre transmettra son dossier médical au médecin fédéral national sous pli cacheté « confidentiel médical ».



**32****MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise au ministre chargé des Sports.

ANNEXE**Nature et périodicité des examens médicaux
pour les sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral****Préalablement à l'année 1 :****Juin-juillet**

Bilan de pré-entrée en site d'entraînement avec un examen clinique médical réalisé par un médecin du sport reconnu avec réponses au questionnaire standardisé de la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (*fiches jointes*) et attestation de non contre-indication pour la pratique intensive (*model joint*) et un bilan cardiologique de prévention avec un électrocardiogramme de repos et une échographie cardiaque (*demande jointe*) avec attestation de non contre-indication pour la pratique intensive.

Année 1 :**Novembre-décembre**

Un examen médical avec questionnaire standardisé, un ECG de repos avec compte rendu détaillé, un bilan buccodentaire, un bilan diététique, un bilan biologique, une bandelette urinaire et un bilan psychologique.

Mai-juin

Un examen médical avec questionnaire standardisé et un bilan psychologique.

Année 2 :**Novembre-décembre**

Un examen médical avec questionnaire standardisé, un ECG de repos avec compte rendu détaillé, un bilan buccodentaire, un bilan diététique, un bilan biologique, une bandelette urinaire et un bilan psychologique.

Mai-juin

Un examen médical avec questionnaire standardisé et un bilan psychologique.

Année 3 :**Novembre-décembre**

Un examen médical avec questionnaire standardisé, un ECG de repos avec compte rendu détaillé, un bilan buccodentaire, un bilan diététique, un bilan biologique, une bandelette urinaire et un bilan psychologique.

Mai-juin

Un examen médical avec questionnaire standardisé et un bilan psychologique.

Préalablement aux entrées en centre de formation agréé ou à la participation aux compétitions internationales estivales avec inscription sur la liste **relève à suivre** (liste DTN), il sera demandé de faire en plus :

Mai-juin

Une épreuve d'effort à visée cardiovasculaire avec compte-rendu détaillé.





05.

Règlement disciplinaire

[Article 1.](#) Champ d'application

Titre I – Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : dispositions communes aux commissions de 1^{ère} instance et au jury d'appel

[Article 2.](#) Organes disciplinaires

[Article 3.](#) Réunions

[Article 4.](#) Débats et publication des décisions

[Article 5.](#) Modalités de correspondance

[Article 6.](#) Engagement des poursuites

[Article 7.](#) Instructions des affaires disciplinaires

[Article 8.](#) Mesures conservatoires

[Article 9.](#) Procédure lors d'un tournoi

Section 2 : dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

[Article 10.](#) Procédure de première instance

Section 3 : dispositions relatives au jury d'appel

[Article 11.](#) Modalités de l'appel

[Article 12.](#) Procédure en appel

Section 4 : dispositions relatives à la conciliation

[Article 13.](#) Procédure devant la conférence des conciliateurs du CNOSF

Titre II – Sanctions disciplinaires

[Article 14.](#) Généralités

[Article 15.](#) Qualification de la faute

[Article 16.](#) Nature de sanctions

[Article 17.](#) Modalités d'application des sanctions

[Article 18.](#) Échelle des sanctions

[Article 19.](#) Cas non prévus

[Article 20.](#) Sanctions – période de suspension – pénalité financière

[Article 21.](#) Sursis

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1

Le présent règlement, établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 du code du sport et conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération, ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

1.2

Le présent règlement disciplinaire est applicable dès la saison sportive suivant immédiatement son adoption par le conseil d'administration fédéral, sauf décision expresse de l'organe fédéral compétent valant application immédiate.





1.3

Toutes les dispositions relatives à la composition des organes disciplinaires seront applicables à compter du renouvellement des instances et commissions fédérales qui suivront les Jeux Olympiques de 2016.

TITRE 1 — ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 — Dispositions communes aux commissions de discipline de 1^{er} instance et au jury d'appel

2

ORGANES DISCIPLINAIRES

2.1

Commissions de première instance et jury d'appel

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1) Des associations affiliées à la fédération et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées,
- 2) Des membres licenciés de ces associations et sociétés et des autres membres licenciés de la fédération,
- 3) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération,
- 4) Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
- 5) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci ;
- 6) De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Première instance :

- commissions territoriales de discipline,
- commission nationale de discipline,
- commission de discipline de la Ligue nationale de handball, agissant par délégation de la FFHB, selon un règlement disciplinaire relevant de la LNH, conforme au règlement disciplinaire fédéral et adopté sur avis conforme du bureau directeur de la FFHB.

Chacune de ces commissions statue sur les affaires disciplinaires relevant de son niveau de compétence.

Appel :

- jury d'appel fédéral statuant sur tous les appels formulés contre toutes les décisions des commissions de discipline de première instance ou, le cas échéant, statuant en premier et dernier ressort lorsque l'organe de première instance n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 10.6 du présent règlement.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une per-





sonne physique, morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits.

2.2 Membres et composition

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Tout organe disciplinaire territorial est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du territoire.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ces membres ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

2.3 Présidents des organes disciplinaires

Les présidents de la commission nationale de discipline et du jury d'appel sont désignés par le conseil d'administration de la FFHB, dans les conditions fixées par l'article 23.2 des statuts fédéraux.

Les présidents des commissions territoriales sont désignés selon les modalités propres à chacun des territoires.

Le président de la commission de discipline de la LNH est désigné selon les modalités fixées par le règlement disciplinaire de la LNH.

La présidence de séance des organes disciplinaires est assurée par leur président ou, le cas échéant, par tout autre membre de l'organe disciplinaire concernée spécialement mandaté à cet effet.

En cas d'empêchement définitif, la présidence est assurée temporairement par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire concerné, avant que les modalités définies à l'article 2.3 du présent règlement soient mises en œuvre, dans le respect des statuts et règlement intérieur de l'instance concernée.

2.4 Membres des organes disciplinaires

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le bureau directeur de l'instance concernée sur proposition du président de l'organe disciplinaire concerné. Le bureau directeur de chacune de ces instances désigne, parmi les membres de chacune de ces commissions et sur proposition du président de la commission, un vice-président au moins.





La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1) de révocation décidée dans les conditions fixées par les statuts et règlement intérieur de l'instance concernée, notamment en cas d'empêchement définitif ou de sanction disciplinaire ;

2) ou de démission.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le ou les nouveaux membres peuvent être désignés dans les mêmes conditions que leur prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3 RÉUNIONS

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

4 DÉBATS ET PUBLICATION DES DÉCISIONS

4.1

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

4.2 Participation aux débats

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils considèrent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Les organes disciplinaires de première instance et d'appel apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, le ou les membres concernés ne peuvent siéger.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

4.3 Conduite des débats

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.





4.4

Publication des décisions

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication au bulletin officiel Handinfos, prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification des décisions aux personnes concernées et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

La publication ainsi ordonnée par les organes disciplinaires peut porter sur l'intégralité, sur une partie de la décision ou sur un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire concerné, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

5

MODALITÉS DE CORRESPONDANCE

La transmission des documents et actes de procédures mentionnés au présent règlement, en ce compris les convocations et notifications de décisions, sont réalisées dans les conditions définies par l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux.

Dans ce cadre, l'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité et l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre d'établir la date et l'heure de la transmission des documents.

6

ENGAGEMENT DES POURSUITES

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la Fédération, de la ligue professionnelle ou de l'instance déconcentrée, ou par toute personne licenciée à la Fédération dûment mandatée par eux :

1) au vu des observations figurant sur les feuilles de match transmises par les commissions d'organisation des compétitions et, le cas échéant, complétées par un rapport du juge-arbitre ;

2) au vu des rapports, témoignages, documents d'origines diverses, informations figurant sur tous types de supports (dont vidéos), parvenus à l'instance concernée pour des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ;

3) sur saisine du bureau directeur de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, pour tout comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball et/ou de ses disciplines connexes.

Rapport du juge-arbitre

À l'occasion d'une rencontre (avant-pendant-après), si un incident se produit, le juge-arbitre établit un rapport dans lequel il décrit les faits. Le *Livret de l'arbitrage* et les circulaires de la Commission centrale d'arbitrage définissent les formes et conditions dans lesquelles les rapports des juges-arbitres doivent être établis et transmis aux instances compétentes.

Ce rapport est expédié sans délai au siège de l'instance gestionnaire de la compétition.
Autres rapports

En dehors d'une rencontre, dans le cadre général de la vie associative, pour tout grief ou incident constaté, un rapport peut être établi par un officiel habilité, un membre élu d'une instance fédérale, territoriale ou départementale, et transmis au président de l'instance





concernée. Cette démarche peut conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la ou des personnes mises en cause.

7 INSTRUCTIONS DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

7.1

En fonction de la situation, le président de la commission de discipline de 1^{ère} instance ou le président du jury d'appel apprécie souverainement si l'affaire doit donner lieu à une instruction.

7.2

Sur proposition du président de la commission de discipline de 1^{ère} instance et pour le jury d'appel par son président, il est désigné par le bureau directeur de l'instance concernée, des représentants de celui-ci chargés de l'instruction de certaines affaires disciplinaires.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des licenciés ou des collaborateurs salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, ou peuvent être choisies en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

7.3

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger lors de la réunion de la commission de discipline de 1^{ère} instance ou du jury d'appel de l'affaire qu'elle a instruite.

7.4

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute qui entraîne pour son auteur la cessation de ses fonctions, prononcée par le bureau directeur de la Fédération ou de l'instance concernée. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

7.5

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire en 1^{ère} instance ou en appel reçoit délégation du président de l'instance concernée, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Elle exerce sa mission en toute objectivité et impartialité et peut, entre autre, entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne/toute instance des informations nécessaires à la procédure.

Elle peut également solliciter la communication de tout support multimédia qu'elle juge utile à l'appréciation des faits, et que l'organe disciplinaire sera libre de retenir ou non lors de ses débats et délibérations.

7.6

La personne en charge de l'instruction d'une affaire établit au vu des éléments du dossier, dans un délai que le président de l'organe disciplinaire lui fixe, un rapport qu'elle adresse au président de la commission de discipline concernée.

7.7

Il est fait obligation au juge-arbitre, à tout officiel désigné par l'instance, ou tout officiel apparaissant comme tel sur une feuille de match, de répondre aux demandes d'information de la personne chargée de l'instruction. Tout manquement non justifié à cette obligation, sera sanctionné selon les dispositions prévues au présent règlement disciplinaire.





8 MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi peut, de sa propre initiative ou sur demande du représentant chargé de l'instruction, prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, une ligue, un comité ou la ligue professionnelle,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération, une ligue, un comité ou la ligue professionnelle,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin :

- en cas de retrait de celle-ci par le président de l'organe l'ayant prononcé,
- si l'organe disciplinaire de première instance n'est pas en mesure de statuer dans le délai fixé à l'article 10.6 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues au présent règlement disciplinaire et sont insusceptibles d'appel.

9 PROCÉDURE LORS D'UN TOURNOI

9.1

En cas de disqualification directe prononcée à l'occasion d'une rencontre lors d'un tournoi programmé sur une seule journée ou plusieurs journées consécutives, le licencié pourra être sanctionné par la commission de discipline restreinte présente sur le lieu de la compétition, dans le respect des droits de la défense. Si la disqualification directe est prononcée à l'occasion du dernier match du tournoi, la procédure disciplinaire de droit commun s'applique.

9.2

Pour les phases finales d'une épreuve disputée sur plusieurs journées consécutives, chaque rencontre restant à disputer par l'équipe du ou des licencié(s) est comptabilisée pour l'application de chaque date de suspension qui serait infligée.

Section 2 – Dispositions spécifiques aux organes disciplinaires de première instance



**10****PROCÉDURE DE PREMIERE INSTANCE****10.1****Convocation de l'intéressé**

La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le président de la commission de discipline de première instance au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

b) Une copie de la convocation est envoyée à l'association, à la société sportive ou à l'organisme à but lucratif avec laquelle elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession de l'instance concernée au jour de la demande peut être sollicité par mail ou par courrier par la personne poursuivie auprès du secrétariat de la commission de discipline. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

e) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat de la commission au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

f) Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président de l'organe de première instance quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

10.2**Convocation des personnes concernées**

a) Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

b) Dans l'hypothèse où la réunion ne se tient ni par audioconférence ni par visioconférence, la commission détermine souverainement la prise en charge de tout ou partie des frais liés aux convocations des personnes qu'elle juge utile d'entendre. Pour chacune, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum. Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix du billet de chemin de fer de deuxième classe (aller-retour), déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission de discipline de première instance.





c) Il est fait obligation aux juges-arbitres et à tout officiel désigné par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match, de répondre aux convocations d'une commission de discipline de première instance. Tout manquement non justifié à cette obligation, sera sanctionné selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

10.3 Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé pour un motif sérieux par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, par courrier ou courriel, réceptionné par le secrétariat de la commission, au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

10.4 Débats

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat pour présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération aux frais de celle-ci.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

10.5 Délibération et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

10.6 Délai pour prendre la décision

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la





personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10.3 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en premier et dernier ressort.

La commission de discipline de première instance peut toutefois, par décision motivée, décider de surseoir à statuer sur l'affaire :

- soit lorsque les faits reprochés à l'intéressé ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et que la commission n'est pas en mesure de se prononcer sur leur matérialité ; le délai mentionné plus haut, de dix semaines, est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale et recommence à courir à compter de la date à laquelle la commission est informée de cette issue ;

- soit lorsqu'elle est susceptible de se fonder, pour prendre sa décision, sur une disposition d'un règlement fédéral dont la légalité est mise en cause devant une juridiction administrative ; le délai mentionné plus haut, de dix semaines, est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale et recommence à courir à compter de la date à laquelle la commission est informée de cette issue

- soit lorsque l'intéressé poursuivi n'est pas licencié à la date à laquelle la commission de discipline serait appelée à statuer ; le délai mentionné plus haut, de dix semaines, est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale et recommence à courir à compter de la date à laquelle l'intéressé est de nouveau titulaire d'une licence.

Section 3 – Dispositions spécifiques au jury d'appel

11 MODALITÉS DE L'APPEL

11.1

Peuvent interjeter appel auprès du jury d'appel et contre la décision de l'organe disciplinaire de première instance :

- la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat,

- l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique,

- le représentant chargé de l'instruction en première instance, s'il a été désigné,

- le président de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, ou toute autre personne mandatée par eux à cet effet. La compétence du président de la Fédération s'exerce sur les décisions nationales et territoriales, tandis que celles des présidents des autres instances s'exercent uniquement sur les décisions relevant de la commission disciplinaire du ressort de leur instance.

L'appel est individuel et motivé. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le président du jury d'appel.





L'appel est formé par courriel adressé à l'adresse électronique officielle du secrétariat du jury d'appel ou par tout moyen permettant à son auteur de faire la preuve de sa réception par la Fédération.

Une copie de la décision contestée de la commission de première instance est jointe à l'appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

11.2

L'appel doit être formé dans un délai de sept jours. Ce délai est porté à douze jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, au seul profit de la personne poursuivie.

Le délai d'appel court :

– pour la personne poursuivie, et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, ou l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique : à compter du lendemain de la notification de décision de première instance, conformément aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux fédéraux,

– pour le représentant chargé de l'instruction, le président de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, ou toute autre personne mandatée par eux : à compter du prononcé de la décision de première instance.

11.3

En cas d'appel principal reçu à la Fédération contre une décision de première instance, les délais dans lesquels un appel incident peut être formé sont :

– pour la personne poursuivie, et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, ou l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique : 7 jours à compter du lendemain de la notification les informant de l'appel principal.

– pour le représentant chargé de l'instruction, le président de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, ou toute autre personne mandatée par eux : 7 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Ce délai est porté à 12 jours pour la seule personne poursuivie dans le cas où son domicile est situé hors de la métropole.

11.4

Lorsque l'appel émane de la fédération, la ligue, le comité ou la ligue professionnelle, le jury d'appel en informe la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat.

En outre, le secrétariat du jury d'appel informe également l'organe de première instance, qui fait parvenir sous 7 jours le dossier original complet au jury d'appel, sous peine des pénalités de retard prévues au présent règlement disciplinaire et appliquées à l'organe de première instance.

11.5

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée du jury d'appel.

11.6

Sauf décision contraire et motivée de l'organisme disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond, l'appel n'est pas suspensif.





Si le licencié poursuivi a, au cours de la procédure de première instance, demandé que, au cas où une sanction lui serait infligée, son appel éventuel contre cette sanction confère un caractère suspensif à celle-ci, l'organe disciplinaire de première instance se prononce expressément sur cette demande.

Lorsque l'appel formé contre une sanction comporte des conclusions motivées tendant à ce que, jusqu'à l'intervention de la décision d'appel, la sanction infligée soit suspendue, qu'une telle demande ait été présentée en première instance ou qu'elle le soit pour la première fois en appel, le jury d'appel statue par décision motivée sur cette demande avant d'examiner le fond de l'affaire

11.7 Absence de motivation

Tout appel principal non motivé ou manifestement dilatoire pourra entraîner l'application au club concerné, que celui-ci soit l'appelant lui-même ou que l'appel émane de son licencié, d'une pénalité financière complémentaire décidée par le jury d'appel, qui ne pourra excéder le double des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires prononcées en appel.

11.8

Si le jury d'appel annule la décision de 1^{ère} instance en raison d'un vice de forme ou de procédure, il reprend l'instruction du dossier et statue au fond, sauf si le vice de procédure résulte de l'absence ou de l'irrégularité de l'engagement des poursuites disciplinaires.

12 PROCÉDURE EN APPEL

12.1 Convocation de l'intéressé

La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat sont convoqués devant le jury d'appel, par le président de celui-ci, au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

b) Une copie de la convocation est envoyée à l'association, à la société sportive ou à l'organisme à but lucratif avec laquelle elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits. Cette copie précise que toute sanction prononcée à l'encontre du licencié sera assortie d'une pénalité financière infligée à cette association et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession du jury d'appel au jour de la demande peut être sollicité par mail ou par courrier par la personne poursuivie auprès du secrétariat du jury d'appel. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

e) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix,





dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat du jury d'appel au moins quarante-huit heures avant la réunion.

Le président du jury d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

f) Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président du jury d'appel, à son initiative ou à la demande de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président du jury d'appel quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

g) Lorsque l'appel est formé par plusieurs personnes ou lorsqu'il est dirigé contre des décisions de première instance ayant un lien direct, les personnes concernées peuvent être convoquées individuellement à une même séance où les cas sont examinés collectivement.

12.2

Convocation des personnes concernées

a) Le président du jury d'appel peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

b) Dans l'hypothèse où la réunion ne se tient ni par audioconférence ni par visioconférence, le jury d'appel détermine souverainement la prise en charge de tout ou partie des frais liés aux convocations des personnes qu'il juge utile d'entendre. Pour chacune, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum. Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix du billet de chemin de fer de deuxième classe (aller-retour), déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

c) Il est fait obligation aux juges-arbitres et à tout officiel désigné par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match, de répondre aux convocations du jury d'appel. Tout manquement non justifié à cette obligation, sera sanctionné selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

12.3

Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé pour un motif sérieux par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, par courrier ou courriel, réceptionné par le secrétariat de la commission, au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

12.4

Débats

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat pour présenter ses observations écrites ou orales.





Si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération aux frais de celle-ci.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le jury d'appel statue en dernier ressort et se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

12.5 **Délibération et décision**

Le jury d'appel délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du jury d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Le jury d'appel prend une décision motivée qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

Lorsque le jury d'appel n'a été saisi que par la personne poursuivie, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

La décision du jury d'appel est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. La notification mentionne les voies et délais de recours.

12.6 **Délai pour prendre la décision**

Le jury d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du jury d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12.3, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Le jury d'appel peut toutefois, par décision motivée, décider de surseoir à statuer sur l'affaire :

– soit lorsque les faits reprochés au licencié poursuivi ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et que le jury d'appel n'est pas en mesure de se prononcer sur leur matérialité ; le délai mentionné au a) du présent article est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale et recommence à courir à compter de la date à laquelle le jury d'appel est informé de cette issue ;

– soit lorsqu'il est susceptible de se fonder, pour prendre sa décision, sur une disposition d'un règlement fédéral dont la légalité est mise en cause devant la juridiction administrative ; le délai mentionné au a) du présent article est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure contentieuse et recommence à courir à compter de la date à laquelle le jury d'appel est informé de cette issue ;





– soit lorsque la personne poursuivie n'est plus licenciée à la date à laquelle le Jury d'appel serait appelé à statuer ; le délai mentionné au a) du présent article est suspendu et recommence à courir à compter de la date à laquelle l'intéressé est de nouveau titulaire d'une licence.

Section 4 – Dispositions relatives à la conciliation

13 **PROCÉDURE DEVANT LA CONFÉRENCE DES CONCILIATEURS DU CNOSF**

À défaut de décision dans le délai fixé à l'article 12.6 ci-dessus, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 141-15 du code du sport et dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

Aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant le jury d'appel.

TITRE II – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

14 **GÉNÉRALITÉS**

Une sanction disciplinaire est une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale visée à l'article 2.1 du présent règlement, faisant suite à un comportement individuel ou collectif répréhensible car non conforme, notamment, des règles déontologiques applicables à la pratique du handball. Toute sanction s'exécute dans la période officielle des compétitions de l'instance concernée, sauf pour les sanctions supérieures ou égales à un an

Il appartient aux commissions de discipline de première instance et au jury d'appel :

- d'apprécier si la faute est ou non caractérisée au regard des circonstances de l'espèce,
- dans l'hypothèse où une faute est retenue, d'ajuster la sanction dans le respect du barème défini à l'article 20.1 et dans les annexes au présent règlement.

15 **QUALIFICATION DE LA FAUTE**

La qualification des fautes relève du pouvoir d'appréciation souverain des organes disciplinaires et peut tenir compte, notamment, de la décision du juge-arbitre et du motif qu'il a retenu, de la nature de l'incident constaté par un officiel, des témoignages recueillis et de tout élément ou support d'information porté à la connaissance des organes concernés. Le rapport du juge-arbitre n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour la qualification de l'infraction, il ne lie pas la commission. Si d'autres éléments : rapport(s) complémentaire(s),





témoignage(s), vidéo... révèle une infraction plus grave ou moins grave que celle signalée par le juge-arbitre dans son rapport, il appartient à l'organisme disciplinaire saisi de redonner à l'infraction sa qualification exacte et de l'assortir de la peine correspondante.

En outre, la qualification d'une faute retenue en première instance ne lie pas le jury d'appel éventuellement saisi, qui apprécie souverainement les éléments constitutifs du dossier.

16 NATURE DES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales visés à l'article 2.1 du présent règlement sont :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° une pénalité de points au classement de la saison en cours ou suivante ;
- 6° une non homologation d'un résultat sportif ;
- 7° une suspension de terrain ou de salle ;
- 8° une rétrogradation ;
- 9° un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11° une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par la fédération agréée ;
- 12° une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pendant la durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° une radiation ; celle-ci ne pouvant être prononcée que par le bureau directeur de la Fédération sur proposition des commissions de discipline de première instance ou du jury d'appel. Dans ce cas, le bureau directeur se trouve en compétence liée ;
- 16° une inéligibilité, pour une durée déterminée, au sein des instances dirigeantes ;
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 4.4 du présent règlement.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.



**17****MODALITÉS D'APPLICATION DES SANCTIONS****17.1**

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation de compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 2 du présent règlement. Ces activités d'intérêt général ne peuvent, en aucun cas, être accomplies dans le cadre de l'activité de la structure dont l'intéressé est le salarié.

17.2

Les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent donner à une association ou société sportive sanctionnée l'obligation, pour toute rencontre d'une compétition officielle nationale, régionale ou départementale :

- de mise en place d'un service d'ordre officiel,
- de prise en charge d'un délégué désigné par l'instance fédérale compétente.

En cas de défaillance, l'association ou la société sportive fautive s'expose à une sanction prévue à l'annexe 7 du présent règlement.

18**ÉCHELLE DES SANCTIONS**

Toute sanction disciplinaire est prononcée en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

L'échelle des sanctions est établie par référence à trois critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée :

- 1)** notion de première faute.
- 2)** existence de circonstances atténuantes, notamment :
 - éléments apportés au dossier qui établissent non pas une exonération de la faute mais des faits pouvant l'expliquer
- 3)** existence de circonstances aggravantes, notamment :
 - le fait d'être capitaine ou officiel responsable d'une équipe, par exemple en cas de non-assistance à joueur ou à un juge-arbitre en danger,
 - faute commise à l'encontre d'un officiel ou d'un juge-arbitre,
 - récidive ou réitération,
 - récidive durant la période probatoire.

19**CAS NON PRÉVUS**

Dans tous les cas de comportement répréhensible au regard des règlements fédéraux ou des règles déontologiques du handball, non expressément visé dans les tableaux annexés au présent règlement disciplinaire, les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel apprécient souverainement la nature et la qualification de la faute retenues, ainsi que le quantum de la sanction applicable.



**20****SANCTIONS - PÉRIODE DE SUSPENSION - PÉNALITÉ FINANCIÈRE****20.1**

Selon la classification des fautes définie par l'annexe 1 de l'article 16 du présent règlement, le barème des sanctions s'applique en fonction des types de faute figurant dans les tableaux annexes 2 à 7 ci-après.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Toute période de suspension définie pour une sanction inférieure à un an ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball.

20.2

1) Les dates de suspension infligées par l'organe disciplinaire déterminent une période effective de suspension courant de la première à la dernière date et incluant ces deux dates.

Les dates, et donc la période de suspension, sont fixées en référence aux calendriers officiels des compétitions (incluant les championnats et toutes épreuves à élimination directe immédiate ou différée) de la structure fédérale dont dépend la commission de discipline ayant statué en première instance et dans lesquelles l'intéressé(e) sanctionné(e) est susceptible d'évoluer ou d'officier à la première date d'exécution de la sanction disciplinaire.

Ainsi, dans le cas où l'équipe de l'intéressé(e) est qualifiée pour un prochain tour de coupe (nationale, régionale ou départementale) et que ce tour est programmé à une date susceptible de s'intégrer dans la période de suspension, cette date est comptée parmi les dates de suspension servant à définir la période (exemple : un joueur pourra être sanctionné de six dates de suspension incluant cinq dates de championnat et une date de coupe).

Lorsque la sanction s'étale sur deux saisons consécutives ou si la sanction, prononcée en fin de saison ou au cours de la trêve estivale, est exécutoire lors de la saison suivante, la période de suspension se trouve donc définie d'une part sur le reste à courir de la saison au cours de laquelle l'intéressé a été sanctionné et d'autre part dès le 1^{er} septembre de la saison suivante. Les calendriers de référence pour déterminer la seconde partie de la période de suspension restent ceux des compétitions dans lesquelles le licencié sanctionné est susceptible d'évoluer ou d'officier lors de la nouvelle saison, et qui tiennent compte d'une éventuelle évolution de sa catégorie d'âge ou de son niveau de jeu, voire de tout changement lié à une mutation.

Les cas non prévus dans l'application exclusive du présent article relèvent de la compétence du bureau directeur de l'instance concernée.

2) La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension exécutée. Une période probatoire inférieure à un an ne peut pas prendre en compte des périodes en dehors des compétitions officielles prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball.

20.3

Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.





En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu.

Une peine de suspension interdit également toute participation aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales).

Toutefois, dans leur décision la commission de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

20.4 Pénalités financières

Toute sanction disciplinaire est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association affiliée et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

S'il y a annulation ou réformation totale des décisions prises en première instance et relaxe de l'intéressé, la structure de la personne poursuivie sera exonérée de toute pénalité financière.

S'il y a réformation partielle des décisions prises en première instance, la pénalité financière consécutive à la mise en œuvre des décisions d'appel sera facturée par la Fédération qui en reversera 50 % à l'organe de première instance.

La commission de première instance ou le jury d'appel peut, dans le cas de circonstances particulières qu'elle ou il apprécie souverainement, dispenser l'association ou, le cas échéant, la société sportive ou l'organisme à but lucratif, de tout ou partie de cette pénalité financière notamment et exclusivement lorsque les faits qui ont justifié la sanction infligée à l'intéressé ont été commis par ce dernier sans rapport direct ou indirect avec l'objet, l'organisation, le fonctionnement ou la vie collective de l'association ou de la société sportive ou l'organisme à but lucratif avec la vie fédérale.

Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le Guide financier de la Fédération.

20.5

En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée au maximum d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

Dans tous les cas où la faute du non-respect d'une suspension disciplinaire aura été constatée dans le délai d'homologation du résultat, les rencontres auxquelles a participé l'intéressé (joueur, officiel de banc, officiel de table, dirigeant) seront données perdues par pénalité par la COC concernée.

21

SURIS

21.1

Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.



**21.2**

En cas de sanction assortie totalement d'un sursis, la période probatoire figurant dans les tableaux annexes du présent règlement disciplinaire commence à la date spécifiée dans la décision notifiée.

21.3

Dans le cas où la personne poursuivie et sanctionnée bénéficie du sursis pour une sanction puis se voit infliger une nouvelle sanction durant la période probatoire, elle perd le bénéfice du sursis. Elle purge alors la première sanction, puis la seconde. Toute deuxième sanction infligée dans la même saison que la première ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis, même partiel.

21.4

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Le présent règlement disciplinaire a été adopté le 24 février 2017 lors du conseil d'administration de la FFHB tenu à Gentilly, pour tenir compte du décret du 1^{er} août 2016, après avis favorable des présidents de ligues et de comités.

Il a également été fait l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale fédérale le 1^{er} avril 2017 organisée à Créteil.





ANNEXE 1

	VICTIME			
	Cas général (pas de victime identifiée)	Joueur ou officiel de banc	Autres officiels (voir note)	Public (collectif) ou licencié du public
FAUTIF				
Joueur	Annexe 5 Annexe 6 Annexe 7	Annexe 3 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 3 Annexe 4
Officiel de banc	Annexe 7	Annexe 3 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 3 Annexe 4
Tout autre licencié non joueur ou officiel de banc	Annexe 7	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4
Responsable de la salle et de l'espace de compétition	Annexe 7	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4
Licencié du public	Annexe 5	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4
Dirigeant et/ou équipe	Annexe 5 Annexe 6 Annexe 7	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4
Dirigeant ou licencié « de fait »	Annexe 5 Annexe 7	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4
Club ou association ou société sportive ou organisme	Annexe 5 Annexe 7			
Instance territoriale	Annexe 7			

Note : les "autres officiels" sont les juges (arbitres, jeunes arbitres et leurs accompagnateurs, délégués, observateurs), le chronométrateur, le secrétaire, le responsable de la salle et de l'espace de compétition ainsi que tout dirigeant missionné par la FFHandball ou en fonction officielle.



ANNEXE 2

Origine de l'engagement des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	1 ^{er} période probatoire			2 ^e période probatoire			3 ^e période probatoire		
			1 ^{re} faute	1 ^{er} récidive	1 ^{er} période probatoire	1 ^{er} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire		
Disqualification immédiate + rapport	A	Constatation systématique	Comportement incorrect	1 date maxi	3 dates maxi	3 mois	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois	
	B	Propos excessifs, injectives, attitude incorrecte	Attitude antisportive	2 dates maxi	3 dates maxi	3 mois	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois	
	C	Propos injurieux, gestes obscènes	Attitude antisportive grossière	3 dates maxi	6 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois	12 dates maxi	1 an	
	D	Menaces verbales ou gestuelles, outrage, attitude physique menaçante et/ou agressive, tentative de coup, propos/comportement raciste, xénophobe, discriminatoire	Manquement grave à la morale sportive ou attitude antisportive grossière	6 dates maxi	12 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	1 an	1 an maxi	2 ans	
	E	Braillade, coup n'entraînant pas d'arrêt de travail	Violence	12 dates maxi	1 an maxi	6 mois	1 an maxi	1 an	3 ans maxi	2 ans	
	F	Crachats, bousculade volontaire, coup ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	Violence grave	1 an maxi	3 ans maxi	1 an	3 ans maxi	3 ans	Radiation		
	G	Coups délibérés	Violence très grave	3 ans maxi	5 ans maxi + possibilité d'extension	3 ans	5 ans maxi + possibilité d'extension	5 ans	Radiation		
	H	Coups délibérés	Violence d'une gravité exceptionnelle	5 ans maxi + possibilité d'extension	5 ans	5 ans	Radiation				
	I	Propos excessifs et/ou injures, outrage, attitude incorrecte, gestes obscènes, propos/comportement raciste, xénophobe, discriminatoire	Attitude antisportive	6 dates maxi	12 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	9 mois	2 ans maxi	1 an	
	J	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante et/ou agressive, diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne), anachage ou tentative d'arrachage d'un stylo ou d'un sifflet du juge-arbitre, d'une feuille de match ou d'un autre document	Manquement grave à la morale sportive ou attitude antisportive grossière	12 dates maxi	2 ans maxi	9 mois	2 ans maxi	1 an	3 ans maxi + possibilité d'extension	2 ans	
Rapport ou témoignage	K	Tentative de coup, brutalités, crachats, bousculade volontaire, pénétration dans le vestiaire ou juge-arbitre avec attitude menaçante, vindicative ou agressive, coups délibérés n'ayant pas entraîné d'arrêt de travail ou ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	Violence ou violence grave	2 ans maxi	1 an	3 ans maxi + possibilité d'extension	2 ans	5 ans maxi + possibilité d'extension	3 ans		
	L	Dégradation volontaire de la tenue vestimentaire d'un juge (arbitre, délégué...) et/ou de ses effets personnels, agression délibérée, coups délibérés ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 20 jours	Violence très grave	3 ans maxi + possibilité d'extension	2 ans	2 ans	5 ans maxi + possibilité d'extension	3 ans	Radiation avec extension		
	M	Coups délibérés	Violence excessivement grave	5 ans maxi avec extension	3 ans	Radiation avec extension					
	N	Coups délibérés	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension							

ANNEXE 3

Origine de l'engagement des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)		Qualification de la faute	1 ^{re} faute	1 ^{er} période probatoire	1 ^{re} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire
	Pénétration sur le terrain d'un joueur non autorisé	Avec attitude/comportement intempestif Avec intervention physique							
Disqualification immédiate + rapport	A	Avec attitude/comportement intempestif	Attitude antisportive	1 date maxi	3 mois	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	9 mois
	B	Avec intervention physique	Attitude antisportive grossière	3 dates maxi	4 mois	6 dates maxi	7 mois	12 dates maxi	1 an
	C	Comportement gestuel et/ou verbal antisportif grossier, provocation verbale, propos excessifs ou injurieux, attitude incorrecte	Conduite grossière envers adversaire ou attitude antisportive grossière	3 dates maxi	4 mois	6 dates maxi	7 mois	9 dates maxi	1 an
	D	Action particulièrement grossière, brutale, violente, dangereuse, perfide, attitude physique menaçante, attitude agressive, bousculade volontaire, brutalité	Conduite grossière envers adversaire ou injurieuse grossière	4 dates maxi	4 mois	8 dates maxi	7 mois	12 dates maxi	1 an
	E	Attitude ou paroles menaçantes, gestes obscènes, propos/comportement raciste, xénophobe, discriminatoire, atteinte à la considération de la personne	Manquement grave à la morale sportive	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	9 mois	2 ans maxi	1 an
Rapport ou tendrings	F	Brutalités, coups, coups délibérés, agression délibérée, pugilat et/ou échange de coups multiples, crachats	Violence grave	12 dates maxi	6 mois	18 dates maxi 3 ans maxi + possibilité d'extension	1 an	Radiation	1 an
	G	Agresion délibérée avec arrêt de travail ou d'activité supérieur à 3 jours	Violence très grave	2 ans maxi	1 an	12 dates maxi	2 ans	Radiation	1 an
	H	Propos excessifs, provocateurs, injures, attitude incorrecte, provocatrice, gestes obscènes, propos/comportement raciste, xénophobe, discriminatoire	Attitude antisportive	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	9 mois	2 ans maxi	1 an
	I	Menaces verbales, attitude physique menaçante, agressive, diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	Manquement grave à la morale sportive ou attitude antisportive grossière	12 dates maxi	9 mois	2 ans maxi	1 an	3 ans maxi + possibilité d'extension	2 ans
	J	Brutalités, crachats, bousculade volontaire, tentative de coups, coups délibérés n'ayant pas entraîné d'arrêt de travail ou ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	Violence ou violence grave	2 ans maxi	1 an	3 ans maxi + possibilité d'extension	2 ans	5 ans maxi avec extension	3 ans
Rapport ou tendrings	K	Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 20 jours	Violence très grave	3 ans maxi + possibilité d'extension	2 ans	5 ans maxi avec extension	3 ans	Radiation avec extension	
	L	Coups délibérés	Violence excessivement grave	5 ans maxi	3 ans	Radiation avec extension			
	M	Ayant entraîné une incapacité à reprendre son travail ou ses activités devant la rencontre	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension					

ANNEXE 4

Origine de l'engagement des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	1 ^{re} faute	1 ^{re} période probatoire	1 ^{re} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire
Rapport ou témoignage	A	Propos excessifs, attitude incorrecte	1 date maxi	3 mois	3 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	1 an
	B	Gestes déplacés, injectives, termes de mépris	2 dates maxi	3 mois	4 dates maxi	6 mois	6 dates maxi	1 an
	C	Propos injurieux, gestes obscènes	3 dates maxi	4 mois	6 dates maxi	9 mois	12 dates maxi	2 ans
	D	Menaces verbales et/ou gestuelles, diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	1 an	1 an maxi	2 ans
	E	Tentative de coup, bousculade	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	1 an	1 an maxi	2 ans
	F	Outrage, injures, attitude provocatrice, agressive, menaçante, propos/comportement raciste, xenophobe, discriminatoire	6 dates maxi	6 mois	12 dates maxi	1 an	2 ans maxi	2 ans
	G	Brutalités, crachats, coups délibérés n'ayant pas entraîné d'arrêt de travail ou d'activité, dégradation matérielle	12 dates maxi	1 an	1 an maxi	2 ans	3 ans maxi + possibilité d'extension	3 ans
	H	Coups délibérés	Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	1 an	3 ans maxi + possibilité d'extension	3 ans	Radiation	
	I		Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 20 jours	3 ans maxi	5 ans maxi + possibilité d'extension	5 ans		
	J		Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité supérieur à 20 jours	5 ans maxi + possibilité d'extension	5 ans	Radiation		

ANNEXE 5

Origine de l'engagement des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	1 ^{er} période probatoire		1 ^{re} récidive		2 ^e période probatoire		2 ^e récidive		3 ^e période probatoire	
			1 ^{re} faute	1 ^{er} période probatoire	1 ^{re} récidive	1 ^{er} période probatoire	2 ^e récidive	2 ^e période probatoire	3 ^e période probatoire			
Rapport ou témoignage	A	Lancer de projectile, de pédaï	Vers l'aire de jeu ou le public	2 dates maxi huis clos	4 dates maxi huis clos	6 dates maxi huis clos	6 dates maxi huis clos	6 dates maxi huis clos	6 dates maxi huis clos	1 an	1 an	1 an
	B	Vers les juges (arbitres, délégués...)	Violence	3 dates maxi huis clos	6 dates maxi huis clos	6 mois	9 mois	12 dates maxi huis clos	12 dates maxi huis clos	1 an	1 an	1 an
	C	Avec bousculade, menaces de coup, insultes sur joueurs, officiels, juges (arbitres, délégués...) ou public adverse	Violence grave	3 dates maxi huis clos	6 mois	6 mois	9 mois	12 dates maxi huis clos	12 dates maxi huis clos	1 an	1 an	1 an
	D	Avec coups sur joueurs, officiels, juges (arbitres, délégués...)	Violence caractérisée	6 dates maxi huis clos	6 mois	6 mois	1 an	12 dates maxi huis clos	12 dates maxi huis clos	1 an	1 an	1 an
	E	Avec contestation, dénigrement, propos excessifs	Comportement antisportif collectif	Retrait 2 points maxi	6 mois	6 mois	9 mois	Retrait 4 points maxi	Retrait 6 points maxi	1 an	1 an	1 an
	F	Pénétration sur l'aire de jeu pendant ou après match de licenciés (joueurs, dirigeants) du banc	Violence grave collective	Retrait 4 points maxi	9 mois	9 mois	1 an	Retrait 6 points maxi	Retrait 8 points maxi	1 an	1 an	2 ans
	G	Avec coups, crachats, agression	Violence très grave à caractère collectif	Retrait 8 points maxi	1 an	1 an	2 ans	Retrait 12 points maxi	Radiation du club	2 ans	2 ans	1 an
	H	Dégradation matérielle de l'aire de jeu ou des installations sportives	Attitude violente	3 dates maxi huis clos	6 mois	6 mois	9 mois	6 dates maxi huis clos	12 dates maxi huis clos	9 mois	1 an	1 an
	I	Par licencié du public (recevant ou visiteur)	Attitude violente	3 dates maxi	9 mois	9 mois	1 an	6 dates maxi	Radiation	1 an	1 an	1 an
	J	Par une ou plusieurs personnes du public (collectif, recevant ou visiteur)	Attitude violente	3 dates maxi huis clos	6 mois	6 mois	9 mois	6 dates maxi huis clos	12 dates maxi huis clos	9 mois	1 an	1 an
	K	Par licencié du public (recevant ou visiteur)	Attitude violente	6 dates maxi	9 mois	9 mois	1 an	12 dates maxi	Radiation	1 an	1 an	1 an
	L	Dégradation matérielle de tout moyen de locomotion (car, véhicule personnel) de l'une des deux équipes	Attitude violente	6 dates maxi huis clos	1 an	1 an	2 ans	12 dates maxi huis clos	1 an maxi huis clos	1 an	1 an	2 ans
	M	Par une ou plusieurs personnes du public (collectif, recevant ou visiteur)	Attitude violente	12 dates maxi	2 ans	2 ans	3 ans	1 an maxi	Radiation	2 ans	2 ans	2 ans
	N	Provocation et/ou intimidation par licencié du public par objet, arme, animaux, explosifs	Attitude violente très grave	1 an maxi	1 an	1 an	2 ans	2 ans maxi + possibilité extension	Radiation avec extension	2 ans	2 ans	2 ans
	O	Sans blessure ou ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 7 jours	Attitude violente d'une gravité exceptionnelle	1 an maxi	1 an	1 an	2 ans	3 ans maxi + possibilité extension	Radiation avec extension	2 ans	2 ans	2 ans
	P	Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité inférieur à 20 jours	Attitude violente d'une gravité exceptionnelle	2 ans maxi + possibilité extension	2 ans	2 ans	3 ans	5 ans maxi + possibilité extension	Radiation avec extension	3 ans	3 ans	3 ans
	Q	Ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité supérieur à 20 jours	Attitude violente d'une gravité exceptionnelle	5 ans maxi + possibilité extension	2 ans	2 ans	3 ans	5 ans maxi + possibilité extension	Radiation avec extension	3 ans	3 ans	3 ans



ANNEXE 6

Origine de l'engagement des poursuivies	Type de faute concernant un joueur sélectionné	Qualification de la faute	1 ^{re} faute	1 ^{er} période probatoire
Rapport ou témoignage	A Joueur sélectionné présentant une indisponibilité non justifiée	Manquement à l'éthique sportive	2 dates maxi	6 mois
	B Président d'un club, d'une association ou d'un organisme qui ne fait pas suivre une convocation d'un joueur à un match de sélection	Manquement à l'éthique sportive	5 dates maxi (départemental) 8 dates maxi (régional ou national)	6 mois
	C Dirigeant conseillant à un joueur sélectionné de ne pas participer à un entraînement ou un match de sélection	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	6 mois
	D Sélectionné jouant volontairement au-dessous de sa forme	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	6 mois

Note : Les sanctions ne peuvent en aucun cas être assorties du sursis.





ANNEXE 7

Origine de l'emprunt ou des poursuites	Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	1 ^{er} faute	1 ^{er} période probatoire	1 ^{er} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire
A	Double signature (demande ou renouvellement de licence)	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	9 dates maxi	2 ans	Radiation	
B	Toute fraude sur éléments d'un dossier de licence (renouvellement, création, mutation)	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	Radiation			
C	Toute fraude sur éléments d'information relatifs à la constitution d'un dossier présenté par un club, une association, un organisme	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	Radiation			
D	Non respect des engagements, des lois fiscales et sociales	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	Radiation			
E	Participation à une rencontre sous une fausse identité, sous un faux numéro	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	Radiation			
F	Fraude dans l'établissement d'une feuille de match	Manquement à l'éthique sportive	2 ans maxi	2 ans	3 ans maxi	3 ans	Radiation	
G	Juge (arbitre, délégué...), officiel responsable, dirigeant	Manquement à l'éthique sportive	Retrait 9 points maxi / 12 dates maxi à huis clos	1 an	Retrait 12 points maxi / 16 dates maxi à huis clos	2 ans	Radiation du club	
H	Club (équipe concernée)	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	12 dates maxi	2 ans	1 an maxi	3 ans
I	Retus de signer la feuille de match	Manquement à l'éthique sportive	3 dates maxi	1 an	6 dates maxi	2 ans	9 dates maxi	3 ans
J	Absence non excusée ou excusée sans justificatifs probants à une réunion à laquelle est convoqué un licencié, absence de réponse à une demande d'information, rapport de juge (arbitre, délégué...) non signé, non transmis ou transmis hors délai	Manquement à l'éthique sportive	1 an maxi	2 ans	2 ans maxi	3 ans	Radiation	
K	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier disciplinaire ou de commission des réclamations et litiges	Manquement à l'éthique sportive	500 € maxi	1 an	1 000 € maxi	2 ans	2 000 € maxi	3 ans
L	Non transmission ou transmission incomplète d'un dossier disciplinaire ou de commission des réclamations et litiges à l'organisme d'appel par FFHandball, LNH, Ligue, comité	Manquement à sa charge	250 € maxi	1 an	500 € maxi	2 ans	1 000 € maxi	3 ans
M	Non respect des dispositions à la charge des clubs concernant les mesures nécessaires à prendre pour assurer le bon ordre et le respect des acteurs du handball et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres	Manquement à sa charge	3 dates maxi		6 dates maxi		9 dates maxi	
N	Responsable de la salle et de l'espace de compétition	Manquement à sa charge	2 dates maxi huis clos	6 mois	3 dates maxi	9 mois	4 dates maxi	1 an
O	Club, association, organisme	Manquement à sa charge	6 dates maxi	1 an	12 dates maxi	3 ans	1 an maxi	4 ans
P	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement à l'éthique sportive	1 500 € maxi		3 000 € maxi		5 000 € maxi	
Q	Club, association, organisme	Manquement grave à l'éthique sportive	2 ans maxi	1 an	Radiation			
R	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement grave à l'éthique sportive	30 000 € maxi		60 000 € maxi			
S	Club, association, organisme	Manquement à sa charge	6 dates maxi	1 an	12 dates maxi	2 ans	1 an maxi	3 ans
T	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement à sa charge	4 dates maxi huis clos		6 dates maxi			
U	Club, association, organisme	Manquement à sa charge	18 dates maxi + possibilité extension		2 ans maxi avec extension			
V	Correspondant officiel ou président du club, de l'association, de l'organisme licencié	Manquement à sa charge	3 000 € maxi	1 an	6 000 € maxi	2 ans	Radiation	
W	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement grave à l'éthique sportive	2 ans maxi + possibilité extension		3 ans maxi + possibilité extension			
X	Club compteur ou compteur	Manquement grave à l'éthique sportive	1 an maxi	2 ans	2 ans maxi	3 ans	Radiation	
Y	Juge (arbitre, délégué...) ou officiel de table	Manquement grave à l'éthique sportive	10 000 € maxi		20 000 € maxi			
Z	Tout acte d'identité grave à l'éthique sportive	Manquement grave à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	9 dates maxi	2 ans	1 an maxi	4 ans
AA	Tout licencié ou licencié « de fait »	Manquement grave à l'éthique sportive	2 ans maxi	1 an	4 ans maxi + possibilité extension			
AB	Club, association, organisme	Manquement grave à l'éthique sportive	2 ans maxi	1 an	2 ans maxi	2 ans	Radiation	
AA	Manquement aux dispositions concernant les règles publicitaires	Manquement à l'éthique sportive	6 dates maxi	1 an	9 dates maxi	2 ans	1 an maxi	4 ans
AB	Pratique ou incitation au trizage, au sein ou en dehors d'une rencontre sportive	Violence grave	2 ans maxi	1 an	4 ans maxi + possibilité extension			

Rapport ou témoignage





06.

Règlement d'examen des réclamations et litiges

Article [1](#)

TITRE 1 – Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges

Section 1 – Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et au jury d'appel : Articles [2](#) à [5](#)

Section 2 – Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance : Articles [6](#) et [7](#)

Section 3 – Dispositions relatives au jury d'appel : Articles [8](#) à [10](#)

Section 4 – Dispositions relatives à la conciliation : Article [11](#)

TITRE 2 – Conséquences des sanctions

Articles [12](#) et [13](#)

TITRE 3 – Dispositions particulières

Articles [14](#) à [16](#)

TITRE 4 – Dispositions transitoires

Article [17](#)

1 [PRINCIPES GÉNÉRAUX]

1.1 [Définition]

Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée ou, le cas échéant, d'une société sportive créée par une association affiliée.

1.2 [Contestation]

Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.

1.3 [Champ d'application]

Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations ou sociétés sportives relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

1.4 [Décompte des délais]

La détermination des délais de procédure ou de prescription mentionnés dans le présent règlement obéit aux dispositions de l'article 1.7 des règlements généraux.





TITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Section 1 – Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et au jury d'appel

2 [ORGANES D'EXAMEN]

2.1 Première instance

a) Au niveau territorial, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par une commission territoriale des réclamations et litiges.

b) Toutefois, tout ou partie des comités d'une même ligue peuvent décider, par un vote des comités demandeurs, de confier l'examen des réclamations et litiges relevant du ressort territorial de chacun desdits comités à la commission régionale des réclamations et litiges ou, le cas échéant, à une commission territoriale des réclamations et litiges créée à cet effet, et ce sous condition d'avoir obtenu préalablement les accords écrits de la ligue concernée et de la FFHB. De telles décisions sont valables pour l'olympiade en cours, sauf renonciation de La ligue ou de l'un des comités concernés, par courrier recommandé adressé au plus tard le 30 septembre de la saison sportive qui démarre.

c) Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant des domaines du dopage et du contrôle de gestion.

d) À titre dérogatoire, toute réclamation formulée à l'occasion d'un match départemental ou régional mais dont l'objet porte exclusivement sur la contestation d'une décision nationale concernant une qualification, un type de licence, une mutation ou un transfert international, relève en première instance de la compétence de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges.

2.2 Appel

Le jury d'appel, institué par l'[article 2 du règlement disciplinaire](#) fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions départementales, régionales et nationales.

3 [CONSTITUTION DES ORGANES D'EXAMEN]

3.1

Aux niveaux départemental et régional, les commissions mentionnées à l'[article 2.1 ci-dessus](#) sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales aux [articles 12.3 à 12.7 du règlement intérieur](#) fédéral (les critères de cumul peuvent cependant être adaptés).

3.2

Au niveau national, la commission mentionnée à l'[article 2.1 ci-dessus](#) est constituée suivant les principes définis aux [articles 12.3 à 12.7 du règlement intérieur](#) fédéral.

3.3

La composition du jury d'appel est celle définie à l'[article 2.2 du règlement disciplinaire](#) fédéral.



**4 [RÉCUSATION DES MEMBRES]****4.1**

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

4.2

Les organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et d'appel apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est écarté d'office des débats et des délibérations. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

4.3

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe.

5 [CONFIDENTIALITÉ]

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 – Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de 1^{re} instance

6 RECEVABILITÉ**6.1 [Procédure]**

Une réclamation ne peut être examinée par la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- dans le délai de sept jours francs suivant soit le fait générateur, soit la réception de la décision faisant grief (cachet de la poste faisant foi),
- dans le délai de 2 jours ouvrables suivant la rencontre, lorsqu'il s'agit d'une réclamation portée sur une FMDE.

Dans les deux cas, la confirmation doit être accompagnée d'un chèque de droits de consignation fixés par la *Guide financier* (point 1.4).

6.2 [Ratification]

La réclamation est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président de la commission des réclamations et litiges ou tout membre de cette commission spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle, enjoindre le demandeur à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément la





demande. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (courriel, télécopie, LR/AR).

À défaut de ratification dans ce délai, le président de la commission d'examen des réclamations et litiges prononce l'irrecevabilité de la demande et en informe le demandeur selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux.

6.3 [Déposition]

Toute réclamation contre une décision prise par un organe d'une instance fédérale ne peut être déposée que par le licencié ou l'association affiliée (ou le cas échéant la société sportive créée par l'association) auxquels elle fait directement grief. Faute de quoi, elle est déclarée irrecevable par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges.

6.4 [Délai]

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par le code d'arbitrage.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée prise par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges et postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation.

Le non respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

6.5 [Effet sur la décision]

La saisine de la commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déferée à la commission d'examen des réclamations et litiges.

6.6 [Transmission du dossier]

Dans le cas d'une réclamation portant sur une contestation de décision prise par un organe d'une instance fédérale, ce dernier adresse à la commission des réclamations et litiges, dès connaissance du dépôt de la réclamation, l'ensemble des pièces du dossier en sa possession.

7 PROCÉDURE

7.1 Convocation des intéressés

a) Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser :





- la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de première instance,
- l'énoncé des griefs,
- que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables au siège de l'instance concernée,
- que, sur sa demande écrite, par courrier ou courriel, le dossier de consultation finalisé lui sera également transmis, ainsi qu'à son club d'appartenance et/ou son défenseur, par voie électronique et dans un délai permettant le contradictoire,
- qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7,
- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de première instance. Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

c) Le président de la commission peut demander aux intéressés de transmettre, par tout moyen justifiant la date de réception, un mémoire écrit et motivé indiquant les moyens utilisés au soutien de leur réclamation. Ce mémoire devra être reçu par la structure concernée (FFHB, ligue, comité) au plus tard 72 h avant la séance. Les pièces non reçues dans ce délai seront automatiquement écartées des débats.

7.2

Convocation des personnes concernées

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance convoque, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé peut être sollicité par les personnes concernées auprès du secrétariat de la commission des réclamations et litiges; qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

c) Il est fait obligation aux juges-arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

d) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un rem-





boursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

7.3 Report

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance. Cette demande doit obligatoirement être confirmée par courrier ou courriel et ne sera acceptée qu'après l'accord du président de la commission concernée. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

7.4 Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance concernée mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de même niveau selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission d'examen réclamations et des litiges de première instance.

7.5 Délibération et décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(s) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Il appartient à la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, à partir :

- du rapport du juge-arbitre,
- des explications fournies par les intéressés,
- des témoignages qu'elle jugera utile de solliciter,
- des supports multimédias fournis ou recueillis,

et en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage, d'apprécier les fondements de la réclamation et de motiver sa décision.

La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.





d) La décision est signée par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Elle est notifiée, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, à l'intéressé et à l'association ou la société sportive dont il relève, adressée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée au bulletin de l'instance concernée (Fédération, ligue, comité). La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.

7.6

Délai pour prendre la décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de trois mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée.

À défaut d'avoir statué dans les délais de trois ou six mois selon les cas, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel.

b) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par courriel simple avec la simple indication de la date du délibéré.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

Section 3 – Dispositions relatives au jury d'appel

8

[GÉNÉRALITÉS]

8.1

[Auteur de l'appel]

La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre. Elle peut être aussi frappée d'appel par le président de la Fédération, de la ligue régionale ou du comité départemental. La compétence du président de la Fédération s'exerce sur les décisions nationales et territoriales de 1^{re} instance, celles du président de la ligue régionale sur les décisions territoriales de 1^{re} instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition régionale, celles du président du comité départe-





mental sur les décisions territoriales de 1^{re} instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition départementale.

8.2 [Délai d'appel]

En cas d'appel principal interjeté par le licencié et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, le délai d'appel incident pour les présidents de la Fédération, de la ligue régionale, du comité départemental de handball, est de 10 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Réciproquement, en cas d'appel principal interjeté par les présidents de la Fédération, de la ligue régionale, du comité départemental, le délai d'appel incident pour l'intéressé et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, est de 10 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Ce délai est augmenté de 15 jours pour les ressortissants des départements et territoires d'Outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie.

8.3 [Conditions de recevabilité]

Pour être recevable, l'appel doit :

— *lorsqu'il émane d'un licencié et/ou de son association ou société sportive, qu'il soit principal ou incident* : être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent la réception ou, à défaut, la première présentation de la notification de la décision de la commission de première instance ou celle de la lettre informant de l'appel principal,

— *lorsqu'il émane du président de la FFHB, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental* : être formé par courriel permettant de faire la preuve de sa réception ou par déclaration reçue au secrétariat de la FFHB, dans les dix jours qui suivent la réception de l'appel par l'instance concernée.

Ces délais sont augmentés de quinze jours pour des décisions des commissions de première instance des départements et territoires d'Outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie.

L'appel est, sous peine d'irrecevabilité, signé par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président du jury d'appel ou tout membre du jury d'appel spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle, enjoindre l'appelant à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel. La notification est faite selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux.

À défaut de ratification dans ce délai, le président du jury d'appel statue sur la recevabilité de la demande.

En outre, pour être recevable, tout appel principal devra être accompagné des droits de consignation fixés par le *Guide financier* (point 1.4.).

8.4

L'appel est individuel. Il comprend une copie de la décision contestée de la commission de première instance.

L'organe d'appel dénonce simultanément l'appel, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, auprès de la ligue ou du comité concerné en première instance





8.5

[Transmission du dossier]

La commission ayant jugé en première instance doit adresser au jury d'appel le dossier complet avec pages numérotées et bordereau récapitulatif posté au plus tard le septième jour de la réception de la dénonciation de l'appel.

En cas de retard, les pénalités mentionnées à l' article 22 annexe 7 (H10) du règlement disciplinaire fédéral sont appliquées à la ligue ou au comité de première instance.

8.6

[Étendue de l'appel]

L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.7

[Vice de forme]

Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.

8.8

[Absence de motivation]

Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

8.9

[Suspension de l'exécution]

L'appel est suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.10

[Sursis de l'exécution]

Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. La demande ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de première instance et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques fixés par le *Guide financier* (point 1.4).

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.

Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans possibilité de recours.

9

RECEVABILITÉ

Si l'appel n'est pas recevable sur la forme de son dépôt, le demandeur est informé par une décision motivée prise par le président du jury d'appel et postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.





L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas le jury d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

10

PROCÉDURE

10.1

Convocation des intéressés

a) Lorsque l'appel est recevable, le jury d'appel en informe l'auteur selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans un délai maximum quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser :

— la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel,

— l'énoncé des griefs,

— que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,

— qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,

— que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables au siège de la FFHB,

— que, sur sa demande écrite, par courrier ou courriel, le dossier de consultation finalisé lui sera également transmis, ainsi qu'à son club d'appartenance et/ou son défenseur, par voie électronique et dans un délai permettant le contradictoire,

— qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7,

— qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception huit jours au moins avant la réunion du jury d'appel. Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

c) Le président du jury d'appel peut demander aux intéressés de transmettre, par tout moyen justifiant la date de réception, un mémoire écrit et motivé indiquant les moyens utilisés au soutien de leur réclamation. Ce mémoire devra être reçu par la structure concernée (FFHB, ligue, comité) au plus tard 72h avant la séance. Les pièces non reçues dans ce délai seront automatiquement écartées des débats.

10.2

Convocation des personnes concernées

a) Le jury d'appel convoque, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé peut être sollicité par les personnes concernées auprès du secrétariat du jury d'appel ; qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.





c) Il est fait obligation aux juges-arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations du jury d'appel.

Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

d) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée du jury d'appel.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

10.3

Report

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 h au plus tard avant la date de la séance. Cette demande doit obligatoirement être confirmée par courrier ou courriel et ne sera acceptée qu'après l'accord du président du jury d'appel. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

10.4

Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président du jury d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par le jury d'appel.

10.5

Délibération et décision

a) Le jury d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(s) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, le jury d'appel, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Il appartient au jury d'appel, à partir :

- du rapport du juge-arbitre,
- des explications fournies par les intéressés,
- des témoignages qu'elle jugera utile de solliciter,
- des supports multimédias fournis ou recueillis,





et en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage, d'apprécier les fondements de l'appel et de motiver sa décision.

d) La décision est signée par le président du jury d'appel.

Elle est notifiée selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux à l'intéressé ou à l'association et la société sportive dont il relève, adressée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais de recours.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion, si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision du jury d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. Le jury d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, le jury d'appel est dessaisi.

10.6

Délai pour prendre la décision

a) Le jury d'appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée. Si la commission de première instance avait prorogé le délai dont elle disposait pour statuer en application de l'[article 7.6 a\)](#) du présent Règlement, le délai dont dispose le jury d'appel est reporté d'autant.

À défaut d'avoir statué dans ce délai, le jury d'appel est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad hoc, désignée par le président de la Fédération, comprenant au moins cinq membres appartenant à au moins trois instances (jury d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige.

Cette commission statue selon les règles du présent règlement. Sa décision n'est pas susceptible de recours interne.

b) Le jury d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

Section 4 – Dispositions relatives à la conciliation

11

11.1

La décision du jury d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, doit avoir fait l'objet d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.



**11.2**

Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 141-15 du Code du sport et dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

11.3

Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant le jury d'appel.

TITRE 2 – CONSÉQUENCES DES SANCTIONS**12****DROITS DE CONSIGNATION**

Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, le droit de consignation est restitué :

- à la partie qui obtient gain de cause,
- quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.

L'organe d'examen des réclamations et litiges compétent statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale du droit de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.

En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation. En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus initialement ainsi que la moitié des droits versés au jury d'appel et, éventuellement, les frais de déplacement des personnes convoquées par la première instance.

13**DÉPENS**

a) Les organes d'examen des réclamations et litiges, peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.

b) Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 2^e classe au niveau départemental, de 3^e classe au niveau régional et de 4^e classe au niveau national.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**14****LITIGES ENTRE INSTANCES DIRIGEANTES**

Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du président de la FFHB, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du conseil d'administration. Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du président de la FFHB. En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation,





au président de la FFHB. Le président de la FFHB désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission *ad hoc* statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges. La décision peut être contestée auprès du jury d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

15 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une ligue ou d'un comité, le président (ou son délégataire) de la ligue ou du comité est habilité à solliciter le président de la FFHB.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le président de la FFHB, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.

Si le président de la FFHB décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad hoc. La commission nationale des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

16 DÉLAIS

16.1

Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

16.2

Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée.

Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication : télécopie, conférence téléphonique, visioconférence...

Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.

16.3 Récapitulatif des délais

a) Première instance

— Confirmation d'une réclamation : 7 jours après la présentation de notification de la décision ou 2 jours après la date du fait générateur s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.

— Décision d'irrecevabilité : 15 jours maximum après réception de la réclamation

— Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et des litiges

— Notification après délibéré: dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la commission





— Exécution de la décision : lors de la réception ou la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.

b) Appel

- Appel : 10 jours après la présentation de la notification
- Transmission du dossier par la première instance : 7 jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance
- Décision d'irrecevabilité : 15 jours après réception de l'appel
- Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision du jury d'appel
- Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par le jury d'appel.
- Exécution de la décision : lors de la réception ou la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17



Le présent règlement d'examen des réclamations et litiges est applicable dès la saison sportive suivant immédiatement son adoption par l'assemblée générale fédérale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges, sauf décision expresse de l'assemblée générale fédérale valant application immédiate.





07.

Règlement disciplinaire particulier
pour la lutte contre le dopageArticle [1](#)Article [2](#)

CHAPITRE I – ENQUÊTES ET CONTRÔLES :

Articles [3](#) à [5](#)

CHAPITRE II – ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 – Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel : Articles [6](#) à [11](#)Section 2 – Dispositions relatives à la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage : Articles [12](#) à [29](#)Section 3 – Dispositions relatives au jury d'appel pour la lutte contre le dopage : Articles [30](#) à [35](#)

CHAPITRE III – SANCTIONS :

Articles [36](#) à [42](#)

1

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la FFHB sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

Chapitre I^{er} — Enquêtes et contrôles

3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le bureau directeur de la FFHB ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.





5

Des membres délégués peuvent être choisis par le bureau directeur de la FFHB ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la FFHB s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II — ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 — Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance (dénommé commission nationale de discipline antidopage) et un organe disciplinaire d'appel (dénommé jury d'appel antidopage) investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le bureau directeur de la FFHB.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins 5 (cinq) membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la FFHB ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la FFHB ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la FFHB de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la FFHB qui sont en charge du suivi médical des équipes de France.

Conformément aux dispositions de l'article R. 232-87-1 du code du sport, les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFHB par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire, administrative ou pénale relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire relative à la lutte contre le dopage, pendant la durée de cette suspension.



**7**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à 4 (quatre) ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par le bureau directeur de la FFHB.

9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque 3 (trois) au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.



**12**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la FFHB avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

13

Il est désigné par le bureau directeur ou le président de la FFHB une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la FFHB pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.





Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

15

15.1

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FFHB, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la FFHB transmet ces documents au représentant de la FFHB chargé de l'instruction.

15.2

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FFHB, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FFHB transmet ces éléments au représentant de la FFHB chargé de l'instruction.

15.3

Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la FFHB du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la FFHB qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la FFHB, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la FFHB transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la FFHB qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est





constatée par la réception, par la FFHB, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FFHB transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la FFHB, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la FFHB, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FFHB transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la FFHB, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la FFHB.

20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

— soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;

— soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par l'IHF ou l'EHF et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;

— soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande





d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de 5 (cinq) jours mentionné au deuxième alinéa est porté à 10 (dix) jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de





l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la FFHB et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la FFHB. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à 10 (dix) jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a)** Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
- b)** En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c)** Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de 10 (dix) semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- d)** En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e)** Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.



**27**

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la FFHB.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de 6 (six) jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à 3 (trois) jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

29

Lors de la séance, le représentant de la FFHB chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FFHB chargé de l'instruction.





Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président de la FFHB. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les 8 (huit) jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à l'IHF et l'EHF ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de 10 (dix) semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 – Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, l'IHF, l'EHF, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la FFHB peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de 10 (dix) jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFHB ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.





Lorsque l'appel émane de la FFHB ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de 6 (six) jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à 3 (trois) jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

33



L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de 4 (quatre) mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

34



L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, 15 (quinze) jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la FFHB.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de 6 (six) jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à 3 (trois) jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.



**35**

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président de la FFHB.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les 8 (huit) jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

« La décision est transmise par tout moyen à l'IHF et l'EHF ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

Chapitre III — Sanctions

38**38.1**

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :





1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a)** un avertissement ;
- b)** une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFHB ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFHB ou l'un de ses membres ;
- c)** une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFHB ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d)** une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e)** une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la FFHB ou d'un membre affilié à la FFHB.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° À l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a)** un avertissement ;
- b)** une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFHB ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c)** une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d)** une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

38.2

Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

38.3

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a)** avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b)** avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.



**38.4**

Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relâche ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

39**39.1**

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) est de 4 (quatre) ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à 2 (deux) ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) est de 2 (deux) ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à 4 (quatre) ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

39.2

Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de 4 (quatre) ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à 2 (deux) ans.

41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de 2 (deux) ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 (un) an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de 4 (quatre) ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :





- a) la personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b) le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- c) le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de 2 (deux) ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 (un) an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de 10 (dix) ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à 6 (six) mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à 8 (huit) ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.



**48**

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

50**50.1**

a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de 2 (deux) membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins 1 (un) des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

50.2

L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Chapitre IV — Exécution des sanctions

51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

a) d'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

b) ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;





c) ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux 8 (huit) premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

1° a commis, dans le délai de 10 (dix) ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

2° ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de 10 (dix) semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la FFHB, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.





L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la FFHB prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

56



Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à 6 (six) mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

57



Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la FFHB subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.





08.

Règlements intérieurs des commissions fédérales et du jury d'appel

[Commission d'organisation des compétitions](#)
[Commission centrale d'arbitrage](#)
[Commission nationale des statuts et de la réglementation](#)
[Commission médicale nationale](#)
[Commission des finances et du budget](#)
[Commission de développement](#)
[Commission nationale de contrôle et de gestion](#)
[Commission nationale de discipline](#)
 [Section de droit commun](#)
 [Section pour la lutte contre le dopage](#)
[Commission des réclamations et litiges](#)
[Jury d'appel](#)

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

1

[CRÉATION]

La commission d'organisation des compétitions a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball et à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral.

2

[MEMBRES]

La commission est composée au maximum de 24 membres.

3

[MISSIONS]

- de coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions quelle que soit leur nature (fédérales, corporatives...),
- d'élaborer les calendriers des compétitions nationales (régime général), à l'exception des calendriers intéressant le secteur élite et la LFH et de fixer les dates d'engagement,
- d'élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves fédérales ouvertes aux clubs participants, à l'exception de ceux intéressant le secteur élite et la LFH,
- d'administrer et de gérer ces différentes épreuves, y compris celles du secteur élite et de la LFH, et en particulier d'homologuer les résultats et les classements,
- de délivrer aux clubs nationaux l'autorisation de tournois et rencontres amicales avec des clubs français et étrangers,
- de sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur.





4 [RÉUNIONS ET SÉANCE PLÉNIÈRE]

En dehors des réunions plénières prévues à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) de la FFHB, une séance plénière de la COC, regroupant les représentants des ligues, peut avoir lieu avant l'assemblée générale fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'assemblée générale fédérale, relevant de la compétence de la commission.

5 [PÉNALITÉS FINANCIÈRES]

La commission a la possibilité de ne pas appliquer de pénalités financières, par décision motivée. En cas de pénalités financières afférentes au domaine administratif, elle peut, dans un délai de dix jours après réception par le club de la notification, et sur l'envoi dans ce délai d'éléments probants à décharge, relever le club de la pénalité financière.

COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

1 [CRÉATION]

La commission centrale d'arbitrage a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball et à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral.

2 [MEMBRES]

La commission est composée au maximum de 15 membres.

3 [MEMBRES ASSOCIÉS]

Le président de la FFHB peut désigner un membre élu du conseil d'administration comme membre associé de la CCA. Celui-ci, qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

4 [RÉUNIONS ET SÉANCE PLÉNIÈRE]

En dehors des réunions plénières prévues à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) de la FFHB, une séance plénière, regroupant les présidents de CRA, peut avoir lieu avant l'assemblée générale fédérale.

5 [PROCÈS-VERBAUX]

Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, dans lequel doivent être précisés :

Le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la commission doivent être consignées. Une copie du procès-verbal doit être adressée aux membres du conseil d'administration, aux présidents de CRA sous couvert des présidents de ligue, aux présidents de CDA sous couvert des présidents de comité.



**6****[COMPÉTENCES]**

La commission centrale d'arbitrage a plus particulièrement en charge, en matière d'arbitrage :

- les relations avec la commission internationale d'arbitrage,
- les relations avec la commission européenne d'arbitrage,
- les relations avec l'assemblée générale de la FFHB,
- les relations avec le conseil d'administration de la FFHB,
- les relations avec le conseil des présidents de ligues,
- les relations avec le conseil des présidents de comités,
- les relations avec les ligues ultramarines,
- les relations avec la DTN,
- les relations avec la LNH,
- les relations avec les clubs (régime général, secteur élite et LFH),
- la gestion, en matière d'arbitrage, des dispositions de la contribution mutualisée des clubs au développement,
- la gestion de son budget,
- la gestion administrative,
- la gestion des règles de jeu,
- l'application des règlements en matière d'arbitrage.

7**[ATTRIBUTIONS]**

La commission centrale d'arbitrage a pour attribution :

- former et évaluer les juges-arbitres,
- désigner les juges-arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence,
- proposer les juges-arbitres susceptibles d'obtenir le titre de juge-arbitre espoir continental, de juge-arbitre continental ou de juge-arbitre international,
- représenter la FFHB dans toutes les réunions intéressant l'arbitrage,
- conduire la politique de formation intéressant les juges-arbitres jeunes et les juges-arbitres espoirs,
- former et désigner les juges-arbitres (juges-superviseurs et juges-délégués),
- proposer des textes réglementaires relatifs au statut de l'arbitrage et au règlement correspondant,
- prendre d'éventuelles mesures administratives envers les juges-arbitres, les juges-superviseurs et les juges-délégués.

8**[REGROUPEMENTS DE JUGES-ARBITRES]**

La commission centrale d'arbitrage a pour mission de mettre en place des regroupements de juges-arbitres, des juges-superviseurs et de délégués, dans la mesure du possible en début et/ou en cours de saison. Le contenu de ces regroupements doit informer les participants de toutes évolutions possibles du jeu et des règles, des orientations fédérales. Il doit également être prévu, lors de ces regroupements, des tests écrits et des tests d'aptitude physique.





9 [DISPOSITIONS DE FORMATION]

La commission centrale d'arbitrage est tenue de mettre en place des dispositions permettant aux clubs d'assurer la formation initiale et continue des juges-arbitres (juges-superviseurs), secrétaires et chronométreurs de table.

10 [MISSIONS FONDAMENTALES]

La commission centrale d'arbitrage doit tout mettre en œuvre pour :

- assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres,
- aboutir à un arbitrage de qualité,
- permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage,
- favoriser le renouvellement des juges-arbitres, des juges-superviseurs et des délégués,
- détecter et encourager l'émergence de nouveaux juges-arbitres.

COMMISSION NATIONALE DES STATUTS ET DE LA RÉGLEMENTATION

1 [CRÉATION]

La commission des statuts et de la réglementation a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball et à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral.

2 [MEMBRES]

La commission est composée au maximum de 16 membres.

3 [ATTRIBUTIONS]

La commission a pour attributions :

- d'étudier et d'élaborer la réglementation fédérale en liaison avec les diverses commissions et instances de la FFHB,
- d'élaborer les modifications statutaires nécessaires à son fonctionnement,
- de se prononcer sur la recevabilité des vœux proposés à l'assemblée générale de la FFHB émanant des diverses instances,
- de veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- de contrôler la conformité des statuts des ligues avec la réglementation en vigueur.

Elle est également compétente dans les domaines des qualifications, de la contribution mutualisée des clubs au développement et des équipements. Son champ de compétence s'applique :

- a) en matière de qualifications, à :
 - veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de qualification, et appliquer les dispositions réglementaires prévues en cas de défaillance,
 - prononcer les mutations conformément aux textes en vigueur,
 - prononcer la qualification des joueuses et joueurs de la LFH et de la LNH,
 - gérer l'entrée en France de licenciés de fédérations étrangères afin de leur délivrer une licence FFHB conforme à leur situation,





- b)** en matière de contribution mutualisée des clubs au développement, à :
 - fournir aux clubs évoluant au niveau national toutes les informations nécessaires pour leur permettre de suivre leur situation au regard des exigences adoptées par l'assemblée générale dans les domaines sportif, technique et d'arbitrage,
 - contrôler la situation de ces clubs à la date fixée, et appliquer les dispositions réglementaires prévues en cas de défaillance.
- c)** en matière d'équipements, à :
 - vérifier l'application des dispositions édictées par la FIH, dans le respect de la réglementation française, en matière de normes d'équipement,
 - définir le classement des équipements utilisés pour la pratique du handball en compétition,
 - établir toutes les relations utiles auprès des pouvoirs publics pour définir l'agrément des installations sportives,
 - s'assurer de la conformité des installations sportives utilisées pour les différents niveaux de compétitions, et appliquer les dispositions réglementaires prévues en cas de défaillance.

4 [ORGANISATION]

Pour répondre aux missions visées à l'[article 3](#), la commission adopte l'organisation suivante :

- trois divisions en charge chacune d'un domaine de compétence de la commission : Règlements et qualifications, contribution mutualisée des clubs au développement et équipements. Chaque division est composée d'un vice-président et au maximum de 4 membres.
- une direction opérationnelle composée de 4 membres : le président de la commission et les 3 vice-présidents en charge des 3 divisions.

En configuration plénière, la commission est composée par l'ensemble des membres de chaque division, soit 16 au maximum.

5 [COMPOSITIONS DES RÉUNIONS]

La commission des statuts et de la réglementation se réunit deux fois par an en configuration plénière. La direction opérationnelle est réunie en tant que de besoin chaque fois qu'elle le juge utile. La commission peut également se réunir en tant que de besoin dans des compositions adaptées à un ordre du jour particulier.

6 [SÉANCE PLÉNIÈRE]

En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant les représentants des ligues, peut avoir lieu dans le courant de la saison.

7 [INTERVENTIONS RÉGIONALES OU DÉPARTEMENTALES]

La commission peut également intervenir auprès des instances régionales et/ou départementales, pour des missions définies, selon un ordre de mission approuvé par le bureau directeur et dans une composition adaptée aux exigences des situations.





COMMISSION MÉDICALE NATIONALE

1 [CRÉATION]

La commission médicale fédérale a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball et à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral.

2 [MEMBRES]

La commission est composée au maximum de 9 membres.

3 [MISSIONS]

En complément des missions définies par le Règlement médical de la FFHB, la commission a pour attribution :

- l'application au sein de la FFHB de la législation médicale édictée par le ministère chargé des Sports, notamment, l'obligation du contrôle médical préventif,
- de prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux.

4 [RÉUNIONS ET SÉANCE PLÉNIÈRE]

En dehors des réunions plénières prévues à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) de la FFHB, une séance plénière, regroupant les représentants des ligues, peut avoir lieu avant l'assemblée générale fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'assemblée générale fédérale, relevant de la compétence de la commission.

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

1 [CRÉATION]

La commission nationale des finances et du budget a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball et à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral.

2 [MEMBRES]

La commission est composée au maximum de 10 membres.

3 [MISSIONS]

La commission a pour attribution :

- d'assister le trésorier fédéral dans l'établissement des comptes annuels,
- d'élaborer le budget prévisionnel,
- de procéder au suivi des réalisations au cours de l'année sociale,
- d'assurer une mission d'audit et de contrôle de gestion,
- d'élaborer et de mettre à jour les procédures fédérales en matière comptable et financière,
- d'analyser la situation financière des ligues et des comités,
- d'élaborer les comptes consolidés FFHB - ligues - comités,





- de contribuer à la formation des trésoriers des ligues et comités,
- d'examiner les litiges d'origine financière pouvant survenir entre un club, un comité ou une ligue et la FFHB.

La commission est interrogée pour avis à donner :

- sur tout dépassement significatif de budget des différentes structures et services internes,
- sur le mode de financement de tout investissement fédéral,
- sur toute aide à donner à un comité ou une ligue ou à la LNH, notamment dans le cadre des avances de trésorerie sur le FIF.

4 **[REUNIONS ET SEANCE PLENIERE]**

En dehors des réunions plénières prévues à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) de la FFHB, une séance plénière, regroupant les représentants des ligues, peut avoir lieu avant l'assemblée générale fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes à soumettre à l'assemblée générale fédérale, relevant de la compétence de la commission.

COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT

1 **[CRÉATION]**

La commission de développement a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball et à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral.

2 **[MEMBRES]**

La commission est composée au maximum de 15 membres.

3 **[MISSIONS]**

La commission a pour attribution d'élaborer des objectifs, définir une stratégie, finaliser un calendrier, préparer un budget correspondant à la mise en œuvre du projet politique adopté par l'assemblée générale fédérale en matière de développement de la pratique dans le champ de compétence de la FFHB.

4 **[ORGANISATION]**

La commission adopte une organisation qui détermine un dispositif en secteurs chargés chacun de décliner les orientations définies par la direction opérationnelle telles que le mini handball, les affinitaires, les jeunes dirigeants, la création de clubs, le handball de sable, la pratique loisir et tout autre type d'activité qui pourrait être bénéfique à l'évolution du handball et validée par le comité directeur. La direction opérationnelle est composée par 5 membres dont le président de la commission, auxquels sont adjoints les responsables des secteurs définis, avec le titre de vice-président, eux-mêmes secondés dans leur mission par 1 à 2 membres. La direction opérationnelle comprend le président, les 4 membres de la commission et les 3 vice-présidents. En configuration plénière, la commission est composée par l'ensemble des membres.





5 [RÉUNIONS ET SÉANCE PLÉNIÈRE]

La commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile. En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant les représentants des ligues, peut avoir lieu avant l'assemblée générale fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'assemblée générale fédérale, relevant de la compétence de la commission.

6 [BUDGET]

Le budget prévisionnel de la commission est élaboré par le président, en relation avec les responsables de secteur.

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET DE GESTION

1 [CRÉATION]

La commission nationale de contrôle et de gestion a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball et à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral.

2 [MEMBRES]

La commission est composée au maximum de 20 membres.

3 [MISSIONS]

La commission a pour attribution :

- valider la participation des clubs aux épreuves du secteur fédéral,
- autoriser les clubs à recruter des joueurs professionnels selon la définition, notamment, du chapitre 12 de la CCNS,
- autoriser les joueurs professionnels à évoluer dans les épreuves organisées par la Fédération,
- définir les statuts des joueurs,
- examiner les demandes et attribuer aux joueurs leur statut,
- contrôler et vérifier la gestion des clubs,
- sanctionner les clubs et les joueurs qui ne respectent pas la réglementation relative au contrôle de gestion ou/et le statut qui leur a été attribué.

4 [RÉUNIONS ET SÉANCE PLÉNIÈRE]

La commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile. En outre, une séance plénière permet de convoquer les clubs de LFH, et le cas échéant les clubs de D2F et de N1M sous statut VAP, pour analyse de leur situation financière et juridique.





COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Section de droit commun

1 [CRÉATION]

La section de droit commun de commission nationale de discipline a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball, à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral et à l'[article 2.1 du Règlement disciplinaire](#) fédéral.

2 [MEMBRES]

Dans ce cadre, la commission est composée au maximum de 30 membres.

3 [CONFIDENTIALITÉ]

Les membres de la commission nationale de discipline de la FFHB sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la commission nationale de discipline de la FFHB. Cette décision n'est pas susceptible d'appel ([article 5 du Règlement d'examen des réclamations et des litiges](#) et [article 6 du Règlement disciplinaire](#) de la FFHB). Dès le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de la commission nationale de discipline, une mise en congé de la personne concernée sera formalisée par le président de la commission nationale de discipline de la FFHB à son encontre. Un membre de la commission nationale de discipline qui sera sanctionné (y compris avec sursis) par une commission de discipline départementale, régionale, nationale, voire internationale, sera automatiquement exclu de la commission nationale de discipline, cette décision ne pouvant faire l'objet d'un quelconque appel.

4 [RÉUNIONS ET SÉANCE PLÉNIÈRE]

En dehors des réunions plénières prévues à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) de la FFHB, une séance plénière, regroupant les représentants des ligues, peut avoir lieu avant l'assemblée générale fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes, relevant de la compétence de la commission, à soumettre à l'assemblée générale fédérale.

Section pour la lutte contre le dopage

1 [CRÉATION]

La section pour la lutte contre le dopage de la commission nationale de discipline a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball, à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral et à l'[article 6.1 du Règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage](#).

2 [MEMBRES]

Dans ce cadre, la commission est composée au maximum de 10 membres.



**3****[MISSIONS]**

- La commission a pour attribution :
- la prévention ainsi que la sanction des actes contraires à l'éthique et à la réglementation en vigueur,
 - de faire respecter les règlements fédéraux et les droits de la défense.

COMMISSION DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES**1****[CRÉATION]**

La commission des réclamations et litiges a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball et à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral.

2**[MEMBRES]**

La commission est composée au maximum de 15 membres.

3**[MISSIONS]**

- La commission a pour attribution :
- de traiter en première instance, au niveau fédéral, toutes les réclamations et litiges autres que ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire et du contrôle de gestion des clubs.
 - de prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux.

4**[RAPORTEURS]**

Elle désigne en son sein des rapporteurs, sous la responsabilité du président de la commission, qui présentent en séance les dossiers soumis à la commission.

5**[RÉUNIONS ET SEANCE PLÉNIÈRE]**

En dehors des réunions plénières prévues à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) de la FFHB, une séance plénière, regroupant les représentants des ligues, peut avoir lieu avant l'assemblée générale fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes, relevant de la compétence de la commission, à soumettre à l'assemblée générale fédérale.

JURY D'APPEL**1****[CRÉATION]**

Le jury d'appel a été mise en place conformément à l'[article 23 des Statuts](#) de la Fédération française de handball, à l'[article 12 du Règlement intérieur](#) fédéral, à l'[article 2.1 du Règlement disciplinaire](#) et à l'article [6.1 du Règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage](#).



**2****[MEMBRES]**

Le jury d'appel de la FFHB doit comporter 25 membres au maximum en réunion.

3**[CONFIDENTIALITÉ]**

Les membres du jury d'appel de la FFHB sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre du jury d'appel de la FFHB. Cette décision n'est pas susceptible d'appel ([article 5 du Règlement d'examen des réclamations et des litiges](#) et [article 6 du Règlement disciplinaire](#) de la FFHB). Dès le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du jury d'appel, une mise en congé de la personne concernée sera formalisée par le président du jury d'appel à son encontre. Un membre du jury d'appel qui sera sanctionné (y compris avec sursis) par une commission de discipline départementale, régionale, nationale, voire internationale, sera automatiquement exclu du jury d'appel, cette décision ne pouvant faire l'objet d'un quelconque appel.

4**MISSIONS**

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, le jury d'appel de la FFHB, dans son domaine, est habilité à statuer.

5**DÉLIBÉRATION ET DÉCISION**

Lors de ses réunions, le jury d'appel de la FFHB peut s'adjoindre, avec voix consultative, tout « expert » dont la compétence est de nature à favoriser la prise de décision. Toutefois, toute personne invitée ne pourra participer aux délibérations du jury d'appel.

6**DÉLAI POUR PRENDRE LA DÉCISION**

Le jury d'appel de la FFHB doit statuer dans un délai maximum de 6 mois dans les domaines disciplinaire et d'examen des réclamations et litiges à compter, respectivement, de l'engagement des poursuites disciplinaires et du fait générateur ; et de 4 mois dans le domaine de la lutte contre le dopage à compter de la constatation de l'infraction.

7**MODIFICATIONS**

En cas de litige entre le bureau directeur et le président du jury d'appel de la FFHB, l'arbitrage du CNOSF peut être sollicité en accord avec le président de la FFHB.





09.

LNH – Ligue nationale de handball

09.1 – Statuts de l'association Ligue nationale de handball (LNH)

[TITRE I – Forme, Durée, Siège Social](#)

[TITRE II – Objet de l'Association](#)

[TITRE III – Composition de l'Association](#)

[TITRE IV – Les ressources de l'Association](#)

TITRE V – Administration et fonctionnement

[Section I – L'assemblée générale](#)

[Section II – L'assemblée générale Extraordinaire](#)

[TITRE VI – Le comité directeur](#)

[TITRE VII – Le président de la LNH](#)

[TITRE VIII – Le Bureau](#)

[TITRE IX – Dispositions financières](#)

[TITRE X – Discipline](#)

[TITRE XI – Entrée en vigueur](#)

[09.2 – Convention FFHB / LNH](#)





09.1

Statuts de l'association

Ligue nationale de handball (LNH)

TITRE I – Forme, durée, siège social

1 **FORME DE L'ASSOCIATION**

La Ligue nationale de handball (LNH) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de handball (FFHB).

Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ce relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, relative aux contrats d'association.

2 **DURÉE**

La durée de la Ligue nationale de handball (LNH) est illimitée.

3 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Ligue nationale de handball (LNH) est fixé à Paris (13^e arrondissement), 21, rue René-Goscinny ; il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE II – Objet de l'association

4

La LNH assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du handball professionnel conformément aux statuts et règlements de la Fédération française de handball et aux dispositions de la convention conclue entre la Fédération française de handball (FFHB) et la LNH en application des dispositions des articles R 132-1 et suivants du Code du sport.

Dans ce cadre, elle organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les groupements sportifs affiliés à la LNH : Championnats de France de D1 et de D2, Coupe de la Ligue masculine, Trophée des champions ainsi que toute autre compétition qui serait autorisée dans les conditions fixées par la convention conclue avec la FFHB en application des articles R 132-1 et suivants du Code du sport.

5

Dans le cadre exposé à l'article précédent, la LNH :

- organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles masculines auxquelles participent les clubs membres de la LNH tant sur le plan sportif que sur le plan financier ;

- dans le respect de la réglementation fédérale, définit les moyens que les clubs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans le cadre des centres de formation agréés et celle de leurs entraîneurs diplômés ;





- négocie les conventions avec les instances fédérales (notamment celles relatives à la mise à disposition par les clubs des joueurs professionnels) et en assure le respect ;
- assure la promotion et le développement du secteur professionnel masculin des clubs du handball français ;
- effectue, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet ;
- assure la défense des intérêts matériels et moraux du handball professionnel ;
- assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis à vis des groupements sportifs membres de la LNH, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel, et de toute personne liée à elle par ses Statuts et règlements.

TITRE III – Composition de l'association

6

La Ligue nationale de handball a pour membres les clubs à statut professionnel participant au championnat de France de 1^{re} division et de 2^e division masculines.

Les clubs sous forme de sociétés sportives dans le respect des dispositions du Code du sport ou, en l'absence de constitution de société, sous forme d'associations sportives.

Le statut professionnel est reconnu à un groupement sportif lorsque celui-ci réunit les critères définis par les règlements généraux de la LNH.

7

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de la cotisation fixée chaque année par le comité directeur de la LNH.

La qualité de membre se perd :

- par le non respect des critères définis pour être admis parmi les clubs à statut professionnel ;
- par la relégation ou la rétrogradation du club en deçà du secteur professionnel ;
- par le non-paiement de la cotisation dans les formes et délais prévus par les règlements généraux de la LNH.

TITRE IV – Les ressources de l'Association

8

Les ressources annuelles de la LNH se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres telles que fixées par le comité directeur de la LNH ;
- des recettes de toute nature provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des droits audiovisuels provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des droits marketing et de la publicité provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de tous produits dérivés ;
- des dons provenant de tiers dans les limites autorisées par la loi ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;





- des dommages intérêts susceptibles d'être accordés à la LNH par une décision judiciaire, un arbitrage ou une transaction ;
- de toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du handball ;
- des subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de tout autre ressource prévue par la loi et les règlements.

9

L'assemblée générale dite plénière définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue nationale de handball dans la limite de son objet social et des présents statuts.

Pour un vote portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de D1, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se réunir en assemblée générale particulière de D1.

Pour un vote portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de D2, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se réunir en assemblée générale particulière de D2

Il revient au comité directeur de la LNH de définir si les votes envisagés dépendent de l'assemblée générale plénière ou d'une des assemblées générales particulières.

Les décisions des assemblées générales particulières n'entrent en vigueur qu'à compter de leur approbation expresse par le comité directeur de la LNH. S'il n'est pas en accord avec ces décisions, le comité directeur doit décider d'en conditionner l'entrée en vigueur à un vote conforme de l'assemblée générale plénière.

Le président de la Fédération française de handball et le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions des assemblées générales.

TITRE V – Administration et fonctionnement

Section I – L'assemblée générale

10

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLÉNIÈRE

Composent l'assemblée générale plénière de la Ligue professionnelle :

- le représentant de chaque club de D1 et de D2 masculine membres de la LNH : ce dernier est soit le président de la structure membre de la LNH (société ou association à défaut de constitution d'une société), soit l'un des dirigeants (élu ou salariés) expressément mandaté par le président qu'il représente ;
- trois personnalités qualifiées désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 1^{re} division masculine ;
- 1 personnalité qualifiée désignée l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 2^e division masculine ;
- trois représentants de la Fédération française de handball désignés par l'une des instances dirigeantes de celle-ci ;
- une personnalité qualifiée désignée par l'une des instances dirigeantes de la Fédération française de handball ;
- une personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels ;





- une personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels ;
- deux joueurs en activité ou ayant pratiqué en tant que joueurs de 1^{re} et/ou de 2^e division masculine, désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels ;
- un représentant des médecins des clubs membres de la LNH désigné par la commission médicale de la LNH. Ce représentant est désigné en tant que membre de l'assemblée générale dans les 6 mois précédant la période au cours de laquelle doit intervenir le renouvellement triennal du comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci ;
- deux représentants des entraîneurs, en activité ou ayant entraîné en première et/ou en deuxième division, des clubs membres de la LNH, titulaires d'un diplôme, titre ou certification prévu par l'article L. 212-1 du code du sport, désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels ;
- un représentant des juges-arbitres désigné par l'organisme le plus représentatif des juges-arbitres du G1 ou, à défaut, par la FFHB.

Les personnalités qualifiées désignée par les clubs de D1 et de D2 ne peuvent être ni président, ni membre du comité directeur du conseil de surveillance, du directoire ou du conseil d'administration ni salariés d'un club membre de la LNH (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société), ni membre du comité directeur de la FFHB. Ces personnes ne peuvent par ailleurs avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LNH (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société).

Tous les représentants doivent être licenciés à la FFHB pour la saison en cours. Toutefois, les personnalités qualifiées disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre de l'assemblée générale pour disposer d'une licence à la FFHB. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement siéger en cette qualité au sein de l'assemblée.

10.1**Composition de l'assemblée générale particulière de D1**

Composent l'assemblée générale particulière de la D1 :

- le représentant de chaque club de D1 tel que défini à l'article 10 ci-avant ;
- les personnalités désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 1^{re} et de 2^e division masculine au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les représentants de la Fédération française de handball au sein de l'assemblée générale plénière ;
- la personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- la personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- le représentant des médecins des clubs membres de la LNH au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs au sein de l'assemblée générale plénière ;
- le représentant des juges-arbitres au sein de l'assemblée générale plénière ;
- un représentant des clubs de D2 désigné par l'organisme le plus représentatif des clubs de D2.





Sont également invités de droit, sans voix ni consultative ni délibérative, les 13 autres représentants des clubs de D2.

10.2 Composition de l'assemblée générale particulière de D2

Composent l'assemblée générale particulière de la D2 :

- le représentant de chaque club de D2 tel que défini à l'article 10 ci-avant ;
- les personnalités désignées par l'organisme le plus représentatif des clubs professionnels de 1^{re} et de 2^e division masculine au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les représentants de la Fédération française de handball au sein de l'assemblée générale plénière ;
- la personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- la personnalité qualifiée désignée par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels au sein de l'assemblée générale plénière ;
- le représentant des médecins des clubs membres de la LNH au sein de l'assemblée générale plénière ;
- les deux représentants désignés par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs au sein de l'assemblée générale plénière ;
- le représentant des juges-arbitres au sein de l'assemblée générale plénière ;
- un représentant des clubs de D1 désigné par l'organisme le plus représentatif des clubs de D1.

Sont également invités de droit, sans voix ni consultative ni délibérative, les 13 autres représentants des clubs de D1.

11 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de la LNH dont une fois entre le 30 mai et le 15 juillet de chaque année (assemblée générale dite « de fin de saison ») afin notamment d'entendre les rapports sur la gestion de la LNH, de définir les orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la LNH.

Une deuxième assemblée générale (assemblée générale dite de mi-saison) se tient avant le 15 février de chaque année, porte en particulier sur l'examen du rapport financier, l'adoption des comptes de la saison précédente et procède à l'issue de chaque période triennale à l'élection des membres du comité directeur.

Les assemblées générales particulières se réunissent autant que de besoin.

Quelle que soit l'assemblée générale (plénière ou particulière) concernée, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le comité directeur de la LNH, est adressée par tout moyen y compris de communication électronique aux membres de l'assemblée générale 21 jours au moins avant la date de la réunion fixée par le comité directeur de la LNH. Ce délai est réduit à une semaine si le comité directeur de la LNH considère qu'il y a urgence exceptionnelle.

Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'assemblée générale doit être approuvée à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.





L'assemblée générale se réunit au siège de la LNH ou en tout autre lieu désigné par le comité directeur.

La présidence de l'assemblée générale de la LNH est assurée par le président de la LNH ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité directeur désigné par celui-ci.

Sont convoquées à chaque assemblée générale les personnes composant l'assemblée générale en vertu des présents statuts.

Sont convoqués à l'assemblée générale de mi-saison, qui examine le rapport financier de la saison précédente, les membres de l'assemblée générale ainsi que les clubs membres de la LNH lors de la saison qui s'est achevée et qui n'en sont plus membres lors de la saison en cours. Seuls les clubs membres de la LNH lors de la saison précédente ont voix délibérative pour l'approbation des comptes de la saison précédente. Les clubs ayant perdu la qualité de membre de la LNH au terme de la saison précédente n'ont pas voix délibérative sur les autres points d'ordre du jour.

Sont en outre invités à assister à l'assemblée générale « de fin de saison » les représentants des clubs que leur classement au championnat de France de handball fédéral venant de s'achever rend aptes à accéder en 2^e division pour la saison suivante.

Lors de cette assemblée de fin de saison, ils n'ont pas voix délibérative. Lors de cette assemblée générale, les clubs perdant la qualité de membre de la LNH au terme de la saison écoulée (rétrogradation ou relégation en deuxième division) ont voix délibérative pour l'approbation du rapport moral de la saison écoulée mais n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour.

12 MODALITÉS DE VOTE

Les décisions de l'assemblée générale, qu'elle soit plénière ou particulière, sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Au sein de l'assemblée générale plénière, Les représentants des clubs de 1^{re} division ainsi que les représentants de la FFHB disposent de trois voix chacun. Les autres membres de l'assemblée générale disposent d'une seule voix.

Au sein des assemblées générales particulières de D1 et de D2, les représentants des clubs ainsi que les représentants de la FFHB disposent de 2 voix chacun. Les autres membres de l'assemblée générale disposent d'une seule voix.

En cas d'égalité, la voix du président de la LNH est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé.

Une procuration ne peut être donnée par un membre absent qu'à un autre membre de l'assemblée générale. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut disposer de plus d'une procuration. Par ailleurs, lors de l'élection des membres du comité directeur et du président de la LNH, ni le vote par correspondance ni le vote par procuration ne sont admis.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des clubs qui la composent, totalisant 50 % du nombre total des voix, est présente ou représentée. À défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de 20 jours et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les convocations sont, dans ce cas, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.





Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum.

Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, ou au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix composant l'assemblée générale.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le président de la LNH.

Les délibérations sont datées et signées par le président et par un vice-président ou, en cas d'impossibilité, par un vice-président et un autre membre du comité directeur.

13 **ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLÉNIÈRE**

L'assemblée générale plénière définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue nationale de handball dans la limite de son objet social. Pour ce faire :

— elle a compétence pour définir les formes de compétitions en concertation avec la FFHB ;

— elle entend le rapport sur la gestion du comité directeur de la LNH et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Ligue nationale de handball,

— après avoir eu connaissance des rapports du trésorier et du commissaire aux comptes, elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le comité directeur ;

— elle vote le budget de l'exercice suivant ;

— elle adopte les règlements généraux de la LNH sauf à ce que le comité directeur considère que l'adoption de certaines dispositions des règlements généraux soit de la compétence d'une assemblée générale particulière ;

— elle procède, en tant que de besoin, à l'élection des membres du comité directeur ;

— elle décide de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, de la constitution d'hypothèques, de la conclusion des baux ainsi que des emprunts de plus de neuf ans ;

— elle nomme un commissaire aux comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du trésorier et du commissaire aux comptes.

14 **ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PARTICULIÈRES**

L'assemblée générale particulière de D1 masculine, sur décision du comité directeur, peut :

— adopter des dispositions des règlements généraux portant uniquement sur l'organisation interne du championnat de France de 1^{re} division ;

— décider de la répartition de recettes commerciales entre les clubs de la division dès lors que ces recettes proviennent exclusivement de l'activité de la division concernée ;

— élire les représentants des clubs de D1 au sein du comité directeur de la LNH.

L'assemblée générale particulière de D2 masculine, sur décision du comité directeur, peut :

— adopter des dispositions des règlements généraux portant uniquement sur le l'organisation interne du championnat de France de 2^e division





- décider de la répartition de recettes commerciales entre les clubs de la division dès lors que ces recettes proviennent exclusivement de l'activité de la division concernée ;
- élire les représentants des clubs de D2 au sein du comité directeur de la LNH.

Section II – L'assemblée générale extraordinaire

15 ATTRIBUTIONS

La modification des statuts de la LNH ou sa dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale plénière extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de la Ligue.

Après approbation des comptes du commissaire et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la Fédération française de handball.

16 CONVOCATION

La convocation de l'assemblée générale plénière extraordinaire est accompagnée de l'ordre du jour précisant son objet.

En cas de proposition de modification des statuts, celle-ci est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai est de huit jours si le comité directeur de la Ligue estime qu'il y a extrême urgence.

17 QUORUM ET VOTE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir régulièrement que si sont présents la moitié au moins des clubs, représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, accompagnée du même ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci statue alors sans condition de quorum. La nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix.

TITRE VI – Le comité directeur

18 COMPOSITION

La ligue nationale de handball est administrée par un comité directeur de 11 membres avec voix délibérative. Il comprend :

- six représentants des clubs de D1 masculine siégeant à l'assemblée générale et élus par celle-ci ;
- deux représentants des clubs de D2 masculine siégeant à l'assemblée générale et élus par celle-ci ;
- un représentant de la FFHB désigné par celle-ci et siégeant à l'assemblée générale de la LNH ;
- une personnalité qualifiée de D1 désignée par l'organisme le plus représentatif des clubs de D1 et siégeant à l'assemblée générale de la LNH et élue par celle-ci ;





- la personnalité qualifiée de D2 désignée par l'organisme le plus représentatif des clubs de D2 et siégeant à l'assemblée générale de la LNH ;
 - la personnalité qualifiée désignée par la FFHB afin de siéger au sein de l'assemblée générale de la LNH ;
 - un représentant des joueurs professionnels siégeant à l'assemblée générale et élu par celle-ci ;
 - un représentant des entraîneurs siégeant à l'assemblée générale et élu par celle-ci.
- Le comité directeur élit, parmi ses membres, le président de la LNH.
- Le président de la Fédération française de handball et le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions du comité directeur.
- Le président de la LNH peut inviter à participer à ces réunions toutes personnes utiles à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

19 ÉLIGIBILITÉ, ÉLECTION, FIN DE MANDAT

Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles au comité directeur que les personnes, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, jouissant d'une entière capacité civile et civique.

Tous les membres du comité directeur doivent être licenciés à la FFHB pour la saison en cours. Ils disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre pour disposer d'une licence à la FFHB. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement siéger en cette qualité au sein du comité directeur.

Présentation des candidatures

Les candidats au comité directeur doivent faire connaître leur candidature par notification au secrétariat de la LNH qui doit être faite 15 jours au moins avant la date annoncée de l'assemblée générale par tout moyen permettant la preuve de la réception de la candidature par la LNH dans les délais susmentionnés. La lettre de candidature mentionne le nom, le prénom, l'adresse, la qualité du candidat ainsi que ses coordonnées téléphonique et de courrier électronique.

Élections

Les membres du comité directeur sont élus avant le 15 février de l'année d'expiration des mandats des membres. Ils sont élus pour une période triennale.

Les membres du comité directeur le sont par l'assemblée générale au scrutin secret, majoritaire et plurinominal parmi les membres de l'assemblée générale.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Ni le vote par correspondance, ni le vote par procuration ne sont autorisés.

Les membres désignés ont une durée identique à celle des membres élus.

Le mandat de l'ensemble des membres du comité directeur est renouvelable.

Commission électorale

La commission électorale :

- se prononce sur la recevabilité des candidatures à l'assemblée Générale et au comité directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des présents statuts ;
- veille à la régularité des opérations électorales ;





- tient le bureau de vote ;
- procède aux opérations de dépouillement ;
- proclame les résultats.

La commission électorale peut également formuler des propositions sur le déroulement des opérations électorales.

La commission se prononce également sur les contestations formulées sur le déroulement des opérations de vote. Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électorales doit être adressée à la commission électorale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la délibération de l'assemblée Générale ayant proclamé les résultats.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par le règlement intérieur.

20 FIN DU MANDAT

Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure
- perte du statut professionnel pour le club qu'il représente
- perte de la qualité de mandataire social (ou de membre des organes délibérants de l'association pour les clubs n'ayant pas constitué de société) du club (et plus généralement perte de la qualité fixée à l'article 18 des présents statuts) qu'il représentait jusqu'alors au comité directeur de la LNH.

Outre ces cas particuliers, le mandat d'un membre du comité directeur prend automatiquement fin lorsqu'il cesse de remplir, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ou de désignation requises aux articles 10 et 18.

Il est procédé au remplacement du ou des sièges devenus ainsi vacants dans les conditions prévues ci-dessous.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. L'assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'assemblée générale afin de mettre en place un nouveau comité directeur.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, tant que le nombre de membres du comité directeur de la ligue reste supérieur à 7 membres et qu'il comprend au moins 3 représentants des clubs.

Dans les autres cas ou si une demande expresse est formulée par le comité directeur, une assemblée générale est spécialement convoquée, par le président de la LNH, dès que possible, afin de compléter le comité directeur dans les conditions prévues aux articles 18





et 19 des présents statuts. Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période pour laquelle est élu le comité directeur.

21 ATTRIBUTIONS

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Ligue nationale de handball.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et dans le respect des statuts.

Le comité directeur a notamment mission :

- de convoquer les assemblées générales et d'en fixer les ordres du jour ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- d'appliquer les décisions des assemblées générales ;
- d'approuver les décisions des assemblées générales particulières ou d'en conditionner l'entrée en vigueur à un vote conforme de l'assemblée générale plénière ;
- de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue ;
- d'établir le règlement intérieur de la LNH ainsi que les règlements généraux ;
- d'adopter les règlements particuliers des événements et compétitions ainsi que les cahiers des charges dont l'existence est prévue par les règlements généraux de la LNH ;
- de décider des ventes, échanges et achats de biens mobiliers, des baux et emprunts de 9 ans et moins, des quittances, mainlevées, marchés et transferts de valeur ;
- d'élire en son sein le président et les vice-présidents de la LNH, un trésorier et un secrétaire général ;
- de créer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ;
- de décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNH dont le comité directeur définit les compétences, d'en désigner les membres ;
- de désigner les représentants de la LNH au sein des instances dirigeantes de la FFHB. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du comité directeur de la LNH et ce pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés par un comité directeur ultérieur.

22 INDEMNITÉS, REMBOURSEMENTS DE FRAIS ET RÉMUNÉRATION

Les membres du comité directeur sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Par ailleurs, la LNH peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code général des impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II au même Code. Une telle décision ne peut être prise que par l'assemblée générale de la LNH à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés et dans le respect des règles légales.

Les membres du comité directeur sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.



**23****FONCTIONNEMENT****Réunions, quorum et vote**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la LNH ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour que ses décisions soient valables.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletins secrets à la demande d'au moins un des membres. Dans ce cas, si après dépouillement, il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre du comité directeur peut donner procuration :

- à un autre membre du comité directeur, étant précisé qu'un membre du comité directeur ne peut recevoir qu'une seule procuration et/ou
- à un autre élu de la structure qu'il représente (membre du comité directeur, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la structure) et/ou
- à un salarié de la structure qu'il représente.

Sont entendus par structure, l'organisme représentatif des joueurs professionnels, l'organisme représentatif des entraîneurs professionnels, l'organisme représentatif des clubs professionnels, le collège des médecins des clubs de la LNH et la commission centrale d'arbitrage de la Fédération française de handball.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Tenue des réunions

Lors de chacune des réunions, le comité directeur désigne un secrétaire de séance.

Celui-ci établit les procès-verbaux qui sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Un exemplaire de chaque procès-verbal est transmis à la FFHB.

TITRE VII – Le président de la LNH**24****DÉSIGNATION**

Le président de la LNH est élu par le comité directeur au scrutin secret, immédiatement après l'élection du comité directeur.

Il est élu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut, il est élu au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est choisi parmi les membres du comité directeur, à l'exclusion du représentant de la FFHB et de la personnalité qualifiée élue au comité directeur sur proposition de la FFHB.

La séance du comité directeur au cours de laquelle celui-ci procède à son élection est présidée par le doyen d'âge (sans que celui-ci ne dispose pour autant d'une voix prépondérante en cas d'égalité).

La présidence de la LNH est incompatible avec :

- la présidence du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou la direction générale ou la gérance d'une société membre de la LNH (ou toute autre fonction salariée au sein d'une telle société) ;





— la présidence ou la direction générale d'une association membre de la LNH (en l'absence de société) ou d'une association support d'une société membre de la LNH (ou toute autre fonction salariée au sein de ces mêmes structures).

L'exercice de la présidence de la LNH conduit à la démission des fonctions visées ci-dessus au sein d'un club membre de la LNH ainsi que des fonctions visées au paragraphe ci-dessous, et ce dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de l'élection.

Sont également incompatibles avec le mandat de président de la LNH les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de refus du président venant d'être élu de démissionner de l'une de ces fonctions, le comité directeur de la LNH procède à l'élection d'un nouveau président.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur de la LNH.

La présidence de la LNH est également incompatible avec l'exercice d'un mandat au comité directeur de la FFHB (à l'exception de la qualité de représentant de la LNH au sein du conseil d'administration de la FFHB).

À l'expiration de son mandat, il est rééligible.

En cas de vacance temporaire du poste de président, le comité directeur procède à la désignation de l'un de ses membres, chargé d'assurer ses fonctions de manière intérimaire.

En cas de vacance définitive du poste de président, le comité directeur procède dans un délai d'un mois à l'élection au scrutin secret d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction.

Le président ainsi élu l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme du mandat du comité directeur.

25

LES ATTRIBUTIONS

Le président est responsable de la direction générale de la LNH dans la limite de l'objet social.

Il la représente dans les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

L'autorisation d'ester devra être donnée au président par une délibération spéciale du comité directeur.

Le président représente la LNH dans ses rapports avec les instances sportives nationales et internationales et avec les administrations publiques du sport.

Dans l'exercice de ses attributions, le président dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts et règlements de la FFHB et de la LNH

Le président surveille l'exécution des décisions du comité directeur et veille au fonctionnement régulier de la LNH.

Il préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau de la Ligue.





En son absence, c'est le vice-président doyen d'âge qui assure la présidence du comité directeur et du bureau.

TITRE VIII – Le bureau

26



Le bureau du comité directeur est chargé de gérer les affaires courantes et d'étudier les questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur. Le bureau a également compétence pour décider du recrutement et du licenciement du personnel de la LNH, dans le respect des règles prescrites par le Code du travail et d'en fixer les fonctions et attributions.

Le bureau comprend au maximum 8 membres dont le président de la FFHB et, au minimum, 1 représentant des clubs de D1 et un représentant des clubs de D2. Outre le président de la LNH, le bureau comprend au minimum deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier qui sont élus au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres du comité directeur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'absence momentanée, d'empêchement ou à sa demande. Les attributions des membres du bureau sont déterminées par le comité directeur.

TITRE IX – Dispositions financières

27



L'exercice social a une durée de douze mois.

L'année budgétaire est celle de l'année sportive et s'étend donc du 1^{er} juillet au 30 juin.

La comptabilité de la LNH est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'assemblée Générale sur la situation financière de la Ligue et les comptes de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit en cette qualité une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE X – Discipline

28



Conformément aux dispositions de l'article R.132-7 du Code du Sport, la LNH exerce le pouvoir disciplinaire de première instance à charge d'appel devant le jury d'appel de la FFHB

À cet effet, elle élabore et adopte, pour ce qui la concerne, un règlement disciplinaire, sur avis conforme du bureau directeur de la FFHB.

Elle assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis-à-vis des groupements sportifs membres de la Ligue, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel et de toute personne liée à elle par ses statuts et règlements.





TITRE XI – Entrée en vigueur

29

Les statuts de la Ligue nationale de handball et leur modification entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la Fédération française de handball et la publication de l'arrêté du ministre chargé des Sports constatant leur conformité avec les dispositions des articles R131-1 et suivants du Code du sport.

Statuts adoptés par l'assemblée générale tenue à Paris le 28 juin 2012.

Dernières modifications : AG de la LNH du 2 février 2016 e AG fédérale du 23 avril 2016.





09.2

Convention FFHB / LNH 2012-2017

Version adoptée par l'AG de la LNH du 18/09/2012 et l'AG de la FFHB du 13/10/2012

Modifiée par avenant adopté par l'AG de la FFHB du 23/4/2016 et présenté à l'AG de la LNH du 14/6/2016

Texte en attente (avenant de prolongation)

PRÉAMBULE

La Fédération française de handball (FFHB) est une association déclarée reconnue d'utilité publique, une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des Sports conformément à l'article L. 131-14 du Code du Sport. À ce titre, la FFHB dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites légales et réglementaires, pour organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du handball sous toutes ses formes sous l'égide de la Fédération internationale de handball.

Par décision de son assemblée générale du 18 avril 2004 à Hyères, la FFHB a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée « Ligue nationale de handball » (LNH) a été créée le 21 mai 2004.

Certaines compétences, en l'état des textes applicables au jour de la signature de la présente convention, relèvent exclusivement de la FFHB en vertu de l'article R. 132-10 du Code du sport :

1. La délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
2. La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
3. L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
4. La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;
5. L'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues par le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique ;
6. La délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-17 du Code du sport ;
7. La sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'« Équipe de France » ;
8. L'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
9. La classification des équipements sportifs ;
10. L'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

En outre, conformément à l'article L. 211-4 du Code du sport et à ses textes d'application relatifs à l'agrément des centres de formation, la compétence de la FFHB s'exerce sur la présentation au ministre chargé des Sports des demandes d'agrément des centres de formation.

Aux termes de l'article R. 132-11 du Code du sport, la fédération et la ligue exercent en commun les compétences suivantes :

1. L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle.
2. L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles.
3. La définition des conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation « Équipe de France ».





4. La mise en œuvre du règlement médical fédéral (la ligue veille à ce que chacun de ses membres respecte les dispositions du règlement médical établi par la FFHB).

5. L'exercice du droit à l'information.

Les parties signataires entendent encourager, soutenir, promouvoir et accompagner la professionnalisation du handball notamment par la mise en place d'actions communes.

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1

ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LA FFHB À LA LNH

Conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, la LNH a été constituée par la FFHB pour organiser sur le territoire français, par délégation de la FFHB, les compétitions masculines de handball suivantes auxquelles participent les clubs membres de la LNH :

— le Championnat de France professionnel de 1^{er} division masculine, ci-après « D1M » ;

— la Coupe de la Ligue « René Richard » ;

— le Trophée des Champions ;

— le championnat de France professionnel de 2^e division masculine, ci-après « Handball ProD2 », à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

— toute autre compétition ou match amical après accord du bureau directeur de la FFHB.

Toute modification de ce périmètre et notamment du nombre de club composant le championnat de D1 et/ou ProD2 masculine de handball et/ou des règles d'accèsion-relégation, fera l'objet d'un accord préalable et écrit du conseil d'administration de la FFHB.

Les clubs membres de la LNH sont les seuls clubs admis à participer aux championnats de France de D1 et/ou ProD2 masculine. Sont plus précisément membres de la LNH les sociétés sportives constituées par les associations affiliées à la FFHB ou, à défaut de constitution d'une société sportive, ces associations.

2

ADMINISTRATION DE LA LNH

La LNH dispose de la personnalité morale, d'une autonomie financière, administrative, sportive et commerciale pour assurer la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles dont elle s'est vue déléguer l'organisation. Elle agit, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, en conformité avec ses propres statuts, les statuts et règlements de la FFHB et les stipulations de la présente convention

Ses statuts doivent être conformes aux textes, notamment légaux et réglementaires, en vigueur, en particulier les dispositions du Code du sport.

Elle est administrée par un comité directeur, constitué conformément à ses statuts qui en précisent les compétences.

Le logo de la FFHB doit apparaître sur les supports de communication suivants :

— documents de correspondance à entête de la LNH,

— affiches des compétitions organisées par la LNH,

— sites Internet de la LNH.

En matière d'assurance de responsabilité civile, la LNH est couverte par le contrat souscrit par la FFHB. Ce contrat est soumis à la LNH dès sa signature et dès la signature de tout avenant ayant pour effet de modifier la couverture en responsabilité civile de la





LNH. Celle-ci a la possibilité de souscrire tout contrat lui permettant de bénéficier de garanties venant en complément du contrat souscrit par la FFHB.

3 PROCÉDURE DE CONCILIATION

Il est institué une commission de conciliation pour régler les litiges portant sur l'application de la présente convention et sur la conformité des décisions prises par l'assemblée générale ou le comité directeur de la LNH.

Cette commission de conciliation est composée de 3 membres désignés par la FFHB et de 3 membres désignés par LNH. Outre ces 6 membres, le président de la commission de conciliation est une personne désignée en commun par les instances compétentes de la LNH et de la FFHB.

La commission de conciliation propose aux instances dirigeantes respectives de la FFHB et de la LNH, une solution de conciliation adoptée à la majorité des membres de la commission. En cas d'égal partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. Pour trouver application, la proposition de conciliation devra être acceptée par les instances compétentes des 2 instances.

4 DROIT DE RÉFORME PAR LA FFHB

Si le comité directeur de la FFHB estime contraire aux statuts ou règlements fédéraux une décision prise par la LNH, il invite le président de la LNH, par LRAR ou par fax, à faire annuler ou amender la décision contestée. Cette invitation vaut mise en demeure.

Le comité directeur de la LNH doit inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion à tenir dans les 15 jours suivant cette mise en demeure.

En cas de désaccord sur la mesure préconisée par le comité directeur de la FFHB, une commission de conciliation, définie à l'article 3, se réunit au plus tard dans les 15 jours suivant la constatation de ce désaccord.

En cas d'échec de la conciliation, l'amendement ou la réforme se fera sur la base de la réponse écrite donnée par le ministère chargé des Sports qui aura été consulté sur l'interprétation litigieuse des statuts ou des règlements.

5 COORDINATION-RELATIONS FFHB / LNH

La FFHB et la LNH s'entendent pour optimiser leur coordination dans les matières intéressant le handball professionnel.

En particulier, les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision relative à un domaine de compétence partagé au sens de l'article R 132-11 du Code du sport.

La FFHB et la LNH travaillent régulièrement sous la forme d'un conseil stratégique du sport professionnel masculin qui se réunit tous les mois, incluant FFHB-LNH-UCPH-AJPH-7Master et tout autre acteur nécessaire au débat.

5.1 Coordination et relations entre instances délibératives et dirigeantes

L'assemblée générale de la LNH comprend 2 représentants de la FFHB, désignés par le bureau directeur de celle-ci.

La FFHB désigne une personnalité qualifiée en tant que membre de l'assemblée générale.

L'un des deux représentants et la personne qualifiée, désignés par la FFHB, disposent chacun d'un siège au sein du comité directeur de la LNH. Le président de la FFHB ainsi





que le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative au comité directeur et à l'assemblée générale de la LNH. Le président de la FFHB est membre de droit du bureau de la LNH.

Dans le respect des Statuts de la FFHB et de la LNH, le président de la LNH, élu au titre de représentant de la LNH au sein du conseil d'administration et du bureau directeur de la FFHB, occupera une fonction de vice-président de la FFHB.

À ce titre, il sera destinataire de l'ensemble des documents relatifs aux réunions des instances dirigeantes de la FFHB.

Les délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale de la LNH sont applicables dès publication ou notification. Elles peuvent néanmoins faire l'objet des procédures prévues à l'article 4 de la présente convention.

La FFHB et la LNH se transmettent, réciproquement et dans les meilleurs délais, copie des relevés de décisions et des procès-verbaux de leurs assemblées générales et de leurs instances dirigeantes.

Les présidents de la FFHB et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réunissent au minimum 3 fois par saison sportive afin de définir les objectifs et projets communs considérés comme prioritaires. Un procès verbal des réunions est établi.

5.2 **Coordination et relations entre les commissions des 2 institutions**

La FFHB et la LNH s'entendent pour renforcer les échanges et la collaboration entre leurs commissions et groupes de travail respectifs dès lors que les travaux de ceux-ci intéressent directement le handball professionnel. Il en est notamment ainsi :

- des organes chargés en 1^{ère} instance et en appel du contrôle de gestion,
- des organes chargés en 1^{ère} instance et en appel des affaires disciplinaires,
- de la commission centrale d'arbitrage,
- des commissions chargées de l'homologation, de la classification et de la labellisation

des enceintes sportives dans lesquelles ont vocation à évoluer les clubs professionnels.

Cette coopération passe en particulier, et selon les cas, par une harmonisation des textes et pratiques en vigueur, des échanges réguliers voire la désignation d'un représentant de l'une des institutions dans certaines commissions ou certaines groupes de travail de l'autre institution.

5.3 **Politique commune - Actions de relations publiques**

La FFHB et la LNH s'accordent pour organiser, au minimum deux fois par saison, des réunions relatives à leurs actions respectives et communes en matière de politique dite événementielle, de commercialisation, de marketing et de communication.

La FFHB et la LNH feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place des projets partagés en ces matières. Il pourra s'agir notamment d'événements tels qu'une soirée de remise des trophées des joueuses et joueurs de la saison, du choix d'une agence de communication commune, d'achats mutualisés, d'échanges sur les offres commerciales, sur les tarifs pratiqués voire la commercialisation de produits commerciaux communs comprenant des produits appartenant aux deux institutions.

Une réunion annuelle est mise en place afin de déterminer, la politique d'invitations ou de réservation de places payantes de l'une des institutions pour les compétitions organisées ou auxquelles participe l'autre institution.

Des quotas de places dans les compétitions de chacune des institutions seront ainsi déterminés en fonction des calendriers de chaque saison sportive.



**6****DURÉE – MODIFICATION – RENOUVELLEMENT – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est adoptée par les assemblées générales de la FFHB et de la LNH, pour une durée de 5 ans, à compter du 13 octobre 2012 et jusqu'au 30 juin 2017.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre les comités directeurs de la FFHB et de la LNH et l'adoption par leur assemblée générale respective. Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le ministre chargé des Sports.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Les représentants de la FFHB et de la LNH se rencontreront afin d'envisager son renouvellement avant l'expiration de celle-ci.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES COMPÉTITIONS**7****CALENDRIER DES COMPÉTITIONS INTERNATIONALES**

La FFHB s'engage à faire part à la LNH des projets de calendrier des rencontres internationales dès qu'elle en a connaissance et dès qu'une modification ou qu'un projet de modification est porté à sa connaissance.

Elle fait ses meilleurs efforts pour obtenir de l'EHF un nombre de places plus élevé en coupes d'Europe.

La FFHB s'engage à soutenir la mise en mouvement du Professional Handball Board auprès de l'EHF permettant ainsi la représentation des ligues, des joueurs, et des clubs professionnels.

La FFHB et la LNH travaillent ensemble sur les positions à défendre de manière commune auprès de l'EHF.

La FFHB et la LNH se réunissent préalablement aux réunions internationales pour travailler des positions communes.

8**ÉLABORATION ET ÉVOLUTION DU CALENDRIER DES COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH**

Le calendrier des compétitions organisées par la LNH est élaboré conjointement par la FFHB et la LNH dans les conditions suivantes :

— La FFHB détermine le programme annuel des équipes de France en fonction du calendrier international ;

— La FFHB le porte à la connaissance de la LNH dès sa connaissance ;

— Ce programme est prioritaire et sert de base à l'élaboration des calendriers FFHB et LNH ;

— Le projet de calendrier des compétitions professionnelles organisées par la LNH est établi par elle ;

— L'organisation d'une rencontre par la LNH ne doit pas concurrencer une opération internationale, inscrite au calendrier adopté conjointement par la FFHB et la LNH, dans laquelle est engagée l'équipe de France A ;

— Le calendrier est adopté par le comité directeur de la LNH et de la FFHB ;





— Si, après discussions, un désaccord persiste entre les 2 institutions, le litige est porté devant la commission de conciliation conformément à l'article 3 de la présente convention ;

— Toute modification de calendrier doit être communiquée à la FFHB dans les plus brefs délais.

L'adoption des modalités de qualification en Coupes d'Europe relève de la FFHB sur proposition de la LNH. L'inscription des clubs dans les différentes coupes d'Europe, conformément aux modalités de qualification adoptées, relève de la FFHB.

9 FEUILLES DE MATCH

La LNH s'engage à rendre obligatoire, pour l'ensemble de ses compétitions, l'utilisation de la feuille de match électronique (FDMe) ainsi que sa saisie dans Gest'Hand, selon les procédures définies en lien avec la FFHB.

Toute commercialisation, pour les compétitions relevant de la LNH, d'un espace du document matérialisant la FDMe devra nécessairement recueillir les accords conjoints de la LNH et de la FFHB.

CHAPITRE 3 – ÉQUIPES DE FRANCE

10 MISE A DISPOSITION DES JOUEURS

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHB, leur(s) joueur(s) en équipe de France pour les rencontres ou stages organisés par la FFHB, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur des fédérations française, européenne et internationale de handball (FFHB, EHF et IHF) ainsi que du CNOSF et CIO s'agissant des Jeux olympiques.

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNH, sélectionnés dans les différentes équipes nationales seront utilisés par la FFHB dans les conditions fixées à l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe ne pourra être modifiée qu'après accord des comités directeurs de la FFHB et de la LNH.

La FFHB s'engage à prendre en compte les contraintes légales et conventionnelles des clubs employeurs en matière de congés payés des internationaux.

11 STATUT JURIDIQUE DES JOUEURS INTERNATIONAUX SALARIES D'UN CLUB PROFESSIONNEL FRANÇAIS

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les joueurs restent, pendant la période de mise à disposition, salariés de leur club, avec les conséquences qui s'ensuivent.

12 ASSURANCE ET PRÉVOYANCE DES JOUEURS INTERNATIONAUX

Les parties à la présente convention ainsi que les clubs membres de LNH s'accordent sur la nécessité d'optimiser les différents dispositifs d'assurance et de prévoyance relatifs aux joueurs salariés des clubs de D1 et ProD2 masculines sélectionnés en équipe de France. Les parties signataires et les clubs de D1 et ProD2 masculines s'accordent notamment sur la nécessité d'éviter que ne soient souscrits différents contrats couvrant les mêmes garanties.





La FFHB et la LNH engagent une étude complète des différents contrats et mettent en place une approche globale synergique. Les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif d'assurance/prévoyance seront précisés par avenant.

La FFHB informe en amont la LNH et sollicite un avis consultatif sur les conditions d'assurance des internationaux et joueurs professionnels prévues par le contrat d'assurance fédéral.

La FFHB, la LNH, les associations les plus représentatives de clubs et de joueurs se réunissent régulièrement afin de faire le point sur cette thématique

CHAPITRE 4 – QUESTIONS INTERNATIONALES

13

REPRÉSENTATION INTERNATIONALE

Dans les matières relevant des institutions internationales, et notamment en ce qui concerne l'organisation des compétitions, la FFHB consultera la LNH dès lors qu'une question intéressera directement ou indirectement la 1ère division masculine de handball. La FFHB s'engage ainsi à associer la LNH à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales et intéressant directement ou indirectement le handball professionnel masculin.

La FFHB fera ses meilleurs efforts afin d'inviter la LNH aux réunions des instances internationales auxquelles la LNH n'aurait pas été conviée directement.

CHAPITRE 5 – FORMATION

14

PRINCIPES

Tant pour la FFHB que pour la LNH, l'objectif de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau de performance est un objectif prioritaire. Cet objectif doit néanmoins être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

La définition et le contrôle du cadre de formation dans les clubs professionnels sont des compétences exercées en commun selon les modalités définies dans le cadre du présent chapitre. La FFHB et la LNH, en coopération avec l'ensemble des acteurs du handball professionnel (et, en particulier, les syndicats de salariés et d'employeurs) s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir aux objectifs qu'ils se seront fixés.

La FFHB et la LNH conviennent de mener pendant la durée de la présente convention une réflexion commune sur le Parcours de l'excellence sportive et les moyens à mettre en œuvre afin d'en conserver le caractère d'excellence. En cette optique, les efforts consentis par la FFHB et la LNH doivent permettre de s'assurer du respect de critères stricts de formation tant sportive que scolaire, universitaire ou professionnelle, de mutualiser les efforts de formation de l'élite masculine et de préserver l'économie de cette filière.

À cette fin, dans le courant de la saison 2012-2013, une série de réunions de concertation doit permettre d'élaborer, avant le mois de juin 2013, un schéma directeur d'évolution et de protection du système de formation. Ces réunions, auxquelles seront notamment invités à participer les syndicats de salariés et d'employeurs, se tiendront sur le fondement d'études précises et documentées. Elles doivent notamment permettre :





- de faire progresser le cahier des charges des centres de formation professionnels et plus largement la réglementation du parcours d'excellence sportive au sens des règlements fédéraux en vigueur ;
- de mettre en place une réglementation sur le joueur formé localement ;
- de développer le Parcours d'Excellence Sportive en optimisant la complémentarité entre les pôles espoirs et les CFCP ;
- de mettre en place, dans les plus brefs délais, des dispositifs juridiques et économiques, visant à ce que les clubs soient en mesure de bénéficier pleinement des fruits de leur travail en matière de formation et que la FFHB s'assure de la sécurisation du versement des indemnités de formation ;
- d'harmoniser les calendriers des sélections en équipes nationales afin de permettre aux jeunes joueurs de concilier leurs formations en club et leur sélection en équipe nationale.

Les comptes rendus des réunions feront l'objet de diffusion à tous les acteurs des débats en cours.

La FFHB associera la LNH aux travaux inhérents au parcours d'excellence sportive pour la période 2013-2017.

En outre, pendant la durée de la présente convention, la FFHB s'engage à :

- ce que seuls les clubs qualifiés pour évoluer en D1 qui remplissent le cahier des charges des CFCP, puissent obtenir l'agrément ministériel de leur centre de formation dans les limites des conditions particulières du Parcours d'Excellence Sportive du handball (une saison maximum d'agrément de CFCP en PROD2 ou 2 saisons maximum après étude conjointe DTN FFHB, LNH, CNCG pour les clubs relégués) ;
- à ce que les possibilités de prêt de joueur et de doublement au sens du Statut du joueur de handball en formation (secteur masculin) ne soient pas étendues au-delà de ce qui est prévu par les textes adoptés à l'issue de l'assemblée générale de la FFHB du 17 avril 2012.

15

COMMISSION FORMATION FFHB-LNH

Une commission formation FFHB-LNH est constituée dans l'esprit de la compétence partagée d'instruction des demandes d'agrément des centres de formation.

Elle a notamment pour mission de participer à l'instruction des dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément, de mener des réflexions sur l'environnement y compris réglementaire des centres de formation.

La commission est composée comme suit :

- le directeur technique national ou son représentant ;
- le responsable DTN du secteur professionnel désigné par l'instance la plus représentative des clubs professionnels masculins ;
- un représentant des clubs de D1 masculine désigné par l'instance la plus représentative des clubs professionnels masculins ;
- un représentant des joueurs professionnels désigné par l'instance la plus représentative des joueurs professionnels masculins ;
- un représentant des entraîneurs professionnels de handball désigné par l'instance la plus représentative des entraîneurs professionnels ;
- un représentant des entraîneurs des centres de formation de clubs de D1M désigné par l'instance la plus représentative des entraîneurs professionnels ;





- un représentant de la LNH ;
- un représentant des responsables administratifs des CFCP désignés par l'instance la plus représentative des clubs professionnels masculins.

16 INSTRUCTION ET SUIVI DE L'AGRÈMENT DES CENTRES DE FORMATION AGRÉÉS

Conformément à l'article L.211-4 du Code du Sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le ministre des Sports après avis de la commission nationale du Sport de haut niveau et sur proposition de la Fédération.

Le cahier des charges minimum des centres de formation relevant des clubs professionnels, applicable dans le cadre de cette procédure est élaboré par la DTN avec travail au sein de la commission CFCP, approuvé par le bureau directeur de la FFHB et validé par le ministère chargé des Sports.

Le règlement relatif aux centres de formation de handball agréés, le statut du joueur en formation, la convention de formation ainsi que toute modification pouvant être apportée, est adopté par la FFHB sur proposition de la DTN après avis de la commission des CFCP.

17 FORMATION DES ENTRAÎNEURS

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes de ceux-ci est un objectif important de la FFHB et de la LNH. Elle constitue une compétence de la FFHB à laquelle sont étroitement associés les acteurs du handball professionnel dont, en particulier, le syndicat représentant les entraîneurs et employeurs. Le travail réalisé en commun par les instances du handball français doit permettre une parfaite adaptation des formations mises en place aux exigences du handball professionnel moderne.

La LNH participe aux réunions et travaux de la commission chargée des autorisations d'entraîner en D1 et ProD2 masculines.

CHAPITRE 6 – DOMAINE MÉDICAL

18 SURVEILLANCE MÉDICALE

18.1 Principe

L'organisation de la surveillance médicale des sportifs et la mise en œuvre d'une politique de prévention et de répression des pratiques dopantes sont des prérogatives de la FFHB. La LNH s'engage à contribuer à cet objectif de protection de la santé des joueurs et d'équité sportive.

18.2 Organisation médicale

La FFHB et la LNH s'accordent sur la nécessité de conserver une commission médicale pour chacune des institutions. Ces commissions doivent néanmoins renforcer leur coopération et leur coordination en particulier dans le domaine de la recherche, de la prévention des risques, de l'échange d'informations, notamment statistiques, pertinentes et de la mise en œuvre de règlements médicaux.



**18.3****Lutte contre le dopage**

La FFHB et la LNH s'associent pour mettre en œuvre des actions de prévention contre le dopage au sein du secteur professionnel. Sous réserve des textes légaux et réglementaires en vigueur, La LNH propose une liste de membres potentiels de membre des commissions disciplinaires dopage de la FFHB de 1ère instance et d'appel dans laquelle la FFHB pourra puiser.

La LNH sera informée dans les plus brefs délais des sanctions prononcées pour faits de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions qu'elle organise.

La FFHB et la LNH veilleront à se tenir réciproquement informées des éventuelles notifications reçues de l'AFLD concernant des manquements des joueurs professionnels à leurs obligations de localisation (article L. 232-15 du Code du sport).

18.4**Surveillance médicale**

La FFHB et la LNH feront leurs meilleurs efforts afin que les éléments relatifs au suivi médical réglementaire des joueurs sélectionnés et inscrits sur les listes de haut niveau soient échangés entre le médecin du club employeur et le médecin national du suivi du haut niveau. À ce titre, la FFHB et la LNH s'accordent sur la nécessité de rapprocher et échanger régulièrement les données inscrites dans leurs systèmes de recueil des données respectifs.

Le suivi médical et traumatique permanent des joueurs retenus en sélections nationales fera l'objet d'une attention particulière. Il fera l'objet d'échanges réguliers, par tous les moyens qui lui seront mis à sa disposition, entre le médecin du club employeur et le médecin de l'équipe nationale. La mise à jour de la plate forme d'échanges de données confidentielles et l'obtention des droits annuels pour son utilisation par les différentes parties intervenants médicalement autour du handballeur feront l'objet d'un travail de propositions et de contrôles réguliers par les deux commissions.

CHAPITRE 7 – ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHS**19****PRINCIPE : COMPÉTENCE DE LA FFHB**

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence de la FFHB.

La LNH et FFHB s'engagent à mettre en place un dispositif d'arbitrage performant, juridiquement sécurisé, financièrement transparent et économiquement viable.

20**COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE DE LA FFHB (CCA)**

La présence de la LNH au sein de la commission centrale d'arbitrage de la FFHB est assurée par l'un de ses représentants et son suppléant désignés par la LNH. Il y dispose d'un siège en qualité de membre.

21**JUGES-ARBITRES OFFICIAINT DANS LES COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH**

Les matches des compétitions organisées par la LNH sont dirigés par des juges-arbitres de la FFHB, figurant sur une liste établie par la CCA.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNH, des rencontres de compétitions officielles, peuvent être dirigées par des juges-arbitres licenciés dans une fédération étrangère désignés par la FFHB.



**22****ÉQUIPEMENTS DES JUGES-ARBITRES**

La couleur des équipements des juges-arbitres officiant dans les compétitions organisées par la LNH est déterminée par la CCA après avoir recueilli l'avis de la LNH.

La FFHB est seule compétente pour choisir le fournisseur des équipements textiles des juges-arbitres et, le cas échéant, pour commercialiser un ou plusieurs espaces de leur tenue officielle.

La FFHB devra avoir l'aval de la LNH pour une cohérence marketing avec les partenaires de la LNH.

23**ENGAGEMENTS DE LA LNH**

La LNH s'engage :

— à transmettre à la FFHB, sur simple demande de sa part, l'ensemble des éléments liés au déroulement des championnats de D1 et de ProD2 masculines ;

— à transmettre dans les meilleurs délais à la FFHB les éventuelles modifications liées à la programmation des rencontres de D1 et ProD2 masculines ;

— à respecter et faire respecter par ses clubs les règlements fédéraux relatifs à l'arbitrage, et en particulier le *Livret de l'arbitrage*, en vigueur dans la période visée par la présente convention ;

— à faire des propositions de modifications réglementaires et/ou de consignes aux différents acteurs concernés afin de voir évoluer certains comportements que la fédération juge déplacés ou incorrects vis-à-vis des juges-arbitres ;

— à faire ses meilleurs efforts pour que les entraîneurs des clubs de D1 et ProD2 masculines donnent dans les huit jours suivants chaque rencontre, leurs appréciations sur l'arbitrage, auprès du responsable désigné par la CCA ;

— En cas de modification de date et/ou horaire moins de 28 jours avant la tenue d'une rencontre organisée par la LNH, sur demande effective des juges-arbitres et/ou du délégué concernés, à rembourser leurs frais de transport supplémentaires, sur présentation de justificatifs.

24**ENGAGEMENTS DE LA FFHB**

La FFHB s'engage :

— à transmettre à la LNH, mensuellement un récapitulatif des versements effectués aux juges-arbitres pour chaque rencontre et ceci sur un modèle établi d'un commun accord entre la FFHB et la LNH, à associer de manière plus systématique, les acteurs du secteur professionnel à l'ensemble des actions qu'elle entreprend en faveur de l'arbitrage (stage, partenariat, formation).

La FFHB et la LNH s'engagent à prendre en compte les orientations et décisions issues des états généraux de l'arbitrage 2012 en phasant les mesures sur la durée de la convention.

Ces mesures seront annexées à la convention après validation du comité directeur de la LNH.





25 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les relations financières relatives à la rémunération et au remboursement des frais des juges-arbitres et officiels de matches font l'objet des dispositions spécifiques au sein du protocole financier annexé à la présente convention.

CHAPITRE 8 – PROMOTION ET CONCESSIONS DE DROITS

26 COORDINATION FFHB/LNH

La FFHB et la LNH s'engagent à la valorisation commune de l'image du handball français. Elles conviennent de coordonner leurs stratégies au plan marketing, communication et télévisuel, ce qui implique une information mutuelle et un travail commun.

27 DÉLÉGATION PAR LA FFHB DES DROITS D'EXPLOITATION DES COMPÉTITIONS GÉRÉES PAR LA LNH

La FFHB est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée, par délégation de la FFHB, à la LNH.

Pour les compétitions qu'elle gère, la gestion et la commercialisation de l'ensemble des droits d'exploitation (dont, sans que cette liste soit exhaustive, les droits audiovisuels, les droits marketing, les droits relatifs aux paris sportifs) sont concédées à la LNH pour la durée de la présente convention.

28 COMMERCIALISATION COMMUNE

Sans préjudice des dispositions précédentes, la FFHB et la LNH envisageront la possibilité de commercialiser en commun les droits de leurs compétitions respectives, d'harmoniser leurs offres et leurs calendriers de commercialisation.

29 PARIS SPORTIFS

La FFHB et la LNH s'engagent à mettre tout en œuvre pour encadrer strictement avec les mêmes objectifs de protection de l'ordre public, de l'équité des compétitions et de la santé des acteurs, les jeux d'argent et de hasard.

À cet effet, la FFHB et la LNH intègrent dans leur règlement disciplinaire respectif les dispositions nécessaires visant à lutter contre la fraude et les conflits d'intérêts, conformément aux obligations mises à la charge des organisateurs sportifs par la loi française.

Par ailleurs, dans le cadre de la commercialisation commune auprès des opérateurs de paris sportifs en ligne et en point de vente du droit à organiser des paris sur les compétitions de Handball, la FFHB et la LNH s'accordent pour que chacune encaisse les redevances issues des mises engagées sur les compétitions qu'elle organise.

30 DROIT À L'INFORMATION

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministère chargé des Sports en application de l'article L.333-6 du Code du Sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les comités directeurs de la FFHB et de la LNH pour les compétitions professionnelles.





31

MARQUES ET LOGOS DE LA LIGUE NATIONALE DE HANDBALL

La FFHB permet à la LNH d'utiliser à son profit le logo figurant en annexe 3-1 (logo LNH d'origine) de la présente convention, de le décliner et de le modifier autant que de besoin. La FFHB déclare être propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitations de ce logo.

La LNH autorise pour sa part la FFHB à utiliser à son profit le logotype figurant en annexe 3-2 (logo D2 masculine), logotype dont elle est propriétaire.

La FFHB s'engage à utiliser dans les publications et imprimés les logotypes et appellations officielles des compétitions tels que définis par la LNH, sous réserve que ces appellations ne soient pas modifiées en cours de saison sportive.

CHAPITRE 9 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH**Sous-chapitre 1 – Conditions de participation des clubs aux compétitions organisées par la LNH**

32

CLUBS MEMBRES DE LA LNH

Les clubs membres de la LNH sont admis à participer aux compétitions organisées par la LNH, sous réserve du respect des critères adoptés par l'assemblée générale de la LNH et des limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

Il s'agit notamment :

- d'un budget minimum qui fera l'objet d'un avis du bureau directeur de la FFHB préalablement à son adoption ;

- du nombre minimum de joueurs et d'entraîneurs professionnels en équipe première ;

- de la structuration administrative ;

- de la part du budget réservé à des actions de structuration ;

- d'un encadrement médical et paramédical minimum ;

- de la structure juridique du club ;

- d'exigences minimales concernant la salle ;

- d'exigences en matière d'assurance et de prévoyance

- du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;

- du respect de la réglementation de la LNH et de la FFHB.

En cette matière, la LNH sera responsable, dans le respect et les limites des textes en vigueur :

- de la détermination des critères à remplir par les clubs souhaitant participer aux compétitions qu'elle organise ;

- du contrôle du respect des exigences ainsi posées ;

- de la détermination des mesures prises en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ces exigences ;

- de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non respect de ces exigences.

Les clubs membres doivent disposer de statuts conformes aux dispositions du Code du Sport.

En outre :

- l'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même code ;





— les relations entre l'association et la société sportive de chaque club, si le club est constitué en société, sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du sport.

Les clubs membres de la LNH sont par ailleurs tenus de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de l'International Handball Federation (IHF) et de l'European Handball Federation et de toutes les décisions prises par ces dernières dans le cadre de leurs compétences.

33 **CONTROLE DE GESTION**

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, a été institué une commission nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) chargée d'assurer, en première instance, le contrôle de gestion des clubs membres de la LNH et de veiller en partie au respect des conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions de la LNH.

La CNACG est une commission mixte paritaire d'au minimum 7 membres dont la composition est arrêtée conjointement par la FFHB et la LNH.

Les dispositions du règlement financier de la LNH relatives au contrôle de gestion des clubs membres de la LNH sont établies par la LNH après avis de la FFHB. Ces dispositions figurent dans les règlements généraux de la LNH.

Les appels contre les décisions de la CNACG sont traités par la commission d'appel de la CNCG de la FFHB, dans les conditions définies par les règlements généraux de la FFHB.

La FFHB et la LNH s'engagent à faire converger les fonctionnements des commissions de contrôle respectives. Pour ce faire, un groupe de travail sera mis en place afin d'élaborer, dans le courant du 4^e trimestre de l'année 2012, des recommandations dans le cadre du calendrier de mise en œuvre suivant :

Avant fin décembre 2013 : harmonisation des textes en particulier concernant les calendriers des réunions, les éléments demandés aux clubs, la fréquence de ces demandes, les échelles de sanctions ainsi que les documents, dématérialisés le cas échéant, servant de supports aux commissions ;

De janvier 2014 à décembre 2015 : mise en œuvre de synergies relatives aux compositions des commissions, à leur fonctionnement, aux procédures qu'elles appliquent et éventuelle(s) embauche(s) de personnel salarié ou redéploiement des effectifs existants au sein de la LNH et de la FFHB.

Sous-chapitre 2 – Conditions de participation des joueurs et entraîneurs aux compétitions organisées par la LNH

34 **JOUEURS PROFESSIONNELS**

La LNH est habilitée à déterminer les conditions permettant aux joueurs d'évoluer au sein des compétitions qu'elle organise en vertu de la présente convention.

35 **PÉRIODES DE DÉPÔT DES CONTRATS ET HOMOLOGATION**

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNH.





La décision de refus d'homologation d'un contrat de joueur ou d'entraîneur n'est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG de la FFHB qu'en cas de refus lié à un avis défavorable de la CNACG.

36 **QUALIFICATION ET DÉLIVRANCE DES LICENCES SPORTIVES**

La FFHB délivre les licences des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions gérées par la LNH.

Les dispositions des règlements généraux de la FFHB relatives aux mutations, aux transferts internationaux, aux conditions et modalités de délivrance des licences et de qualification des joueurs et entraîneurs sont établies par la FFHB en liaison avec la LNH. La décision de qualification des joueurs et entraîneurs relève de la compétence de la FFHB, sur proposition, le cas échéant, de la LNH.

37 **AUTORISATION D'ENTRAÎNER**

Toutes les équipes participant aux compétitions organisées par la LNH doivent avoir au minimum, comme entraîneur principal de l'équipe professionnelle, un entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la FFHB.

Sauf excuse sérieuse et légitime, l'officiel A mentionné sur la feuille de match doit être un entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé par la FFHB.

La décision d'autorisation d'entraîner en D1 et ProD2 masculines appartient au directeur technique national de la FFHB, après avis d'une commission mixte FFHB-LNH comprenant :

- un représentant de la DTN chargé du secteur professionnel ;
- un représentant des clubs de la division concernée ;
- un représentant des entraîneurs de la division concernée ;
- un représentant de la LNH.

Les conditions d'octroi de l'autorisation d'entraîner ainsi que les sanctions attachées au défaut d'autorisation d'entraîner sont définies au sein des règlements généraux de la FFHB.

38 **AGENTS ET MANDATAIRES SPORTIFS**

L'intervention des agents sportifs et/ou avocats doit être réalisée dans des conditions respectueuses de la législation, de l'intérêt des parties, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'exercice de l'activité d'agent sportif au sein du handball français relèvent de la compétence de la FFHB.

La LNH s'engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la FFHB et à lui faire part de toute information dont elle a eu connaissance ;
- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la commission fédérale des agents.
- à transmettre, via la CNACG, toutes les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs, et notamment le détail du compte « honoraires et commissions », sur demande de la FFHB.





Conformément aux articles R.222-3 et R.222-4 du Code du sport relatifs à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le comité directeur de la LNH au sein de la commission FFHB.

39 **PRÉVENTION DES RISQUES ET ASSURANCES DES LICENCIÉS**

La souscription d'un contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs (associations et sociétés sportives) et des licenciés en tant que participants à des activités handballistiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFHB.

La LNH s'engage à collaborer étroitement avec la FFHB au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

La LNH s'engage également à mettre en place des actions de formation à destination des responsables de salle et terrains, en lien avec la CCA de la FFHB.

Sous-chapitre 3 – Autres conditions

40 **POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Par délégation de la FFHB, les litiges d'ordre disciplinaire relatifs aux compétitions gérées par la LNH sont de la compétence, en 1^{re} instance, de la commission de discipline de la LNH et, s'agissant des manquements aux dispositions de l'accord collectif de 1^{ère} division masculine, de la commission juridique de la LNH. Toute création par la LNH d'une autre commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être autorisée par la FFHB.

L'élaboration et l'adoption des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des deux commissions précitées sont du ressort de la LNH sur avis conforme du bureau de la FFHB. La LNH peut notamment, après avoir reçu l'aval du ministère en charge des Sports, adopter au sein de ses règlements des délais de convocations plus courts que ceux prévus au sein des règlements de la FFHB. Les règlements LNH devront être soumis à l'approbation de la FFHB.

En début de saison, le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles sera établi par la LNH en concertation avec la FFHB. Ce barème est adopté par le comité directeur de la LNH après avis favorable du bureau de la FFHB.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFHB dans les compétitions fédérales.

D'une manière générale, la LNH s'engage à faire de la lutte contre la violence et les incivilités une priorité. Dans ce cadre, elle veillera, à travers ses instances, à prendre les mesures nécessaires et adaptées pour sanctionner toute attitude mettant en danger l'intégrité physique d'un licencié ou d'un tiers, plus globalement, l'éthique sportive.

Les décisions disciplinaires des commissions de la LNH sont susceptibles d'appel devant le jury d'appel de la FFHB, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

41 **RÈGLES DU JEU, RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET SÉCURITÉ**

La définition, le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de classification des équipements sportifs et des règles du jeu relèvent de la compétence de la FFHB.





42 HOMOLOGATION, CLASSEMENT ET LABELLISATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Étant précisé que la notion de classement se limite au respect de l'hygiène, des règles du jeu et de la sécurité, la FFHB et la LNH conviennent de la nécessité d'accorder une place accrue à la LNH en matière de classification des salles susceptibles d'accueillir rencontres des clubs de 1^{re} et 2^e divisions masculines.

La FFHB s'engage notamment à associer la LNH à la définition de normes ou de recommandations en matière de classement mais aussi au contrôle des obligations des clubs en la matière, dès lors que ces clubs ont vocation à évoluer en D1 et ProD2 masculines.

En outre, la FFHB et la LNH ont comme objectif commun de créer des labels d'enceintes sportives propres au secteur professionnel et allant au-delà du seul domaine de la sécurité et de l'hygiène. Dans ce cadre, la LNH sera seule responsable :

De la détermination des labels d'enceintes sportives applicables aux compétitions qu'elle organise ;

- du contrôle du respect des exigences ainsi posées ;
- de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non respect de ces exigences.

Les conséquences attachées au non respect de ces labels seront fonctions des textes légaux et réglementaires en vigueur.

43 DISPOSITIONS DIVERSES

43.1 Dispositions financières

Conformément à l'article R. 132-16 du Code du Sport, les dispositions d'ordre financier font l'objet d'un protocole d'accord distinct, conclu entre la FFHB et la LNH annexé à la présente convention (annexe 2).

Les modalités de ce protocole doivent être approuvées par les assemblées générales de la LNH, de la FFHB et le ministère chargé des Sports.

Le règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la LNH.

Les règlements financiers de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels sont mis en place par la FFHB après concertation avec la LNH.

43.2 Évaluation de la convention

La FFHB et la LNH, accompagnées de l'instance la plus représentative des clubs, s'engagent à se rencontrer annuellement en amont de l'AG de la LNH pour faire un point d'évaluation de toutes les dispositions de la convention.

43.3 Cas non prévus

Les cas non prévus par la présente convention donneront lieu à un examen des bureaux directeurs respectifs de la LNH et de la FFHB.





ANNEXE 1 — UTILISATION DES JOUEURS DANS LES ÉQUIPES DE FRANCE

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHB, leur(s) joueur(s) en équipe de France pour les rencontres ou stages organisés par la FFHB, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que les dispositions des règlements en vigueur des fédérations française, européenne et internationale de Handball (FFHB, EHF et IHF), ainsi que du CNOSF et CIO s'agissant des Jeux Olympiques.

La présente annexe a pour objet, conformément à l'article 9 de la Convention entre la FFHB et la LNH, de préciser les conditions de l'utilisation par les équipes de France de joueurs sous contrat avec un club membre de la LNH (ci-après, « les clubs »).

Article 1. Collaboration entre les équipes de France et les clubs

— Principes généraux

Une collaboration étroite sera établie entre l'encadrement technique et médical des différentes équipes de France et celui des clubs (entraîneurs, préparateurs physiques) afin d'assurer la cohérence du programme d'entraînements et de matches des joueurs susceptibles d'être sélectionnés par la FFHB.

— Communication des groupes de joueurs

La FFHB informe les joueurs, les clubs et la LNH des sélections pour les différentes équipes et les différentes périodes dans le délai imparti par les dispositions des règlements de l'EHF ou de l'IHF.

Article 2. Règlement des différends

En cas de litige relatif à l'application de la présente annexe, il revient au président de la FFHB ou de la LNH de saisir la commission de conciliation, dans les formes prévues à l'article 3 de la présente convention.

ANNEXE — 2 PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole est conclu en application de l'article R. 132-16 du Code du Sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la FFHB et la LNH applicable du 13 octobre 2012 au 30 juin 2017 (« La Convention »).

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFHB et la LNH.

Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y apportées sont soumises à la même procédure que celle prévue pour la Convention conclue entre la FFHB et la LNH en son article 6.

Article 1. Communication des éléments financiers

La FFHB communiquera à la LNH les éléments financiers relatifs à la présence des joueurs en équipe de France.

Article 2. Joueurs de l'équipe de France

La LNH communique chaque saison à la FFHB la tranche dans laquelle se situe la rémunération, par leur club employeur, des joueurs sélectionnés en équipe de France. Les tranches de rémunérations sont déterminées en fonction des obligations de la FFHB en matière d'assurance/de prévoyance des joueurs sélectionnés en équipe de France.

La FFHB communique à la LNH le montant des indemnités et primes versées aux joueurs des clubs français sélectionnés en équipe de France A par la FFHB ainsi que la charte signée avec les joueurs dits « internationaux » par la FFHB.

La LNH communiquera les salaires et éléments de contrats des joueurs internationaux.

La FFHB s'engage à ne pas augmenter le montant des indemnités et primes versées aux joueurs sélectionnés en équipe de France A jusqu'à la fin de la présente convention.

Article 3. Droits de mutation

Compte tenu de la charge de travail partagée entre la FFHB et la LNH en matière de qualification des joueurs évoluant en D1 et ProD2 masculines et d'homologation des contrats de travail, les parties signataires de la présente convention s'accordent sur l'affectation d'une partie des recettes liées aux frais dits de mutations et perçues par la FFHB :

50% des recettes découlant des droits de mutations entre clubs français de LNH reviendront à la LNH qui les affectera au financement du contrôle de gestion.

Article 4. Aide à l'arbitrage (juges-arbitres et juges-délégués)

La LNH s'engage à verser une somme annuelle globale en 3 versements correspondant aux indemnités allouées aux juges-arbitres et délégués désignés lors des rencontres du championnat de 1^{re} et 2^e divisions masculines,





de la coupe de la ligue et du trophée des champions et aux frais d'hébergement et de restauration ainsi qu'aux charges patronales liées à ces indemnités :

- Le montant des indemnités d'arbitrage :
 - en D1M : 600 € bruts en WE et 700 € bruts en semaine (vendredi inclus), ainsi que les frais réels pour les déplacements dans les conditions du guide financier fédéral,
 - en ProD2 : 350 € bruts en WE et 450 € bruts en semaine (vendredi inclus), ainsi que les frais réels pour les déplacements dans les conditions du guide financier fédéral,

• En cas d'impossibilité de retour après le match, prise en charge, à hauteur de 40 € par juge-arbitre, d'une chambre d'hôtel et 20 € /Repas.

Les montants précités ne concernent pas les juges-arbitres qui seraient professionnalisés et dont les conditions d'intervention seront précisées, le cas échéant, par un avenant spécifique conclu entre la FFHB et la LNH.

L'accord porte sur 4 saisons sportives (sans évolution du montant des indemnités et des modalités).

La FFHB est en charge du paiement des indemnités, des frais réels et des cartes d'abonnement des juges-arbitres officiant en LNH.

La FFHB procédera en début de chaque saison à une facturation correspondante à la charge globale de la saison de N-1 (indemnités, frais réels et cartes d'abonnement). Le versement de la somme due par la LNH au titre des frais d'arbitrage et de délégués sera réalisé par prélèvements selon les échéances suivantes :

- 1/3 au 10 septembre de l'année N
- 1/3 au 10 décembre de l'année N
- 1/3 au 10 mars de l'année N+1

En fin de saison sportive la FFHB procédera à un bilan financier par rapport à l'avance reçue. En cas de trop perçu la FFHB procédera par un avoir et reversera celui-ci au plus tard le 30 juin de chaque année par virement. En cas d'un appel de fond complémentaire la FFHB procédera par une facturation et prélèvera la LNH au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

La FFHB conserve la gestion des payes et des déclarations sociales. Le bilan social est effectué le 31 décembre de chaque année.

Les charges sociales qui résulteraient d'un dépassement du seuil d'exonération fixé à l'article L. 241-16 du code de la sécurité sont à la charge :

- pour la part salariale à la charge des juges-arbitres
- pour la part patronale à la charge de la LNH

Les conditions financières, notamment le montant des indemnités des délégués, sont celles indiquées dans le *Guide financier*.

Article 5. Clôture des comptes

L'ensemble des échanges financiers entre la FFHB et la LNH, relatif à une saison sportive, doit être clôturé au plus tard le 31 juillet de la saison suivante.

En cas de non respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la présente convention.





10.

Textes relatifs aux centres de formation

10.1 – Cahier des charges des centres de formation demandant l'agrément

- [1. Niveau des compétitions concernées](#)
- [2. Âge minimal et maximal des sportifs](#)
- [3. Effectif minimal et maximal des sportifs susceptibles d'être accueillis...](#)
- [4. Effectif et qualifications des personnes chargées de l'encadrement](#)
- [5. Nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou ... universitaire](#)
- [6. Conventions liant le club aux établissements scolaires, d'enseignement supérieur...](#)
- [7. Installations et équipements sportifs mis à la disposition des sportifs en formation](#)
- [8. Nature et modalités du suivi médical](#)
- [9. La formation sportive](#)
- [10. Conditions d'hébergement, de restauration et de travail](#)
- [11. Informations et documents comptables](#)
- [12. Cas non prévus](#)

10.2 – Règlement relatif à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels de handball

- [1. Clubs autorisés à déposer un dossier de demande d'agrément](#)
- [2. Structure juridique support du centre de formation](#)
- [3. Agrément des clubs pour leurs centres de formation](#)
- [4. Évaluation qualitative des centres de formation](#)
- [5. Renouvellement et retrait de l'agrément](#)
- [6. Lien entre le joueur et l'association ou la société gérant le centre de formation agréé](#)

10.3 – Statut du joueur (de la joueuse) de handball en formation

- [Article 1 – Définition](#)
- [Article 2 – La licence](#)
- [Article 3 – Modalités de formation](#)
- [Article 4 – Sélections nationales](#)
- [Article 5 – Liaison avec le suivi fédéral pour les internationaux](#)
- [Article 6 – Autorisation de jouer](#)
- [Article 7 – Dispositions particulières](#)
- [Article 8 – Résiliation de la convention de formation](#)
- [Article 9 – Conclusion du premier contrat de joueur professionnel](#)
- [Article 10 – Absence de proposition d'un contrat de joueur professionnel](#)
- [Article 11 – Valorisation de la formation](#)
- [Article 12 – Cas non prévus](#)

10.4 – Convention de formation



10.1

Cahier des charges des centres de formation demandant l'agrément

Préambule

Les centres de formation des clubs professionnels complètent le cadre de la politique et des dispositifs mis en place par la Fédération française de handball pour permettre aux sportifs et sportives d'atteindre le plus haut niveau sportif dans le handball et pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle, dans le prolongement des pôles espoirs de handball.

À ce titre, ils sont pleinement intégrés dans le Parcours de performance fédéral de la FFHB validé par le ministre chargé des Sports.

L'objectif des centres de formation des clubs (associations ou sociétés sportives) membres de la FFHB et/ou de la LNH est de délivrer simultanément aux joueurs inscrits dans ces centres une formation sportive individualisée et personnalisée et une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

La politique fédérale repose sur les dispositions de l'article L. 211-4 du Code du sport prévoyant que les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la FFHB et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

En application de l'article D. 211-84 du même code, cet agrément n'est délivré que lorsque le centre de formation concerné satisfait aux critères définis dans un cahier des charges établi par la FFHB et transmis pour approbation au ministre chargé des Sports.

Le présent cahier des charges définit donc les critères, conformément aux dispositions de l'article D. 211-85 du Code du sport, que les clubs doivent respecter pour obtenir l'agrément de leur centre de formation. Il s'impose à toute structure sollicitant un agrément pour son centre de formation, à toute structure sollicitant le renouvellement de son agrément et à tout centre de formation agréé.

La demande d'agrément est soumise au ministre chargé des Sports par la FFHB accompagnée de l'avis de la Fédération, selon la procédure fixée par le Règlement de la FFHB pour l'agrément des centres de formation de handball.

Les textes de la FFHB régissant le dispositif des centres de formation de handball sont les suivants :

- le présent cahier des charges,
- le règlement relatif à l'agrément des centres de formation, qui définit les modalités d'instruction des demandes d'agrément et fixe la procédure de délivrance, de retrait et de renouvellement des agréments par l'autorité administrative,
- le statut du joueur de handball en formation, qui fixe notamment les droits et obligations d'un joueur dont la convention de formation est homologuée par la FFHB,
- la convention type de formation, à laquelle doit être conforme chaque convention de formation conclue entre un club et un joueur.



**1****NIVEAU DES COMPÉTITIONS CONCERNÉES**

Tout centre de formation sollicitant un agrément de l'autorité administrative doit relever soit d'une association sportive affiliée à la FFHB, soit d'une société sportive créée par une association sportive affiliée à la FFHB pour la gestion de ses activités professionnelles en application de l'article L. 122-1 du Code du sport.

Le centre de formation ne peut lui-même disposer de la personnalité morale.

Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Division 1 masculine ou en Division 1 féminine peuvent se voir délivrer un agrément par le ministre chargé des Sports pour leur centre de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 211-88 du Code du sport, un club titulaire d'un agrément en cours de validité et qui serait rétrogradé ou relégué en division inférieure (respectivement D2 masculine ou Division 2 féminine sous statut VAP), pourra conserver ou se voir renouveler le bénéfice de cet agrément pendant la saison sportive suivant immédiatement sa descente en division inférieure, voire pour une seconde saison supplémentaire si la FFHB estime que le centre de formation remplit toujours les critères du cahier des charges. Dans l'hypothèse d'un renouvellement d'agrément à l'intersaison précédant immédiatement la descente en division 2, ledit agrément ne sera renouvelé que pour une saison et pourra être, le cas échéant, renouvelé une 2^e saison consécutive après évaluation favorable par la DTN.

Dans les deux cas, il appartiendra à la FFHB et, le cas échéant, à la LNH de vérifier que le centre de formation concerné continue de respecter l'ensemble des autres critères du présent cahier des charges.

La procédure d'instruction des demandes d'agrément, de contrôle et éventuellement de retrait d'agrément est fixée par le Règlement relatif à l'agrément des centres de formation.

Les droits attachés à un joueur en formation évoluant dans un club de Division 2 peuvent différer de ceux d'un joueur en formation de Division 1 et sont définis dans le Statut du joueur de handball en formation.

2**ÂGE MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS**

Tout joueur en formation doit être âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et ne pas atteindre 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation.

Par dérogation :

- deux joueurs dans un centre masculin,
- trois joueuses dans un centre féminin,

parmi l'effectif total du centre pourront être âgé(e)s de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus) à leur entrée dans le centre. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la DTN, si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation du joueur dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau. La priorité sera donnée à l'un des centres de formation proches géographiquement.

Toute demande de dérogation doit être demandée, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (fax, mail, courrier) au plus tard le 15 mai (date de réception par la FFHB). La DTN fédérale devra communiquer sa réponse dans le délai d'un mois suivant la demande du club.



**3****EFFECTIF MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCUEILLIS DANS LE CENTRE DE FORMATION**

L'effectif d'un centre de formation agréé doit comprendre au minimum 5 joueurs et au maximum 12 joueurs. Ces joueurs devront être titulaires d'une licence fédérale de joueur établie pour le club auquel le centre de formation est rattaché, sauf, le cas échéant, dans le cas du prêt d'un joueur en formation intervenu conformément aux dispositions de l'article 7 du Statut du joueur en formation.

Un joueur ne peut pas être accueilli dans un centre de formation agréé au-delà de quatre saisons sportives, celle-ci courant obligatoirement sur 12 mois.

En application de l'article L. 211-5 du Code du sport, l'accès à une formation dispensée par un centre agréé est subordonné à la conclusion d'une convention entre le joueur (ou son représentant légal) et l'association ou la société sportive.

Pour être homologuée par la FFHB et produire ses effets, toute convention doit être conforme à la convention type élaborée par la FFHB et approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports. L'ensemble des éléments nécessaires à l'homologation de la convention de formation doit être produit à la FFHB au plus tard le 15 octobre. À défaut et sauf cas particulier, la DTN n'homologuera pas la convention pour la saison en cours.

Le joueur, dont la convention de formation est homologuée par la FFHB (DTN), obtient le statut de joueur en formation.

Les droits et obligations du joueur en formation sont définis dans le statut du joueur de handball en formation.

4**EFFECTIF ET QUALIFICATIONS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ENCADREMENT**

Un organigramme nominatif, faisant apparaître au minimum les personnes visées ci-après en charge des encadrements sportif, médical et social, doit obligatoirement être tenu à jour et communiqué à chaque stagiaire. Tout changement doit être porté à la connaissance de la FFHB sans délai.

4.1**Encadrement sportif**

Le club doit justifier de la présence d'un responsable sportif du centre de formation, titulaire :

- du diplôme d'État de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (« DE »), spécialité performance sportive, mention handball,
- le cas échéant, pour les entraîneurs étrangers ressortissants communautaires et assimilés, la photocopie du diplôme étranger admis en équivalence au DE mention handball (article L. 212-1 du Code du sport),
- le cas échéant pour les entraîneurs étrangers non ressortissants communautaires ou assimilés, un document délivré par l'administration compétente autorisant l'intéressé à exercer le métier d'entraîneur de handball, en cours de validité,
- de la certification « Entraîneur fédéral jeunes », délivrée par la FFHB et en cours de validité,
- d'un contrat de travail conclu avec le groupement sportif gérant le centre de formation, pour une durée minimale d'un mi-temps, conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables (notamment du chapitre de 12 de la CCNS).

Dans l'hypothèse où le responsable ne serait titulaire que de l'une des deux certifications exigées (soit le DE mention handball, soit la certification Entraîneur fédéral jeunes dé-





livrée par la FFHB), en cours de validité, il pourra néanmoins occuper le poste sous la condition d'être inscrit à la formation pour la certification manquante.

Le responsable sportif du centre doit participer chaque année à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec le Syndicat des entraîneurs.

4.2

Encadrement médical

L'encadrement médical devra se composer au minimum :

- d'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être titulaire d'un CES ou d'une Capacité en médecine du sport, et de préférence compétent dans les maladies de l'appareil locomoteur du sportif (diplôme universitaire),

- d'un kinésithérapeute référent, en mesure d'assurer un suivi quotidien dans le centre de formation, sous l'autorité du médecin référent.

4.3

Encadrement social

Il est assuré par un responsable administratif et social en charge du centre de formation.

Celui-ci doit être lié par un contrat de travail au groupement sportif gérant le centre de formation, pour une durée du travail dédiée au centre de formation au moins égale à un mi-temps, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles (notamment chapitre 9 de la CCNS).

Les tâches de ce responsable viseront notamment à coordonner l'emploi du temps du stagiaire et organiser le suivi de sa formation, en lien avec l'équipe pédagogique. Une liste non exhaustive des différentes missions est proposée en annexe 1 du présent Cahier des charges.

5

NATURE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, GÉNÉRAL OU PROFESSIONNEL OU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Tout joueur en centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle, dont la nature et les modalités sont définies dans la convention de formation, personnalisée, conclue entre le joueur et l'association ou la société sportive gérant le centre de formation agréé.

Le projet de formation du joueur doit avoir été construit et validé conjointement par le joueur et le club, si besoin après un bilan d'orientation réalisé à l'entrée du joueur dans le centre. Dans tous les cas, un bilan d'orientation individuel doit être réalisé avec le joueur à chaque fin de saison sportive ainsi qu'à sa sortie du centre.

5.1

Conditions et objectifs de la formation

Toutes les formations proposées par un centre de formation agréé à ses joueurs en formation doivent s'inscrire obligatoirement dans l'un des dispositifs suivants :

- formation débouchant sur un diplôme ou une certification reconnue par l'État (diplôme délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères ; diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles),

- préparation à un concours : fournir le programme, les objectifs, le contenu, le nombre d'heures de préparation, avec justificatifs pour l'ensemble,

- pour les joueurs non francophones : formation en langue française, dans les conditions suivantes :





- objectif minimum de la 1^{re} saison = obtenir un diplôme délivré par le ministère de l'Éducation nationale certifiant les compétences en langue française (diplômes d'études en langue française ou diplômes approfondis de langue française). Cette formation doit être accompagnée d'un bilan d'orientation professionnelle en vue de préparer la double qualification du joueur ;

- à compter de la 2^e saison, la formation doit correspondre au projet professionnel défini lors de la 1^{re} saison.

En outre, le club réservera, au moins une fois par saison, un créneau d'une demi-journée minimum pour une réunion d'information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière de joueur professionnel, destinée à informer les joueurs sur l'économie du handball, son environnement institutionnel, la réglementation française relative au contrat de travail de joueur de handball, les règles en vigueur concernant les agents sportifs, les enjeux de couverture sociale et d'assurance, les questions de reconversion et d'insertion professionnelles, les paris sportifs.

Cette réunion sera organisée par la FFHB en collaboration avec l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels et, le cas échéant, la LNH.

Le club devra également prévoir, en début de saison pour l'ensemble des joueurs en formation, une réunion avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème, ainsi qu'une information régulière sur la lutte contre le dopage.

Enfin, à chaque début de saison, une réunion d'information sur l'arbitrage (sensibilisation aux règles, au respect et à la communication avec les juges-arbitres, etc.) sera organisée pour l'ensemble des joueurs. Le club veillera à renouveler ce type d'échange tout au long de la saison sportive.

5.2 Aménagements et aides à la formation

Le club rendra prioritaire la mise en place d'une organisation et d'une planification adaptées de la scolarité des joueurs, notamment par l'intermédiaire d'horaires de cours aménagés, de rattrapage de cours, de cours de soutien, de dispenses d'assiduité à certains cours le cas échéant.

À cet effet, il sollicitera la désignation d'un interlocuteur idoine (tuteur) au sein du ou des établissements où sont inscrits les joueurs, en liaison régulière avec le responsable administratif du centre de formation.

6 CONVENTIONS LIANT LE CLUB AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Un réseau de partenariat avec tous les acteurs locaux concernés par la formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle des jeunes joueurs devra être mis en place.

Dans ce cadre, le club fera ses meilleurs efforts pour conclure des conventions de partenariat et de collaboration avec les établissements scolaires, universitaires ou d'enseignement professionnel, visant notamment à permettre les aménagements précités. Ces conventions devront être visées par le rectorat et transmises à la FFHB. Dans l'hypothèse d'un refus institutionnel (établissements, services administratifs, etc.), le club produira tout document attestant d'un tel refus.



**7****INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À LA DISPOSITION DES SPORTIFS EN FORMATION**

Le club devra disposer, par convention ou en propre, au minimum des équipements sportifs suivants :

- 1 gymnase 44 m par 24 m pouvant accueillir un tracé de 40 x 20,
- 1 vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes dans le gymnase,
- 1 salle de musculation pouvant accueillir 5 postes de travail en toute sécurité et comprenant au minimum les équipements suivants :
 - barres libres,
 - plateau de force,
 - bancs de développé-couché,
 - tirages,
 - rowing,
 - chevilles mollets,
- 1 piste d'athlétisme.

8**NATURE ET MODALITÉS DU SUIVI MÉDICAL**

Les centres de formation agréés par l'autorité administrative sont intégrés à la filière d'accès au sport de haut niveau de la FFHB validée par le ministre chargé des Sports.

Dès lors, les joueurs inscrits dans les centres de formation agréés relèvent du champ des dispositions des articles L. 231-6 et R. 231-3 du Code du sport relatifs à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, et sont soumis aux examens médicaux dont la nature et la périodicité sont fixés par les articles A. 231-3 à A. 231-8 du Code du sport.

8.1**Examens médicaux**

Ces examens comprennent obligatoirement :

8.1.1**Préalablement à l'entrée en centre de formation :**

Un examen médical d'entrée entraînant la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball en centre de formation.

8.1.2**Deux fois par an :**

a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien,
- un examen physique,
- des mesures anthropométriques,
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.

b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

8.1.3**Une fois par an :**

a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;

b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical ;

c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- numération-formule sanguine,
- réticulocytes,
- ferritine.



**8.1.4****Une fois tous les quatre ans :**

a) une épreuve d'effort maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.

b) une échographie cardiaque.

8.2**Informations et suivi**

— possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et d'être reçu par le médecin référent ou le kiné du centre en cas de blessure ou autre problème, avec orientation vers des examens spécifiques complémentaires en cas de pathologie récurrente,

— le médecin référent du club ainsi que le kiné devront prévoir, au minimum, un passage hebdomadaire dans les locaux du centre de formation,

— le club doit mettre en place un réseau médical et paramédical qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc.,

— conformément aux dispositions de l'article R. 231-9 du Code du sport, les résultats des examens médicaux ci-dessus définis sont transmis au joueur et au médecin coordonnateur de la FFHB. Ils doivent être inscrits dans un livret individuel confidentiel et propriété du joueur en formation.

Par ailleurs, le club devra prendre en charge, pour chaque joueur en formation, la souscription annuelle auprès de l'assureur fédéral de l'option réservant des garanties spécifiques pour les joueurs en formation, destinée notamment à couvrir les frais d'hospitalisation ou les dépassements d'honoraires des spécialistes, ou encore le coût du matériel paramédical spécifique).

Au minimum, le club devra justifier d'une souscription en propre de garanties d'assurances couvrant les risques précités à la même hauteur que l'option fédérale proposée.

Enfin, le club veillera à ce que chaque joueur bénéficie d'une carte européenne d'assurance maladie.

8.3**Liaison avec le suivi médical fédéral pour les internationaux**

L'échange d'informations médicales concernant les sportifs en formation sélectionnés en équipes de France est obligatoire entre le médecin référent du centre et les médecins des équipes nationales de la FFHB, et réciproquement.

9**LA FORMATION SPORTIVE****9.1****Durée hebdomadaire d'entraînements ou de compétitions**

La qualité du travail effectué sera privilégiée.

Le temps de formation individualisée doit être au minimum de 2 séances hebdomadaires d'une heure, hors renforcement musculaire. La participation aux séances d'entraînement de l'équipe première devra correspondre aux besoins de formation du jeune joueur et s'inscrire dans la logique et le volume horaire global de formation sportive du joueur.

Une répartition harmonieuse temps d'étude / temps d'entraînement / récupération / temps de déplacement doit être systématiquement recherchée.

Le volume horaire consacré à la pratique sportive au cours d'une semaine « normale » ne dépassera pas 15 heures en volume horaire moyen, compétitions comprises.



**9.2****Rythme et périodes de repos et de récupération nécessaires à la protection de la santé des joueurs**

Le centre est tenu d'assurer l'entraînement des jeunes sportifs pendant 42 semaines par an minimum.

En principe, 48 heures au moins doivent séparer deux compétitions officielles. Dans l'hypothèse où le joueur doublerait entre un match de l'équipe première et un autre de l'équipe réserve durant le même week-end de compétition (du mercredi au dimanche), alors 36 heures de repos devront obligatoirement lui être accordées après le 2^e match et avant la reprise de l'entraînement suivant.

En tout état de cause, obligation est faite au centre de respecter une journée de repos hebdomadaire, et deux journées, si possible consécutives, pour les mineurs.

En cas de compétitions d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, la durée minimum de récupération avant la reprise de toute activité sportive doit être de 5 jours consécutifs (temps de déplacement compris).

Dans l'hypothèse où le joueur en formation est également lié par un contrat stagiaire avec son club, celui-ci devra respecter les dispositions légales et conventionnelles (chapitre 12 de la CCNS) et, le cas échéant, de l'accord sectoriel en vigueur en Division 1 masculine, notamment en termes de durée du travail et de congés légaux.

9.3**Contenu des séances individualisées (liste non exhaustive)**

- rééquilibrage morphologique,
- mise à niveau physique,
- rapport de force,
- rythme et coordination,
- vitesse / explosivité,
- prévention / récupération,
- techniques individuelles du jeu au poste,
- jeu systématique en relation base arrière / base avant en 2 contre 2,
- spécifique gardien de but.

10**CONDITIONS D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRAVAIL****10.1****Hébergement**

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement, notamment, le cas échéant, s'agissant de l'accueil de mineurs.

Les coûts d'hébergement doivent être pris en charge intégralement par le club.

Le logement doit comprendre obligatoirement une chambre individuelle. Il doit être disponible le week-end et pendant les vacances scolaires.

Une structure d'accueil spécifique (famille d'accueil, internat, accueil pendant les fêtes annuelles, etc.) doit être prévue pour les sportifs licenciés dans une ligue des DOM-TOM la saison précédent leur entrée dans le centre. En cas de recours à une famille d'accueil, une convention tripartite liant le club, le joueur (ou son représentant légal s'il est mineur) et le représentant légal de la famille d'accueil doit être mise en place. Les conditions à prévoir en matière de responsabilité sont précisées en annexe 2 au présent Cahier des charges.

Pour les joueurs de nationalité étrangère et les joueurs précédemment licenciés dans une ligue des DOM-TOM, le club prendra en charge en aller-retour annuel, selon le moyen de transport le plus efficace, permettant le retour dans la famille.





Équipement minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement, lorsque celui-ci n'est pas fourni par les parents ou le responsable légal :

- équipement sanitaire (WC, douche, lavabo...),
- cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur...),
- système d'évacuation d'air,
- extincteurs, système de sécurité incendie,
- salle de repos, salle TV,
- literie de qualité,
- rangements,
- un bureau par stagiaire,
- l'équipement nécessaire en cas de télé-enseignement.

10.2 Restauration

Le club doit prendre en charge la restauration des joueurs en formation, quel que soit leur mode d'hébergement. Dans l'hypothèse où un remboursement interviendrait sur présentation des justificatifs, ceux-ci devront être produits par le joueur dans le délai fixé par le club et le remboursement devra intervenir au plus tard au cours du mois suivant la présentation des justificatifs.

Il doit veiller, notamment dans le cadre des réunions d'informations sur la diététique mises en place en début de saison conformément au point 5.2 ci-après, à ce que son alimentation soit au mieux adaptée à la pratique du sport de haut niveau.

10.3 Transport inter-sites

Le temps total passé dans les déplacements entre les lieux d'entraînement, les lieux d'étude et les lieux d'hébergement ne devrait pas dépasser cinq heures par semaine (hors déplacements de matches).

Le club doit s'assurer de la disponibilité, pour le stagiaire, d'un moyen de transport en commun et prendre en charge la carte d'abonnement correspondante ou, à défaut, prendre en charge les frais de déplacement des stagiaires (remboursement sur justificatifs selon barèmes en vigueur).

11 INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES

Conformément au point 11° de l'article D. 211-85 du Code du sport, les informations relatives au centre de formation doivent être sectorisées dans les comptes de la structure (association ou société sportive) gérant le centre.

À l'appui de toute demande d'agrément, de renouvellement d'agrément et à chaque intersaison, un budget prévisionnel spécifique relatif au centre de formation devra être transmis à la FFHB suivant une matrice établie par la CNACG et/ou la CNGC.

Le budget sera obligatoirement soumis pour avis à la CNGC ou la CNACG, qui sera habilitée à solliciter toute pièce justificative (notamment des justificatifs de recettes budgétées).

12 CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu par le présent cahier des charges relève de la compétence de la DTN de la FFHB, après avis de la LNH et du représentant des clubs de la division concernée.

Annexe 1

Les missions du responsable administratif et social consisteront notamment à :

- veiller à organiser la relation avec la ou les structures de formation scolaires ou universitaires,
- organiser les déplacements intersites pour les stagiaires,
- assurer la liaison avec la famille (notamment pour les mineurs et les joueurs ultramarins),





- constituer un réseau et une cellule de recrutement,
- veiller au bon état des logements des stagiaires,
- s'assurer que les stagiaires mangent en quantité suffisante et dans le respect de la diététique,
- intervenir en cas de problème lié à la vie courante,
- s'assurer du bon état du matériel nécessaire à la pratique sportive,
- contrôler l'hygiène de vie et les temps de repos nécessaires à une bonne pratique sportive,
- s'assurer que les différentes réunions d'informations ont bien été faites au cours du 1^{er} trimestre (paris sportifs, métier de handballeur, diététique, dopage).

Annexe 2

À détailler :

- décharge de responsabilité
- autorisation d'opérer
- couverture en responsabilité du joueur
- couverture en responsabilité civile de la famille d'accueil





10.2

Règlement relatif à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels de handball

Note : le terme « joueur » est employé à titre générique et désigne aussi bien les joueurs que les joueuses.

Préambule

La FFHB a décidé de se doter des outils nécessaires à la pérennisation du statut international du handball français à travers la mise en place de centres de formation de clubs, afin d'offrir conjointement aux jeunes sportifs en formation :

- une formation sportive individuelle de haut niveau
- une formation scolaire, universitaire ou professionnelle indispensables à leur équilibre et à leur épanouissement.

Ce dispositif s'inscrit dans la suite logique des pôles Espoirs, qui concernent les jeunes joueurs âgés de 15 à 18 ans, de la filière d'accès au sport de haut niveau mise en place par la FFHB et validée par le ministre chargé des Sports. À ce titre, les centres de formation agréés font partie intégrante de cette filière d'accès au sport de haut niveau désormais validée en tant que Parcours de performance fédéral (PPF).

Il revient aux clubs d'assurer la meilleure formation possible pour celles et ceux qui deviendront l'élite des joueurs français.

Il appartient à la fédération d'être la garante des intérêts du jeune sportif qui s'engage dans la voie d'accès au professionnalisme et de l'aguerrir au sport de haut niveau à travers des rencontres internationales.

Tout joueur qui intègre un centre de formation agréé a donc l'obligation d'être scolaire, universitaire ou impliqué dans un projet professionnel.

Les clubs doivent donc mettre en place, pour les joueurs des centres de formation de clubs professionnels agréés, les structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que les dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au cahier des charges des centres de formation de handball, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions du code du travail.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de l'action sociale et des familles concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1

CLUBS AUTORISÉS À DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Seuls les groupements sportifs (association ou société) autorisés par la LNH à participer au championnat professionnel de première division masculine (D1M) et ceux autorisés par la FFHB à participer au championnat professionnel de la Ligue féminine de handball (D1F) peuvent déposer, pour leur centre de formation de handball, un dossier de demande d'agrément, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Dans le secteur féminin, compte tenu du dispositif réglementaire spécifique mis en place pour les clubs en Voie d'accession au professionnalisme (VAP), il est permis aux clubs de D2F disposant d'un statut VAP accordé par les commissions de contrôle et de





gestion de déposer une demande d'agrément pour leur centre de formation en vue d'une instruction par la DTN fédérale. En tout état de cause, l'agrément ne pourra être délivré qu'une fois l'accession en LFH définitivement acquise.

— L'agrément des centres de formation des clubs constitués, soit conjointement d'une association et d'une société sportive (notamment E.U.S.R.L., E.U.R.L., S.E.M.S.L., S.A.O.S., S.A.S.P., S.A.S. ou S.A.), soit uniquement d'une association sportive, est délivré par le ministre chargé des Sports, sur proposition de la FFHB et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Un groupement sportif titulaire d'un agrément pour son centre de formation (saison N) et dont l'équipe première est reléguée en 2^e division pourra conserver le bénéfice de cet agrément pendant une saison sportive supplémentaire (saison N+1), voire pour une seconde saison supplémentaire si la FFHB estime que le centre de formation remplit toujours les critères du cahier des charges.

Dans le secteur féminin, à titre de condition essentielle et déterminante, le club demandant à conserver le bénéfice de l'agrément devra obligatoirement être titulaire d'un statut de club VAP pour la saison considérée.

À défaut de retour en 1^{re} division à l'issue de la saison de maintien de l'agrément ou dès lors que sera constaté le non-respect d'une ou plusieurs exigences du Cahier des charges pour l'agrément, l'agrément ne sera pas renouvelé.

2 STRUCTURE JURIDIQUE SUPPORT DU CENTRE DE FORMATION

Les centres de formation peuvent relever :

- soit de l'association sportive affiliée à la FFHB,
- soit de la société sportive créée par elle.

Dans la seconde hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée sont définies dans la convention conclue entre ladite association et la société sportive, conformément L. 122-14 du Code du sport, et approuvée par le préfet de département du siège de l'association.

3 AGRÉMENT DES CLUBS POUR LEURS CENTRES DE FORMATION

3.1 Principe de l'agrément

L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par le ministre chargé des Sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

L'agrément est délivré en application de l'article L. 211-4 du Code du sport, et du cahier des charges des centres de formation de handball élaboré par la direction technique nationale, approuvé par le bureau directeur de la FFHB et validé par le ministre chargé des Sports.

L'instruction du ministère des Sports du 5 avril 2002 précise que les demandes d'agrément transmises par les fédérations sont également adressées aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) concernées pour étude et avis.





3.2 Procédure d'agrément

3.2.1 Dépôt de la demande

Les dossiers de demande d'agrément devront être déposés pour le 31 décembre de chaque année, pour une instruction au cours du premier trimestre de l'année suivante et une transmission au ministre chargé des Sports avant la fin de la saison en cours, sous réserve du respect des conditions de forme et de fond. Pour toute demande présentée au-delà du 31 décembre, la FFHB ne sera pas en mesure de garantir une transmission du dossier d'agrément au ministre chargé des Sports avant la fin de la saison sportive concernée.

Le club doit joindre à sa demande d'agrément un dossier complet attestant qu'il répond aux exigences du cahier des charges des centres de formation de handball.

3.2.2 Instruction du dossier

L'instruction du dossier est effectuée, au stade de la FFHB, par le(s) représentant(s) de la DTN désigné(s) par le directeur technique national.

Pour les clubs de LNH, un ou plusieurs membres de la commission mixte FFHB-LNH chargée de l'instruction des demandes d'agrément est invité à participer à la visite du club effectuée par la DTN dans le cadre de l'instruction des demandes.

L'avis de la commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG) s'agissant des clubs féminins et celui de la commission nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) s'agissant des clubs masculins, est recueilli par la DTN préalablement à la transmission, par la FFHB, de la demande d'agrément au ministre chargé des Sports.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande, les représentants de la DTN et, le cas échéant, de la commission mixte FFHB-LNH peuvent effectuer une visite sur sites et rencontrer l'encadrement sportif, médical et administratif du centre. Cette visite pourra être organisée en commun avec des représentants de la DRJSCS concernée.

La DTN est également habilitée à solliciter du club la communication de tout document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

3.2.3 Proposition d'agrément au ministre chargé des Sports

À l'issue de l'instruction des dossiers, le directeur technique national transmet, pour le compte de la FFHB, au ministre chargé des Sports la demande d'agrément de chaque groupement sportif.

La proposition formulée par la FFHB au ministre chargé des Sports comporte :

- le dossier de demande d'agrément présenté par le club concerné, comprenant l'ensemble des pièces exigées par le cahier des charges,
- l'avis motivé du DTN.

Les clubs concernés sont informés de l'avis motivé du DTN. Cet avis ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours et ne saurait en aucune façon lier le ministre chargé des Sports dans le cadre de la délivrance de l'agrément.

Conformément à l'article R. 211-87 du Code du sport, l'agrément ministériel d'un centre de formation de club professionnel est délivré pour une période de 4 ans, par arrêté du ministre chargé des Sports publié au *Journal officiel* de la République française. La décision du ministre chargé des Sports est susceptible de recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.



**4****ÉVALUATION QUALITATIVE DES CENTRES DE FORMATION**

Les centres de formation de clubs professionnels agréés par le ministre chargé des Sports sont soumis à une évaluation annuelle de la part de la FFHB (le cas échéant, pour les clubs de LNH, en lien avec la commission mixte FFHB/LNH) quant à la qualité des infrastructures mises à la disposition des sportifs, la qualité de la formation générale et sportive dispensée et l'efficacité sportive de la structure.

En outre, ces centres seront également régulièrement contrôlés par les DRJSCS.

Lors des visites le club doit être en mesure de présenter tout document utile à la vérification de la bonne marche du centre de formation au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur, notamment le budget prévisionnel de la saison en cours et le budget réalisé de la dernière saison passée.

5**RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AGRÈMENT****5.1****Renouvellement**

Conformément à l'article R. 211-89 du Code du sport, le renouvellement de l'agrément ministériel est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues pour son obtention.

5.2**Retrait de l'agrément**

Conformément à l'article R. 211-88 du Code du sport, l'agrément ministériel est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir. Il peut également être retiré pour tout motif grave et notamment tout fait contraire à la moralité publique.

La décision de retrait d'agrément est prise par le ministre chargé des Sports après avis de la DTN de la FFHB et de la commission nationale du sport de haut niveau et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette décision est susceptible de recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des Sports.

La FFHB peut proposer au ministère chargé des Sports le retrait de l'agrément, notamment dans l'hypothèse où le club aurait conservé le bénéfice de son agrément lors de sa relégation en Division 2 et qu'il n'accéderait pas de nouveau à la D1 à l'issue de sa première saison en D2.

Dans cette hypothèse, préalablement à la transmission d'une demande de retrait d'agrément au ministre chargé des Sports, le DTN de la FFHB notifie au club concerné qu'une procédure de retrait d'agrément est engagée et invite le club à produire toute observation.

6**LIEN ENTRE LE JOUEUR ET L'ASSOCIATION OU LA SOCIÉTÉ GÉRANT LE CENTRE DE FORMATION AGRÉÉ****6.1****Convention de formation**

Conformément à l'article L. 211-4 du Code du sport, tout joueur qui entre en centre de formation agréé est tenu de signer une convention de formation avec l'association ou la société sportive dont relève le centre, convention dont les stipulations types sont définies par les articles R. 211-93 à R. 211-100 du Code du sport. L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné au premier alinéa est subordonné à la conclusion d'une conven-





tion entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société.

À cet effet, la convention type élaborée par la FFHB a été approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports du 29 avril 2013 (JO du 15 mai 2013).

La signature de la convention est obligatoirement antérieure à tout début de formation sportive. S'agissant de la formation scolaire ou professionnelle, celle-ci doit être définie au plus tard par avenant le 15 octobre de la 1^{re} saison d'exécution de la convention. L'ensemble des documents nécessaires à l'homologation, notamment relatifs à la scolarité et aux examens médicaux, doit être produit à la FFHB au plus tard le 15 octobre. À défaut et sauf cas particulier, la convention ne sera pas homologuée pour la saison en cours.

La convention conclue entre le joueur, et son représentant légal s'il est mineur, et l'association ou la société est établie en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire original pour chaque signataire et un exemplaire original envoyé à la DTN de la FFHB pour homologation.

L'homologation d'une convention de formation est accordée par la FFHB pour chaque saison sportive, dès lors que la convention est conforme à la convention type et valablement renseignée.

6.2

Rémunération

Si le bénéficiaire de la formation perçoit de l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de cette rémunération doivent être précisées dans le contrat de travail y afférent (contrat stagiaire), distinct de la convention de formation visée à l'article 6.1 ci-dessus et conclu avec l'association ou la société sportive.

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB, de la LNH, ainsi que les dispositions de l'article 12.9 de la Convention collective nationale du sport et le cas échéant des accords sectoriels en vigueur en LNH ou LFH.

Pour les joueurs des clubs membres de LNH, les contrats stagiaires devront être transmis à la commission juridique de la LNH pour homologation. Tout contrat stagiaire, pour être homologué, devra être conforme au contrat type établi par la LNH.

Pour les joueuses des clubs admis en LFH ou D2F, les contrats stagiaires devront être transmis à la CNCG de la FFHB pour validation au regard de la masse salariale autorisée.

6.3

Sélection en équipe nationale

Tout joueur inscrit dans un centre de formation de club professionnel agréé est susceptible de participer à des stages et/ou des compétitions des équipes nationales. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par les articles 115 et 116 des règlements généraux de la FFHB, par la convention conclue entre la FFHB et la LNH ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant s'il dispose d'un contrat stagiaire, par les dispositions des articles L. 785-2 du code du travail et 12.12 de la Convention collective nationale du sport.





10.3

Statut du joueur de handball en formation

Note : le terme « joueur » est employé à titre générique et désigne aussi bien les joueurs que les joueuses.

1 DÉFINITION

Est appelé « joueur en formation » tout joueur ayant conclu une convention de formation, dûment homologuée par la FFHB, avec une société ou une association sportive qui possède un centre de formation de club professionnel agréé par le ministre chargé des Sports.

Peuvent conclure une convention de formation :

— tout joueur âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et n'atteignant pas 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation,

— par dérogation, 2 joueurs ou 3 joueuses parmi l'effectif total du centre, âgé(e)s de moins de 18 ans, sous réserve de l'accord exprès et préalable de la DTN. Les dérogations, qui doivent être demandées au plus tard le 15 mai, ne seront accordées par la DTN que si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation de l'athlète dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau.

Le statut de « joueur en formation » est accordé à la date d'homologation par la FFHB de la convention de formation liant le joueur (et son représentant légal s'il est mineur) à la société ou à l'association. L'homologation et par conséquent le statut de « joueur en formation » sont accordés pour chaque saison sportive, au plus tard le 15 octobre de la saison considérée.

Le statut se perd dès lors que le joueur ne suit pas simultanément une formation sportive et une formation scolaire, universitaire, diplômante, qualifiante ou professionnelle.

Pour un même joueur, une convention de formation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, dans la limite de quatre saisons sportives maximum au total.

2 LA LICENCE

Pendant la durée de la convention et sous réserve que celle-ci soit homologuée par la FFHB, le « joueur en formation » est tenu de signer une licence en faveur de l'association affiliée à la FFHB, du groupement sportif dont relève le centre de formation de club professionnel agréé, sauf, le cas échéant, dans le cas du prêt d'un joueur en formation intervenu conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Statut.

La licence délivrée par la FFHB est une licence de type A.

Le joueur reste soumis aux dispositions réglementaires générales de la FFHB pour ce qui concerne les formalités à respecter pour l'attribution d'une licence sportive (renouvellement ou mutation ou transfert international).

3 MODALITÉS DE FORMATION

Les modalités de formation sportive et scolaire, universitaire, professionnelle, diplômante ou qualifiante, ainsi que les conditions d'encadrement sont définies dans la convention de formation conclue par chaque joueur en centre de formation, conformément à la





convention type de handball approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports, notamment en ce qui concerne :

- la nature et la quantité d'entraînement hebdomadaire
- les conditions de récupération et de repos annuel
- la nature de la formation générale
- les conditions du suivi médical
- les conditions de logement, de restauration et de transports
- l'encadrement sportif, administratif et médical.

En 2013-2014, la convention type en vigueur pour le handball est celle approuvée par arrêté du ministre chargé des sports du 29 avril 2013 (JO du 15 mai 2013).

4 SÉLECTIONS NATIONALES

Tout « joueur en formation » est susceptible de participer à un stage et/ou une compétition de l'équipe nationale de sa catégorie d'âge. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par les articles 115 et 116 des règlements généraux de la FFHB, par la convention conclue entre la FFHB et la LNH ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant s'il dispose d'un contrat stagiaire, par les dispositions des articles L 785-2 du code du travail et 12.12 de la Convention collective nationale du sport.

5 LIAISON AVEC LE SUIVI FÉDÉRAL POUR LES INTERNATIONAUX

Si le joueur en formation est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou celle des sportifs Espoirs, arrêtée par le ministre chargé des Sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique obligatoire attaché à ces qualités.

À cet effet, les joueurs internationaux autorisent l'échange de renseignements médicaux les concernant entre le médecin référent du centre de formation et le médecin national du suivi.

6 AUTORISATION DE JOUER

Les règles de qualification des « joueurs en formation » sont les règles de droit commun définies dans les règlements généraux de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH.

Les règles définies aux articles 95.1 des règlements généraux et 5 du règlement général des compétitions nationales s'appliquent aux joueurs en formation.

Cinq « joueurs en formation » sont autorisés à jouer dans la même semaine de compétition (du lundi au dimanche) avec l'équipe première et avec l'équipe réserve de leur club, sauf si les deux équipes se déplacent en matches à l'extérieur. En cas de doublement, un repos d'un minimum de 36 heures doit être accordé aux joueurs concernés après le second match et avant la reprise de l'entraînement suivant, sans préjudice des dispositions de la CCNS relatives au repos hebdomadaire obligatoire et, le cas échéant, de l'accord collectif de D1M.

S'agissant des joueurs mineurs pour lesquels une dérogation a été demandée, la DTN pourra accompagner son accord d'une interdiction de doubler dans la même semaine de compétition (du lundi au dimanche).

En tout état de cause, pour les joueurs mineurs, l'autorisation de doubler au cours d'un même WE de compétition doit faire l'objet d'une décision expresse de la DTN.



**7**
7.1**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****Contrat stagiaire**

Si le « joueur en formation » perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de joueur stagiaire conclu par lui avec l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation.

Ainsi, un « joueur en formation », par ailleurs rémunéré, devra bénéficier concomitamment d'une convention de formation et d'un contrat de joueur stagiaire. Seuls les joueurs sous convention de formation pourront conclure un contrat stagiaire.

Le contrat stagiaire doit permettre au joueur en formation de suivre une réelle formation scolaire ou universitaire ou professionnelle. Ce contrat est distinct du contrat de joueur professionnel et ne modifie pas le statut du « joueur en formation ».

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB et les dispositions de l'article 12.9 de la convention collective nationale du sport, et notamment être conclu pour un quart-temps minimum, ainsi que l'accord collectif de D1M pour les joueurs liés à un club de LNH.

Pour les clubs de D1F, membres de la FFHB, il devra être transmis à la FFHB dans les 8 jours suivant sa conclusion, pour enregistrement et transmission à la CNCG.

Pour les joueurs des clubs membres de LNH, le contrat stagiaire devra être transmis, dans les 8 jours à compter de sa signature, à la commission juridique de LNH pour homologation. Tout contrat stagiaire, pour être homologué, devra être conforme au contrat type établi par la LNH.

Le terme initial du contrat stagiaire doit correspondre à celui de la convention de formation conclue concomitamment par le joueur.

La durée maximum du contrat stagiaire est de 4 saisons sportives.

Outre, les conditions de rupture anticipée légales fixées par l'article L 1243-1 du code du travail, et dans l'hypothèse où la convention de formation serait résiliée avant son terme normal :

— soit du fait de la perte, du non-renouvellement ou du retrait de l'agrément du centre de formation du club,

— soit du fait d'un manquement du club aux obligations de la convention de formation,

le contrat stagiaire devient sans objet, en conséquence le Joueur en formation pourra le rompre unilatéralement de manière anticipée.

Quel que soit l'hypothèse ou le motif de la résiliation d'un contrat stagiaire, le club doit en informer la FFHB et/ou la LNH dans les 5 jours suivant la résiliation.

Tout litige né de l'exécution du contrat stagiaire pourra faire l'objet d'une demande de médiation auprès de la FFHB ou, lorsque le joueur est issu d'un club membre de la LNH, d'une commission mixte FFHB-LNH. Ces médiations s'effectuent sans préjudice de la saisine des tribunaux compétents.

Pendant l'exécution de la présente convention, la conclusion d'un contrat de joueur professionnel avec le club formateur entraîne automatiquement la résiliation de la convention de formation et du contrat stagiaire.

7.2**Transfert international**

Le joueur en formation sera déclaré comme joueur sous contrat à l'EHF et l'IHF, sera soumis aux procédures de droit commun et devra obtenir l'autorisation de la FFHB pour un transfert international.

Outre les indemnités de formation qui pourraient être générées par la convention de for-





mation et la proposition d'un premier contrat de joueur professionnel, le transfert international d'un joueur sous convention de formation et/ou contrat stagiaire sera soumise à la règle des droits de formation de l'EHF qui permet au club quitté, et le cas échéant à la FFHB (pour un joueur international), de réclamer des indemnités au club recevant.

Pour 2016-2017, ces indemnités se répartissent comme suit :

- pour le club quitté : 2 880 € (ou 3 500 CHF) par saison effectivement passée sous convention de formation et/ou contrat stagiaire avec le club formateur,
- pour la FFHB : 660 € (ou 800 CHF) par saison lorsque le joueur a été international de sa catégorie d'âge.

Le non paiement et/ou tout litige relatif aux indemnités de formation FFHB et/ou EHF ne bloquent pas nécessairement la délivrance du Certificat international de transfert (CIT), mais peuvent entraîner l'application de sanctions fixées par les règlements internationaux (amende maximum de 16 470 € ou 20 000 CHF).

7.3

Prêt de joueur en formation

Sous réserve de l'accord préalable expresse du DTN, un joueur en formation de 20 ou 21 ans peut être prêté, pour l'ensemble de la saison, à un club de 2ème Division (dans le secteur féminin, exclusivement vers un club disposant du statut VAP pour la saison considérée) ou un autre club de 1ère Division pour jouer principalement avec l'équipe première. Ce prêt ne peut avoir lieu qu'une fois par joueur et pour la durée maximale complète de la saison sportive, durée non renouvelable.

Un même club pourra être autorisé à prêter au maximum 2 joueurs de son effectif de centre de formation par saison sportive.

Pour obtenir le droit de prêter un joueur en formation les clubs concernés et le joueur devront déposer un dossier, comprenant notamment la production d'une convention tripartite (club prêteur – joueur – club emprunteur), établie sur la base de la convention type de formation et attestant de :

- la continuité du suivi scolaire et médical par le club prêteur,
- la prise en charge des frais d'hébergement restauration et d'études par le club prêteur,
- l'intérêt pour le joueur de ce changement dans son cursus de formation sportive,
- de l'accord conclu entre les clubs pour la saison de prêt

En outre, cette convention devra préciser les obligations de chacune des 3 parties à l'issue de la saison de prêt concernée, notamment en matière de proposition du 1^{er} contrat de joueur professionnel et de versement des éventuelles indemnités de formation. À cet égard, une clé de répartition entre les deux clubs pourra être prévue.

En tout état de cause, au vu de ce dossier, le DTN est seul en droit d'accorder ou de refuser le prêt d'un joueur en formation et d'homologuer la convention tripartite après avis du groupe de pilotage.

8

RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Conformément à la convention type de handball approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports, la convention de formation peut être résiliée :

- par le joueur ou le club, dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention type,
- par accord des parties ou pour manquement de l'une d'elles à ses obligations, dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention type.

Dans l'hypothèse où un joueur résilierait sa convention de formation unilatéralement au-delà du 30 avril et sans que la résiliation ne soit fondée sur des manquements du club





ou sur l'accord des parties, aucune nouvelle convention de formation le concernant ne pourra donner lieu à homologation de la part de la FFHB pour les saisons couvrant la période initiale durant laquelle il était lié par convention avec le club quitté.

9 CONCLUSION DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

Dans les conditions fixées par l'article 12 de la convention de formation type de handball, le « joueur en formation » qui entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de handball est tenu de signer son premier contrat de travail avec le groupement sportif gérant le centre de formation agréé. Ce contrat de travail ne pourra excéder 3 années et devra respecter les dispositions légales et conventionnelles applicables.

La proposition de contrat professionnel devra être formulée par le club par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard 30 avril de la dernière saison d'exécution de la convention de formation. Une copie de la proposition devra obligatoirement être adressée à la FFHB.

Dans le cas où le joueur refuserait de conclure le contrat de travail qui lui serait régulièrement proposé et s'il signe un autre contrat de travail ou une autre convention de formation avec un autre club, il serait redevable des indemnités de formation mentionnés à l'article 11 du présent Statut.

10 ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

En application de l'article 13 de la convention de formation type de handball, si le groupement sportif dont relève le centre de formation ne propose pas, dans les conditions réglementaires, de contrat de travail de joueur de handball professionnel au « joueur en formation », le club ne pourra revendiquer aucune indemnité française de formation au titre de la convention homologuée par la FFHB, dans le cadre d'une mutation dans un autre club français ou d'un transfert international vers un club étranger. Dans ce dernier cas (transfert international), les indemnités de formation EHF ou IHF restent en revanche systématiquement dues au club formateur français et/ou à la FFHB.

11 VALORISATION DE LA FORMATION

11.1 Principe

Conformément à l'article 14 de la convention de formation type, les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation sont fixées annuellement par la FFHB dans le statut du joueur en formation et calculées sur la base :

- d'une part fixe forfaitaire,
- si elle est définie, d'une part variable.

Les règles de calcul sont définies chaque année et publiées en annexe 1.

11.2 Modalités de mise en œuvre

Les indemnités doivent être réclamées par le club quitté au moyen de la fiche fournie par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Qualification.

Le club quitté doit faire valoir ses droits au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de l'avis de démission du joueur. Les sommes dues et revendiquées au-delà de ce délai ne pourront plus bloquer la mutation du joueur.





Un accord écrit entre le club quitté et le joueur, ainsi que le cas échéant le club d'accueil, devra être transmis à la FFHB et préciser le montant des sommes dues au titre de la valorisation de la formation et l'échéancier de paiement convenu entre les parties.

Le renouvellement de licence du joueur, sa mutation et sa qualification pour la saison suivante ne seront accordés que sur production à la FFHB de l'accord écrit précité.

Sauf accord spécifique intervenu suite à un prêt relevant du dispositif de l'article 7.3 ci-dessus, la totalité des indemnités de formation convenues entre les parties revient au club formateur qui est tenu d'informer la FFHB de leur versement.

En tout état de cause, en cas de non-respect de l'échéancier de paiement défini entre les parties, et après mise en demeure restée infructueuse, la qualification et du joueur et son autorisation de jouer seront automatiquement suspendues par les commissions compétentes de la FFHB et/ou de la LNH.

12

CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus par le présent Statut sont de la compétence du directeur technique national, après avis de la LNH et du représentant des clubs de la division concernée.

Annexe 1

Calcul des indemnités de formation

À compter de la saison 2002-2003 et jusqu'à la saison 2012-2013, le montant est resté invarié et fixé à 7 622 € (sept mille six cent vingt-deux euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHB.

À compter de la saison 2013-2014, la part fixe forfaitaire est fixée à 12 000 € (douze mille euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHB.





10.4

Convention de formation

La présente convention s'applique aux secteurs féminin et masculin

Entre les soussignés

Le Club ¹ dont le nom est situé à
 (Code FFHB de l'Association : du comité
 représenté par M
 en qualité de
 ci-après dénommé « le Club »

d'une part, et

Madame / Monsieur ²
 né(e) le à
 de nationalité
 demeurant à (adresse complète)
 ci-après dénommé « le/la Bénéficiaire »

d'autre part.

Ci-après dénommées conjointement les Parties

La présente convention, établie conformément à la convention type élaborée par la FFHB et approuvée par Arrêté du ministre chargé des Sports du, est prise en application :

- des dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du sport, ainsi que des articles R. 211-91 à R. 211-100 du même code,
- du statut du joueur de handball en formation,
- du cahier des charges des centres de formation de handball,
- des règlements de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH.

1

OBJET DE LA CONVENTION

1.1

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions des formations qui seront organisées par le centre de formation du (*nom du club*) et dispensées au Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de handball professionnel
- scolaire, universitaire ou professionnelle : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

1.2

La présente convention ne peut être valablement conclue que si son Bénéficiaire est âgé de 18 ans au moins ³ au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et n'atteint pas 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation.

1. Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société ou l'Association.

2. Rayer la mention inutile.

3. Sauf dérogation accordée par le DTN.





1.3

Conformément à l'article R. 211-93 du Code du sport, il est expressément rappelé que la formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la convention.

2

DATE DE PRISE D'EFFETS ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention de formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à quatre saisons sportives.

En tout état de cause, la présente convention ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions des articles [10.1](#) et [11](#) de la présente convention.

La présente convention prend effet à compter du ⁴

Elle s'achèvera le :

La prise d'effet de la convention est subordonnée au passage de l'examen médical d'entrée défini au [5.2 du Cahier des charges des centres de formation de handball](#). La production à la FFHB du certificat d'aptitude attestant de la réalisation de ces examens médicaux est un préalable obligatoire à l'homologation de la convention de formation.

Ce certificat ne se substitue pas au certificat médical de non contre-indication prévue par les règlements généraux de la FFHB lors de la prise d'une licence et obligatoire pour la qualification d'un joueur.

3

MODALITÉS DE LA FORMATION

3.1

Le Club dont relève le Centre de formation s'engage par la présente à assurer au Bénéficiaire une formation sportive et une formation scolaire, universitaire ou professionnelle selon les modalités suivantes :

Formation sportive de joueur de handball

- Discipline sportive : Handball
- Durée maximum hebdomadaire de la pratique sportive (entraînement et compétition) ⁵ : ...
- Durée minimum hebdomadaire du temps de travail individualisé ⁶ : ...
- Périodicité et dates des vacances ⁷ : ...
- Lieu(x) d'entraînement : ...
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et du centre de formation
- Obligation d'un jour de repos hebdomadaire, et de deux jours, si possible consécutifs, si le Bénéficiaire est mineur.

Enseignement scolaire, universitaire ou professionnel ⁸

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de signature de la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront con-

4. Attention : la date du début de la formation ne peut être antérieure à la date de prise d'effet de la présente convention.

5. 15 heures maximum en volume horaire moyen pour les 18-22 ans, temps de compétition compris.

6. 2 séances minimum de 1h, hors renforcement musculaire.

7. Le club est tenu d'assurer l'entraînement sportif pendant 42 semaines par an au minimum.

8. Rayer la mention inutile.





naissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 15 octobre maximum de la saison sportive) à compter de la prise d'effets des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFHB dans les 15 jours de sa signature.

- Intitulé de la formation : ...
- Lieu (*dénomination et adresse de l'organisme de formation*) : ...
- Objectifs de la formation : ...
- Modalités : ...
- Durée : ...
- Aménagement de scolarité : ...
- Soutien scolaire : ...
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et de l'organisme de formation.
- Modalités de prise en charge financière de la formation : ...
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion, si le Bénéficiaire est de nationalité étrangère : ...
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion, si le Bénéficiaire est originaire des DOM-TOM : ...
- Dates et périodes de vacances : ...

3.2

Il est expressément convenu qu'en cas de compétitions d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, la durée minimum de récupération avant la reprise de toute activité sportive est de 5 jours consécutifs (temps de déplacement compris).

En outre, tout joueur inscrit dans un centre de formation agréé est susceptible de participer à un stage et/ou une compétition de l'équipe nationale de sa catégorie d'âge. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par l'[article 116 des règlements généraux](#) de la FFHB, ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH.

3.3

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire est susceptible d'intégrer, pour une durée déterminée, le dispositif Espoir fédéral du parcours de l'excellence sportive validée par le ministre chargé des Sports, après accord du Bénéficiaire ou de son représentant légal, et de la DTN.

Dans cette hypothèse, et durant la période où le Bénéficiaire se voit accordé la qualité d'Espoir fédéral, une convention tripartite conclue entre le Bénéficiaire, le Club et la FFHB précisera les différentes modalités de l'organisation sportive, scolaire et médicale mise en place. Cette convention devra obligatoirement être conforme au modèle de convention tripartite annexée au Statut du joueur en formation et s'achèvera le dernier jour d'une saison sportive, sauf résiliation anticipée.

Le Bénéficiaire et le Club demeurent néanmoins contractuellement liés par la présente convention qui ne peut être résiliée que conformément aux stipulations des articles [10](#) et [11](#) de la présente convention.

4

LICENCE

Pendant la durée de la convention et hormis l'hypothèse d'un prêt dans les conditions fixées à l'article 7 du Statut du joueur en formation, le Bénéficiaire s'engage à signer une li-





cence en faveur de l'association, affiliée à la FFHB, du Club dont relève le centre de formation.

5 SUIVI MÉDICAL

Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation de handball et rappelé ci-après.

En outre, le Club s'engage à prendre en charge, pour le Bénéficiaire, la souscription annuelle auprès de l'assureur fédéral de l'option réservant des garanties spécifiques pour les joueurs en formation.

Enfin, le Club veillera à ce que le Bénéficiaire se fasse délivrer, chaque saison, une Carte européenne d'assurance maladie.

5.1 Suivi médical

- Pour l'entrée au centre de formation :
 - un examen médical défini au point [8.1.1](#) du cahier des charges,
- Chaque saison sportive, l'ensemble des examens médicaux visés au point 8.1.2 et 8.1.3 du cahier des charges
 - Une fois tous les quatre ans : les examens médicaux définis au point 8.1.4 du cahier des charges,
 - Réunion en début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème,
 - Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des joueurs en formation,
 - Possibilité quotidienne pour le Bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par M., médecin référent du Club et M., kinésithérapeute, en cas de blessure ou autre problème,
 - Passage, au minimum hebdomadaire, du médecin référent du Club ou du kinésithérapeute dans le centre de formation,
 - Le Club mettra en place un réseau qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc.,
 - Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du Bénéficiaire).

Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation de handball serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.

5.2 Liaison avec le suivi fédéral pour les internationaux

Si le Bénéficiaire est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou celle des sportifs Espoirs arrêtée par le ministre chargé des Sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à cette qualité.

Les internationaux acceptent l'échange de renseignements nécessaires à l'harmonisation de leur suivi médical entre le médecin référent du Club et le médecin fédéral.





6 LOGEMENT ET RESTAURATION

La prise en charge, détaillée ci-après, des coûts du logement et de la restauration relève intégralement du Club⁹.

- Modalités et prise en charge de la restauration : ...
- Lieu d'hébergement : ...
- Type d'hébergement : ...
- Modalités de prises en charge de l'hébergement :
 - loyer :
 - impôts locaux (taxe foncière, d'habitation) :
 - autres (notamment eau, électricité, etc.) : ...

Il est convenu que la caution liée à l'appartement reste à la charge du Bénéficiaire, sauf accord contraire du Club. Des représentants du Club et du Bénéficiaire devront obligatoirement être présents lors des états des lieux d'entrée et de sortie de l'appartement.

7 TRANSPORTS

— Modalités de prise en charge par le Club du transport inter-sites (site d'hébergement, sites de la formation sportive et générale, etc.)¹⁰ : ...

8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES MINEURS

- Conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation : ...
- Modalités de l'encadrement du mineur en dehors des heures de formation : ...
- Personne(s) responsable(s) du mineur :
 - responsable en dehors des heures de formation scolaire ou sportive : ...
 - responsable formation sportive : ...
 - responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante : ...

9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1 Rémunération

Si le Bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la présente convention et conclu avec le Club ou la société du Club.

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH. Il devra être homologué par la LNH et enregistré à la FFHB.

9.2 Interdiction de parier

Le Bénéficiaire est tenu par les règlements généraux et disciplinaires de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH. Il lui est notamment fait interdiction :

- d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient (en ligne ou sur le réseau physique), sur les compétitions de handball figurant sur la liste arrêtée par l'ARJEL,
- de communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de per-

9. Dans le cas où la prise en charge intervient sous forme de remboursement, les justificatifs originaux devront être produits par le Bénéficiaire dans le délai fixé par le Club et le remboursement devra intervenir au plus tard au cours du mois suivant la dépense.

10. La durée hebdomadaire maximum du transport inter-sites est de 5 heures.





mettre de réaliser une opération de paris sur ladite compétition avant que le public ait connaissance de ces informations,

— de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur une compétition / rencontre de handball en étant contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,

— de détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur le handball,

— d'être impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre.

Une information sur la réglementation relative aux paris sportifs sera réalisée par le Club au cours de la première saison de formation.

10 **RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES**

10.1 **Résiliation de la convention sur l'initiative du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le Club de cette LR/AR. Le Bénéficiaire informera la FFHB au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le Bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article [11](#) ci-dessous, et s'il conclut une convention de formation ou un contrat de travail de joueur professionnel de handball en faveur d'un autre groupement sportif (association ou société) français ou étranger, pendant une période de 3 ans, le Bénéficiaire devra verser au Club, selon les cas, tout ou partie des sommes prévues à l'article [14](#) de la présente convention.

En outre, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire résilie sa convention de formation unilatéralement au-delà du 30 avril et sans que la résiliation n'intervienne en application de l'article 11, aucune nouvelle convention de formation le concernant ne pourra donner lieu à homologation de la part de la FFHB pour les saisons couvrant la période initiale durant laquelle il était lié par convention avec le Club.

10.2 **Résiliation de la convention sur l'initiative du Club**

Toute résiliation de la présente convention par le Club devra être signifiée au Bénéficiaire par LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours. Le Club informera la FFHB au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

Si la résiliation de la convention par le Club n'est pas justifiée par un manquement du Bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si le Bénéficiaire ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur professionnel de handball avec un autre groupement sportif (association ou société) français ou étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le Club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le Bénéficiaire prévues à l'article [13.2](#) de la présente convention.



**11****RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES****11.1**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Ces dernières en informeront la FFHB au plus tard 30 jours après la résiliation effective de la convention.

Pendant l'exécution de la présente convention, la conclusion d'un contrat de joueur professionnel avec le Club ou la société du Club entraîne automatiquement la résiliation de la convention par accord des parties.

11.2

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une LR/AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception. La partie demandeuse en informera la FFHB au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

11.3

La présente convention sera résiliée de plein droit si le Centre de formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du Centre de formation, le Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article [14](#) de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

De plus, si le Bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel de handball ou de convention de formation avec un autre groupement sportif (association ou société), en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le Club s'engage à permettre, hors prise en charge financière, au Bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- à prendre en charge un bilan d'orientation,
- à mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation et une personne mandatée par l'organe représentatif des joueurs, pendant une durée de 6 mois maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation administrative du Bénéficiaire au regard des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre, le cas échéant, les moyens utiles permettant au Bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

12**CONCLUSION DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL****12.1****Proposition de premier contrat de joueur professionnel de handball**

À l'issue de la formation faisant l'objet de la présente convention, si le Bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de handball, il est dans l'obligation de





conclure avec l'association ou la société du Club un contrat de travail à durée déterminée de joueur de handball professionnel.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au Bénéficiaire que si l'association ou la société du Club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de handball visé par l'article L. 222-2-3 du code du sport, conforme aux dispositions prévues par les règlements de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH ou la LFH ainsi qu'aux dispositions conventionnelles applicables, au plus tard le 30 avril de la dernière saison sportive d'exécution de la présente convention (date de l'envoi postal recommandé faisant foi). Le Club informera obligatoirement de sa proposition la FFHB et, le cas échéant, la LNH dans les 30 jours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de handball proposé par l'association ou la société du Club ne peut excéder 3 saisons sportives.

12.2 Refus du premier contrat de joueur professionnel de Handball

En cas de refus du Bénéficiaire de la formation de conclure, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1, qui aura été proposé selon les formes prescrites par la présente convention par l'association ou la société du Club, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

— aucune somme ne sera due par le Bénéficiaire si celui-ci ne conclut ni de convention de formation ni de contrat de travail de joueur professionnel de handball avec un groupement sportif (association ou société) français ou étranger pendant une durée de trois années à compter de la date de la fin de la présente convention.

— dans le cas contraire, le Bénéficiaire sera tenu de verser au Club, selon les cas, tout ou partie des sommes prévues à l'article [14](#).

13 ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

13.1

Si, à l'issue de la convention de formation, l'association ou la société du Club ne propose pas au Bénéficiaire le renouvellement de la convention ou la conclusion d'un contrat de travail de joueur professionnel de handball visé par l'article L. 222-2-3 du code du sport dans les conditions fixées à l'article 12.1 de la présente convention, le Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article [14](#) de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

13.2

Dans l'hypothèse énoncée à l'article 13.1 ci-dessus, et si le Bénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueur professionnel de handball ou de convention de formation avec un autre groupement sportif (association ou société), en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le Club s'engage à permettre, hors prise en charge financière, au Bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle, et notamment :

— à prendre en charge un bilan d'orientation,





— à mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation et une personne mandatée par l'organe représentatif des joueurs, pendant une durée de 6 mois maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation administrative du Bénéficiaire au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au Bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

14 VALORISATION DE LA FORMATION

14.1

Les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation sont calculées sur la base :

- d'une part fixe forfaitaire,
- si elle est définie, d'une part variable.

Les règles de calcul sont définies chaque année dans le statut du joueur de handball en formation.

14.2

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à verser les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au Club dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la présente convention.

Passé ce délai, le Club pourra saisir la FFHB aux fins de conciliation.

Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la présente convention, d'un échéancier de versement des sommes dues. En tout état de cause, en cas de non-respect de l'échéancier de paiement défini entre les parties, et après mise en demeure restée infructueuse, la qualification et du joueur et son autorisation de jouer seront automatiquement suspendues par les commissions compétentes de la FFHB et/ou de la LNH.

15 DÉPÔT DE LA CONVENTION ET RESPECT

Le Club s'engage à adresser un exemplaire original de la présente convention à la FFHB, aux fins d'homologation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa signature. L'ensemble des éléments nécessaires à l'homologation de la convention de formation doit être produit à la FFHB au plus tard le 15 octobre. A défaut et cas particulier, la DTN n'homologuera pas la convention pour la saison en cours.

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH ou la LFH, le statut du joueur en formation, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

Le Club s'engage à transmettre au Bénéficiaire dans les cinq jours suivant la signature des présentes :

- le règlement intérieur du Club,
- le cas échéant, le règlement intérieur du centre de formation et celui de l'organisme de formation,
- le statut du joueur en formation.





Les parties conviennent que les obligations incombant au Bénéficiaire en application des stipulations de la présente convention concernant le versement des sommes liées à la valorisation de la formation ne pourront être revendiquées par le Club que si la présente convention est homologuée par la FFHB conformément aux dispositions du statut du joueur en formation. La convention ne sera homologuée par la FFHB qu'accompagnée de l'ensemble des pièces réclamées (avenant études, certificat médical d'aptitude, etc.)

16 LITIGES

Tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, au préalable, à la FFHB, aux fins de conciliation.

Fait en trois exemplaires originaux à (*lieu de signature*)
Le (*date en toutes lettres*)

Pour être valable cette convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention « *lu et approuvé* »

Signature du représentant du Club
(*nom et qualité*)

Signature du Bénéficiaire
(*et de son représentant légal
si le Bénéficiaire est mineur*)

Un exemplaire original pour chaque partie signataire et un exemplaire original à adresser à la FFHB, dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature.





11.

Règlement relatif aux joueuses issues du parcours de l'excellence sportive

[1. Définitions](#)

[2. Droits attachés à la qualité de joueuse néo-pro](#)

[3. Les obligations sur les feuilles des matches officiels](#)

[4. Sanctions](#)

[5. Cas non prévus, cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles](#)

[6. Délais et publicité](#)

[7. Application du dispositif au sein des clubs sous statut VAP en division 2](#)

PRÉAMBULE

La Fédération française de handball (FFHB) a reçu délégation du ministre chargé des Sports pour organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives de handball à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de France, procéder aux sélections des équipes de France et proposer l'inscription, pour le handball, sur les listes des sportifs, entraîneurs et juges-arbitres de haut niveau, ainsi que sur la liste des sportifs Espoirs.

Dans le cadre de cette délégation, la FFHB édicte les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du Code du sport de tels règlements peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant aux compétitions fédérales.

La FFHB est également seule compétente pour :

- définir les filières de formation de jeunes joueurs, en fonction des catégories d'âge,
- proposer au ministre chargé des Sports la délivrance d'un agrément aux clubs professionnels pour leurs centres de formation lorsqu'ils respectent le cahier des charges correspondant,
- fixer les conditions dans lesquelles un joueur peut, pour une durée déterminée, intégrer le projet de performance fédéral de la FFHB validé par le ministre chargé des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans un pôle Espoir ou dans un centre de formation agréé par le ministère des Sports.

S'agissant plus spécifiquement de la filière féminine, et en lien avec le projet de performance fédéral (PPF) validé par le ministre, le présent règlement vise notamment à mieux :

- corrélér ce PPF avec la professionnalisation du handball d'élite féminin,
- rentabiliser l'investissement consenti dans la formation,
- développer le réservoir de joueuses professionnelles issues du PPF.





1 DÉFINITIONS

1.1 La joueuse issue du parcours de l'excellence sportive

Est considérée comme joueuse issue du projet de performance fédéral (dites « JIPES ») la joueuse remplissant au moins une des deux conditions suivantes :

— joueuse ayant été officiellement inscrite au sein d'un pôle Espoir et sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs « Espoirs »,

— joueuse ayant été officiellement inscrite dans un Centre de formation agréé par le ministère chargé des Sports, avec convention de formation homologuée par la FFHB.

Le statut de JIPES est indépendant de toute référence à la nationalité, au lieu de naissance ou à l'ascendance de la joueuse.

Le statut de JIPES est attribué par le directeur technique national à toute joueuse ayant satisfait l'une et/ou l'autre des conditions précitées pendant une durée totale minimum de 3 saisons complètes, consécutives ou non.

L'obtention du statut est réputée définitive pour la joueuse concernée, quel que soit le club au sein duquel elle évolue.

Afin de garantir une application de bon sens à ce dispositif, dont l'objet est de valoriser le Parcours d'excellence sportive fédéral, la joueuse ne répondant pas à au moins l'un de ces deux critères et désirant néanmoins bénéficier du statut JIPES, pourra déposer une demande auprès du directeur technique national, qui sur la base de l'étude de son parcours sportif antérieur (nombres d'années de licence à la FFHB dans les catégories de jeunes par exemple) et indépendamment de tout caractère de nationalité, pourra lui accorder par dérogation le statut JIPES. Une décision de refus ne sera pas susceptible de recours.

Une nouvelle demande de dérogation ne sera recevable qu'en cas de production d'éléments nouveaux probants.

Pour être recevable, une demande de statut de JIPES devra être formulée sur la fiche navette correspondante élaborée par la FFHB. Cette demande devra être datée et signée par la joueuse concernée et, le cas échéant, accompagnée des justificatifs nécessaires relatifs à la demande de dérogation.

1.2 La joueuse néo-pro

Est considérée comme joueuse néo-pro, toute joueuse de moins de 23 ans (âge maximal de sortie d'un centre de formation agréé) à statut JIPES, qui conclut son premier contrat de joueuse professionnelle de handball à temps plein dans un club de LFH au titre de la saison concernée. La signature d'un contrat aidé (par exemple : CUI-CAE ou contrat d'apprentissage, de professionnalisation) ne pourra pas être retenue.

La joueuse devra relever du statut de joueuse professionnelle au sens de l'[article 70.1.1 des règlements généraux](#) de la FFHB.

Le statut de joueuse néo-pro est attribué, au titre de la saison considérée, par le président de la CNCG après étude préalable du DTN.

Ainsi, pour la saison 2017-2018, les joueuses néo-pro sont les JIPES de -23 ans (nées en 1995 ou après) ayant conclu à l'intersaison 2017 un premier contrat de joueuse professionnelle à temps plein (hors contrat aidé) avec un club de LFH.

2 DROITS ATTACHÉS A LA QUALITÉ DE JOUEUSE NÉO-PRO

Afin de valoriser la formation en lien avec la professionnalisation, la signature de contrat de joueuse « néo-pro » donnera des possibilités supplémentaires au club.



**2.1****Principe**

La présence (validée par la FFHB) d'une joueuse néo-pro dans la liste des joueuses de l'équipe 1^{re} déposée à la FFHB augmente d'une unité le nombre maximum de non-JIPES autorisées sur la feuille de match d'une rencontre officielle de LFH (coupe de la ligue et championnat), et pour au maximum une joueuse non-JIPES supplémentaire autorisée par saison sportive.

Le droit à non-JIPES supplémentaire est acquis par le club, que la joueuse néo-pro à l'origine de ce droit figure ou non sur la feuille de match.

Dans le cas où la joueuse néo-pro mute et/ou est prêtée en cours de saison sportive, le club perd son droit supplémentaire à non-JIPES à compter de la date où la mutation (ou le transfert international) est effective. Les éventuels cas non prévus, de force majeure ou les circonstances exceptionnelles seront traités dans le cadre de l'[article 5 du présent règlement](#).

2.2**Dispositif transitoire**

Réservé.

2.3**Cas particuliers pris en compte pour la qualité de néo-pro en LFH y compris si un contrat existait déjà dans une division inférieure**

Le bénéfice du statut de néo-pro reste applicable en LFH même en cas d'existence d'un contrat de joueuse professionnelle, à temps plein ou incomplet, aidé ou non aidé, dans un club de D2F ou d'une division inférieure la (les) saison(s) précédente(s), dès lors que la joueuse concernée répond aux conditions du statut néo-pro lors de sa première saison en LFH.

Ainsi :

— Une joueuse JIPES de moins de 23 ans signant un contrat de joueuse professionnelle, non aidé et à temps plein, pour la première fois dans un club de LFH sera considérée comme néo-pro même si elle était préalablement sous contrat, aidé ou non, avec un club d'une division inférieure, quel que soit le statut dudit club et indépendamment de son accession ou non à la LFH pour la saison considérée ;

— Une joueuse JIPES ayant signé, avant 23 ans, un contrat de joueuse professionnelle, non aidé et à temps plein, avec un club de Division 2 féminine sous statut VAP ¹, pourra, en cas d'accession de son club en LFH à la fin de la (des) saison(s) considérée(s), être comptabilisée comme néo-pro au bénéfice de ce même club lors de la saison d'accession en LFH dès lors qu'elle reste sous contrat à temps plein non aidé au sein dudit club et qu'elle ne dépasse pas 24 ans lors de sa 1^{re} saison en LFH.

2.4**Capitalisation du droit acquis par la signature de plusieurs néo-pro au titre d'une même saison sportive**

Dans l'hypothèse où un club de LFH dispose, au titre d'une même saison sportive, de plusieurs joueuses néo-pro, alors il bénéficie du droit acquis d'aligner une joueuse non-JIPES supplémentaire sur ses feuilles de match durant le nombre de saisons sportives consécutives équivalent au nombre de joueuses néo-pro considérées, sous réserve que les joueuses néo-pro restent dans l'effectif du club au minimum durant l'intégralité de la première saison sportive.

Ce droit est indépendant de la durée des contrats de travail conclus par les joueuses néo-pro.

1. Se reporter à l'article 73.7 des Règlements généraux de la FFHB.





3 LES OBLIGATIONS SUR LES FEUILLES DES MATCHES OFFICIELS

3.1 Règle générale

Chaque club admis par la CNCG à évoluer en LFH au titre d'une saison sportive est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle des compétitions de la LFH, un nombre maximal de joueuses non-JIPES.

Le calcul se fait à partir de la présence sur feuille de match officielle LFH.

Le nombre de JIPES dans l'effectif et, le cas échéant, la présence d'une joueuse néo-pro sur la liste de l'équipe 1^{re}, induisent le nombre maximal de non-JIPES autorisées, pour chaque équipe, sur les feuilles de match de chaque rencontre officielle de LFH (coupe de la Ligue et championnat de D1F).

Pour les rencontres de Coupe de France, le nombre de joueuses non-JIPES pouvant être inscrites sur une feuille de match ne sera pas limité.

Afin d'accompagner les clubs dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, l'application est progressive.

Pour les saisons 2012-2013 et 2013-2014 :

Socle de base sur la feuille de match de LFH : 9 joueuses JIPES et 5 non-JIPES maximum

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	5
...Si signature d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	6

Pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 :

Socle de base sur la feuille de match de LFH : 10 joueuses JIPES et 4 non-JIPES maximum

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	4
...Si signature d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	5

À partir de la saison 2016-2017 :

Socle de base sur la feuille de match de LFH : 9 joueuses JIPES et 5 non-JIPES maximum

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	5
...Si signature d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	6





Nota : si l'équipe n'aligne que 13 ou 12 joueuses (voire moins) sur la feuille de match, elle est libre de ne présenter que 9 ou 8 (voire moins) JIPES, mais ne peut aligner en tout état de cause que :

- en 2012-2013 et 2013-20104 : au maximum 5 non-JIPES, ou 6 en cas de bonus lié à la néo-pro,
- en 2014-2015 et 2015-2016 : au maximum 4 non-JIPES, ou 5 en cas de bonus lié à la néo-pro,
- à partir de 2016-2017 : au maximum 5 non-JIPES, ou 6 en cas de bonus lié à la néo-pro.

3.2 **Le cas particulier des joueuses joker médical ou grossesse recrutées en cours de saison sportive**

Sont susceptibles d'entraîner le recrutement d'une joueuse joker médical ou grossesse non-JIPES au titre de la saison concernée :

- toutes les joueuses JIPES sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, et inscrites sur la liste de l'équipe 1re déposée à la FFHB en début de saison,

- les 3 joueuses en formation identifiées par le club au plus tard le 18 juillet.

Dans une telle hypothèse et sous réserve de l'autorisation de jouer délivrée par la CNCG et de sa qualification, cette joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse, non-JIPES pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de LFH sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse non-JIPES recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

Dans l'hypothèse où une joueuse non-JIPES de l'équipe 1^{re} entraîne, durant une saison sportive, le recours à un joker médical ou grossesse non-JIPES et que la première joueuse non-JIPES est autorisée à reprendre la pratique professionnelle en compétition durant la même saison, alors :

- si cette reprise intervient moins de 90 jours après la date de la blessure, alors la joueuse joker médical ou grossesse n'a pas le droit d'être alignée sur une feuille de match officielle en même temps que la joueuse initiale ayant donné droit à son recrutement,

- à partir du 91^e jour, la joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de LFH sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse non-JIPES recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

4 **SANCTIONS**

En cas de non-respect du nombre maximum de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officielle de LFH, le club de l'équipe fautive sera sanctionné automatiquement par la COC nationale :

- de la sanction sportive : la perte du match par pénalité (score 0-20 ; 0-3 points), pour l'équipe de LFH concernée,
- de la pénalité financière correspondante fixée par le *Guide financier*.



**5****CAS NON PRÉVUS, CAS DE FORCE MAJEURE OU CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les cas de force majeure ou les situations conduisant à des circonstances exceptionnelles, relèvent de la compétence du DTN de la FFHB, après avis d'une commission mixte comprenant :

- un représentant des présidents de clubs de LFH,
- un représentant des entraîneurs professionnels de LFH,
- un représentant des joueuses de LFH.

La saisine pour avis de la commission mixte est obligatoire dès lors que la FFHB est saisie par un club s'estimant lésé par une situation entrant dans l'un des trois cas précités.

6**DÉLAIS ET PUBLICITÉ**

Les demandes de statut JIPES doivent être adressées à la FFHB au plus tard le 20 août pour pouvoir être prises en compte lors de la première publication de la liste des joueuses sous statut JIPES délivré par le DTN.

Le décompte du nombre de joueuses néo-pro pris en compte pour la saison considérée, et par conséquent du nombre de joueuses JIPES et de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officiel, est communiqué par la FFHB à chaque club admis en LFH, chacun pour ce qui le concerne :

- le 1^{er} septembre : diffusion de la liste définitive des JIPES et néo-pro au titre de la saison qui débute, et des droits à non-JIPES ouverts pour la saison,
- le 1^{er} février de la saison en cours : diffusion d'une liste actualisée avec, le cas échéant, les nouvelles joueuses néo-pro validées par la FFHB depuis le 1^{er} septembre, et des droits définitifs ouverts mis à jour pour la saison concernée.

En outre, la FFHB publiera la liste globale des joueuses auxquelles elle accorde le statut JIPES.

7**APPLICATION DU DISPOSITIF EN DIVISION 2 FÉMININE****7.1****Les obligations sur les feuilles des matches officiels**

Chaque club admis en Division 2 féminine est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle du championnat D2F, un nombre maximal de joueuses non-JIPES.

Le calcul se fait à partir de la présence sur feuille de match officielle D2F.

Le nombre de JIPES dans l'effectif induit le nombre maximal de non-JIPES autorisées, pour chaque équipe, sur les feuilles de match de chaque rencontre officielle du championnat de D2F.

Pour les rencontres de Coupe de France, le nombre de joueuses non-JIPES pouvant être inscrites sur une feuille de match ne sera pas limité.

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match LFH	14 au maximum
Nombre de JIPES de base sur la feuille	11
Nombre de non-JIPES maximum autorisées	3





Nota : si l'équipe n'aligne que 13 ou 12 (voire moins) joueuses sur la feuille de match, elle est libre de ne présenter que 11 ou 10 (voire moins) JIPES, mais ne peut aligner en tout état de cause qu'au maximum 3 non-JIPES.

7.2 **Cas particulier des joueuses joker médical ou grossesse recrutées en cours de saison sportive**

Tout club de D2F aura la possibilité, pour ses joueuses sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, de recruter, dans les conditions fixées par le règlement particulier de la D2F, une joueuse joker médical ou grossesse, JIPES ou non-JIPES, au titre de la saison concernée.

Dans le cas d'un tel recrutement et exclusivement dans ce cas, la joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de D2F sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse non-JIPES recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

Dans le cas particulier où une joueuse non-JIPES sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, entraîne, durant une saison sportive, le recours à un joker médical ou grossesse non-JIPES et que la première joueuse non-JIPES est autorisée à reprendre la pratique professionnelle en compétition durant la même saison, alors cette joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de D2F sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse non-JIPES recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

7.3 **Sanctions**

En cas de non-respect du nombre maximum de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officielle de D2F, et ce dès le premier manquement, le club de l'équipe fautive sera sanctionné automatiquement par la COC nationale :

- de la sanction sportive de perte du match par pénalité (score 0-20 ; 0-3 points), pour l'équipe de D2F concernée,
- de la pénalité financière correspondante fixée par le *Guide financier*.

7.4 **Délais et publicité**

Les demandes de statut JIPES doivent être adressées à la FFHB au plus tard le 31 juillet, et respecter les conditions de forme et de dépôt fixées à l'[article 1.1](#) du présent règlement.





12. Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball

- [1 Dispositions préliminaires](#)
- [2 Incompatibilités et incapacités](#)
- [3 Dispositions transitoires](#)
- [4 Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'une société](#)
- [5 Demande de licence d'agent sportif](#)
- [6 Traitement des demandes](#)
- [7 Ressortissants d'un État membre de l'union européenne...](#)
- [8 Ressortissants d'un État non membre de l'union européenne...](#)
- [9 Commission et délégué aux agents sportifs](#)
- [10 Ordre du jour et procès-verbal des réunions de la commission](#)
- [11 Compétence de la commission](#)
- [12 Objet et modalités de l'examen](#)
- [13 Organisation de la première épreuve](#)
- [14 Seconde épreuve et admission à l'examen](#)
- [15 Détermination de la note de la seconde épreuve et admission à l'examen...](#)
- [16 Police de l'examen pour la seconde épreuve](#)
- [17 Délivrance de la licence d'agent sportif](#)
- [18 Publication de la liste des agents sportifs](#)
- [19 Suspension de la licence](#)
- [20 Sanctions disciplinaires](#)
- [21 Procédure](#)
- [22 Obligations de transmission pesant sur l'agent sportif](#)
- [23 Transmission d'informations par d'autres personnes](#)
- [24 Obligations des agents sportifs et des avocats mandataires sportifs](#)
- [25 Obligations des licenciés, des entraîneurs et des groupements sportifs](#)
- [26 Litiges](#)
- [Annexes](#)

1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1

La Fédération française de handball constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la commission ».

1.2

L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement du handball, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement du handball, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.





1.3

La licence d'agent sportif de handball est délivrée, suspendue et retirée par la commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

1.4

La commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline du handball.

2

INCOMPATIBILITÉS ET INCAPACITÉS

2.1

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

a) s'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

b) s'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

c) s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération française de handball à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

d) s'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

e) s'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

f) s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

g) s'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

À des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat et/ou de l'agent sportif en activité.

2.2

Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'[article 2.1](#) du présent règlement les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

2.3

Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.





Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

2.4

Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1

Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 16 décembre 2011. Toutefois, le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'[article 3.2](#) du présent règlement peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission des agents sportifs.

3.2

L'agent sportif de handball, titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération française de handball délivrée en application des dispositions antérieures au décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la commission, avant l'expiration de ce titre, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'[article 2.1](#) du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

La personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale auprès de la Fédération française de handball délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui sollicite une licence d'agent sportif établit et adresse à la commission, avant l'expiration de ce titre, une déclaration sur l'honneur par laquelle elle atteste n'être atteinte par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'[article 2.1](#) du présent règlement, et par laquelle elle s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, la personne physique est dispensée du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

4

EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ

4.1

L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

4.2

Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'[article 2.1](#) du présent règlement.

4.3

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :





- a) une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- b) une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

4.4

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

5 DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple, adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c) un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'[article 2.1](#) du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e) deux photos d'identité ;
- f) le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 12.2 du présent règlement ;
- g) un chèque d'un montant de 600 Euros établi à l'ordre de la Fédération française de handball pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

6 TRAITEMENT DES DEMANDES

6.1

À réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la commission en accuse réception en précisant :

- a) la date de réception de la demande ;
- b) la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

6.2

En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de





présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

6.3

À réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

6.4

Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

7.1

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France.

7.2

Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

b) ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine.

7.3

Les ressortissants des État membre de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la commission.





Cette déclaration adressée à la commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c) si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- d) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'[article 2.1](#), et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) deux photos d'identité ;
- h) un chèque d'un montant de 600 Euros établi à l'ordre de la Fédération française de handball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.4

La commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

7.5

À réception de la déclaration, la commission en accuse réception en précisant :

- a) la date de réception de la demande
- b) la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

7.6

Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

7.7

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la





période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

7.8

Si la commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.

L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'[article 7.7 du présent règlement](#) vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

7.9

Si la commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'[article 7.3 du présent règlement](#), attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

7.10

Si la commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et [7.3 du présent règlement](#) et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé.

Dans le cas contraire la commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

7.11

La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou trois mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. La commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

7.12

La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

Ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service

7.13

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces États pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la commission.

7.14

Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :





- a) une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) une attestation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c) la justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'État où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.
- d) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f) et g) de l'[article 2.1](#) du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) deux photos d'identité ;
- h) un chèque d'un montant de 600 Euros établi à l'ordre de la Fédération française de handball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.15

En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la commission les éléments permettant de l'actualiser.

7.16

Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération française de handball une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et [7.13](#) du présent règlement, la commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU NON PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

8.1

Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

8.2

La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmis à la commission, et ce par tous moyens d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus





après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

8.3

Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

9 COMMISSION ET DÉLÉGUÉ AUX AGENTS SPORTIFS

La commission

9.1

Le président et les membres de la commission sont nommés par le bureau directeur de la Fédération française de handball pour une durée de quatre ans. La commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le bureau directeur de la FFHB.

9.2

Outre son président, la commission comprend :

- a) une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le handball ;
- c) un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération française de handball conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
- d) une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives ;
- e) un agent sportif ;
- f) un entraîneur de handball ;
- g) un joueur de handball.

Le bureau directeur de la Fédération française de handball nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans le handball et du représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération française de handball conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du Code du sport.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

9.3

Le délégué aux agents sportifs, visé à l'[article 9.6](#) du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité national olympique et sportif français participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.





La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

9.4

Les membres de la commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 9.3 du présent règlement :

— sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction;

— ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le bureau directeur de la FFHB met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

9.5

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le délégué aux agents sportifs

9.6

Un délégué aux agents sportifs et un délégué suppléant aux agents sportifs sont désignés par le bureau directeur de la FFHB.

9.7

Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

10

ORDRE DU JOUR ET PROCÈS VERBAL DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

10.1

L'ordre du jour est établi par le président de la commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins quinze jours avant la séance, à chacun des membres de la commission.

10.2

Au début de chaque séance, le président de la commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la commission. Celui-ci établit un procès verbal de séance.





11 COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

11.1

La commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer au conseil d'administration le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'[article 13.7](#) du présent règlement ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;
- organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'[article 14.5](#) du présent règlement.
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier, au bulletin officiel de la Fédération française de handball et/ou sur son site internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées ;

12 OBJET ET MODALITÉS DE L'EXAMEN

12.1

Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

12.2

L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

1°- Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;

2°- Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération française de handball et la ligue professionnelle qu'elle a pu constituer, par les fédérations internationales (IHF et EHF) dont la Fédération française de handball est membre. Seuls peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.

12.3

Le programme de la seconde épreuve figure en [annexe 1](#) du présent règlement.

12.4

Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du Comité national olympique et sportif français.



**12.5**

Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération française de handball.

12.6

La commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

12.7

Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'[article 12.8](#) du présent règlement.

12.8

Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve. De même, le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session de la saison suivante organisée par la FFHB.

12.9

Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'[article 12.8](#) du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

13 ORGANISATION DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE**13.1**

La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité national olympique et sportif français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs publiées sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français et annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site internet du Comité national olympique et sportif français.

13.2

La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

13.3

La commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.



**13.4**

Sont convoqués à la première épreuve par la commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'[article 5](#) du présent règlement.

13.5

La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

13.6

Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

13.7

La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

13.8

Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'[article 13.7](#) du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

13.9

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'[article 13.7](#) du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

13.10

La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

13.11

La Fédération française de handball publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel de la fédération et/ou sur son site internet.

14 **SECONDE ÉPREUVE ET ADMISSION À L'EXAMEN****14.1**

La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant des questions et un ou plusieurs cas pratiques.

14.2

La commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

14.3

Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard 3 semaines avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressés à la commission et dans les délais impartis, une demande de licence





d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'[article 5](#) du présent règlement.

14.4

Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

14.5

La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 13 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

15 DÉTERMINATION DE LA NOTE DE LA SECONDE ÉPREUVE ET ADMIS- SION À L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

15.1

Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'[article 14.5](#) du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

15.2

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'[article 14.5](#) du présent règlement est déclaré ajourné par la commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

15.3

La commission notifie les résultats dans les conditions de l'[article 18.2](#) du présent règlement.

15.4

La Fédération française de handball publie les résultats au bulletin officiel de la fédération et/ou sur son site internet. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

16 POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE ÉPREUVE

16.1

Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

a) la copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale...) ;

b) l'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;

c) l'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;

d) les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;

e) l'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;





f) l'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;

g) une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;

h) une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

16.2

L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 15 candidats.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;

b) la surveillance du déroulement de l'examen ;

c) la constatation des fraudes présumées ;

d) de s'assurer du bon placement des candidats ;

e) la vérification de l'identité des candidats ;

f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;

g) la collecte des copies ;

h) consigner sur procès verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

16.3

À l'issue de l'épreuve, un procès verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

16.4

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;

b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;

c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

16.5

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.





17 DÉLIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

17.1

La licence d'agent sportif est délivrée par la commission aux personnes physiques :

1°- qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

2°- qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du Code du sport.

17.2

La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

18 PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

18.1

La commission communique chaque année au ministre chargé des Sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

18.2

La commission publie la liste mentionnée à l'article précédent au bulletin officiel de la Fédération française de handball et/ou sur son site internet.

19 SUSPENSION DE LA LICENCE

19.1

La commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

19.2

L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

19.3

L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.





La commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

19.4

Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

19.5

L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la commission.

20**SANCTIONS DISCIPLINAIRES****20.1**

La commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1°- un avertissement ;

2°- une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^e classe ;

3°- la suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4°- le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

20.2

La commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard des associations et sociétés affiliées à la Fédération française de handball ou à la ligue professionnelle qu'elle a constituée ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1°- un avertissement ;

2°- une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^e classe ;

3°- une sanction sportive de retrait de points au classement de l'équipe première, pouvant aller jusqu'à un retrait de 5 points.





Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

21 PROCÉDURE

21.1

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

21.2

La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

21.3

Les débats devant la commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

21.4

La commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

21.5

Le règlement disciplinaire de la Fédération française de handball n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

21.6

La décision prise par la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

21.7

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

21.8

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.



**21.9**

La commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, au bulletin officiel de la fédération et/ou sur son site internet.

21.10

Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

22**OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF****22.1**

L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération française de handball les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

1°- les bilans et comptes de résultat de chacun des exercices compris dans la période de validité de la licence,

2°- la DADS et le détail du compte « honoraires et commissions », avec une présentation par transaction si l'agent est intervenu plusieurs fois pour le même club ou joueur.

22.2

L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

22.3

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1°- Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2°- Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3°- Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4°- Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5°- Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;





L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux 1° à 3° du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

22.4

Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelé à l'[article 22.3](#) du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

22.5

Les contrats et avenants mentionnées à l'article R. 222-32 du Code du sport, et rappelé à l'[article 22.3](#) du présent règlement, sont transmis au délégué aux agents sportifs par courrier, par voie électronique, par fax ou par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

23**TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRE PERSONNES****23.1**

La ligue professionnelle, en ce compris la CNACG, transmet à la demande du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

23.2

Les associations et sociétés affiliées à la Fédération française de handball ou, pour la LNH, à la ligue professionnelle ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1°- Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs, et notamment le détail du compte « honoraires et commissions », avec une présentation par transaction si le même agent est intervenu plusieurs fois ;

2°- Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs, notamment une attestation sur l'honneur du président du club, certifiée par le commissaire aux comptes, que les sommes versées aux agents sportifs ne concernent que des agents licenciés ;

3°- La copie des contrats mentionnées à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5°- Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° et 4° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6°- Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la commission.



**23.3**

Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport la copie desdits contrats.

24 OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS ET DES AVOCATS MANDATAIRES SPORTIFS**24.1**

Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

24.2

Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 8% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

24.3

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa (1°) de l'article L. 222-17 du Code du sport, rappelé à l'article 24.2 du présent règlement, limitant la rémunération de l'agent sportif à 8% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des Sports précisera, le cas échéant en fonction de la nature du contrat, le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

24.4

Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 8% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des Sports.

24.5

En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 24.2, 24.3 et 24.4 du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

24.6

Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du handball par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.



**24.7**

Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, au titre des dispositions pénales, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 7 500 €. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €.

24.8

Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

24.9

Le contrat entre un sportif et un agent sportif, ou le contrat entre un avocat mandataire sportif et son client joueur ou entraîneur, ne peut être conclu pour une durée supérieure à 3 ans. Il prend effet au jour de sa signature et se termine à la date librement fixée par les parties, sous réserve du respect de la durée maximale précitée.

Un contrat, y compris d'une durée initiale inférieure à 3 ans, ne peut être renouvelé tacitement.

Seul un accord exprès des deux parties pour un nouveau contrat permettra de reconduire le mandat entre les parties.

25 OBLIGATIONS DES LICENCIÉS, DES ENTRAÎNEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

25.1

À chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

25.2

À chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat correspondant.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

26 LITIGES

26.1

En cas de litige entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.



**26.2**

La commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. À réception de cette demande, le président de la commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

26.3

Tout litige survenant entre un agent sportif, un club, un joueur et/ou un entraîneur pourra être soumis à la Chambre arbitrale du sport (siège : Maison du sport, 1, avenue Pierre-de-Coubertin, 75013 Paris, tél : 01 40 78 28 11, fax : 01 40 78 28 91, e-mail : arbitrage@cnosf.org) et définitivement tranché suivant les dispositions du règlement d'arbitrage y afférent, que les parties déclarent connaître et accepter dans son édition en vigueur au jour où la demande d'arbitrage est introduite.

26.4

En application des articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du sport, tout litige survenant entre un agent sportif d'une part, et la fédération d'autre part, doit être porté devant la conférence des conciliateurs du CNOSF préalablement à tout recours contentieux.

27**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les dispositions de l'article 24.9 du présent règlement, adoptées par le conseil d'administration fédéral du 12 juin 2015, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Tous les mandats conclus par des agents sportifs ou avocats mandataires, antérieurement au 1^{er} juillet 2015 et en cours de validité, devront être obligatoirement régularisés au plus tard le 1^{er} juillet 2016.



**ANNEXE 1 — PROGRAMME DE LA PREMIERE EPREUVE (GENERALE)****Droit des contrats**

Principes et règles générales en droit des contrats :

- formation du contrat ;
- exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, responsabilité contractuelle...) ;
- cessation du contrat.

Les contrats spéciaux (plus spécialement, le contrat d'entreprise, le contrat de mandat, le contrat de courtage, le contrat de commissionnaire).

Droit social

Droit du travail. Les règles en droit du travail :

- la loi et les règlements ;
- la convention collective, la convention collective nationale du sport (CCNS) ;
- l'usage ;
- le règlement intérieur d'entreprise.

Le contrat de travail :

- le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification...) ;
- le contrat d'emploi ;

Analyse générale du contrat d'emploi :

- définition ;
- exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié ; plus spécialement, pouvoirs réglementaires et disciplinaires de l'employeur, modifications contractuelles, transfert d'entreprise).

Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée :

- le contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation) ;
- le contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation).

Droit de la Sécurité sociale :

Les organismes sociaux :

- détermination des différents organismes sociaux ;
- mission des différents organismes sociaux ;
- recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux.

L'assujettissement à la sécurité sociale :

- le régime général ;
- les autres régimes.

L'assiette des cotisations sociales.

Droit des assurances

Définitions ; Assurance responsabilité civile professionnelle ; Assurance individuelle accident ; Garantie ; Exclusion ; Franchise.

Droit fiscal

L'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales) ;
- l'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers).

L'impôt sur les sociétés.

La taxe sur la valeur ajoutée :

- champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité) ;
- technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables) ;
- régime d'imposition.

La taxe professionnelle.

Droit des sociétés

Notions générales sur les différents types de sociétés. Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire...).





Droit des associations

Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application. Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations.

Droit de la personnalité

Notions générales relatives aux droits de la personnalité :

- le droit à l'image ;
- le droit au nom.

Droit du sport

Législation et réglementation applicables aux activités physiques et sportives ;

Code du sport ;

Dispositions du code du sport relatives au dopage ;

Règles relatives aux agents sportifs ;

ANNEXE 2 - PROGRAMME DE LA 2^e ÉPREUVE (SPECIFIQUE HANDBALL)

Législation et réglementation applicables aux activités physiques et sportives.

Code du sport : partie législative et réglementaire.

Convention Collective nationale du Sport, notamment son chapitre 12 relatif au sport professionnel.

La réglementation relative à l'activité d'agent sportif, notamment les articles L. 222-5 à L. 222-22 et R. 222-1 à R.

222-41 du Code du sport et le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball.

Les statuts et règlements nationaux du handball : FFHB (Annuaire des textes réglementaires, *Guide des compétitions* et *Guide financier*) et LNH (Textes officiels).

Les règlements internationaux de la discipline : IHF, EHF, notamment leurs règlements relatifs aux procédures de transferts et le code d'admission pour joueurs de handball.

